



[ENGLISH VERSION FOLLOWS]

Entente Client Interactive Brokers Canada Inc.

1. **Entente Client.** La présente entente régit la relation entre le Client et Interactive Brokers Canada Inc. (« IBKR »). IBKR s'engage à fournir les services de courtier au Client suivant les modalités prévues à cette entente et, par son utilisation des services ainsi fournis, le Client accepte l'ensemble des modalités de la présente entente. Dans l'éventualité où cette entente différerait des informations contenues au site Internet d'IBKR ou de quelque information autrement communiquée par IBKR, c'est le contenu de la présente entente qui prévaut et reçoit préséance.
2. **Aucun conseil en placements, en matière fiscale, en négociation boursière ni pour le type de compte.** Ni IBKR ni ses représentants ne doivent : donner des conseils ou faire des recommandations en matière de placements; dire si une valeur, un type de compte, un ordre destiné à une certaine place de marché, une opération ou bien une stratégie ou un conseiller en valeurs donné est approprié ou non; solliciter une opération ou un ordre donné; surveiller l'état du compte du Client ou ses placements ou bien la convenance de son compte ou de son niveau de service; avertir le Client sur la recommandation de l'apport de modifications aux placements, aux comptes ou aux services du Client; ou donner des conseils sur le plan juridique, fiscal ou comptable (c'est-à-dire, en un mot, des « conseils »). Au site Internet d'IBKR, rien ne doit être considéré comme la recommandation ou la sollicitation de l'achat ou de la vente de valeurs, contrats à terme ou tout autre produit de placement, ni comme une recommandation ou sollicitation quant à la manière de s'y prendre pour acheter ou vendre ces produits, ni comme une recommandation ou sollicitation en faveur d'une certaine stratégie de placement ou d'une autre. Le Client ne doit pas solliciter ou accepter de conseil donné par IBKR ni par quiconque parmi ses représentants et ne doit pas non plus s'y fier; il en va de même de toute communication qui pourrait être interprétée comme un conseil de cette nature. Les discussions portant sur des possibilités variées, comme les divers types de produits de placement qui s'offriraient au Client, ne constituent pas un conseil en matière de placements. IBKR, qui doit donc s'abstenir de donner des conseils, n'est pas responsable de l'opportunité ni de la justesse de quelque ordre, opération, placement, stratégie de placement, choix de conseiller ou autre activité du Client que ce soit. Le Client accepte de reconnaître que tout ordre qu'il soumet à IBKR et toute opération qui est exécutée par IBKR relèvent entièrement de son choix et se fondent sur l'évaluation qu'il fait lui-même de sa situation financière personnelle et de ses besoins ainsi que sur ses objectifs en matière de placements. IBKR ne souscrit à aucun conseil, observation ou autre renseignement fourni par quelque tierce partie que ce soit ni n'en est responsable, ce qui, sans s'y limiter, comprend toute information ou tierce partie dont il est fait mention ou à laquelle on aurait accès sur tout site Internet, application ou plateforme d'IBKR, dont, par exemple, le Carrefour des investisseurs chez IBKR.

3. Critères en matière de préavis et modification de la teneur de la présente.

A. Dans la mesure où, en vertu de la présente entente, il est tenu d'aviser IBKR d'un fait donné à l'avance, si ce préavis doit être donné par écrit, le Client a pour obligation de faire l'une des trois choses suivantes : (i) envoyer un message par l'entremise du Centre de messagerie à partir du « lien du soutien » (« Support ») au Portail Client d'IBKR, (ii) envoyer un message par l'entremise du Centre de messagerie à partir du « lien de la gestion des comptes » (« Account Management ») à la plateforme Trader Workstation ou à l'application mobile d'IBKR ou bien (iii) envoyer un courriel en passant par la page « communiquer avec nous » pour les clients particuliers (« Contact Us : Individuals ») à partir du « menu du soutien » (« Support Menu ») au site Internet d'IBKR (www.interactivebrokers.ca). Dans le cas de tout préavis qu'il n'est pas obligatoire de donner par écrit, le Client a la possibilité de donner le préavis en question par écrit en suivant la méthode décrite précédemment ou en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent à la page « communiquer avec nous » au site Internet d'IBKR. Entre autres possibilités, on peut donc composer le 1 877 745-4222 (sans frais au Canada), le 1 877 442-2757 (sans frais aux États-Unis), le 00800-42-276537 (sans frais en Europe) ou le +852-3729-0896 (à Hong Kong). Seuls les moyens de communication dont fait mention le présent alinéa répondent aux critères à satisfaire en matière de préavis dont il est question dans la présente entente.

B. La présente entente ne peut en aucun cas être modifiée ni abolie par qui que ce soit, même s'il s'agit précisément d'un représentant d'IBKR, à moins que ce ne soit en vertu d'une instruction donnée par écrit et exécutée par le chef de la direction générale ou par le conseiller juridique principal d'IBKR. Sa teneur peut être révisée sur soumission d'une proposition de révision ou de modification par IBKR et sur acceptation de celle-ci par le Client, laquelle est sanctionnée de façon concluante du fait de l'utilisation ultérieure (par le Client ou par tout représentant autorisé) de tout service offert par IBKR autre que la clôture des positions ou bien le transfert des positions ouvertes ou de l'avoir en dehors de chez IBKR. Le fait de recourir aux services de cette nature constitue la contrepartie à fournir à l'égard de la version révisée de la présente entente.

4. Responsabilité à l'égard des ordres et opérations du Client. Le Client est tenu de veiller à la confidentialité et à l'usage à bon escient du nom d'utilisateur et du mot de passe ou dispositif de sécurité de son compte et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour les protéger tout en s'abstenant de donner à quiconque, à part lui, la possibilité de s'en servir. Le Client s'engage à aviser immédiatement IBKR de tout vol ou perte de ces renseignements ainsi que de tout accès non autorisé à son compte. L'usage du nom d'utilisateur du Client et de son mot de passe aux fins de toute activité constitue la preuve concluante permettant à IBKR de considérer l'activité en question comme autorisée. Le Client est responsable de toute opération entreprise au moyen de ces

renseignements. IBKR ne peut être tenue responsable des pertes ni des dommages éventuellement causés par l'usage du nom d'utilisateur du Client et de son mot de passe qui serait effectué par quelque tierce partie que ce soit. À moins qu'IBKR n'y consente par écrit et ne donne en ce sens une instruction exécutée par son chef de la direction générale ou par son conseiller juridique principal, le Client ne doit permettre à aucune tierce partie d'accéder à son compte en se servant du nom d'utilisateur et du mot de passe qui y sont associés.

5. Acheminement des ordres sur une place de marché.

A. Sauf instruction contraire du Client, IBKR destine les ordres de ce dernier au marché ou courtier qu'IBKR a choisi. En se livrant à la négociation boursière, le Client est tenu de se conformer à toute règle ou politique qui s'applique à son ordre (ex. : les heures de négociation et les catégories d'ordres). IBKR ne garantit ni l'exécution de tout ordre ni l'exécution de celui-ci au meilleur cours qui soit affiché : il se peut qu'IBKR n'ait pas accès à tous les marchés ou courtiers, que des ordres émis par d'autres passent avant celui du Client, que les places de marché réacheminent les ordres ou n'honorent pas les cours affichés ou que les règles du marché, certaines décisions, des défaillances des systèmes ou d'autres problèmes aient pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution des ordres du Client ou bien de priver ce dernier de l'avantage de l'exécution de ses ordres au meilleur cours qui soit.

B. **Dangers particuliers des ordres algorithmiques.** IBKR offre à sa clientèle la possibilité de diverses catégories d'ordres consistant à utiliser des algorithmes informatisés. Ces catégories d'ordres permettent au Client d'entrer des exigences variées en émettant un ordre chez IBKR. Le Client accepte le fait qu'en choisissant une certaine catégorie d'ordres algorithmique ou une autre, il est tenu de veiller à comprendre le fonctionnement de toute catégorie d'ordres de cette nature, ce qu'il aura fait, par exemple, en examinant la description détaillée d'un certain nombre de catégories d'ordres précises qui figure au site Internet d'IBKR. Les opérations algorithmiques présentent des dangers particuliers tels que le risque de défauts de logiciel ou de conception, l'éventualité de défaillances techniques, la possibilité de répercussions néfastes sur le marché engendrées par les ordres algorithmiques et celle d'y perdre rapidement des sommes considérables. Le Client comprend tous ces dangers et s'engage à les accepter en émettant des ordres algorithmiques. Par conséquent, le Client renonce complètement au droit de formuler des réclamations contre IBKR relativement à tout ordre de l'une de ces catégories.

6. **Versements et remises sur les ordres.** Il est possible qu'IBKR reçoive des rabais, des remises ou des versements ou bien bénéficie d'un autre avantage grâce à une opération, au marché, à un courtier ou à une autre personne physique ou morale en échange de l'acheminement d'un ordre auprès d'eux ou bien en rapport avec un ordre en regard duquel ils se livrent à la négociation boursière ou en regard duquel ils donnent à d'autres la possibilité de s'y adonner. En contrepartie des services qu'elle assure au Client,

IBKR a l'autorisation de recevoir ces versements, remises et autres faveurs et de les garder en totalité ou en partie dans son compte et non dans celui du Client ainsi que le droit de faire tout cela sans révéler le montant de la somme ainsi reçue. Dans certains cas, mais à son entière discrétion, IBKR peut informer le Client de l'existence et de la nature de cet avantage reçu. Les politiques et les méthodes d'IBKR portant là-dessus sont décrites en termes généraux dans le guide sur l'acheminement des ordres et sur le dévoilement des versements reçus en échange des ordres chez IBKR, qui figure au site Internet d'IBKR et qui est fourni au Client, mais IBKR ne garantit pas l'exactitude des informations qui s'y trouvent, celles-ci pouvant changer sans préavis. Le Client peut être mis au courant de la nature exacte de toute faveur de ce genre qu'IBKR reçoit en contrepartie de toute opération effectuée sur ordre du Client en adressant par écrit une demande en ce sens à IBKR afin d'obtenir cette information.

7. **Annulation ou modification d'un ordre.** Il se peut qu'il n'y ait pas moyen d'annuler ni de modifier un ordre donné et, dans cette éventualité, même s'il en a formulé une demande d'annulation ou de modification, le Client est tenu responsable de son exécution.

8. **Exécution de l'ordre.**

- A. IBKR a l'autorisation d'exécuter les ordres du Client à titre de mandataire ou de contrepartie, comme le Client en reçoit la confirmation par la suite. Aux fins d'une opération donnée, IBKR peut être l'agent tant de l'acheteur que du vendeur. Pour faire exécuter les ordres, IBKR peut recourir aux services d'un autre courtier ou bien à ceux de l'une de ses sociétés affiliées, ce qui vaut alors à cet autre exécutant l'avantage de l'ensemble des droits d'IBKR, droits dont il est question ci-dessous.
- B. À tout moment et à son entière discrétion, sans préavis, IBKR peut mettre un terme à l'usage de ses services par le Client. Également, à son entière discrétion et sans préavis, IBKR peut refuser d'approuver, d'exécuter ou d'annuler tout ordre émis par le Client ou bien empêcher, en totalité ou en partie, l'usage par le Client de ses services, et ce, à tout moment et pour n'importe quelle durée. Sans s'y limiter, l'interdiction ou la limitation des activités transactionnelles peut se présenter, par exemple, sous les formes suivantes : (i) interdire au Client de se livrer aux opérations (ou d'émettre des ordres afin d'ouvrir une position ou d'en accroître l'importance) sur tout effet ou dans toute catégorie d'effets (et ce, qu'il s'agisse des actions, des options ou des autres valeurs ou bien d'autres produits de base ou de placement), (ii) interdire certains types d'opérations ou d'ordres ou (iii) restreindre l'importance des ordres ou des valeurs qui présentent un danger. Malgré ce qui précède, et ce, donc, qu'IBKR impose des restrictions à ses activités en matière de négociation sur les marchés de valeurs ou non, le Client demeure responsable de ses ordres et de ses opérations. Toute opération est soumise aux

règles et politiques des places de marché et chambres de compensation dont elle relève ainsi qu'aux lois et à la réglementation qui s'y appliquent. **IBKR NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE LA FAÇON DONT AGIT NI DES DÉCISIONS QUE PREND QUELQUE PLACE BOURSIÈRE, PLACE DE MARCHÉ, COURTIER, CHAMBRE DE COMPENSATION OU ORGANISME DE RÉGLEMENTATION QUE CE SOIT ET IL EN VA DE MÊME DES CONSÉQUENCES, DIRECTES OU INDIRECTES, DE LA FAÇON D'AGIR ET DES DÉCISIONS EN QUESTION.**

- C. Les places de marché et les organismes de réglementation sont tenus d'exiger des courtiers qu'avant l'exécution de toute opération, ils imposent divers filtres et autres mesures de réglementation afin de voir à ce que les ordres ne perturbent pas le marché et ne contreviennent pas à ses règles. De leur côté, les places boursières, les autres places de marché et les courtiers appliquent également des filtres et des limites aux ordres qu'ils reçoivent. À cause de ces filtres et de ces limites, il se peut que la soumission ou l'exécution des ordres du Client, dont, par exemple, les ordres au marché, soit retardée par IBKR ou par le marché. L'application des filtres peut aussi avoir pour effet d'entraîner l'annulation ou le rejet d'un ordre donné. En outre, IBKR peut imposer un plafond au cours ou au volume des ordres du Client avant de les lancer sur une place de marché. À son entière discrétion, IBKR se réserve le droit, sans préavis, d'imposer des filtres et des limites à tout ordre du Client, mais ne peut être tenue responsable de quelque effet des filtres et limites appliqués par elle ou bien par une place boursière, une place de marché ou un courtier que ce soit.

9. Confirmations et déclaration des erreurs.

- A. **IBKR n'est aucunement responsable de la transmission des ordres du Client qui sont inexacts ou qu'elle n'a pas reçus, mais peut exécuter tout ordre ou toute opération selon les conditions dont elle a effectivement été informée. Le Client est lié par les opérations qu'il fait exécuter, dans la mesure où l'exécution de ces opérations se fait conformément à la teneur de l'ordre qu'il a émis. À son entière discrétion, IBKR peut apporter des rectifications au compte du Client afin d'y corriger une erreur. Le Client s'engage à rendre sans délai à IBKR tout versement, transfert ou part qu'il reçoit éventuellement par erreur.**
- B. **Le Client doit surveiller le traitement de chacun de ses ordres jusqu'à ce qu'IBKR en confirme l'exécution ou l'avise de son annulation. La confirmation de l'exécution ou l'annulation de tout ordre peut être retardée ou erronée (à cause, par exemple, d'ennuis au système informatique ou de**

l'inexactitude d'une déclaration) ou bien supprimée ou rectifiée par une place boursière, une place de marché ou un courtier. De préférence immédiatement (mais, en aucun cas, dans un délai de plus d'un [1] jour ouvrable), le Client doit aviser IBKR dans toute éventualité qui se présente parmi les suivantes : (i) le Client reçoit une confirmation qui est inexacte, (ii) le Client reçoit une confirmation qui ne correspond pas à l'ordre qu'il a émis ou (iii) le Client reçoit la confirmation de l'exécution d'un ordre qu'il n'a pas émis. À son entière discrétion, si le Client néglige de l'en aviser, IBKR se réserve le droit de retirer l'opération du compte du Client ou de l'obliger à accepter l'opération. Si, dans tout relevé de compte ou sous toute autre forme que ce dont il est question en (i), en (ii) ou en (iii) ci-dessus, il voit des informations inexactes, le Client est tenu de prévenir immédiatement IBKR.

10. Opérations exclusives (affichage des ordres du Client). Le Client autorise IBKR à exécuter des opérations exclusives pour son compte et celui de ses sociétés affiliées tandis que, pendant ce temps, elle peut suspendre les ordres non exécutés du Client qui ont trait aux mêmes produits et se négocient au même cours. Également, le Client accepte qu'IBKR se livre aux opérations avec lui pour son compte ou bien celui de l'une de ses sociétés affiliées ou celui d'un autre membre de la clientèle et en réalise un certain profit.

11. Compétences du Client. Le Client certifie que les renseignements qui figurent dans sa demande d'ouverture de compte sont exacts et exhaustifs et, dans l'éventualité de toute modification à apporter à ces informations, s'engage à en aviser immédiatement IBKR par écrit. De plus, le Client autorise IBKR à se renseigner de son côté (auprès de tierces parties ou autrement) afin de vérifier la véracité de tout renseignement. Le Client atteste que tout l'avoir qui se trouve dans son compte lui appartient et que toutes les activités de négociation boursière que ce compte sert à effectuer se font uniquement dans son intérêt.

A. Personnes physiques. Dans le cas d'un compte de particulier, en ce qui le concerne personnellement, le Client certifie ce qui suit : (i) il a ses 18 ans révolus (ou, selon le cas, au moins l'âge minimal requis pour signer un contrat en vertu des lois de la province où il réside), (ii) il n'est pas en situation d'incapacité juridique et (iii) il possède une connaissance et une expérience qui suffisent à lui faire comprendre la nature et les risques des produits à négocier.

B. Organisations. Dans le cas d'un compte d'organisation, en ce qui concerne précisément le Client, ce dernier et ses représentants autorisés certifient ce qui suit : (i) en vertu des documents qui régissent leurs activités ainsi que des lois et de la réglementation qui s'y appliquent là où ils se trouvent, il a l'autorisation de signer la présente entente et celle de se livrer à la négociation (y compris sur marge, le cas échéant) des produits dont il fait le choix, (ii) il n'est pas en situation d'incapacité juridique et (iii) toute personne inscrite au rôle d'émission des ordres possède l'autorité voulue ainsi qu'une connaissance et une expérience qui suffisent à

lui faire comprendre la nature et les risques des produits à négocier.

C. **Fiducies.** Dans le cas d'un compte de fiducie, le terme « Client » sert à désigner à la fois ce groupe (« la Fiducie ») et ses fiduciaires (« les Fiduciaires »). Ces derniers attestent qu'il n'y a pas de fiduciaire autre que ceux dont les noms figurent dans la demande d'ouverture de compte et qu'IBKR peut suivre les instructions de n'importe lequel de ces fiduciaires et remettre des sommes, des valeurs ou tout autre élément d'avoir à tout fiduciaire ou suivant les instructions de n'importe lequel de ces fiduciaires, principe qui comprend la possibilité de confier personnellement un ou plusieurs éléments d'avoir à l'un des Fiduciaires. À son entière discrétion, avant de suivre les instructions de l'un de ces fiduciaires, IBKR peut exiger le consentement par écrit de n'importe lequel ou de l'ensemble des Fiduciaires. En vertu des documents qui régissent le fonctionnement de la Fiducie ainsi que des lois dont ses activités relèvent, les Fiduciaires déclarent avoir la faculté de signer la présente entente, d'ouvrir le compte dont on fait ainsi la demande de création et d'émettre des instructions. Ils ont donc, de façon illimitée, le pouvoir d'acheter, de vendre (y compris à découvert), d'échanger, de convertir, d'offrir, de racheter ou de retirer tout élément d'avoir (principe qui s'applique aussi à l'action de confier des valeurs au compte ou d'en retirer de celui-ci pour les confier à quelqu'un d'autre) afin de négocier des valeurs sur marge ou autrement (principe qui prévoit également l'achat et la vente d'options) ou bien des contrats à terme ou des options sur contrat(s) à terme dans l'intérêt de la Fiducie. Même s'il n'y a qu'un seul des Fiduciaires qui mette en œuvre la présente entente, celui-ci atteste qu'il a l'autorité voulue pour ce faire, et ce, sans le consentement des autres fiduciaires. Les Fiduciaires déclarent veiller à ce que toutes les instructions consistant à amener IBKR à négocier des valeurs ou à exécuter une opération de toute autre catégorie dans l'intérêt de ce compte soient conformes à tout ce que prévoient les documents qui régissent leurs activités et aux lois dont celles-ci relèvent et à ce que toutes les opérations relevant de ce compte soient compatibles avec les pouvoirs conférés aux Fiduciaires en vertu des documents qui régissent le fonctionnement de la Fiducie et avec les tâches que doivent exécuter les Fiduciaires précisément et logiquement en cette qualité à l'égard de la Fiducie et de ses bénéficiaires. En outre, les Fiduciaires s'engagent formellement à tenir tout bénéficiaire de la Fiducie au courant des activités de son compte conformément à ce que prévoient les documents qui régissent leurs activités et aux lois dont celles-ci relèvent. À la fois conjointement et individuellement, il est prévu que la Fiducie et les Fiduciaires indemnisent IBKR et ne tiennent en rien IBKR responsable en cas de réclamation, de perte, de frais ou d'obligation financière se faisant éventuellement jour par suite de l'exécution par IBKR des instructions des Fiduciaires, lesquelles, sans s'y limiter, peuvent consister, par exemple, à acheter, à vendre, à transférer ou à retirer un élément d'avoir du compte, ou en rapport avec ce fait, et ce, même si l'on peut estimer que ces instructions dépassent le cadre de l'autorité des

Fiduciaires. Si, en rapport avec la présente entente, le cadre de leur autorité change de quelque manière que ce soit (ce qui, sans s'y limiter, comprend toute modification touchant l'exactitude de toute garantie figurant dans la présente), les Fiduciaires sont tenus d'en aviser immédiatement IBKR. Au point de vue juridique, IBKR n'est aucunement tenue de réexaminer les conditions d'une fiducie ayant un compte chez IBKR ni de les faire respecter, mais IBKR peut se fier entièrement aux instructions des Fiduciaires et des personnes qui seraient autorisées à agir au nom de la fiducie en question, et ce, qu'IBKR dispose de toute la documentation relative à cette fiducie ou n'en ait qu'une partie.

- D. **Personnes physiques ou morales soumises à la réglementation ainsi que contrôleurs et initiés.** Sauf avis contraire formulé par écrit à IBKR de sa part, le Client atteste qu'il n'occupe aucune des situations suivantes : agent en placements ou en produits dérivés, courtier, négociant-commissionnaire en contrats à terme, professionnel en placements réglementés ou bien membre affilié, associé ou employé de l'un des précédents. S'il devient associé ou employé d'un courtier, d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme ou bien d'un professionnel en placements réglementés d'une autre catégorie, le Client s'engage à en aviser immédiatement IBKR par écrit. En outre, s'il est ou devient initié ou contrôleur dans le domaine de toute valeur cotée à quelque place boursière que ce soit ou bien que ce soit le cas d'une personne physique ou morale qui lui est affiliée ou agit en son nom, le Client s'engage également à en aviser immédiatement IBKR par écrit.

12. Désignation d'une personne de confiance chargée de recevoir les communications.

- A. Bien que ce ne soit pas obligatoire, le Client est encouragé à désigner une personne de confiance chargée de recevoir les communications ayant trait à son compte (PCCRC). C'est la PCCRC, qui doit avoir ses 18 ans révolus, que le Client autorise à recevoir les communications d'IBKR en cas de besoin d'aide ou bien si IBKR s'inquiète en estimant qu'il se peut que le Client soit victime d'exploitation financière ou commence à présenter une déficience mentale ou physique nuisant à sa capacité à gérer son compte.
- B. En désignant une PCCRC, le Client autorise IBKR, à son entière discrétion, à communiquer avec la PCCRC et à révéler à la PCCRC toute information

dont dispose IBKR concernant le Client ou le compte de ce dernier, principe qui s'applique aux renseignements de nature financière, aux informations relevant de l'identité du Client ou permettant de communiquer avec lui, aux éléments ayant trait à l'identité de tout tuteur légal, exécuteur, fiduciaire ou autre détenteur d'une procuration et aux faits touchant aux circonstances à l'origine de la volonté d'IBKR de communiquer avec la PCCRC afin de demander à celle-ci de lui prêter son assistance (autorisation qui concerne également le conseiller du Client, s'il en a un, ou le courtier qui l'a présenté à IBKR, si c'est le cas).

- C. Ce n'est pas simplement en désignant une PCCRC qu'on peut éviter le danger de toute tentative d'exploitation financière ou du fait de celle-ci ni obliger IBKR à communiquer avec la PCCRC en question. Le Client renonce à toute réclamation contre IBKR à l'égard d'une perte ou d'un dommage éventuel ayant pour origine le fait qu'IBKR ait communiqué (ou non) avec la PCCRC désignée par le Client ou étant en rapport avec ce fait.

13. Comptes conjoints. Chacun des titulaires de tout compte conjoint accepte le fait que, sans être pour autant tenu d'en aviser tout ce groupe, chacun des autres a le droit de faire ce qui suit : (i) acheter ou vendre des valeurs, des contrats à terme ou d'autres produits dérivés ou bien encore d'autres produits (y compris sur marge), (ii) recevoir toute confirmation ou correspondance liée au compte, (iii) recevoir toute somme, toute valeur ou tout autre élément d'avoir ou bien s'en défaire, (iv) se joindre à la présente entente, y mettre un terme ou approuver toute modification éventuellement apportée à celle-ci, (v) renoncer à se prévaloir d'un certain élément de la présente entente ou d'un autre et (vi) traiter avec IBKR comme s'il était le seul titulaire du compte. Tout avis communiqué à l'un des titulaires du compte conjoint est considéré comme un avis qui est reçu par l'ensemble des titulaires en question. À l'égard d'IBKR, tous les titulaires du compte conjoint sont à la fois collectivement et individuellement tenus responsables de tout ce qui relève de ce compte. Il est permis à IBKR de suivre les instructions de toute personne parmi les titulaires du compte conjoint et de lui remettre, à titre individuel, tout élément appartenant au compte en question. Lors du décès de toute personne parmi les titulaires du compte conjoint, le ou les titulaires survivants doivent en aviser immédiatement IBKR par écrit et, là-dessus, avant d'en être effectivement avisée ou après l'avoir été, IBKR peut entreprendre le processus normal, réclamer la documentation voulue, conserver ou liquider les éléments d'avoir ou bien limiter les opérations dans la mesure où, à son entière discrétion, elle juge qu'il est recommandable de le faire afin de se protéger contre l'éventualité de toute responsabilité ou perte. À la fois collectivement et individuellement, la succession de tout titulaire de compte conjoint décédé et chacun des titulaires survivants sont tenus responsables, à l'égard d'IBKR, de toute dette ou perte portée au compte en question ou bien présente au moment de la liquidation de ce compte. Sauf indication contraire des Clients, IBKR peut présumer que les titulaires du compte conjoint sont tous des personnes jouissant collectivement des droits découlant de la survie (excepté dans le cas des gens qui résident dans la province de Québec) et, au moment du décès de toute personne parmi celles-là, le compte est

assigné aux titulaires survivants, fait qui n'a aucunement pour effet de dégager la succession du titulaire décédé de toute responsabilité.

- 14. Résidents des États-Unis.** S'il réside aux États-Unis, le Client est prié de noter que le compte qu'il détient chez IBKR n'est pas soumis à la réglementation en vertu des lois américaines sur les valeurs et que la réglementation américaine des activités des courtiers ne touche pas IBKR.

15. Marge.

- A. **Risque des achats sur marge.** Le Client est bien conscient que les achats sur marge sont très risqués et peuvent se solder par des pertes supérieures à la totalité des sommes qu'il a déposées dans son compte. Également, le Client atteste qu'il a lu le document intitulé « Document d'information sur les risques de la pratique des achats sur marge ainsi que sur les exigences et les conditions de la négociation des valeurs sur marge », lequel est fourni séparément par IBKR en guise d'addendum 2 joint à la présente Entente Client.

- B. **Exigence du maintien constant d'une marge suffisante.**

- i. En tout temps, pour ce qui est de la marge de départ et de celle de maintien, les opérations sur marge doivent répondre aux critères les plus rigoureux (la « marge obligatoire ») entre ceux qui sont établis par IBKR et ceux qui le sont par les places boursières, les chambres de compensation et les agences de réglementation dont elles relèvent. Chez IBKR, il est possible que la Marge obligatoire « de la maison » soit supérieure à celle de toute place boursière, chambre de compensation ou agence de réglementation et qu'on y associe une limitation de l'intensité du levier financier ou de l'importance des positions dans le cas des valeurs, des contrats à terme, des produits de base, des devises ou des autres produits de placement (et ce, même si les positions en question ne présentent qu'un risque faible); en outre, selon le produit dont il s'agit et la conjoncture du marché, cette marge peut être de plus de 100 %.

- ii. À son entière discrétion, sans préavis, IBKR peut en tout temps changer le chiffre de la Marge obligatoire pour n'importe lequel ou l'ensemble des membres de sa clientèle dans le cas de toute position nouvelle ou déjà ouverte. Afin de veiller à ce qu'en tout temps, son compte soit suffisamment approvisionné pour répondre au critère de la Marge obligatoire, il est du devoir du Client de bien en surveiller les activités. IBKR peut refuser tout ordre si le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné pour répondre au critère de la Marge obligatoire ou en retarder le traitement tant que l'état de ce compte au

point de vue du respect du critère de la Marge obligatoire n'a pas été déterminé. En tout temps, sans jamais attendre d'en être avisé ni de s'en voir rappeler l'exigence par IBKR, le Client doit veiller à ce que son compte soit suffisamment approvisionné pour répondre au critère de la Marge obligatoire. Les formules de calcul de la Marge obligatoire qui figurent au site Internet d'IBKR y sont seulement à titre indicatif dans la mesure où il se peut qu'elles ne représentent pas la véritable Marge obligatoire, qui, selon la conjoncture du marché, peut changer rapidement. À tout instant, le Client est tenu de respecter le critère de la Marge obligatoire calculée par IBKR. Si, chez IBKR, le Client est titulaire de plusieurs comptes (ou s'il se sert de la fonctionnalité de segmentation offerte par IBKR afin d'y ouvrir des comptes auxiliaires), IBKR a la faculté, à son entière discrétion, d'agir à l'égard de ces comptes (ou bien de ces comptes auxiliaires) en les considérant comme des comptes distincts ou comme un seul en ce qui concerne l'application du critère de la Marge obligatoire. Le Client reconnaît que, dans ces conditions, il se peut que la Marge obligatoire finisse par s'avérer supérieure à ce qu'elle serait autrement et que les positions ouvertes dans l'un de ses comptes (ou bien dans l'un de ses comptes auxiliaires) en soient liquidées même si, pendant ce temps, un autre de ses comptes (ou bien de ses comptes auxiliaires) est plus que suffisamment approvisionné.

- iii. **Dans l'hypothèse où son compte ne répondrait plus au critère de la Marge obligatoire, le Client ne doit pas compter sur IBKR pour clôturer ou liquider les positions qui y sont ouvertes.** En clair, le Client ne doit pas se fier aux droits d'IBKR en matière de liquidation ni à ses dispositifs de liquidation automatique en guise de moyen d'ordre à arrêt de perte. Le Client aurait tort de compter sur la politique générale d'IBKR en matière de liquidation des positions pour lui éviter de subir des pertes supérieures à la totalité des sommes qu'il a déposées dans son compte. Entre autres facteurs pouvant expliquer cette éventualité, il est possible que les cours du marché montent ou baissent brusquement au lieu de le faire d'une manière graduelle, ce qui peut avoir pour effet d'empêcher IBKR de clôturer une position donnée à un cours permettant d'éviter des pertes supérieures au dépôt de couverture. Également, à son entière discrétion, IBKR a la faculté de retarder la clôture des positions de tout compte dont la couverture est déficitaire ou bien de décider de ne pas l'effectuer, mais ne peut être tenue responsable des pertes éventuellement subies par le Client plus ou moins directement à cause de ce retard ou de cette abstention.

iv. Aux fins de ce qui permet de savoir s'il se conforme à l'exigence de la Marge obligatoire, c'est IBKR qui, à son entière discrétion, détermine la valeur des positions et de l'avoir se trouvant dans le compte du Client. Il se peut que les calculs effectués par IBKR donnent des résultats différents des valeurs ou des cours transmis par les places boursières et par les autres sources de données des marchés. Par exemple, il est possible qu'IBKR calcule elle-même ses valeurs d'indice, ses valeurs de fonds négocié en bourse (FNB) ou ses valeurs de produits dérivés et c'est à son entière discrétion qu'elle décide alors, à supposer qu'elle en ait l'intention, du prix à donner aux valeurs, aux produits dérivés et aux autres produits de placement en se fondant sur le cours d'achat, le cours de vente, le dernier prix auquel on les a vendus, le point de rencontre entre le cours d'achat et le cours de vente ou les résultats de l'emploi d'une autre méthode. IBKR peut recourir à une certaine méthode d'évaluation qui donne des résultats plus modestes que ceux du marché en général. Il se peut donc que, de facto, la Marge obligatoire « de la maison » soit supérieure à celle du marché, chose dont IBKR a toute latitude de décider. Il est possible que, d'avance, en prévision d'un changement imminent en fait de marge obligatoire sur la place boursière ou à la chambre de compensation, IBKR augmente sa marge obligatoire.

v. Le Client déclare être bien conscient qu'en général, la Marge obligatoire et les règles des places boursières, des chambres de compensation et des agences de réglementation liées à celle-ci ont pour but de protéger l'intégrité des marchés et les capitaux des courtiers qui sont soumis à ces règles, mais ne sont pas destinées à assurer la protection du Client. Même si elle néglige d'appliquer ou de faire respecter l'exigence de la Marge obligatoire et les règles qui sont liées à cette dernière, il demeure interdit au Client de poursuivre IBKR et la teneur de la présente entente ne représente en rien une garantie ni une promesse comme quoi IBKR se fait un devoir d'appliquer ou de faire respecter l'exigence de la Marge obligatoire et les règles qui sont liées à celle-ci.

C. **IBKR n'a pas l'habitude d'émettre des appels de marge.** Avant d'exercer les droits qui lui sont reconnus en vertu de la présente entente, IBKR n'est pas tenue d'aviser le Client en cas de non-respect de l'exigence de la Marge obligatoire. En principe, IBKR ne se donne pas la peine d'émettre un appel de marge ni celle de porter quelque somme que ce soit au compte du Client pour lui éviter de se trouver en situation de non-respect de l'exigence de la Marge obligatoire au cours de la journée ou bien du jour au lendemain. Sans préavis, afin de satisfaire le critère de la Marge obligatoire, IBKR a l'autorisation de liquider les positions du compte en question.

16. Liquidation des positions et compensation des opérations.

A. LE CLIENT ACCEPTE QU'À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, IBKR AIT LE DROIT, SANS Y ÊTRE TENUE, DE LIQUIDER TOUT OU PARTIE DES POSITIONS OU DE L'AVOIR QU'IL DÉTIENT DANS N'IMPORTE LEQUEL DE SES COMPTES CHEZ ELLE, QUE CEUX-CI SOIENT PARTICULIERS OU CONJOINTS, EN TOUT TEMPS, PAR TOUT MOYEN DE SON CHOIX (C'EST-À-DIRE, ENTRE AUTRES POSSIBILITÉS, LA NÉGOCIATION BOURSIÈRE D'AVANT-SÉANCE OU D'APRÈS-SÉANCE OU LA VENTE DE GRÉ À GRÉ) ET PAR L'ENTREMISE DE N'IMPORTE QUEL COURTIER OU PLACE DE MARCHÉ, SANS PRÉAVIS NI ÉMISSION D'APPEL DE MARGE S'ADRESSANT AU CLIENT, DANS TOUTE ÉVENTUALITÉ PARMI LES SUIVANTES :

- 1) LE COMPTE DU CLIENT N'EST PLUS DU TOUT APPROVISIONNÉ OU EST DEVENU DÉFICITAIRE.**
- 2) LE COMPTE DU CLIENT N'EST PAS SUFFISAMMENT APPROVISIONNÉ POUR RÉPONDRE AU CRITÈRE DE LA MARGE OBLIGATOIRE.**
- 3) IBKR PRÉVOIT (À SON ENTIÈRE DISCRÉTION) QUE LES PARTICIPATIONS DANS UNE POSITION D'OPTIONS OU UNE CERTAINE AUTRE POSITION OUVERTE DANS LE COMPTE DU CLIENT RISQUE DE FINIR PAR CONTREVENIR AUX RÈGLES QUI ONT TRAIT À LA MARGE SUR UN CONTRAT À TERME (PAR EXEMPLE, À L'EXPIRATION D'UNE POSITION DE PRODUITS DÉRIVÉS).**
- 4) À UN CERTAIN MOMENT, LE COMPTE S'EST RÉCEMMENT TROUVÉ EN DÉFAUT.**
- 5) LA PRÉSENTE ENTENTE EST RÉSILIÉE.**
- 6) SUR SOUMISSION DU CLIENT, IBKR EXÉCUTE UN ORDRE POUR LEQUEL LE COMPTE DU CLIENT N'EST PAS SUFFISAMMENT APPROVISIONNÉ.**
- 7) SELON LE JUGEMENT D'IBKR (À SON ENTIÈRE DISCRÉTION), LA LIQUIDATION EN QUESTION EST NÉCESSAIRE OU RECOMMANDABLE DANS SON INTÉRÊT.**

LE CLIENT EST TENU RESPONSABLE DE TOUT DÉFICIT SE FAISANT ÉVENTUELLEMENT JOUR DANS SON COMPTE PAR SUITE DE LA LIQUIDATION EN QUESTION OU BIEN Y DEMEURANT PRÉSENT APRÈS CETTE DERNIÈRE ET A L'OBLIGATION D'EN REMBOURSER IBKR SANS TARDER. IBKR NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE LA MOINDRE

PERTE SUBIE PAR LE CLIENT PLUS OU MOINS DIRECTEMENT À CAUSE DE CETTE LIQUIDATION (NI DANS LE CAS OÙ IBKR RETARDE OU SE GARDE D'EFFECTUER LA LIQUIDATION), ET CE, MÊME SI LE CLIENT RÉTABLIT À COURS INFÉRIEUR UNE CERTAINE POSITION QUI A ÉTÉ LIQUIDÉE. TOUT EN NE L'EN TENANT EN RIEN RESPONSABLE, LE CLIENT A L'OBLIGATION DE REMBOURSER IBKR EN CAS D'ACTION, D'OMISSION, DE COÛTS, DE FRAIS (CE QUI, SANS S'Y LIMITER, COMPREND LES HONORAIRES D'AVOCAT) OU DE DETTES AYANT POUR ORIGINE TOUTE LIQUIDATION DE CETTE NATURE ENTREPRISE PAR IBKR.

- B. Dans l'éventualité d'un défaut au maintien de la couverture dans son compte, IBKR peut autoriser le Client à demander la liquidation de son avoir, mais cette demande n'est pas contraignante pour IBKR, qui conserve donc, à son entière discrétion, la faculté de déterminer la nature et l'importance des éléments d'avoir à liquider ainsi que l'ordre dans lequel s'effectue la liquidation et les modalités de celle-ci. IBKR a le droit de liquider les positions du Client par l'entremise de n'importe quel courtier ou place de marché ou bien par saisie ou toute autre méthode, qu'IBKR peut choisir à son entière discrétion. En outre, IBKR ou l'une de ses sociétés affiliées peut aussi assumer le rôle de l'autre partie dans la liquidation des opérations. Si IBKR effectue la liquidation de quelque position que ce soit dans le compte du Client, c'est en se fondant sur les résultats de cette liquidation qu'on détermine ensuite les gains ou pertes du Client ainsi que le degré de l'endettement dans lequel il demeure à l'égard d'IBKR.
- C. Si, pour une certaine raison ou pour une autre, IBKR n'effectue pas la liquidation des positions qui ne bénéficient pas d'une marge ou couverture suffisante, mais émet un appel de marge, le Client est tenu de se conformer immédiatement à cet appel, suivant ce en quoi il consiste, en réapprovisionnant son compte. Même si un appel de marge est effectivement émis, IBKR peut liquider les positions en tout temps.
- D. Dans n'importe laquelle des hypothèses énumérées aux sous-alinéas (1) à (7) de l'alinéa (A) ci-dessus, le Client accepte qu'à son entière discrétion, mais sans y être tenue, IBKR ait également le droit (i) de geler tout ou partie des positions ou de l'avoir détenus dans le compte du Client ou (ii) de lever les positions d'options dans le compte en question. Si elle le fait effectivement, qu'il s'agisse de la première de ces deux possibilités ou de l'autre, IBKR n'est pas tenue d'en aviser le Client au préalable.
- E. Afin de parer à toute incertitude, IBKR accepte de s'abstenir de liquider les positions ouvertes dans un compte où le Client détient un RER ou un CELI à seule fin de satisfaire une obligation contractée dans un autre compte dont le Client est également titulaire chez IBKR si, en agissant de la sorte, elle risque de

compromettre le traitement avantageux du compte à RER ou à CELI du Client sur le plan fiscal en vertu des règles qui s'y appliquent. Cependant, la présente clause n'a pas pour raison d'être de soustraire le Client à quelque obligation que ce soit à l'égard d'IBKR en rapport avec l'un ou l'autre de ces comptes.

- 17. Clôture de toute position d'options avant l'expiration du délai.** Avant le commencement de la dernière journée d'activités boursières précédant la date d'expiration, le Client s'engage à clôturer toute position d'options longue (ou à découvert) ou bien toute position de cette grande catégorie (ce qui, sans s'y limiter, comprend les options sur actions, les options sur fonds négociés en bourse et les options sur contrats à terme non compensés par liquidités) qu'il détient, mais pour laquelle son compte n'est pas suffisamment approvisionné ou risque de ne pas l'être au moment de l'expiration du délai, à lever la position en question (ou à la céder) et, enfin, à porter la position sous-jacente qu'il en tire à son compte. Le Client est conscient que, si, à l'approche de l'expiration du délai, il détient des options longues ou à découvert pour lesquelles son compte n'est pas suffisamment approvisionné ou pourrait ne pas l'être afin qu'il puisse en détenir la position sous-jacente, IBKR et lui s'exposent à de grands risques (dont celui de mouvements du marché touchant le produit sous-jacent entre la date d'expiration et l'ouverture de la séance d'activités suivante sur le marché de ce produit). Si, à son entière discrétion, IBKR estime que le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné ou risque de ne pas l'être pour qu'il puisse détenir la position sous-jacente dans le compte en question au moment de l'expiration du délai d'une position qu'il y a ouverte, IBKR a le droit, sans y être tenue, de faire ce qui suit : (i) liquider tout ou partie des options ou autres positions de cette grande catégorie avant l'expiration du délai, annuler tout ou partie des options (ou, en clair, donner l'ordre de ne pas les laisser lever) même si, au moment de l'expiration du délai, elles sont dans le cours ou permettre à tout ou partie des options d'être levées ou cédées et, ensuite, liquider la position qu'on en tire ou bien faire tout cela. Le Client ne peut déposer de réclamation en dommages ni en pertes de profit ayant pour origine la décision d'IBKR d'employer l'une de ces méthodes ou une autre ou bien de ne rien en faire.
- 18. Fonds communs de placement.** Avant d'investir dans un fonds commun de placement, le Client s'engage à lire bien attentivement le contenu de sa brochure afin d'en comprendre les conditions et déclare être conscient que certains fonds communs de placement se réservent le droit de modifier ou suspendre leurs processus d'acquisition ou de remboursement dans certains concours de circonstances. Le Client accepte le fait qu'il se peut que les opérations dans les fonds communs de placement soient soumises à des frais particuliers ou à des restrictions particulières sur décision du fonds en question ou d'IBKR ou bien des deux.
- 19. Valeurs sans intérêt et non négociables.** Le Client accepte qu'IBKR ait le droit de retirer de son compte toute valeur qui est sans intérêt ou n'est pas négociable, principe qui

s'applique à toute valeur dont on juge que la présence est annulée, révoquée ou autrement invalidée. Entre autres valeurs sans intérêt, invalides ou non négociables qui peuvent faire l'objet d'un retrait, on compte, par exemple, les valeurs dont l'inscription est révoquée ou dont la personne morale qui les a inscrites vient de faire faillite, d'être dissoute ou de perdre sa charte.

20. Limitation du nombre de positions ou de leur importance. Le Client reconnaît à IBKR le droit, à son entière discrétion, d'établir des limites à l'importance des positions ou de limiter le nombre de positions ouvertes qu'il peut exécuter ou détenir par son intermédiaire ou bien de faire les deux. Par conséquent, le Client accepte tout ce qui suit : (i) il doit s'abstenir de prendre part à toute opération qui aurait pour effet d'entraîner le dépassement des limites en question, (ii) IBKR peut, à tout moment, réduire l'importance des positions ouvertes ou leur nombre en émettant des ordres de clôture ou de compensation ou bien l'obliger à faire lui-même le nécessaire en ce sens et (iii) IBKR peut, pour une certaine raison ou pour une autre, refuser les ordres ayant pour but d'établir de nouvelles positions. IBKR peut imposer ces limites et les faire respecter et a le droit d'effectuer ces réductions ou d'opposer ces refus même si ni la loi ni la réglementation ne l'exigent. En ce qui concerne les positions, le Client est tenu de respecter toutes les limites imposées par IBKR, par tout organisme qui est chargé de la réglementation ou se réglemente de façon autonome ou bien par toute place boursière. S'il est tenu de faire un rapport sur l'état de ses positions auprès de quelque organisme qui est chargé de la réglementation ou se réglemente de façon autonome ou bien de toute place boursière que ce soit, le Client accepte d'en aviser immédiatement IBKR et de lui en remettre une copie sans délai.

21. Membre de l'OCRI et du FCPI.

- a. IBKR est un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), n° 11890 à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Également, IBKR est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Actuellement, le FCPI assure la protection des valeurs et d'autres biens dans quelques-uns des comptes du Client, mais seulement jusqu'à un certain point. Les limites de cette protection sont décrites dans le dépliant du FCPI, dont IBKR remet toujours une copie au Client lorsque celui-ci ouvre son premier compte chez elle. Le FCPI n'assure pas de protection contre les fluctuations de la valeur des placements sur le marché. **Ni la teneur de la présente entente ni le contenu du site Internet d'IBKR ne doivent être considérés comme une déclaration ou une garantie relativement aux conditions de la protection assurée par le FCPI, chose que seul ce dernier se charge de déterminer.** Pour de plus amples informations là-dessus, il suffit de se rendre à l'adresse www.fcpi.ca.
- b. **Consentement du Client quant aux dépliant de l'OCRI destinés à la clientèle.** Le Client accepte de se rendre au site Internet de l'OCRI, à l'adresse www.ocri.ca, pour y lire les divers dépliant que cet organisme destine à la clientèle de ses courtiers membres, dont il

réglemente les activités, tels qu'IBKR. Cette documentation contient des informations pertinentes et importantes sur l'OCRI et sur ce en quoi ces dernières peuvent être utiles au Client : par exemple, en cas de mésentente entre IBKR et lui, le Client peut ainsi apprendre ce qu'il faut faire en vue de déposer une plainte contre IBKR. Ces informations et ces dépliants pertinents sont communiqués au Client par IBKR lorsque celui-ci ouvre un compte chez elle et sont disponibles à la page principale du site Internet de l'OCRI, à la section des formulaires et des renseignements. Le Client s'engage à examiner les dépliants de l'OCRI qui se rapportent à sa situation et on l'encourage à retourner régulièrement au site Internet de cet organisme afin de prendre connaissance des modifications qui sont apportées au contenu de ces dépliants.

22. Comptes universels. Chez IBKR, le « compte universel » se compose de deux comptes sous-jacents : un compte à valeurs mobilières aux activités réglementées par l'OCRI et un compte à marchandises au fonctionnement également réglementé par l'OCRI. Afin de satisfaire le critère de la Marge obligatoire ainsi que d'autres obligations ou bien de liquider les positions de l'un pour respecter les obligations de l'autre, le Client autorise IBKR à effectuer des transferts entre le compte à valeurs mobilières et le compte à marchandises. À son entière discrétion, tout en ayant aussi celle (sans y être tenue) de prévoir un dispositif permettant au Client d'exprimer une certaine préférence quant au choix du compte dans lequel il s'agirait de déposer les liquidités devant servir à effectuer des placements sous peu, IBKR a la faculté de faire passer les liquidités en trop de l'un des deux comptes à l'autre pour satisfaire largement le critère de la Marge obligatoire et d'autres obligations. **Tant dans le cas du compte à valeurs mobilières que dans celui du compte à marchandises, l'avoir du Client bénéficie de la protection assurée par le FCPI.**

23. Vente à découvert. Le Client est conscient de ce qui suit : (i) toute vente à découvert doit s'effectuer dans un compte sur marge (qui est soumis au critère de la Marge obligatoire), (ii) les intérêts versés au Client (ou bien les taux ou les frais que celui-ci se voit payer) en rapport avec l'emprunt de valeurs mobilières dans le but de maintenir des positions à découvert sont susceptibles de changer fréquemment et varient selon la nature de la valeur qui est vendue à découvert (et, par exemple, il se peut qu'en regard d'autres valeurs mobilières, les coûts du financement d'une position à découvert en actions pour lesquelles il est difficile d'emprunter soient très élevés), (iii) il se peut qu'IBKR refuse d'autoriser une certaine vente à découvert si elle estime être dans l'impossibilité d'emprunter la valeur à livrer en question, (iv) IBKR peut, sans préavis, acheter des actions au nom du Client, qui est alors tenu responsable de toute perte ou tout coût éventuel, afin d'assurer la couverture de positions à découvert si elle est incapable d'en emprunter (ou d'en réemprunter après un avis de rappel) et (v) il est possible qu'en vertu de la réglementation sur la vente de valeurs mobilières à découvert ou en raison de l'indisponibilité de toute action à emprunter, IBKR n'ait d'autre choix que de clôturer complètement une certaine position à découvert du Client, auquel cas il se peut que ce dernier soit ensuite tenu de payer une commission sur l'opération de clôture.

24. Le droit d'IBKR à consentir un prêt ou à prendre un engagement sur l'avoir du Client.

Dans la mesure où la loi le lui permet et sans être tenue de l'en aviser au préalable, IBKR est autorisée par le Client à se prêter ou à prêter à d'autres membres de la clientèle des valeurs mobilières ou des éléments d'avoir (il s'agit alors généralement de valeurs qu'on peut détenir dans un compte sur marge) ou bien à engager ou à réengager (ou encore, dans le cas des comptes sur marge, hypothéquer ou réhypothéquer) les valeurs et les éléments d'avoir du Client, que ce soit séparément ou en conjonction avec ceux d'autres membres de la clientèle, afin de compenser toute somme à rembourser dans tout compte chez IBKR où le Client a un intérêt, et ce, sans qu'IBKR ne conserve la possession ni la garde d'un lot d'éléments d'avoir de cet ordre. IBKR a la faculté de tirer un profit financier ou des avantages d'une autre nature en prêtant des valeurs mobilières qui appartiennent au Client et celle de conserver le profit et les avantages en question sans en révéler la somme ni en fournir d'autre explication au Client. Il se peut qu'en raison de ces prêts, la capacité du Client à exercer son droit de vote par l'importance des valeurs mobilières qu'il détient soit limitée.

25. Garantie. Par le présent document, tout élément d'avoir de toute catégorie détenue par IBKR ou en son nom pour le compte du Client est placé en garantie donnée à IBKR et le Client accorde à IBKR le privilège de la priorité absolue et une garantie en état afin d'assurer le respect des obligations et la prise des responsabilités à l'égard d'IBKR qui se feront éventuellement jour en vertu de la présente entente comme de toute autre par laquelle le Client serait lié avec IBKR. Malgré ce qui précède, afin de parer à toute incertitude, il est interdit d'engager le moindre élément d'avoir se trouvant dans un compte à RER ou à CELI en guise de nantissement pour satisfaire les obligations relevant de tout autre compte ainsi que d'engager le moindre élément d'avoir se trouvant dans un compte autre qu'un compte à RER ou à CELI à titre de nantissement en vue de respecter les obligations qui relèvent d'un compte à RER ou à CELI.

26. Interdiction de la mise en nantissement de toute valeur boursière faisant l'objet de restrictions. Sauf si le Client en a avisé IBKR du contraire, aucun élément d'avoir ne peut être gardé en guise de nantissement s'il s'agit précisément là d'une « valeur boursière faisant l'objet de restrictions », terme dont le sens correspond à la définition qui en est donnée dans le texte de la règle n° 144 de la Loi de 1933 sur l'émission de valeurs mobilières (« Loi sur l'émission de valeurs mobilières »), ou d'une valeur boursière émise par une personne à laquelle le Client est « affilié » (autre terme dont le sens correspond à la définition qui en est donnée dans le texte de la règle n° 144 de la Loi sur l'émission de valeurs mobilières) et le Client doit s'abstenir de tenter toute action de cette nature par l'entremise d'IBKR sans y avoir obtenu le consentement de cette dernière par écrit, après l'en avoir avisée également par écrit.

27. Situation éventuelle de défaut. Toute « situation de défaut » se fait jour de façon automatique, sans préavis, dans l'un des cas suivants : (i) le Client rompt ou renie une entente conclue avec IBKR, (ii) le Client néglige de donner à IBKR (à l'entière discrétion de cette dernière) des assurances satisfaisantes quant au respect d'une obligation donnée même après qu'IBKR lui a adressé une demande en ce sens, (iii) le Client a entrepris une procédure de faillite ou d'insolvabilité ou une autre procédure de cet ordre ou bien en fait l'objet, (iv) le

Client cède tout ou partie de son avoir à un créancier, (v) on a désigné un séquestre, un syndic autorisé ou un liquidateur ou bien un autre agent du même ordre pour s'occuper du Client ou gérer ses biens, (vi) les déclarations du Client sont fausses ou trompeuses au moment où elles sont faites ou, si elles le deviennent plus tard, le Client néglige d'y faire apporter des corrections dans un délai de trois (3) jours ouvrables, (vii) le Client se retrouve en situation d'incapacité juridique, (viii) une agence de réglementation ou une agence gouvernementale a suspendu ou commencé à faire le nécessaire pour suspendre l'activité du Client ou son autorisation, (ix) le Client a négligé de répondre à IBKR lorsqu'elle cherchait à entrer en communication avec lui relativement à des biens auxquels il aurait renoncé ou (x) IBKR aurait des raisons d'estimer qu'il se peut que l'un des neuf cas précédents soit sur le point de se présenter. Le Client accepte le fait qu'en situation de défaut, IBKR peut déclarer ne plus être liée par l'une des obligations qu'elle a à son égard et, ensuite, déduire de l'avoir du Client dans n'importe lequel de ses comptes l'équivalent de toute perte, de tout coût, de toute dépense ou de toute autre responsabilité qui toucherait IBKR à cause de la situation de défaut en question.

28. Activités suspectes. Si, à son entière discrétion, elle estime que l'un des comptes du Client est mêlé à une escroquerie ou à un crime ou bien à une infraction aux lois ou à la réglementation, que quelqu'un y a eu accès illégalement ou encore est mêlé à toute autre activité suspecte (et ce, que le Client en soit la victime ou le coupable ou bien que le cas soit encore d'une autre nature), IBKR peut suspendre ou geler le compte ou bien n'importe lequel des privilèges qui s'y rattachent, a la faculté de geler ou liquider son avoir ou bien ses éléments d'avoir ou peut exercer l'un des recours prévus dans la présente entente en cas de « défaut ». Le Client renonce à toute réclamation qu'il pourrait formuler contre IBKR en perte ou dommages se faisant éventuellement jour au cas où elle exercerait les droits qui lui sont reconnus en vertu de la présente clause.

29. Biens non réclamés. En vertu des lois qui s'appliquent au compte du Client, il se peut qu'IBKR ait l'obligation de remettre aux autorités gouvernementales tout bien qui est considéré comme abandonné. Afin d'éviter qu'un seul de ses bien tombe ainsi en déshérence, il faut que le Client fasse régulièrement en sorte que son compte demeure bel et bien actif (en s'y connectant) ou bien qu'il communique avec IBKR. Avant de céder de la sorte des biens de cet ordre, IBKR en fait toujours parvenir un avis par écrit à la dernière adresse municipale et à la dernière adresse de courriel en date qui sont associées au compte en question. IBKR ne peut être tenue responsable de la moindre perte qui, plus ou moins directement, serait causée dans l'hypothèse où, en vertu des lois dont la présente question relève, le Client aurait un ou des biens tombant en déshérence.

30. Fonctionnalité multidevise des comptes chez IBKR.

- a. Le Client peut avoir la possibilité d'effectuer des opérations et de négocier des produits variés dont la valeur est libellée dans diverses devises.
- b. **Comptes sur marge :** Si, tandis que le Client a contracté une obligation dans un compte sur marge dans une monnaie donnée (par exemple, en faisant un retrait dans la monnaie en question ou l'achat d'un produit dont la valeur est libellée dans cette

devise), il s'avère que son compte est insuffisamment approvisionné dans cette monnaie, on lui fait un prêt sur marge en vue de lui permettre de tenir l'obligation en question, laquelle est garantie par l'avoir se trouvant dans son compte. En outre, si le Client y a ouvert des positions dont la valeur est libellée dans une monnaie étrangère, IBKR en calcule la Marge obligatoire suivant les taux de change qui sont affichés chez elle. **Afin de tenir compte de l'éventualité des fluctuations du taux de change entre la devise de base et la monnaie étrangère, IBKR pratique une « décote » (minoration de la somme que représente l'élément d'avoir dans la devise étrangère). En tout temps, ces fluctuations de la valeur des devises et de celle de la position sous-jacente pouvant entraîner l'apparition d'un déficit et, ensuite, la liquidation de ses positions, le Client doit surveiller l'évolution du critère de la Marge obligatoire, notamment dans le cas des positions dont la valeur est libellée dans une monnaie étrangère.**

- c. **Comptes au comptant** : Si le Client contracte une obligation sur un compte au comptant dans une devise à la suite d'un achat libellé dans cette devise (la « Devise d'achat »), et si les fonds du compte dans cette devise sont insuffisants, IBKR fera automatiquement convertir le montant nécessaire des soldes longs en devises du Client en montant requis de la devise d'achat pour le règlement à la même date que la date à laquelle l'achat est réglé. La conversion automatique des devises sera effectuée par IBKR à un taux dérivé des conditions du marché en vigueur au moment de l'exécution. Le taux de conversion fixé par IBKR pour les conversions automatiques peut être ajusté par rapport au taux qui s'appliquerait autrement pour compenser les différences entre le cycle de règlement convenu pour la transaction et le cycle de règlement standard pour cette paire de devises. Les coûts et frais appliqués par IBKR pour les transactions de conversion automatique de devises sont détaillés sur la page Commissions et Frais du site Web d'IBKR.
- d. IBKR n'offre pas de garantie comme quoi elle permet toujours les retraits ou les dépôts dans toute devise dans laquelle la valeur d'un produit de placement donné est libellée sur sa plateforme. Dans l'hypothèse où ces retraits ou dépôts sont impossibles, le Client autorise IBKR à effectuer la conversion monétaire de la somme créditée ou débitée sur la valeur de ce produit vers une devise dans laquelle il y a moyen d'effectuer un retrait ou un dépôt (au taux de change en vigueur à ce moment-là sur la plateforme d'IBKR plus la commission à payer). Si la catégorie de compte ou la plateforme d'IBKR ne lui permet pas de faire débiter une somme donnée dans une certaine unité monétaire afin de respecter une obligation contractée dans cette monnaie à l'égard d'IBKR (par exemple, en émettant un ordre dans un contrat d'option ou à terme dont la valeur est libellée dans une devise précise), le Client accepte qu'IBKR fasse la conversion monétaire vers la devise appropriée d'une somme suffisante à permettre de respecter les obligations ou exigences qu'il s'agit de satisfaire.
- e. Le Client accepte que, selon le cas, la valeur des obligations d'IBKR à son égard soit libellée dans l'une des devises suivantes : (i) le dollar américain, (ii) une devise dans laquelle le Client a déposé une certaine somme ou vers laquelle une certaine somme a été convertie à sa demande ou (iii) une devise dans laquelle le Client dispose d'une

somme qui a fructifié par suite de l'exécution d'une opération sur un marché à contrats précis ou dans un cadre d'exécution d'opérations sur des produits dérivés inscrits, suivant la mesure de cette fructification. Les informations ayant trait aux conversions monétaires effectuées par ou pour le Client figurent sur ses relevés chez IBKR.

- f. De plus, le Client accepte qu'IBKR retienne une partie de ses fonds dans l'un des lieux suivants : (i) les États-Unis, (ii) un pays considéré comme sûr selon la définition qu'en donnent la loi américaine sur la bourse des marchandises et la réglementation qui en découle ou (iii) le pays d'origine de la devise. En outre, le Client autorise IBKR à retenir également une partie de ses fonds en dehors des États-Unis et, précisément, dans un lieu qui n'est ni un pays faisant partie d'une certaine liste d'États considérés comme sûrs ni le pays d'origine de la devise, et ce, afin de faciliter les opérations du Client en matière de placements dont la valeur est libellée dans la devise du lieu en question.

31. Opérations sur devises (les « forex »).

- a. **Risque élevé des opérations sur devises (les « forex ») :** En général, les Forex ne sont soumises à aucune réglementation, présentent un risque très élevé étant donné l'effet de levier financier (la marge) qu'elles supposent et peuvent faire perdre au Client des sommes dépassant la totalité de celles qu'il a déposées dans son compte. Le Client déclare donc avoir lu le document d'information sur les risques caractérisant les opérations sur devises et les comptes multidevises qui est fourni séparément par IBKR.
- b. En général, dans le cas des Forex, IBKR assume le rôle de contrepartiste n'encourant personnellement aucun risque ou d'agent et en fait payer des frais. IBKR peut effectuer les Forex par l'entremise d'un affilié ou d'un tiers, qui peut également en réaliser un certain profit ou en subir une certaine perte. Dans toute opération de cette nature, IBKR peut être agent à la fois acheteur et vendeur. Le Client consent à ce qu'IBKR transfère toute somme ou tout élément d'avoir dont il peut être nécessaire de se servir afin de respecter le critère de la Marge obligatoire ou de réduire tout solde débiteur ou bien dans tout autre but acceptable que la loi prévoit, et ce, en faisant circuler les fonds dans un sens ou dans l'autre entre les contrats à terme ou les comptes contenant des valeurs mobilières du Client qui font l'objet d'une réglementation précise d'une part et, d'autre part, n'importe lequel des comptes à devises étrangères du Client qui ne sont soumis à aucune réglementation.

c. Compensation.

- i. Compensation par novation. Toute opération sur devises effectuée entre le Client et IBKR est immédiatement compensée avec toutes les autres de la même nature pour les mêmes unités monétaires qui se font entre le Client et IBKR, ce qui n'en fait qu'une seule opération.
 - ii. Compensation par règlement unique. Si, à la date de livraison, il y a plus d'une livraison sur devises qui doit s'effectuer, les deux parties conviennent de calculer les sommes totales qu'elles doivent respectivement livrer et seule la différence entre les deux est effectivement versée.
 1. Compensation par liquidation. À son entière discrétion, IBKR a le droit, sans y être obligée, de liquider les opérations sur devises du Client ou de traiter ainsi tout ou partie de ce qu'il a affecté en nantissement (voir la clause n° 15) et d'en consacrer le produit au remboursement de toute dette contractée à l'égard d'IBKR dans toute éventualité parmi les suivantes : (a) le Client accuse un déficit de marge dans au moins un de ses comptes chez IBKR, il est en situation de défaut sur au moins une obligation à l'égard d'IBKR, il fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité ou bien d'une autre procédure de cet ordre ou (d) il néglige de rembourser ses dettes dans les délais prévus.
 - iii. En cas de situation de défaut de toute nature ou de compensation par liquidation, toute opération sur devises en cours est considérée comme définitivement arrêtée à l'instant qui précède immédiatement le concours de circonstances, la demande ou la procédure qui a pour effet d'y mener.
 - iv. Les droits précisés ici s'ajoutent à tous ceux qu'a IBKR en vertu d'une autre entente (ce qui, sans s'y limiter, comprend les droits qui sont reconnus à IBKR en vertu d'autres clauses de la présente entente) ou de la loi ou bien pour d'autres raisons ou dans d'autres cadres.
- d. Rien de ce qui figure dans la présente entente ne doit être considéré comme la déclaration de la volonté d'IBKR d'offrir la possibilité de se livrer aux Forex en général ou celle de s'adonner à une opération précise de cette nature. IBKR se réserve le droit de rejeter tout ordre d'opération sur devises et de refuser de coter une certaine place de marché fonctionnant dans les deux sens ou une autre sur toute unité monétaire.

32. Options sur commodités et contrats à terme non réglés par liquidités.
Sauf ce qui est permis aux parties aux présentes par ailleurs, en vertu de l'annexe A, le Client déclare être conscient de ce qui suit :

- a. Dans le cas des contrats à terme qui ne se règlent pas par liquidités, mais par la livraison matérielle de la marchandise dont il s'agit (ce qui comprend les devises autres que celles qui font partie de la liste des unités monétaires qu'IBKR est en mesure d'offrir dans ce cadre), le Client ne peut effectuer ni recevoir de livraison.
- b. Dans le cas des contrats d'options qui se règlent en devenant des contrats à terme, dont il est fait mention dans l'alinéa A ci-dessus, le Client ne peut détenir de contrat d'option jusqu'à son expiration si, ce faisant, il se retrouve dans l'obligation d'effectuer ou de recevoir ensuite une livraison sur le contrat à terme.
- c. Si, avant le délai prévu, au site Internet d'IBKR, le Client n'a pas compensé une certaine position à options sur des marchandises ou à contrats à terme comportant une livraison matérielle, IBKR a l'autorisation de rappeler ou liquider la position en question ou bien de liquider toute position ou marchandise qui serait issue du contrat d'option ou à terme et, alors, le Client est tenu responsable à l'égard d'IBKR de toute perte ou de tout coût qui la touche à cause de cette opération.

33. Commissions et frais ainsi que frais d'intérêts et fonds.

- a. Le Client est tenu de payer à IBKR des commissions, des frais et des intérêts aux taux et dans les conditions dont il est fait mention au site Internet d'IBKR, sauf dans l'un ou l'autre des deux cas suivants : (i) IBKR a accepté par écrit une autre possibilité (par l'entremise de son directeur général ou de son conseiller juridique principal) ou (ii) un barème de commissions, de frais ou d'intérêts distinct s'applique en raison de la relation entre le Client et un tiers, comme un courtier qui a présenté le Client à IBKR ou un conseiller financier qui est affecté au compte du Client chez IBKR.
- b. IBKR déduit les commissions et les frais des comptes du Client, ce qui a pour effet d'y faire diminuer son avoir. Les commissions sont généralement déduites le jour même où elles sont gagnées, c'est-à-dire, en général, à la date d'opération. Les positions sont liquidées (comme la clause n° 15 le précise) si les commissions ou d'autres frais entraînent l'apparition d'un déficit de marge. Toute modification apportée aux commissions ou aux frais prend effet immédiatement, c'est-à-dire à l'instant même où l'avis en est soit affiché au site Internet d'IBKR, soit communiqué par courriel ou autrement par écrit au Client. IBKR verse les intérêts créditeurs au Client ou, selon le cas, lui fait payer les intérêts débiteurs aux taux et suivant les conditions dont il est fait mention au site Internet d'IBKR. Les fonds ne peuvent être déboursés qu'au terme du règlement des opérations. Les conditions et les critères qui régissent le dépôt et le retrait de fonds (y compris la période de détention) correspondent à ce qui est précisé au site Internet d'IBKR.

- c. Dans le cas de certains produits, il est possible qu'IBKR offre des commissions qui sont différentielles ou dégroupées ou bien des commissions à composantes variées, dont le principe consiste à tenir compte de divers facteurs (ex. : les redevances sur les opérations de change et les frais d'IBKR). Ces modes de paiement de commissions ne sont pas destinés à faire figure de titres avec flux identiques directs de redevances et frais de tiers sur les opérations de change et de remises. Il se peut que les coûts reportés au Client selon ces barèmes de commissions soient supérieurs à ceux qui sont assumés par IBKR sur la place boursière, chez l'agence de réglementation, dans la chambre de compensation ou auprès du tiers dont les opérations en question relèvent. Par exemple, il est possible qu'IBKR bénéficie de rabais sur le volume dont elle ne fait pas ensuite profiter la clientèle. Également, les remises transmises à la clientèle peuvent être inférieures à celles qu'IBKR reçoit sur la place de marché dont ces opérations relèvent.
- d. IBKR n'est pas tenue d'indemniser le Client pour tout écart qu'il subit sur le plan du traitement fiscal et, s'il reçoit un paiement de remplacement au lieu de se voir verser des intérêts, des dividendes ou d'autres bénéfices, le Client est bien conscient qu'il se peut que ce paiement ne lui permette pas de bénéficier du même traitement au point de vue fiscal. Dans la mesure où la loi le permet, IBKR a effectivement la faculté de faire un paiement de cet ordre au lieu de verser des intérêts, des dividendes ou d'autres bénéfices.
- e. Malgré ce qui peut être écrit par ailleurs dans la présente entente ou au site Internet d'IBKR relativement aux intérêts créditeurs et aux intérêts débiteurs, il se peut que, dans le cas d'une devise précise, les taux d'intérêt soient « négatifs ». Si le taux d'intérêt pour des fonds détenus dans une certaine unité monétaire est négatif, le Client se voit tenu de payer des frais à la hauteur de ce taux d'intérêt négatif pour tout solde créditeur dans cette devise ou reçoit le versement d'intérêts pour tout solde débiteur dans cette monnaie. Le Client est donc prié de consulter le tableau ou la section des taux d'intérêt qui figurent au site Internet d'IBKR.

34. Déficits au compte et frais de risque couru.

- a. Si un certain compte (peu importe la catégorie à laquelle celui-ci appartient) se met à accusé un déficit en avoir, les taux d'intérêt de marge figurant au site Internet d'IBKR s'appliquent tant que ce déficit n'est pas résorbé. IBKR a le droit, sans y être tenue, de considérer tout compte au comptant accusant un déficit en avoir comme un compte sur marge. **Dans la mesure du raisonnable, le Client accepte d'assumer les coûts et les dépenses liés à la résorption de tout déficit qu'il n'a toujours pas comblé, y compris les honoraires d'avocat et les frais d'agent de recouvrement.** En outre, dans le cas où elle cherche à recouvrer la somme d'un déficit du Client en intentant une procédure judiciaire ou arbitrale, IBKR se réserve le droit de recouvrer les intérêts aux taux légaux plutôt qu'aux taux de marge. IBKR a la faculté de recourir à toute méthode que lui permettent d'employer les lois dont cette question relève afin de récupérer tout déficit non résorbé par le Client, ce qui, sans s'y limiter, comprend le transfert ou la cession

de la dette à une agence affiliée ou tierce pour en obtenir le recouvrement.

- b. Après les avoir calculés, chaque jour, IBKR fait payer des frais de risque couru à tout compte du Client qui, à la discrétion d'IBKR, est considéré comme un compte présentant un risque considérable d'exposition (c'est-à-dire une exposition éventuelle qui excède l'avoir du compte dans certaines hypothèses). Les frais de risque couru ne constituent EN RIEN une assurance pour le compte du Client. Si le compte du Client se trouve en situation de dette ou de déficit à l'égard d'IBKR, le Client demeure tenu, auprès d'IBKR, de rembourser cette dette ou de résorber ce déficit. Le paiement des frais de risque couru N'a PAS pour effet de faire diminuer cette responsabilité pour le Client ni de la compenser et N'a PAS non plus pour effet de l'en décharger. La déduction des frais de risque couru entraîne la diminution de l'avoir dans le compte. Si le paiement des frais d'exposition a pour conséquence une insuffisance de couverture, il se peut que les positions en soient liquidées.

35. Risques des places de marché étrangères : opérations hors séance. Le Client est conscient que les opérations boursières sur les valeurs, les options, les produits dérivés, les contrats à terme, les devises ou tout autre produit se trouvant sur une place de marché étrangère sont spéculatives et comportent de grands risques. En se livrant aux transactions boursières en dehors des séances ordinaires du marché, on prend des risques particuliers, dont ceux de liquidités réduites, d'instabilité accrue, de fluctuations des cours, des places de marché non liées, du bouleversement des cours provoqués par certaines annonces qui sont faites dans la presse et d'écarts amplifiés. Le Client déclare être au courant de ces risques et en mesure de les assumer. Dans l'addendum 8, qui contient des informations sur les risques des opérations boursières hors séance, on voit une description détaillée de ces derniers. Le Client déclare d'ailleurs avoir lu les informations qui figurent dans l'addendum 8 et les comprendre.

36. Risques relevant de la politique ou de l'intervention du gouvernement. Dans les pays où les clients d'IBKR résident ou bien dans lesquels ils investissent, il se peut qu'au point de vue économique ou politique, le gouvernement agisse d'une manière défavorable aux investisseurs et que, dans ces conditions, le compte du Client en soit touché de façon nuisible. Le Client accepte de ne pas tenir IBKR responsable de ces éventualités. Par exemple, si le Client effectue des placements dans les valeurs boursières, les contrats à terme, la devise ou un autre produit de cet ordre dans un pays étranger, ces éléments d'avoir ou les liquidités servant à les obtenir sont généralement détenus dans une banque, une chambre de compensation ou un autre établissement qui se trouve dans le pays en question. Les éléments d'avoir et les liquidités qui sont ainsi détenus dans un pays étranger présentent, par nature, une certaine vulnérabilité à l'éventualité où le gouvernement de ce pays déciderait de geler ces éléments d'avoir ou de les confisquer ou bien de les prendre pour cible d'une autre manière à une certaine fin, et ce, à titre temporaire ou permanent. Également, même en ce qui concerne les placements que le Client a effectués dans son pays, le gouvernement peut geler l'avoir de son compte ou le prendre pour cible d'une autre manière en raison ou sous le prétexte d'un conflit politique,

économique ou militaire. Tout en étant conscient, le Client accepte le fait qu'IBKR (tandis qu'il en va de même pour ses sociétés affiliées) n'a ni la capacité ni l'intention de protéger le Client de ce que pourrait faire de nuisible à son avoir détenu par IBKR, par ses agents ou par ses sous-dépositaires toute agence du gouvernement, tout membre de la classe politique, tout officier de l'armée ou toute personne influente sur le plan économique. Le Client accepte de ne pas tenir IBKR (tandis qu'il en va de même pour ses sociétés affiliées) responsable de la moindre perte ni du moindre dommage qu'il pourrait en subir.

37. Connaissance des valeurs boursières, des bons de souscription et des options : les interventions des sociétés.

- a. C'est au Client qu'il incombe de connaître les conditions de toute valeur boursière, de toute option, de tout produit dérivé, de tout contrat à terme, de tout bon de souscription ou de tout autre produit de cet ordre qui se trouve dans son compte, ce qui, sans s'y limiter, comprend les grands gestes imminents des sociétés (ex. : une offre publique d'achat, une réorganisation, un fractionnement des actions, une faillite ou la conclusion d'une entente au terme d'un recours collectif) et la date d'expiration de tout contrat à terme, de toute option ou de tout autre produit dérivé. IBKR n'a aucunement l'obligation d'aviser le Client de quelque condition de cet ordre ou d'un autre que ce soit, de ce que les sociétés décident de faire, de la moindre date d'expiration, de quelque date butoir que ce soit, du devoir de faire un geste précis ni de la date d'une seule réunion et elle n'a pas non plus celle de le prévenir par écrit lorsqu'elle doit agir en quelque sens que ce soit.
- b. Si le Client reçoit des fractions d'actions par suite d'un fractionnement des actions de la société dont il est actionnaire ou d'un autre grand geste de sa part, IBKR a la faculté, à son entière discrétion, de vendre ces fractions d'actions soit sur le marché ouvert, soit à l'émetteur ou à l'agent des transferts, et le Client a alors droit à sa part du produit de la vente des fractions d'actions au prorata de sa participation. Dans le cas précis où c'est sur le marché ouvert que cette vente se fait, il est possible que le cours du produit à la vente soit différent de celui qui est proposé à certains détenteurs inscrits par l'émetteur ou l'agent des transferts.

38. Cotes, informations sur le marché, recherche de renseignements et hyperliens. Il se peut que les cotes, les nouvelles, la recherche de renseignements et les informations auxquelles on a accès par le moyen des outils et des services d'IBKR (les « informations »), ce qui comprend les liens menant à des sites externes, soient préparées ou assurées par des tiers (les « fournisseurs »). Ces informations appartiennent au Fournisseur ou à ses concédants, qui assument l'entière responsabilité de ces contenus, et sont légalement protégées. Le Client s'engage à s'abstenir de reproduire ces informations, de les diffuser, de les vendre ou d'en faire la moindre exploitation commerciale de quelque manière que ce soit sans avoir obtenu à cette fin le consentement du Fournisseur par écrit. IBKR se réserve le droit de mettre un terme à l'accès aux Informations. Aucune de ces informations ne constitue une recommandation faite par IBKR ni la sollicitation de quelque achat ou vente que ce soit. IBKR, ses sociétés affiliées et les Fournisseurs ne garantissent pas l'exactitude, l'à-propos ni l'exhaustivité

des Informations et, avant de prendre toute décision en matière de placements, le Client devrait consulter un conseiller. **C'est à ses risques que le Client se fie aux cotes, aux données ou à tout autre renseignement. IBKR, ses sociétés affiliées et les Fournisseurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables du moindre dommage, qu'il soit corrélatif, fortuit, particulier ou indirect, ayant pour origine l'usage de ces informations. RELATIVEMENT AUX INFORMATIONS, ON NE DONNE ABSOLUMENT AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, C'EST-À-DIRE, PAR EXEMPLE, AUCUNE GARANTIE QUANT À SA QUALITÉ MARCHANDE, AUCUNE GARANTIE QUANT À SON CARACTÈRE APPROPRIÉ POUR TEL OU TEL USAGE NI AUCUNE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON.**

- 39. Licence d'utilisation des logiciels d'IBKR.** C'est à titre purement individuel et non exclusif qu'IBKR accorde au Client une licence d'utilisation de tous les logiciels liés à l'offre de produits et services dont il est fait mention ci-après (les « logiciels d'IBKR ») uniquement tels qu'ils sont en vertu de la présente entente. Les droits sur les Logiciels d'IBKR et sur leurs mises à jour ne cessent à aucun moment d'appartenir à titre exclusif à IBKR ou à ses sociétés affiliées, principe qui s'étend également à l'ensemble des brevets, des droits d'auteur, des noms déposés et des autres droits relevant de la propriété intellectuelle. Il est interdit au Client de vendre ou de faire passer les Logiciels d'IBKR à d'autres ou bien de les échanger avec d'autres. À moins d'en avoir reçu par écrit l'autorisation d'IBKR (par l'entremise de son directeur général ou de son conseiller juridique principal), le Client ne doit pas non plus copier, modifier, traduire, décompiler, désosser, démanteler, réduire à une forme lisible ni adapter les logiciels d'IBKR ou s'en inspirer pour créer un produit de la même nature. Si le Client tente de se livrer à une seule de ces activités interdites, IBKR a immédiatement droit à l'application d'une mesure injonctive, et ce, sans être tenue de prouver la réalité d'un dommage irréparable.

40. Limitation de la responsabilité.

- a. **LE CLIENT ACCEPTE LE SYSTÈME D'IBKR TEL QU'IL EST ET SANS GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, CE QUI, SANS S'Y LIMITER, COMPREND LES GARANTIES IMPLICITES SUR LES POINTS SUIVANTS : SA QUALITÉ MARCHANDE, SA CONVENANCE POUR TEL OU TEL USAGE, OBJECTIF OU APPLICATION, SON À-PROPOS, LE DROIT DE N'Y SUBIR AUCUNE INTERRUPTION ET TOUTE AUTRE CONSIDÉRATION IMPLICITE AYANT POUR ORIGINE SON UTILISATION POUR LA NÉGOCIATION BOURSIÈRE, LA CONDUITE HABITUELLE OU LA MODALITÉ D'EXÉCUTION. IBKR (OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES) NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE LA MOINDRE PERTE NI DE QUELQUE DOMMAGE QUE CE SOIT, PEU IMPORTE SA NATURE (DISSUASIVE, CORRÉLATIVE, FORTUITE, PARTICULIÈRE OU INDIRECTE), CE QUI COMPREND L'ÉVENTUALITÉ DE LA PERTE DE CLIENTÈLE, DE BÉNÉFICES OU D'ESTIME. À L'ÉGARD DU CLIENT, IBKR (ET IL EN VA DE MÊME POUR TOUTES SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES) NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES RETARDS, DES INTERRUPTIONS NI DES PANNES DANS LE FONCTIONNEMENT OU LES TRANSMISSIONS DU SYSTÈME D'IBKR, ET CE, QU'IL S'AGISSE, ENTRE AUTRES POSSIBILITÉS, D'ENNUIS TECHNIQUES DE CET ORDRE QUI SONT CAUSÉS PAR UNE DÉFECTUOSITÉ DU MATÉRIEL OU DES LOGICIELS, PAR UN GESTE DU**

GOUVERNEMENT, D'UNE PLACE BOURSIÈRE OU D'UN AUTRE ORGANISME DE RÉGLEMENTATION, PAR UN CAS DE FORCE MAJEURE, PAR UN ÉVÈNEMENT GRAVE TEL QU'UNE GUERRE, UN ACTE DE TERRORISME OU UN PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE (C'EST-À-DIRE, PAR EXEMPLE, UNE PANDÉMIE OU UNE CRISE SANITAIRE D'UNE AUTRE CATÉGORIE) ; PAR UN GESTE DÉLIBÉRÉ D'IBKR AUX FINS, PAR EXEMPLE, DE L'ENTRETIEN DE SON SYSTÈME, CE QUI COMPREND LA MISE À L'ÉPREUVE ET LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME AINSI QUE LA VÉRIFICATION CELUI-CI, OU L'INCAPACITÉ D'IBKR À AGIR POUR PRÉVENIR UNE INTERRUPTION DE SERVICE OU UNE DÉFAILLANCE DU SYSTÈME. LE CLIENT EST CONSCIENT QU'IL PEUT SE PRODUIRE DES RETARDS OU DES INTERRUPTIONS DANS L'UTILISATION DU SYSTÈME D'IBKR, À SAVOIR, PAR EXEMPLE, CEUX QU'IBKR CAUSE DE PROPOS DÉLIBÉRÉ AFIN DE L'ENTREtenir. LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DONT IL EST QUESTION CI-AVANT NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE MANQUEMENT DE LA PART D'IBKR À L'UNE DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION NI DE FRAUDE, D'ESCROQUERIE OU DE FAUTE PROFESSIONNELLE VOLONTAIREMENT COMMISE PAR IBKR.

b. AUCUN DES ÉLÉMENTS DE LA TENEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE NE CONSTITUE UNE PROMESSE CONTRACTUELLE AYANT VALEUR DE GARANTIE À L'ÉGARD DU CLIENT RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS D'IBKR AVEC LES LOIS, LES DIRECTIVES ET LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR. DE MÊME, RIEN DANS LA PRÉSENTE ENTENTE N'A POUR RAISON D'ÊTRE DE CONSTITUER UN MOTIF D'ACTION CONTRACTUEL OU CONFIDENTIEL EN CAS DE NON-RESPECT DES LOIS, DES PRINCIPES (CE QUI, SANS S'Y LIMITER, COMPREND LES RÈGLES DE TOUTE PLACE BOURSIÈRE, TOUTE PLACE DE MARCHÉ OU TOUTE CHAMBRE DE COMPENSATION) ET DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR. PRÉCISÉMENT, IBKR DÉGAGE TOUTE GARANTIE OU OBLIGATION DE CET ORDRE.

41. **INDEMNISATION.** Le Client accepte d'indemniser, tenir à couvert ou, selon le cas, défendre IBKR et ses sociétés affiliées ainsi que leurs dirigeants, cadres, employés, agents et représentants respectifs concernant toute éventualité de responsabilité, perte, coût, jugement, amende, réclamation, recours, dommage ou frais (à titre générique, les « pertes ») ayant pour origine ou explication l'un des cas suivants :

(i) on a agi sur la foi d'une déclaration, information ou instruction du Client, (ii) le Client a commis un manquement à la présente entente, (iii) IBKR a fait le nécessaire afin de se prévaloir effectivement de ses droits en vertu de la présente entente, (iv) un tiers a voulu se renseigner, a demandé des informations ou est intervenu d'une autre manière relativement au compte du Client ou bien, plus précisément, par exemple, à son avoir, à ses obligations, à ses opérations, à ses instructions, à ses activités ou à son inaction, (v) il s'est produit une situation de défaut comme la présente entente la décrit ou (vi) le Client a porté atteinte ou a contrevenu aux droits d'IBKR ou de ses sociétés affiliées en matière de respect de la propriété intellectuelle, sauf dans la mesure où les Pertes ont pour origine une négligence grave, une escroquerie ou une faute professionnelle volontaire commise par IBKR.

- 42. Devoir du Client de veiller à disposer d'un moyen de négociation boursière de remplacement.** Tout système ou réseau informatique, tel que ceux d'IBKR, est par sa nature même vulnérable aux pannes, perturbations et retards éventuels. Comme la présente entente le précise, IBKR ne peut être tenue responsable à l'égard du Client de la moindre perte subie par lui à cause de restrictions dont son compte fait l'objet ni d'une interruption, d'un retard ou d'une panne du fonctionnement des systèmes d'IBKR. Afin d'atténuer tout risque de perte pour le Client dans cette hypothèse ou dans l'éventualité d'un autre facteur ayant pour effet d'empêcher le Client de se servir de son compte chez IBKR, le Client s'engage à prévoir un moyen de négociation boursière de remplacement conçu pour lui permettre d'ouvrir, de clôturer ou de modifier des positions dans la mesure du nécessaire afin de ne pas risquer particulièrement d'en subir des pertes pendant que les systèmes ou services d'IBKR sont en panne ou en situation de perturbation.
- 43. Cas des marchés à rythme accéléré et instabilité des marchés.** En période d'activité boursière intense ou bien de rythme accéléré ou d'instabilité des marchés, où les fluctuations des cours sont fortes, il se peut qu'IBKR tarde à exécuter les ordres du Client ou à lui remettre ses rapports d'activité boursière. Si le Client émet un ordre en période de rythme accéléré du marché, il est possible qu'il y ait un écart considérable entre la cote qu'il se voit proposer avant d'émettre son ordre ou au moment de le faire d'une part et, d'autre part, le cours qu'il en tire lors de l'exécution de l'ordre en question. Par le fait d'émettre un ordre dans ces conditions, le Client accepte ce risque et renonce d'avance à toute réclamation ayant trait à l'écart entre la cote et le cours à l'exécution de cet ordre. Si, à son entière discrétion, elle estime qu'une certaine action est ou risque d'être instable, IBKR a la faculté, sans y être tenue, de refuser à toute sa clientèle, y compris le Client, la possibilité d'émettre des ordres sur l'action en question par l'entremise des systèmes d'IBKR. De plus, sans y être pour autant obligée, IBKR se réserve le droit d'empêcher la négociation boursière de toute action relevant d'un PAPE (premier appel public à l'épargne) par le moyen de ses services. IBKR ne peut être tenue responsable à l'égard du Client de la moindre perte financière, de la perte de quelque possibilité que ce ne soit ni d'une hausse éventuelle des commissions pouvant avoir pour origine l'impossibilité, dans le cas du Client, d'émettre des ordres sur les actions de cette nature en recourant aux services d'IBKR.
- 44. IBKR et ses sociétés affiliées.** Sur demande, IBKR doit donner à sa clientèle la possibilité de voir un état récapitulatif de sa situation financière telle qu'elle était en date du terme de son dernier exercice financier et se fondant sur ses tout derniers états financiers vérifiés. La clientèle ne peut se fier qu'aux états financiers d'IBKR et non à ceux de ses sociétés affiliées, qui ne peuvent être tenues responsables ni des gestes ni des omissions d'IBKR.
- 45. Consentement à la réception d'un rapport unique sur le rendement et d'un seul rapport sur le paiement des frais.** Le Client accepte qu'IBKR ne lui remette qu'un rapport annuel unique sur le rendement de son ou ses comptes et un seul rapport annuel sur le paiement des frais dans son ou ses comptes, comme l'exigent les articles 3810 et 3811 de la règle n° 3800 de l'OCRI.

46. Consentement à la réception des documents et des communications en mode électronique. Le Client accepte qu'IBKR lui fasse parvenir ses documents et les communications en mode électronique dans la mesure où les lois dont relève cette question le permettent, principe qui, par exemple, sans s'y limiter, s'applique à la confirmation de toute opération électronique, aux relevés de compte, aux documents d'information sur le plan fiscal et aux procurations ainsi qu'aux communications et aux autres documents destinés au Client (à titre générique, les « documents et communications »). Les Documents et Communications au format électronique peuvent être expédiés au compte du Client, à la plateforme Trader Workstation (TWS), ou à son adresse de courriel ou bien, par souci de sécurité, être affichés au site Internet d'IBKR ou au site Internet sécurisé de l'un des fournisseurs de services d'IBKR et, alors, le Client doit s'y connecter afin de trouver le document ou la communication qu'il recherche. Le consentement du Client à la réception des Documents et Communications en mode électronique se maintient à long terme et se renouvelle donc automatiquement chaque année d'imposition, sauf s'il retire le consentement en question. En effet, le Client peut retirer son consentement à tout moment en en avisant IBKR. Si le Client retire ainsi ce consentement, IBKR doit alors faire parvenir les Documents et Communications (ex. : les documents en matière fiscale et les procurations) au format papier. Toutefois, s'il retire son consentement à la réception des Documents et Communications en mode électronique, IBKR se réserve le droit d'obliger le Client à clôturer son compte.

Aux fins de la pratique des activités boursières et de la réception des Documents et Communications par le moyen de la plateforme TWS d'IBKR, un certain matériel et des logiciels précis sont nécessaires. Les précisions quant au matériel et aux logiciels dont il faut absolument disposer figurent au site Internet d'IBKR. La teneur exacte de ces précisions n'étant pas nécessairement fixe, le Client doit consulter régulièrement le site Internet d'IBKR afin de se tenir au courant de ce dont il a besoin en matière de systèmes informatiques. Pour qu'IBKR puisse communiquer avec lui par courrier électronique, c'est au Client qu'il incombe de veiller à ce que son adresse de courriel soit bonne et exacte. Si son adresse de courriel change, le Client est tenu d'en aviser immédiatement IBKR par écrit en suivant les processus indiqués à cette fin au site Internet d'IBKR.

47. Plaintes. Si, relativement à son compte chez IBKR, il a des plaintes à formuler, le Client peut les faire à IBKR en l'en avisant par écrit, comme il en est fait mention ci-dessus, ou en envoyant une lettre par courrier certifié, non sans lui demander d'en accuser réception, à l'adresse suivante : Interactive Brokers Canada Inc. / À l'attention des services à la clientèle / 1800, avenue McGill College, bureau 2106 / Montréal (Québec) / H3A 3J6 CANADA.

48. Lois qui régissent la présente entente. La présente entente est régie par les lois de la Province de Québec, et ce, sans rendre exécutoires les dispositions sur les conflits de lois. À titre exclusif, les tribunaux se trouvant à Montréal ont le pouvoir de traiter tout litige éventuel relativement à la présente entente ainsi qu'à toutes les autres qui ont été conclues entre le Client et IBKR, sauf s'il y a moyen de recourir plutôt à l'arbitrage ou à la médiation. Le Client renonce d'avance à l'idée de contester le recours à quelque procédure que ce soit devant les tribunaux en question par IBKR et s'engage à s'abstenir de prétendre que l'on porte ainsi les discussions de cette nature dans un cadre qui n'est pas convenable ou que ces tribunaux n'ont pas la compétence voulue pour en juger. Toutefois, rien de ce qui précède n'empêche IBKR d'intenter une procédure, à son entière discrétion, en s'adressant à un tribunal qui est situé ailleurs. Qu'on décide de recourir à une procédure devant les tribunaux, à l'arbitrage ou à une méthode de résolution des litiges, les deux parties renoncent d'avance à l'idée de réclamer des dommages-intérêts punitifs.

49. Signification d'un acte de procédure. Le Client accepte qu'IBKR s'y prenne par signification d'un acte de procédure dans le cas de tout recours éventuel aux tribunaux, ce qui, sans s'y limiter, comprend le recours à l'arbitrage, et ce, tant par courriel que soit par courrier de première classe, soit par livraison du courrier garantie pour le lendemain, respectivement à la dernière adresse de courriel et à la dernière adresse postale que le Client a données en date à IBKR aux fins du compte qu'il a chez elle.

50. Cession et résiliation. Il est interdit au Client de céder ou transférer quelque droit ou obligation en vertu de la présente entente que ce soit sans y avoir d'abord obtenu le consentement par écrit d'IBKR (par l'entremise de son directeur général ou de son conseiller juridique principal). IBKR a la faculté de céder à l'une de ses sociétés affiliées toute dette ou tout déficit qu'a le Client à son égard. En outre, pourvu qu'elle se donne la peine d'en aviser le Client, IBKR peut céder la présente entente à une autre société de courtage. Il est prévu que la présente entente s'applique au profit de tout successeur ou cessionnaire éventuel d'IBKR. En tout temps, IBKR peut résilier la présente entente ou mettre un terme aux services qu'elle assure au Client. Le Client a faculté de clôturer son compte s'il se donne la peine d'en aviser IBKR par écrit, mais il ne peut le faire effectivement qu'après y avoir d'abord clôturé toute position qu'il y a ouverte et avoir satisfait également toutes les autres exigences figurant au site Internet d'IBKR en ce qui concerne la clôture d'un compte.

51. Divisibilité et non-renonciation. Même si l'une des clauses de la présente entente s'avère inapplicable, les autres n'en sont pas invalidées pour autant. En outre, si l'une des clauses de la présente entente est déclarée ou jugée illégale, inapplicable ou nulle, que ce soit en totalité ou en partie, le Client et IBKR ne sont plus liés par les obligations découlant de la clause en question, mais il n'en est ainsi que dans la mesure où cette clause était illégale, inapplicable ou nulle et, alors, le Client et IBKR conviennent qu'il s'agit désormais d'en

considérer la présente entente comme modifiée en ce sens que la clause dont il est ainsi question n'est modifiée que dans la mesure du seuil minimal à atteindre pour en assurer la légalité et l'applicabilité tout en en conservant la raison d'être ou, à défaut, d'y substituer définitivement une autre clause qui soit légale et applicable tout en permettant d'atteindre les mêmes objectifs que l'ancienne. Or, même si elle néglige de faire respecter l'une des clauses de la présente entente ou une autre, on ne peut estimer pour autant qu'IBKR a renoncé à la clause en question. De fait, aucune des clauses de la présente entente ne peut être abolie sans le consentement par écrit d'IBKR (par l'entremise de son directeur général ou de son conseiller juridique principal).

52. Exhaustivité de la teneur de l'Entente Client. La présente entente fait bel et bien mention de tous les points sur lesquels s'entendent les parties liées par celle-ci dans le présent cadre, parties qui n'ont donc fait aucune autre déclaration ni donné aucune autre garantie. Même s'il s'avère que l'une de ses clauses n'est pas applicable, les autres clauses demeurent valables. En outre, même si elle néglige de faire respecter l'une des stipulations ou conditions qui figurent dans la présente entente ou une autre, on ne peut estimer pour autant qu'IBKR a renoncé à la stipulation ou condition en question. Le Client accepte la teneur de la présente entente telle qu'elle est, en français, et déclare en avoir compris les stipulations et les conditions. *Client agrees to the content of this Agreement as it is, being in French, and represents that Client understands its terms and conditions.*

53. Protection de la vie privée et de la confidentialité des données.

a. Le Client accepte la politique du Groupe Interactive Brokers sur la protection de la vie privée (la « Politique d'IBKR sur la vie privée »), dont la teneur figure au site Internet d'IBKR et est jointe au texte de la présente entente à titre de référence. Également, le Client consent à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels telles qu'elles sont décrites dans la Politique d'IBKR sur la vie privée. S'il réside dans le territoire de l'Union européenne (UE) ou, pour une autre raison, a droit à la protection assurée là-dessus en vertu des lois européennes sur la protection de la vie privée, y compris le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD), le Client accepte qu'IBKR recueille ses données personnelles et les traite conformément à la Politique d'IBKR sur la vie privée, mais uniquement dans la mesure où elle y est autorisée en vertu du RGPD.

b. Le Client déclare être au courant de l'avis de confidentialité d'IBKR, qui est reproduit à l'addendum 9 et a pour titre « Loi sur la protection de la vie privée et la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par Interactive Brokers Canada Inc. (IBKR) », et de l'addendum 11, qui est intitulé « Collecte des numéros d'assurance sociale au Canada », et, par conséquent, consent effectivement à la collecte et au traitement de ses renseignements personnels tels qu'ils sont décrits dans les addenda susmentionnés.

- c. Il se peut qu'IBKR communique avec le Client par téléphone, courrier électronique ou télécopie en se fondant sur les renseignements qu'il a fournis lorsqu'il remplissait sa demande et sur les indications qu'il a données dans le système des inscriptions chez IBKR. Si les coordonnées du Client, dont son numéro de téléphone ou de télécopieur, changent, le Client est tenu d'en aviser immédiatement IBKR en s'y prenant par l'un des trois moyens suivants : (i) suivre les processus prévus à cette fin dont il est fait mention au site Internet d'IBKR,
- (ii) communiquer avec le bureau des services à la clientèle d'IBKR par téléphone ou en mode électronique, au site Internet d'IBKR ou (iii) suivre toute autre méthode éventuellement indiquée dans l'Avis de confidentialité IBKR.
- d. Le Client consent à ce que toutes ses conversations téléphoniques avec les représentants d'IBKR soient enregistrées, comme le précise en détail l'Avis de confidentialité IBKR.
- e. Le Client autorise IBKR (et ce, qu'elle s'y prenne directement ou par l'entremise d'un tiers à cette fin) à effectuer toute démarche qu'elle juge nécessaire afin de se renseigner pour traiter avec lui. Par exemple, il peut s'agir de commander un rapport de solvabilité, d'effectuer une autre vérification de solvabilité, de faire une enquête dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manquement que le Client aurait commis aux obligations dont la présente entente fait mention ou de vérifier l'exactitude des renseignements que le Client a donnés en les comparant à ceux qui figurent aux bases de données d'organismes indépendants, tel que le précise éventuellement l'Avis de confidentialité IBKR.
- f. Le Client certifie avoir obtenu l'ensemble des droits, permissions et autorisations voulus, y compris tout consentement sans lequel les lois en matière de protection des données en vigueur interdisent toutes ces activités, et ce, dans la mesure où ils sont nécessaires dans ce but, afin de faire ce qui suit : (i) fournir les renseignements personnels voulus (comme les décrit l'Avis de confidentialité IBKR) à IBKR et (ii) accorder à IBKR l'autorisation de se servir de ces renseignements personnels ou de les divulguer aux fins décrites dans la politique d'IBKR sur la protection des renseignements personnels (dans laquelle s'inscrit l'Avis de confidentialité IBKR). Moyennant un préavis par écrit, le Client s'engage à mettre à la disposition d'IBKR, sans tarder de façon déraisonnable, toutes les informations nécessaires à la démonstration du fait qu'il se conforme à la présente clause, principe qui comprend l'action de remettre copie de tout formulaire de consentement ou énoncé de confidentialité pertinent ou bien de tout autre document de cet ordre.

54. Arbitrage et médiation. S'il a au moins un compte actif chez IBKR, le Client a la faculté

de soumettre à l'arbitrage tout différend éventuel entre IBKR et lui ayant pour origine ou explication la présente Entente Client ou bien le ou les comptes qui sont ouverts dans le cadre de celle-ci, et ce, conformément à la réglementation en vigueur à ce moment-là soit selon l'Organisme canadien de réglementation des investissements, soit d'après l'un des programmes d'arbitrage offerts à la clientèle dans toutes les provinces du Canada, suivant le choix du Client.

En cas de présentation de réclamations contre IBKR, le Client est prié de consulter l'addendum 12, qui a pour titre « Services d'arbitrage et de médiation pour la clientèle canadienne ». Si, là-dessus, quant au choix à faire en ce sens, le Client ne se prononce pas en faisant parvenir sa réponse par courrier recommandé au siège de la société « Interactive Brokers (à l'attention du directeur de la conformité) » dans un délai de dix (10) jours après la réception, chez IBKR, de l'avis par lequel il demande à pouvoir faire le choix en question, le Client donne automatiquement à IBKR l'autorisation d'effectuer ce choix à sa place et en son nom. Toute procédure d'arbitrage qui se tient suivant ce qui est précisé ci-après doit se faire devant au moins trois arbitres, sauf si les règles du cadre d'arbitrage qu'on aura choisi interdisent la présence d'autant d'arbitres, et, peu importe la décision des arbitres ou, selon le cas, de la majorité d'entre eux, son jugement est définitif et le jugement ainsi rendu peut être inscrit auprès de tout tribunal, qu'il soit provincial ou fédéral, ayant la compétence voulue sur les questions de cet ordre. De plus, le Client accepte tous les principes suivants : (i) tout arbitrage est définitif et contraignant, (ii) le Client renonce au droit de chercher à obtenir réparation auprès d'un tribunal, (iii) la divulgation préalable à l'arbitrage est généralement plus limitée que l'équivalent en cas de procédure devant un tribunal et différente de celui-ci, (iv) la décision des arbitres ne doit pas obligatoirement faire mention de faits constatés ni du moindre raisonnement juridique tandis que le droit de chacune des deux parties à interjeter appel ou à chercher à obtenir une modification du jugement rendu par les arbitres est strictement limité et (v) la formation d'arbitrage compte généralement une minorité d'arbitres qui, à ce titre, ont déjà travaillé ou travaillent toujours dans le domaine des valeurs mobilières.

55. Honoraires d'avocat. Dans tous les cas, ce qui, sans s'y limiter, comprend l'arbitrage, la médiation, les litiges et les enquêtes ainsi que toute autre question ou procédure relevant des relations entre eux deux ou ayant trait à eux deux à la fois, mais à l'exception notable de ce qui concerne le droit d'IBKR à obliger le Client à lui rembourser ses honoraires d'avocat en vertu des clauses n° 16 et n° 34 de la présente entente, IBKR et le Client conviennent de faire ce qui suit : (i) assumer tout seuls, chacun, leurs frais de justice respectifs et (ii) renoncer complètement au droit de l'une des deux parties à obliger l'autre à lui rembourser les coûts ou frais encourus dans la mesure où les lois en vigueur le permettent. Chacune des deux parties accepte d'indemniser l'autre contre tous les coûts ou frais éventuels, y compris les honoraires d'avocat, qu'elle peut encourir en se défendant contre toute tentative par laquelle la première chercherait à recouvrer les honoraires d'avocat qu'elle a versés en contravention à la présente clause.

56. Options sur actions. Les clients autorisés par IBKR à négocier des options sur actions doivent se conformer à l'addendum 4, intitulé « Document d'information sur les risques ainsi que sur les principes et les conditions de la négociation des options sur actions », l'addendum 5, qui a pour titre « Document d'information sur les risques liés aux contrats à

terme, options et autres dérivés », l'addendum 5A qui a pour titre « Document d'information sur les risques liés aux dérivés » et », l'addendum 6 qui a pour titre « Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu » **Le Client déclare avoir lu les informations figurant aux addenda 4, 5, 5A et 6 et les avoir comprises.**

57. Contrats à terme et options sur contrats à terme. Les clients autorisés par IBKR à négocier des contrats à terme et des options sur contrats à terme doivent se conformer à l'annexe A, dans la mesure où sa teneur s'y applique, ainsi qu'à l'addendum 5, qui a pour titre « Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme, options et autres dérivés », à l'addendum 5A qui a pour titre « Document d'information sur les risques liés aux dérivés », à l'addendum 7, qui a pour titre « Document d'information concernant les risques et les conditions générales de la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme », à l'addendum 7A, qui a pour titre « Divulgence des risques liés à la négociation de contrats à terme et d'options sur cryptomonnaies » et à l'addendum 7B, qui s'intitule « Avis de la règle 15.05 de la CFTC aux négociateurs d'en dehors des États-Unis ». **Le Client déclare avoir lu les informations figurant à l'annexe A ainsi qu'aux addenda 5, 5A, 7, 7A et 7B et les avoir comprises.**

58. Contrats événementiels. Les clients autorisés à négocier des contrats événementiels sont assujettis à l'addendum 13 de cette convention intitulé « Déclaration d'information et de risques relative à la négociation de contrats événementiels avec Interactive Brokers Canada Inc. ». Le client reconnaît avoir lu et compris l'information contenue à cet addendum 13.

59. Limite des pertes cumulatives sur dérivés. IBKR fixe la limite des pertes cumulatives sur opérations sur dérivés et sur titres à fort effet de levier. Cette limite représente la somme d'argent maximale que le compte est en mesure de perdre sur une base annuelle en fonction de l'information financière fournie par le client dans le cadre du processus de collecte d'information visant la connaissance du client (KYC). Lorsque cette limite est atteinte, IBKR pourra, mais sans y être tenu, établir des restrictions à la négociation de dérivés et de titres à fort effet de levier. Au moins annuellement, le client sera requis de mettre à jour ou de confirmer son information financière personnelle précédemment fournie. Le client est avisé de continuellement repenser l'opportunité d'allouer des fonds à des opérations sur dérivés ou sur titres à fort effet de levier et s'engage à informer IBKR de tout changement important en ce qui concerne son information financière personnelle.

60. Langue des documents (Résidents du Québec seulement). Le Client après avoir reçu et pris connaissance de la présente version française de l'entente, par les présentes consent et demande expressément à IBKR que cette entente, si elle devait se qualifier de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec, soit rédigée **exclusivement en anglais**. Par conséquent, le Client consent expressément à ce que cette entente ainsi que tous les documents contractuels et de divulgation qui s'y rattachent, y compris les avis, soient **exclusivement rédigés en anglais**.

EN SIGNANT LA PRÉSENTE ENTENTE, CELLE-CI COMPORTANT UNE CLAUSE SUR L'ARBITRAGE (C'EST-À-DIRE LA CLAUSE N° 54), JE DÉCLARE ÊTRE AU COURANT DE LA PRÉSENCE DE CETTE CLAUSE SUR L'ARBITRAGE DANS LA PRÉSENTE

ENTENTE ET JE DÉCLARE ÉGALEMENT AVOIR REÇU LE TOUT, L'AVOIR LU ET EN AVOIR COMPRIS LA TENEUR.

Annexe A

[Contrats à terme à livraison de marchandise matérielle]

La présente annexe précise les conditions auxquelles le Client peut obtenir l'autorisation d'effectuer ou de recevoir la livraison sur certains contrats à terme à livraison de marchandise matérielle comme on en retrouvera l'énumération ci-dessous (les « contrats sécurisés »), qui se négocient sur certains marchés boursiers à contrats désignés à cette fin (c'est-à-dire, à titre générique, les « places boursières »).

Liste des contrats sécurisés

- GC @ COMEX [contrats à terme sur l'or à la COMEX]
- MGC @ COMEX [minicontrats à terme sur l'or à la COMEX]
- SI @ COMEX [contrats à terme sur l'argent (métal) à la COMEX]
- SIL @ COMEX [minicontrats à terme sur l'argent (métal) à la

COMEX] Conditions à respecter

À son entière discrétion, IBKR peut autoriser le Client à effectuer ou à recevoir la livraison sur des contrats sécurisés en se fiant à ses déclarations de compréhension, qui figurent ci-dessous, et pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Le Client déclare être bien conscient que, puisque c'est en vertu de celles-ci qu'elles se font, les modalités de la livraison sur les contrats à termes sont régies (i) par les précisions dont il faut tenir compte selon le contrat sécurisé dont il s'agit là telles que les indique la place boursière dont on relève ainsi que (ii) par les processus en place et les règles de la place boursière dont on relève en ce qui a trait aux contrats sécurisés de cet ordre.
2. Le Client ne peut avoir l'autorisation de conserver des positions longues dans les contrats sécurisés jusqu'au cours du mois de livraison sur ces contrats que si son compte est largement assez approvisionné pour satisfaire l'obligation du paiement maximal (qui est calculé selon le cours du marché) au moment de la livraison (l'« obligation en ce qui a trait au paiement »).
3. Conformément à la teneur de la clause ci-dessus, le Client déclare être bien conscient que la marge obligatoire à maintenir dans le cas des contrats sécurisés dont la livraison de la marchandise doit se faire durant le mois en cours ne peut en aucun cas être inférieure à l'obligation en ce qui a trait au paiement pour ces contrats et que les positions longues qu'il détient dans les contrats de cette nature peuvent être immédiatement liquidées si, à un certain moment ou à un autre, son compte n'est pas suffisamment approvisionné pour lui permettre de respecter parfaitement le critère de la marge obligatoire à maintenir.
4. Le Client déclare être bien conscient qu'après avoir reçu la livraison de la marchandise sous-jacente (la « marchandise livrée ») en rapport avec une certaine position longue dans un contrat sécurisé, la valeur de la marchandise ainsi livrée continue à varier dans la mesure des fluctuations du cours de la marchandise en question et il déclare aussi être bien conscient qu'il est donc ensuite toujours soumis aux variations de la valeur de cette marchandise.
5. Le Client déclare être bien conscient de ce qui suit :

- a. Il se peut qu'aucune place de marché ne soit prête à recevoir la Marchandise livrée.
- b. À son entière discrétion, IBKR a la faculté d'attribuer une juste valeur marchande en guise de garantie éventuelle à la Marchandise livrée ou bien de ne rien en faire, mais il est possible que le Client ne soit pas en mesure de liquider la Marchandise livrée (si ce n'est en ouvrant une position à découvert dans le contrat sécurisé en question pour la maintenir ouverte jusqu'au cours du mois où la livraison de la marchandise sous-jacente doit se faire) même s'il le désire.

ADDENDUM 1

CONSENTEMENT DU CLIENT À LA RÉCEPTION DES DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS EN MODE ÉLECTRONIQUE

Par souci de rapidité, d'efficacité et d'économie pour sa clientèle, c'est en mode électronique qu'IBKR fait parvenir à celle-ci la confirmation de ses opérations, ses relevés de compte, ses rapports sur le rendement des produits qu'elle détient et ses rapports sur le paiement des frais ainsi que l'ensemble des autres documents et communications (tous qualifiés, à titre générique, de « documents et communications »). Les Documents et Communications au format électronique peuvent être envoyés au compte du Client sur la plateforme de négociation boursière Trader Workstation (TWS) d'IBKR ou à son adresse de courriel ou bien, par souci de sûreté, affichés au site Internet d'IBKR tandis que le Client est prié par courriel d'aller s'y connecter afin de prendre connaissance de la teneur de la communication qui lui est destinée. En concluant la présente entente, le Client fait la déclaration suivante :

« Je consens à recevoir en mode électronique l'ensemble des documents et communications qui concernent les opérations et autres activités auxquelles je me livre chez IBKR, c'est-à-dire les confirmations, les relevés de compte, les rapports, les messages et les avis de toute nature. »

Le Client a la faculté de retirer son consentement en tout temps en téléphonant ou en s'y prenant par la voie électronique, au site Internet d'IBKR. **Toutefois, si le Client retire effectivement son consentement, IBKR se réserve le droit de l'obliger à clôturer son compte.** Si l'on désire se livrer à la négociation boursière par le moyen de la plateforme TWS et en recevoir ainsi les Documents et Communications, il faut absolument disposer d'un certain matériel et de logiciels précis, dont on trouvera la description au site Internet d'IBKR, à l'adresse www.interactivebrokers.ca. Ces exigences n'étant pas nécessairement fixes, le Client doit se tenir au courant de celles-ci en allant régulièrement consulter le site Internet d'IBKR. S'il souhaite qu'IBKR communique avec lui par courriel, il incombe au Client de veiller à ce que son adresse de courriel demeure bonne et à ce qu'il lui soit toujours possible, par les applications dont il dispose, de lire les courriels, d'en envoyer et d'en recevoir. **En cas de changement d'adresse de courriel, le Client est tenu d'en aviser immédiatement IBKR en téléphonant ou en s'y prenant à cette fin par la voie électronique, au site Internet d'IBKR.**

ADDENDUM 2

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES DE LA PRATIQUE DES ACHATS SUR MARGE

A. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES RISQUES DE LA PRATIQUE DE L'ACHAT SUR MARGE

Si Interactive Brokers Canada Inc. (IBKR) vous fournit le présent document, c'est pour vous mettre au courant des rudiments de l'achat de valeurs ou de contrats à terme sur marge et vous prévenir des risques que comportent les activités de négociation boursière par le moyen d'un compte sur marge.

Par « achat sur marge », on désigne l'action de se livrer à une opération consistant à acheter des valeurs boursières en partie au moyen d'un prêt sur marge consenti par IBKR, pour lequel les valeurs en question servent de nantissement. Quand on parle d'achat sur marge, il peut également s'agir de la négociation de produits de placement tels que les contrats à terme et les options pour lesquels on effectue un premier dépôt de couverture afin de garantir les obligations qu'on détient et pour lesquels, en outre, plus tard, il se peut qu'on doive augmenter la couverture en question au gré des fluctuations de la valeur des positions qu'on a ouvertes.

Avant de négocier des actions, des contrats à terme ou d'autres produits de placement au moyen d'un compte sur marge, vous devriez lire très attentivement l'entente sur la couverture, dont IBKR vous a donné copie, et consulter IBKR relativement à toute interrogation ou inquiétude que vous auriez quant à vos comptes sur marge.

En achetant des valeurs boursières, vous avez le choix entre les payer en totalité et contracter un emprunt auprès d'IBKR afin d'obtenir une partie de la somme nécessaire à cet achat. Si vous décidez d'emprunter une certaine somme à IBKR, vous devez ouvrir un compte sur marge chez elle. Les valeurs ainsi achetées constituent la garantie ou le nantissement pour le prêt qui vous est donc consenti. Puis, si le prix des valeurs ou des contrats à terme que vous détenez dans votre compte se met à baisser, il en va de même de ce que vous avez mis en nantissement afin de garantir votre prêt et, par voie de conséquence, IBKR peut alors agir dans le but de veiller à ce que ce compte demeure suffisamment approvisionné en s'y prenant de manières variées telles que la vente des valeurs boursières ou des autres éléments d'avoir que vous détenez dans l'un de vos comptes chez IBKR et l'émission d'un appel de marge.

Comme il importe de le comprendre conformément à la clause n° 15 de la présente Entente Client, IBKR n'a pas l'habitude d'émettre des appels de marge, ne porte jamais la moindre somme au crédit de votre compte afin que celui-ci ne se retrouve pas en défaut

de marge au cours de la journée et s'y prend généralement en liquidant des positions détenues dans votre compte, sans vous en aviser au préalable ni vous donner l'occasion de choisir les positions à liquider ou bien l'horaire de cette liquidation ou l'ordre dans lequel ces positions doivent être liquidées, pour satisfaire le critère de la marge obligatoire.

Également, il importe que vous compreniez tout à fait les risques que comporte la négociation de valeurs boursières ou de contrats à terme sur marge. Voici justement les risques en question.

Il se peut que vous y perdiez davantage que la somme que vous aurez déposée dans le compte sur marge. Si le prix des valeurs boursières ou des contrats à terme que vous avez achetés sur marge se met à baisser, il se peut que les circonstances vous obligent à réapprovisionner votre compte chez IBKR ou à y augmenter la marge afin d'éviter de n'avoir d'autre choix que de vendre les valeurs ou contrats en question ou bien d'autres éléments d'avoir que vous détenez dans votre compte.

IBKR a la faculté de forcer la vente des valeurs boursières ou celle d'autres éléments d'avoir détenus dans votre compte. Si l'approvisionnement de votre compte baisse à un point tel qu'il ne satisfait plus le critère de la marge obligatoire ou qu'IBKR augmente ses exigences internes en la matière, cette dernière peut vendre les valeurs ou les contrats à terme ou bien d'autres éléments d'avoir qui sont détenus dans n'importe lequel des comptes que vous avez chez elle pour régler le défaut sur la marge. Également, si, même après cette vente, IBKR ne rentre pas dans ses frais, c'est à vous qu'il incombe de combler la différence.

IBKR a la faculté de vendre vos valeurs boursières ou d'autres éléments d'avoir sans communiquer avec vous. Il y a des investisseurs qui, à tort, croient qu'il faut que la société ou firme émettant un appel de marge communique avec eux pour que l'appel de marge soit valable et que la société ou firme en question n'a pas le droit de liquider les valeurs boursières ni d'autres éléments d'avoir détenus dans leurs comptes afin de satisfaire cet appel de marge sans avoir d'abord communiqué avec eux. En réalité, il n'en est pas ainsi. Comme il est écrit ci-dessus, IBKR n'a pas l'habitude d'émettre des appels de marge, mais, dans l'hypothèse où l'état de votre compte ne satisferait pas le critère de la marge obligatoire, elle peut vendre immédiatement vos valeurs boursières ou vos contrats à terme sans vous en aviser.

En cas de liquidation ou vente de vos valeurs boursières ou de vos contrats à terme ou bien d'autres éléments d'avoir détenus dans votre compte en vue de la satisfaction d'un appel de marge, vous n'avez pas la faculté de choisir lesquels subissent ce traitement. Afin de veiller à ses intérêts, IBKR a le droit de décider quelles sont les positions qu'il s'agit de vendre.

À tout instant, IBKR peut augmenter ses exigences internes en matière de marge obligatoire, mais n'est pas tenue de vous en aviser d'avance par écrit. Dans bien des cas, les modifications de cette nature qui sont apportées à la politique de la société IBKR prennent immédiatement effet. En principe, si jamais vous négligez d'y maintenir une couverture suffisante dans l'éventualité d'une hausse du taux de marge, IBKR liquide ou vend les valeurs boursières ou les contrats à terme que vous détenez dans votre ou vos comptes.

Si, au lieu de liquider immédiatement les positions dont la couverture est inférieure au critère à satisfaire sur ce plan, IBKR émet un appel de marge, vous n'avez pas droit au moindre délai pour y réagir.

- Vous paierez des intérêts sur votre prêt sur marge aux taux divulgués sur le site Web d'IB, lesquels peuvent augmenter ou diminuer au fil du temps. Ces frais d'intérêts sur marge réduisent votre rendement sur investissement. Pour obtenir des détails sur les taux de marge d'IB, veuillez visiter ibkr.com/margin.
- Risques particuliers de la vente à découvert :

Des risques supplémentaires sont associés à la vente à découvert d'actions qui peuvent vous exposer à des pertes importantes. Cette stratégie ne convient pas à tous les clients. Les frais associés à la vente à découvert sont disponibles sur le site Web d'IB.

Veuillez lire attentivement ce qui suit. Pour obtenir des détails sur la vente à découvert chez IB, veuillez consulter les renseignements disponibles sur le site Web d'IB à l'adresse <https://ibkr.info/article/2880>.

o Les ventes à découvert doivent être effectuées dans un compte sur marge et sont soumises aux exigences de marge d'IB. IB peut fermer votre position à découvert en achetant les actions si vous ne maintenez pas une marge adéquate dans votre compte. Cela peut vous exposer à des pertes substantielles si le prix de l'action est supérieur au prix auquel vous l'avez vendue à découvert. La vente à découvert comporte un risque de marché illimité et pourrait entraîner des pertes extraordinaires parce que vous pourriez devoir acheter une action à un prix plus élevé que celui auquel vous l'avez vendue pour couvrir une position à découvert, et il n'y a pas de limite à la hausse que peut atteindre le prix d'une action.

o Lorsque vous vendez une action à découvert, IB doit vous prêter les actions, soit à partir de son propre inventaire, soit à partir d'actions qu'elle se procure auprès de divers contrepartistes en prêt de titres. Des intérêts vous sont facturés en lien avec l'emprunt de titres afin de maintenir une position à découvert. Les taux d'intérêt payés aux clients ou les taux et frais perçus auprès des clients en lien avec l'emprunt ou le prêt de titres sont sujets à des changements fréquents sans préavis et varieront selon la nature du titre vendu à découvert (c.-à-d. que les frais d'intérêt pour financer une position à découvert sur un titre difficile à emprunter peuvent être plus élevés que pour un titre qui ne l'est pas). Veuillez consulter le site Web d'IB pour obtenir des détails sur

les coûts de la vente à découvert.

o Avant de vendre à découvert, IB doit confirmer qu'elle peut localiser des actions du titre à emprunter pour livraison à l'acheteur. Les actions empruntées sont sujettes à un rappel sans préavis. Les prêteurs de titres conservent le droit de rappeler leurs actions en tout temps. IB peut racheter des actions en votre nom, sans préavis, pour couvrir des positions à découvert dans le cas où IB ne peut pas emprunter d'actions ou réemprunter des actions après un avis de rappel. Vous êtes responsable de toute perte ou de tout coût engagé dans le cas d'un rachat, y compris les commissions ou frais de négociation associés. Veuillez consulter le site Web d'IB pour obtenir des détails supplémentaires sur la vente à découvert, les rappels et les rachats.

o Vous pourriez être responsable du paiement de dividendes et de certaines autres opérations sur titres. Si vous maintenez une position à découvert réglée à la fermeture des marchés deux jours ouvrables avant la date d'inscription (ou un jour ouvrable avant la date ex-dividende), vous serez redevable au prêteur du dividende.

ADDENDUM 3

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES DE LA NÉGOCIATION DES DEVISES ET SUR CEUX DES COMPTES MULTIDEVISES ET INFORMATION ADDITIONNELLE REQUISE EN VERTU DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (QUÉBEC)

- A. Aperçu : Chez IBKR, les comptes qui sont conçus pour garder des sommes dans des devises variées permettent à sa clientèle de négocier des produits de placement qui sont libellés dans plus d'une unité monétaire au moyen d'un compte unique comportant une devise de base, dont c'est le Client qui fait le choix. La clientèle d'IBKR a également la faculté de se servir d'un compte multidevise afin d'effectuer des opérations sur devises pour gérer les crédits et les débits qui ont pour origine la négociation de valeurs boursières, d'options ou de contrats à terme de l'étranger, pour effectuer la reconversion des crédits ou débits en question dans sa devise de base ou bien pour se donner une certaine protection ou pour pratiquer la spéculation boursière. Les opérations sur devises qu'IBKR propose de faire à sa clientèle de détail sont des opérations de change au comptant.
- B. Risques d'ordre général : Le Client est bien conscient que l'achat et la vente de valeurs, d'options, de contrats à terme ou d'autres produits financiers qui sont libellés en devises étrangères ou négociés sur les places de marché étrangères sont risqués de nature et qu'il faut absolument très bien connaître tous ces produits et posséder une grande compétence en la matière pour s'y adonner. Également, s'il demande à ouvrir un compte conçu pour garder des sommes dans des devises variées chez Interactive Brokers, le Client déclare être parfaitement conscient des risques que comporte la négociation de valeurs, d'options, de contrats à terme ou de devises de l'étranger et disposer de moyens financiers suffisants pour faire face aux risques en question.
- C. Responsabilité du Client quant à ses décisions en matière de placements : Le Client est conscient que les représentants d'IBKR n'ont pas l'autorisation de donner des conseils en matière de placements, dans le domaine de la négociation boursière ni sur le plan fiscal et que, par conséquent, il ne s'agit pas de souhaiter qu'ils le conseillent ou le guident sur les stratégies de négociation boursière ou de couverture à adopter dans son compte multidevise. Le Client doit réfléchir soigneusement pour savoir si une certaine opération qu'il envisagerait d'effectuer lui convient en tenant compte de son expérience en matière de placements, de ses objectifs sur le plan financier, de ses besoins à ce point de vue, de ses moyens et d'autres facteurs pertinents tout en se demandant s'il dispose des moyens nécessaires pour surveiller ce qui se passe en lien avec les risques dont il s'agit là et avec les obligations contractuelles pendant la durée de l'opération en question. Aux fins de cette réflexion, IBKR recommande vivement au Client de demander conseil à des gens en milieu neutre au point de vue de la gestion de cette opération, sur son aspect juridique et sous l'angle comptable avant de s'engager dans toute opération de ce genre.

- D. Risque lié au taux de change : À cause de divers facteurs économiques, politiques ou autres, le taux de change entre deux devises données peut fluctuer rapidement, ce qui a pour effet d'exposer le Client à un risque de pertes lié au taux de change en question s'ajoutant au risque de perte que, de par sa nature même, la négociation des produits financiers sous-jacents comporte. Si le Client dépose une certaine somme dans une devise donnée afin de négocier des produits qui sont libellés dans une autre unité monétaire, il se peut que ses gains ou ses pertes dans le placement sous-jacent soient touchés par le taux de change entre les deux devises en question. En outre, s'il fait des achats sur marge, il est possible que l'effet de la fluctuation du taux de change entre les devises pour les gains ou les pertes en soit encore accru.
- E. Fluctuation du taux de change entre deux devises : Si le Client se sert du dispositif d'opération sur devises qu'IBKR met à sa disposition pour effectuer l'achat ou la vente d'une devise étrangère, il se peut que la fluctuation du taux de change entre la monnaie étrangère et la devise de base entraîne des pertes considérables pour lui, dont celles qu'il peut subir en reconvertissant dans la devise de base la somme qui était dans la monnaie étrangère.
- F. Nature des opérations sur devises entre le Client et IBKR : Si le Client s'engage dans une opération sur devises avec IBKR, celle-ci, à titre de contrepartie de la transaction du Client, a la faculté de réaliser cette opération en s'engageant dans une opération de compensation avec l'une de ses sociétés affiliées, avec un autre membre de la clientèle qui cote des cours dans le système d'IBKR ou avec une banque tierce (l'un des « fournisseurs de devises » d'IBKR). Dans les opérations de ce genre, le Fournisseur de devises n'assume pas le rôle d'un conseiller financier ni celui de fiduciaire du Client ou d'IBKR, mais la contrepartie de l'opération de compensation entreprise par IBKR dans le cadre d'une transaction contractuelle sans lien de dépendance. Le Client doit être conscient qu'il se peut, de temps à autre, que le Fournisseur de devises détienne des positions importantes dans les opérations sur devises qu'il a entreprises et que ce dernier cote une place de marché là-dessus ou bien se livre à l'achat ou à la vente d'instruments financiers qui sont de la même nature que celles-ci ou, sur le plan économique, sont liés à ces dernières. Également, il est possible que le Fournisseur de devises d'IBKR entreprenne des activités de négociation boursière pour lui-même, c'est-à-dire, par exemple, des opérations de couverture ayant trait au lancement ou à la conclusion d'opérations sur devises avec IBKR, lesquelles peuvent nuire au cours du marché ou à d'autres éléments qui sous-tendent l'opération sur devises dans laquelle le Client s'est engagé et, par ricochet, la valeur de l'opération en question.
- G. Niveau des cours aux plateformes des opérations sur devises d'IBKR : Les cours qui sont cotés par IBKR pour sa clientèle dans le cas des opérations sur devises à la plateforme de négociation boursière professionnelle Ideal Pro d'IBKR se fondent sur ce qui est déterminé par le Fournisseur de devises, mais n'ont rien à voir avec une certaine vente aux enchères qui, par exemple, se tiendrait sur une place boursière. Par conséquent, il se peut que les cours qui sont cotés par IBKR dans le cas des opérations sur devises ne constituent pas les plus concurrentiels qu'on puisse en tirer. Aux fins du maintien de l'adéquation des barèmes et du caractère concurrentiel des écarts en la

matière, on exige que tout ordre émis sur la plateforme Ideal Pro soit, au minimum, d'une certaine importance (c'est-à-dire de 25 000 dollars américains [USD], seuil, qui, toutefois, peut changer d'un moment à l'autre). Tout ordre de cette nature dont l'importance se situe en deçà de ce seuil est considéré comme un lot irrégulier ou fragmentaire et les cours limites des ordres appartenant à cette catégorie ne sont pas affichés à la plateforme Ideal Pro. Les ordres à opération de détail sur devises dont l'effet de levier est activé sont généralement exécutés à moins d'un point de pourcentage de la meilleure offre qui figure dans la fourchette des cours affichée à l'Interbank (en anglais, *National Best Bid and Offer* [NBBO]). En revanche, si l'écart entre la meilleure cote pour un certain ordre de cette nature et le chiffre de la NBBO est supérieur à un point de pourcentage, IBKR décide généralement d'orienter ailleurs l'ordre en question pour le faire exécuter en l'opposant à l'offre d'une banque ou d'un courtier, quelle que soit son importance, afin d'obtenir un cours qui soit meilleur que le chiffre en question. Chez IBKR, la clientèle peut aussi faire inscrire une demande de cote dans son système. Comme elle le précise relativement aux opérations sur devises, IBKR fait alors payer des droits de transaction. Quant au Fournisseur de devises d'IBKR, toujours à ce moment-là, il cherche à réaliser un profit sur l'écart en exécutant ces opérations avec elle (grâce, donc, au différentiel entre le cours acheteur et le cours vendeur qui sont cotés dans le cas d'unités monétaires variées).

- H. Dérapiage des cours (annulation de l'ordre ou rajustement du cours) : Les cours qui sont cotés au système d'IBKR représentent généralement ce que les Fournisseurs de devises d'IBKR sont disposés à payer afin de prendre part à cette opération boursière. Également, ces cours témoignent d'une conjoncture qui change constamment et, de fait, par conséquent, ces cours peuvent fluctuer rapidement, chose qui, en général, ne manque pas de se produire. Dans ces conditions, lorsque le système d'IBKR traite l'ordre du Client après l'avoir reçu, il est possible que la cote qui y figure alors ne corresponde pas à celle qui était affichée au moment de l'émission de cet ordre par le Client. La fluctuation du cours dont il s'agit là est généralement qualifiée de « dérapage ». En principe, IBKR n'accepte d'exécuter l'ordre du Client à un certain cours que si elle est en mesure de négocier le produit de l'opération au cours en question auprès de l'un de ses fournisseurs de devises. Si, lorsqu'il émet l'ordre à opération sur devises au système d'IBKR, le cours demandé par le Client n'est plus offert (ce qui fait que l'ordre en question n'est plus négociable), IBKR se garde, pour l'instant, de l'exécuter, mais l'inscrit à son registre des ordres à court limité conformément aux instructions du Client en ce qui concerne le délai qu'il a fixé à cette fin. Ensuite, d'autres membres de la clientèle peuvent opposer leurs offres respectives à cet ordre lorsque celui-ci correspond au chiffre de la NBBO, mais si, selon les cours qui sont communiqués par ses fournisseurs de devises, cet ordre devient négociable, il se peut qu'IBKR décide de l'exécuter. En outre, si, lors de l'émission de l'ordre à opération sur devises par le Client au système d'IBKR, le cours du produit est meilleur pour lui que celui qu'il demande dans l'ordre en question, c'est généralement au meilleur cours qui soit alors offert que cet ordre est exécuté. Bien qu'IBKR cherche, en principe, à faire obtenir au Client le meilleur cours possible, il se peut qu'au moment de l'exécution de l'ordre, ce cours s'avère moins avantageux que ceux qui figurent à la plateforme d'IBKR, le déroulement de l'opération pouvant être perturbé par des retards, qui sont toujours à prévoir, dans la transmission des instructions entre le Client et IBKR et, ensuite, entre cette dernière et les Fournisseurs de devises ainsi que par d'autres difficultés techniques éventuelles. Afin d'exécuter l'ordre du Client, Interactive Brokers

entreprend des opérations adossées avec une ou plusieurs contreparties. Il arrive qu'en cas de difficultés liées au marché ou techniques, ces contreparties annulent les opérations sur devises qu'elles ont entreprises avec IBKR ou en rajustent le cours; en pareils cas, il est possible qu'IBKR soit obligée d'annuler l'opération sur devises dont le Client a émis l'ordre ou d'en rajuster le cours.

- I. Autres risques : La négociation des produits de placement étrangers et celle des devises comportent encore d'autres risques plus ou moins directs dont on ne pourrait faire mention de façon détaillée dans le présent document. Cependant, en se livrant aux opérations sur valeurs boursières, options, contrats à terme ou devises de l'étranger, on s'expose inévitablement à l'éventualité des effets néfastes d'un certain nombre de facteurs à la fois, c'est-à-dire les suivants : le risque lié au marché, le risque bancaire, le risque de non-règlement, le risque d'illiquidité du marché, le risque opérationnel et le risque juridique. Par exemple, il se peut que les marchés subissent de graves perturbations en cas d'événements imprévus de nature économique, politique ou autre se produisant au pays ou à l'étranger qui les touchent d'une certaine façon. Qui plus est, la date de règlement des opérations sur devises peut varier à cause du décalage horaire ou en raison des vacances bancaires. Il se peut donc qu'en négociant sur les marchés de devises, on doive emprunter afin de régler les opérations sur devises. En calculant le coût des opérations qu'on exécute sur plusieurs places de marché à la fois, on doit donc tenir compte du taux d'intérêt lié à la somme empruntée. Or, en plus de toutes ces formes de risque, il est possible qu'il y ait d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte et que le Client devrait envisager tels que les difficultés éventuelles relevant de la comptabilité ou du traitement fiscal.
- J. Limite de la déclaration de risque : Le Client accepte que le montant maximum des pertes cumulées qu'il est prêt à supporter chaque année en négociant des devises à effet de levier (LEV FX) soit égal ou inférieur à l'extrémité supérieure de la fourchette de valeurs, telle qu'indiquée par le Client comme représentant la valeur nette liquide du Client (VNL). La VNL doit être redéfinie par le Client dès que possible après que des pertes de négociation nettes ont fait baisser la VNL déclarée en dessous de l'extrémité inférieure de la fourchette de valeurs représentant la VNL. Au moins une fois par an, la VNL doit être mise à jour (redéfinie ou confirmée) par le Client. Pour qu'IBKR accorde et maintienne les autorisations de négociation de LEV FX, le Client reconnaît ce montant, tel que révisé ou redéfini, comme la Limite de déclaration de risque du Client. **Le Client doit continuellement réévaluer la pertinence de consacrer des fonds à la négociation de LEV FX et informer IBKR de tout changement important de sa VNL.** Le Client reconnaît que les pertes possibles dues à la négociation de LEV FX ne sont pas limitées à cette Limite de déclaration de risque et peuvent être plus élevées.
- K. Données relatives au rendement : Le Client se livrant aux opérations de détail sur devises chez IBKR a la possibilité de prendre connaissance des informations ayant trait au rendement de ses activités en la matière au cours de la dernière année soit en consultant le site Internet d'IBKR, soit en demandant à les obtenir.

L. Information Additionnelle Requise en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) :

Nos Coordonnées

Interactive Brokers Canada Inc.
1800 avenue McGill Collège Bureau 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6
(Adresse principale, postale et du siège social)
(Téléphone) 1-877-745-4222
(Télécopieur) (514) 287-0152
Site Web: www.interactivebrokers.ca

Description des Méthodes de Distribution

IBKR offre à ses clients la possibilité de transiger des devises avec effet de levier par le biais l'une ou l'autre de nos plateformes de négociation présentée sur notre site web, incluant notamment la Trader Workstation® (TWS) et sa version simplifiée Client Portal. À l'instar de tous les autres instruments et produits financiers offerts à ses clients, IBKR distribue les devises par le biais de son offre de services d'exécution sans conseils et ne fait pas appel à un réseau de conseillers en placement pour rejoindre sa clientèle qui est sollicitée essentiellement par le biais de son site Web.

Système et Fonctionnement

Pour une description détaillée du fonctionnement de nos plates-formes électroniques, nous invitons nos clients à consulter le guide de l'utilisateur disponible sur notre site Web.

Règles et Procédures

- a) La présente convention de compte multidevises ainsi qu'un document d'information sur les risques liés à des opérations sur instruments dérivés en français seront remis à un client résident du Québec avant de faire affaires avec IBKR.
- b) Sur demande, à titre de client de IBKR, vous vous verrez transmettre de l'information à jour sur les opérations, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de IB ou d'une personne du même groupe.
- c) Ci-après une description des coûts et les frais qui seront à votre charge en tant que client. Ces coûts seront calculés selon la méthodologie indiquée de temps à autre sur notre site Web et leur divulgation se fera également par le biais de ce site.

Commissions

Des montants de commissions sont chargés au client lors de la négociation de devises. Ces montants sont déterminés selon la structure de prix applicable

choisie par le client et le produit négocié. Pour une liste à jour de ces commissions et frais, nous vous invitons à consulter notre site Web.

Frais d'intérêt

IBKR base sa structure de frais d'intérêt sur les indices de référence internationaux des dépôts journaliers (*overnight*) et applique un écart variable selon le montant en dépôt dans le compte du client de sorte que les dépôts plus importants bénéficient d'un taux plus favorable.

IBKR compose les intérêts sur une base quotidienne et affiche le taux effectif le troisième jour ouvrable du mois suivant. Pour un exemple détaillé de notre méthodologie de calcul et comment lire vos intérêts sur votre état de compte nous vous invitons à consulter notre site Web. Le coût d'emprunt de titres moins liquides et plus difficiles d'emprunt est plus élevé et ce coût additionnel sera donc reflété par un montant de crédit d'intérêt inférieur sur les positions à découvert.

Données de marchés, informations financières et nouvelles

Le client peut souscrire à des données de marché en temps réel sur des bourses et autres places de marché à travers le monde via la fonction *Account Management* de notre plate-forme électronique TWS. Aussi, IBKR fournit gratuitement des données de marchés qui ne sont pas en temps réel lorsque disponibles, pour tout produits négociés en bourse si le client n'est pas abonné aux données de ce marché. IBKR fournit également des informations financières via *Reuters Worldwide Fundamentals* et *Reuters News Feed*.

Les frais sont fixés à partir des estimés d'utilisation de ces places de marchés ou de Reuters et sont répartis par utilisateur plutôt que par compte.

Il n'y a aucune obligation de souscrire à des données de marché afin de négocier via la plate-forme électronique TWS.

Autres frais minimums

Les clients qui demandent des accès électroniques spécifiques à certaines places de marché sont soumis à certains frais minimum de connectivité tel que plus amplement expliqué sur notre site Web.

- d) En plus du document d'information sur les risques requis par la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), IBKR divulgue les risques liés à l'opération de son compte multidevises, particulièrement pour les opérations sur devises avec effet de levier, dans la présente convention de compte multidevises.

IBKR ne transige pas pour son propre compte et n'agit qu'à titre de mandataire de ses clients. Les positions au comptant sont en ségrégation dans des comptes désignés comme tels auprès d'institutions financières et sont investies dans des

instruments à court terme pleinement garantis par les gouvernements. Selon la devise détenue par le client, ses fonds sont déposés dans des comptes en ségrégation auprès de plusieurs institutions financières afin d'éviter des risques de concentration auprès d'un nombre trop restreint d'institutions financières. Aucune institution ne détient plus de 5% des sommes totales détenues par les clients de IBKR.

Une partie de ces dépôts est investie dans des bons du trésor et autres valeurs émises par le Trésor américain et dans des « ententes de rachat inversées » (*reverse repurchase agreements*), dans lesquelles la garantie reçue prend la forme de titres émis par le Trésor américain. Ces transactions s'effectuent avec des tiers et sont garanties par des chambres de compensation contreparties centrales (Fixed Income Clearing Corp., ou "FICC"). Une plus petite partie des dépôts est investie dans des titres corporatifs garantis par la FDIC des États-Unis en garde dans le compte de dépôts-clients de notre société affiliée, Interactive Brokers LLC auprès de la Depository Trust and Clearing Corp. (DTCC).

Les avoirs nets au comptant des clients reflètent la différence entre les soldes créditeurs et débiteurs pour l'ensemble de nos clients. Les positions sur marge de nos clients sont garanties par des titres dont la valeur représente jusqu'à 140% du prêt. La garantie est de plus bonifiée par nos politiques de crédit conservatrices qui imposent une liquidation en temps réel des positions non couvertes afin de corriger toute déficience de marge d'un compte client.

La réconciliation des avoirs et titres des clients afin d'assurer que ceux-ci sont ségrégués adéquatement s'effectuent et est rapporté quotidiennement plutôt qu'hebdomadairement.

e) Notre politique sur la confidentialité des renseignements;

IBKR ne cède aucune information sur ses clients à des tiers, à l'exception de certains prestataires de services tiers décrits ci-dessous, et a mis en place des politiques et procédures afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels fournis par nos clients, incluant les informations fournies lors de l'ouverture de compte soit le nom, adresses physiques et électroniques, date de naissance, numéro d'assurance sociale, etc.). IBKR assure la confidentialité et le maintien des renseignements ainsi :

- Aucune cession à des tiers de cette information sous quelque forme que ce soit.
- L'accès à cette information est restreint aux employés et agents de IBKR qui ont besoin d'y faire référence dans le cadre de leur emploi ou mandat uniquement.
- IBKR a en place des procédures strictes qui interdisent aux employés de IBKR qui ont accès à ces renseignements d'en faire utilisation ou la divulgation de façon autre qu'au titre de la relation de client avec IBKR.

- Les accès aux bases de données qui contiennent ces renseignements sont limités à certaines personnes dûment autorisées à cet effet et sont restreints par l'utilisation obligatoire de mots de passe et de code d'accès personnalisés.

IBKR recueille et utilise de l'information acquise à partir d'informations textuelles transmises électroniquement d'un serveur Web à votre fureteur et qui sont logés sur votre ordinateur (cookies). Ces informations n'ont pas pour objet de vous identifier personnellement ni ne contiennent de l'information qui vous est confidentielle sauf si vous vous êtes identifié ou avez fournis ces renseignements dans le cadre d'une demande d'adhésion à un service en ligne.

IBKR peut utiliser cette information pour mesurer et identifier des tendances de recherche internet ainsi que pour mesurer la performance de certains attributs du site web et d'efforts publicitaires. IBKR peut permettre à des sociétés non reliées de mettre de telles informations textuelles sur votre fureteur lorsque vous visitez notre site Web.

IBKR peut transmettre vos renseignements personnels dans le cadre de nos obligations légales de le faire, notamment auprès des agences réglementaires et fiscales, dans le cadre de demandes de renseignements ou d'enquêtes de la part de ces agences.

Si vous choisissez de vous abonner à un service fourni par un tiers via notre site Web, il est possible que nous transmettions à ces tiers des renseignements personnels afin de permettre à ces tiers de vous fournir les services que vous aurez requis. IBKR exige de ces tiers qu'ils conviennent d'une entente de confidentialité avec IBKR afin d'assurer une limite à leur utilisation de l'information fournie.

f) Notre politique quant au maintien et à la conservation des renseignements du client

Nous vous prions de faire référence à la discussion qui précède au point f) et réitérons que les accès aux bases de données qui contiennent ces renseignements sont limités à certaines personnes dûment autorisées à cet effet et sont restreints par l'utilisation obligatoire de mots de passe et de code d'accès personnalisés. Nous conservons ces renseignements de façon électronique ou en format papier le cas échéant pour une période minimale de sept (7) ans après la fermeture officielle du compte de notre client.

g) Information Financière

Nos clients sont invités à communiquer avec notre service à la clientèle pour obtenir de l'information à jour sur les opérations, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de IBKR ou d'une personne du même groupe.

ADDENDUM 4

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES AINSI QUE SUR LES PRINCIPES ET LES CONDITIONS DE LA NÉGOCIATION DES OPTIONS SUR ACTIONS

Tout en sachant très bien ce qu'ils signifient, tout membre de la clientèle qui se livre à la négociation des options est en accord avec ce dont les énoncés ci-dessous font mention.

1. Le Client est conscient de la nature hautement spéculative de la négociation des options sur actions et du grand niveau de risque que cette activité comporte.
2. Avant de s'engager dans sa première opération de négociation d'options sur actions par l'entremise d'Interactive Brokers, le Client déclare à IBKR, après l'avoir lu, comprendre parfaitement tout ce qui suit : (a) la version actuelle du document intitulé « Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme, options et autres dérivés », qui est reproduit en guise d'addendum 5 de la présente entente, (b) la version actuelle du document ayant pour titre « Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme standardisés et aux options », qui est reproduit en guise d'addendum 6 de la présente entente, (c) le document d'information de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) intitulé « The Characteristics and Risks of Listed Canadian Options (les caractéristiques et les risques des options canadiennes cotées en bourse) » (ci-après nommé le « Document de la CDCC »), (d) le document d'information de l'Options Clearing Corporation (« chambre de compensation d'options » des États-Unis) ayant pour titre « Characteristics and Risks of Standardized Options (les caractéristiques et les risques des options négociables) » (ci-après nommé le « Document de l'OCC ») et (e) le document s'intitulant « Avis spécial à l'intention de toute personne vendant des options à découvert », qui est reproduit ci-après en guise d'**addendum 4A**. Au préalable, en se préparant à faire toute déclaration de cette nature à IBKR, le Client s'engage à chercher à se voir clarifier, au besoin, tout terme figurant dans ces documents ou bien, selon le cas, toute condition ou tout danger dont ceux-ci font mention.
3. Sur le plan pécuniaire, le Client a la capacité d'affronter les risques liés à la négociation des options sur actions et peut se permettre de subir éventuellement les pertes liées aux opérations de cet ordre (y compris la perte de la totalité des primes versées par le Client dans le cas des options de vente ou d'achat longues, la Marge obligatoire dans celui des options de vente ou d'achat courtes et les coûts de l'opération).
4. Entre autres risques, le Client déclare se rappeler, tout d'abord, (a) que les contrats d'options se négocient durant une période précise tandis que, passé la date d'expiration, ils ne valent plus rien et, de plus, (b) qu'à cause des suspensions de cotation éventuelles dans le cas de la valeur boursière sous-jacente ou d'autres concours de circonstances touchant le milieu de la négociation boursière (soit, par exemple, en cas d'instabilité des marchés, d'ennuis de liquidité ou de panne des systèmes), il est possible que, pour une certaine option (s'il ne s'agit, en réalité, de l'ensemble des options), il n'y ait pas de place de marché qui soit prête à en recevoir la moindre unité, auquel cas le détenteur ou le vendeur de l'option est alors dans l'impossibilité

d'entreprendre la clôture de l'opération et tout vendeur demeure tenu de remplir ses obligations dans ce cadre jusqu'à l'expiration ou la cession du contrat d'option.

5. Le système d'IBKR étant de nature électronique, il se peut qu'on ne puisse s'en servir en tout temps. Par conséquent, le Client déclare avoir prévu d'autres moyens de négociation boursière en vue de l'émission de ses ordres et être disposé à y recourir dans l'éventualité de l'impossibilité d'employer le système d'IBKR. Bien que son système soit conçu pour exercer automatiquement certaines fonctions, IBKR n'en garantit pas absolument le bon fonctionnement et ne peut être tenue responsable à l'égard du Client en cas de pertes ou de dommages ayant pour origine la moindre défaillance de ce système ou l'impossibilité de s'en servir. Le système IBKR accepte les ordres d'exécution à tout moment, sauf pendant la maintenance planifiée ou lorsque le système IBKR devient indisponible. Sous réserve de la teneur de ce qui précède, le Client déclare être conscient que le système d'IBKR est conçu pour liquider automatiquement ses positions si jamais son compte n'est plus suffisamment approvisionné pour lui permettre de satisfaire le critère de la marge obligatoire.
6. Le Client a examiné le critère de la Marge obligatoire qui s'applique dans son cas en vue de la négociation des options sur actions et en comprend tous les éléments. Tout membre de la clientèle qui désire s'adonner à la négociation d'options sur actions accepte les exigences et les conditions dont il est fait mention ci-dessous.
 - A) Toute option sur actions dans laquelle on s'engage est soumise aux règles et à la réglementation de l'ensemble des organismes de réglementation de la négociation des valeurs boursières du Canada, de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, des organismes d'autoréglementation des activités d'IBKR, des places boursières où se négocient précisément les options en question, de la CDCC et de l'OCC.

l'Organisme canadien de réglementation des investissements peut imposer d'autres règles touchant les transactions existantes ou futures.

IBKR n'est pas responsable de la transmission par le Client d'ordres inexacts ou non reçus par IBKR et peut exécuter tout ordre ou transaction aux conditions réellement reçues par IBKR. Le client est lié par ses transactions telles qu'elles sont exécutées, si l'exécution est cohérente avec l'ordre du client tel qu'il a été saisi. IBKR peut, à son entière discrétion, accepter les ordres d'options sur actions du Client.

Le document **Canadian Client Complaint Resolution Process** fourni au moment de l'ouverture du compte décrit les obligations d'IBKR et la manière dont le client peut déposer une plainte s'il estime qu'une erreur ou une omission s'est produite.

- B) Les options sur actions qui se négocient au Canada sont émises par la CDCC et celles qui se négocient aux États-Unis, par l'OCC, et, qu'il s'avise éventuellement de le faire seul ou en collaboration avec d'autres, il est interdit au Client de dépasser les limites imposées aux positions et à la levée des options en vertu des règles et de la

réglementation des places boursières. IBKR peut fixer des limites maximales sur les positions à découvert.

- C) À quelques exceptions près, IBKR n'est pas disposée à exécuter l'ordre du Client consistant à acheter une option sur actions si l'approvisionnement de son compte est inférieur à la totalité du prix de l'achat de l'option de vente ou d'achat (puisque l'on ne peut acheter une option sur actions au moyen d'une marge). IBKR peut appliquer des conditions de paiement en argent comptant seulement, pendant les 10 derniers jours avant l'expiration.
- D) Le Client accepte de se conformer aux exigences ayant trait au critère de la marge obligatoire en rapport avec ses activités de vente d'options de vente ou d'achat.
- E) Tout membre de la clientèle d'IBKR qui désire lever une option donnée au cours d'une certaine séance d'activités boursières doit être bien conscient qu'il est tenu de donner à cette fin, par écrit, des instructions précises à IBKR en suivant le processus qui est indiqué au site Internet d'IBKR avant la date (d'expiration) convenue pour la clôture de l'opération. Le Client est également conscient que, si, à ce moment-là, elle n'a toujours pas reçu les instructions en question, IBKR n'est en rien tenue de lever l'option du Client au cours de quelque séance d'activités boursières que ce soit ni avant la date d'expiration de l'option. Enfin, le Client est conscient que, sous réserve de la teneur de l'alinéa H ci-dessous, le CDCC ou, selon le cas, l'OCC lève alors automatiquement toute option sur actions longue détenue par le Client qui est dans le cours d'au moins 0,01 \$ au moment de son expiration, sauf instructions précises allant dans le sens contraire que le Client aura données à IBKR en suivant le processus indiqué au site Internet d'IBKR.
- F) Le Client est bien conscient que c'est la CDCC ou, selon le cas, l'OCC qui confie la tâche de la levée des options aux firmes de compensation telles qu'IBKR et déclare avoir lu et compris la description des processus d'attribution de cette tâche chez la CDCC et l'OCC, dont il peut demander à connaître le détail suivant les indications du chapitre 9 du Document de la CDCC ou du chapitre VIII du Document de l'OCC. Également, le Client déclare être conscient qu'au moment de cette attribution, il est tenu de faire l'une des deux choses suivantes : (1) dans le cas d'une option sur actions, livrer ou accepter le nombre d'actions de la valeur sous-jacente exigé ou bien, (2) dans celui d'une option sur indice boursier, payer le cours de liquidation ou en recevoir le paiement en liquidités. En outre, le Client est conscient qu'il se peut qu'il ne soit avisé par IBKR de l'attribution de la tâche de la levée de l'option à cette firme que le lendemain du jour où la CDCC ou l'OCC a commencé à attribuer cette tâche à IBKR, voire seulement quelques jours plus tard, et que les personnes qui vendent des options d'achat d'actions à découvert sur produits à livrer matériellement n'en étant pas du tout avisées non plus, celles-ci prennent un risque particulier. Enfin, le Client déclare avoir lu et compris la description qui est faite de ce risque aux chapitres 3 et 9 du Document de la CDCC ainsi qu'aux chapitres VIII et X du Document de l'OCC.

- G) C'est au Client qu'il incombe d'entreprendre une opération de compensation afin de clôturer sa position ou de lever une option sur actions en en donnant l'ordre par courriel à IBKR avant la date de son expiration et, précisément, si le Client néglige de le faire, il est possible qu'au moment de son expiration, l'option sur actions ne vaille plus rien, peu importe sa valeur pécuniaire à ce moment-là.
- H) Si, au moment de l'expiration de son contrat d'option, le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné pour lui permettre de respecter le critère de la marge obligatoire de départ en vue de l'achat ou de la vente de la valeur sous-jacente, IBKR est placée devant l'alternative suivante : (1) elle n'est en rien tenue d'acheter ou, selon le cas, de vendre la valeur sous-jacente en question ou bien, (2) au moment de la levée de l'option, elle peut liquider immédiatement la position formée d'unités de la valeur sous-jacente dont la levée de cette option entraîne l'ouverture, ce qui a pour effet d'en rendre le Client responsable des pertes et coûts éventuels.
- I) Relativement à la levée de toute option de vente en position longue qui entraînerait la formation d'une position à découvert dans l'action sous-jacente, le Client déclare être conscient de ce qui suit : (1) on ne peut effectuer les ventes à découvert qu'au moyen d'un compte sur marge tandis que ces ventes sont soumises au critère de la marge obligatoire de départ et à celui du maintien de cette dernière et, (2) si elle est incapable de faire l'emprunt d'unités de l'action en question au nom du Client ou qu'ensuite, l'un des prêteurs effectue un avis de rappel ayant trait à cette action, IBKR a l'autorisation de sa part, sans qu'il n'en soit avisé, de garantir toute position à découvert du Client en achetant des actions sur le marché ouvert au cours du marché d'alors et, à ce moment-là, c'est lui qui est tenu responsable de toute perte et de tout coût qu'IBKR peut alors en subir. Une fois de plus, faut-il le répéter encore, le cours du marché de toute action vendue à découvert est considéré comme un élément à porter au débit du compte sur marge du Client.

ADDENDUM 4A

Avis spécial à l'intention de toute personne vendant des options à découvert

Quand il s'agit de la vente de toute option à découvert, il existe des risques particuliers qui, pour l'investisseur, peuvent se traduire par des pertes considérables. Par conséquent, il se peut que les stratégies de placement de cet ordre ne conviennent pas à tous les membres de la clientèle qui sont autorisés à se livrer aux opérations sur options.

1. Tout d'abord, dans le cas de la vente des options d'achat à découvert, les pertes qu'on peut en subir sont illimitées. La situation de tout vendeur d'options de cette nature est extrêmement risquée et, si la valeur du sous-jacent augmente au point de devenir supérieure au prix de levée de l'option, il se peut que ses pertes soient importantes.
2. Dans le cas de la vente des options de vente à découvert, tout comme dans celui de la vente des options d'achat à découvert, le risque n'est pas négligeable. La personne qui vend des options de vente à découvert prend le risque de subir des pertes dans la mesure où, en cas de baisse de celle-ci, la valeur du sous-jacent devient inférieure au prix de levée de l'option. Si la baisse de la valeur du sous-jacent s'avère considérable, il se peut que les pertes en question le soient également.
3. La pratique de la vente des options à découvert ne convient donc vraiment qu'aux investisseurs qui connaissent bien ces produits financiers, en comprennent les risques, peuvent se permettre d'en subir des pertes s'avérant éventuellement considérables, sont tout à fait disposés à prendre ce risque et détiennent suffisamment d'éléments d'avoir en liquidités pour satisfaire les exigences qui relèvent du critère de la marge obligatoire. À ce point de vue, si la valeur du sous-jacent change en regard de la position d'options de la personne vendant des options à découvert, il est possible que le courtier de l'investisseur exige de nouveaux versements de marge non négligeables. Si l'investisseur n'effectue pas ces versements de marge, le courtier a la faculté de liquider les positions d'actions ou d'options ouvertes dans le compte de l'investisseur, et ce, conformément à l'entente sur la marge par laquelle il est lié, sans le moindre préavis ou à peu de temps d'avis.
4. S'il s'agit d'une opération de vente combinée, laquelle consiste à effectuer en même temps la vente d'une option de vente ou celle d'une option d'achat dont le sous-jacent est le même, le risque éventuel est illimité.
5. S'il doit y avoir un marché secondaire à options auxquels on n'ait plus accès, l'investisseur ne peut entreprendre la clôture d'opérations et la personne vendant des options demeure liée par ses obligations jusqu'à l'expiration ou la cession des options en question.
6. Après l'avoir mise en vente, toute personne vendant une option à l'américaine peut se voir attribuer la tâche d'en effectuer la levée à tout moment jusqu'à l'expiration de celle-ci. En revanche, ce n'est qu'au cours de la période de levée que celle qui vend une option à l'europpenne peut se faire attribuer cette tâche. Il est à noter que l'on s'attend à

ce que tout investisseur lise la brochure intitulée « Characteristics and Risks of Standardized Options (les caractéristiques et les risques des options négociables ») », dont on pourra se procurer une copie auprès de tout bon courtier. Une fois cela fait, l'investisseur est prié de lire sans tarder le chapitre de cette brochure qui porte sur les risques de l'achat et de la vente des options. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un document dans lequel on prétende faire mention de tous les risques qu'il peut y avoir à vendre des options à découvert.

ADDENDUM 4B

Document d'information sur les options de vente à découvert détenues dans un compte à REER ou à CELI qui peuvent subir une suspension de la cotation

MISE EN GARDE IMPORTANTE POUR LE CAS OÙ VOUS DÉTIENDRIEZ UNE OPTION DE VENTE EN POSITION LONGUE À DÉCOUVERT SUR VALEURS SUBISSANT UNE SUSPENSION DE LA COTATION DANS UN COMPTE À RÉGIME ENREGISTRÉ (REER OU CELI)

Si la cotation de la valeur sous-jacente est suspendue conformément à l'ordonnance d'une place boursière ou d'un organisme de réglementation allant en ce sens en date du jour où doit se faire la levée de l'option ou, selon le cas, du jour où celle-ci doit expirer, vous ne pourrez en effectuer la levée dans un compte à régime enregistré.

Quand il est question du fait de détenir une position longue à options de vente à découvert (autrement dit, sans garantie), on veut parler d'une situation où l'on ne détiendrait pas, dans le même temps, de position longue formée d'unités de la valeur sous-jacente dans le même compte à REER ou à CELI.

Bien qu'en vertu des règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il soit permis d'ouvrir une position longue formée d'options de vente à *découvert* dans un compte à régime enregistré, ces règles **en interdisent la vente à découvert et l'achat sur marge dans un compte à REER ou à CELI.**

La levée d'une option à découvert aux fins de la vente d'une valeur sous-jacente qui subit une suspension de la cotation ayant pour effet d'en changer la position en position d'unités de cette valeur à vendre à découvert pour laquelle il faut désormais prévoir une marge suffisante, Interactive Brokers **ne peut vous permettre, dans cette éventualité, d'effectuer la levée d'une option de vente en position longue à découvert dont la position a été ouverte dans un compte à régime enregistré si la cotation de la valeur sous-jacente est suspendue en date du jour où doit se faire la levée de l'option ou, selon le cas, du jour où cette dernière doit expirer.**

ADDENDUM 5

Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme, options et autres dérivés

Le présent document sommaire ne décrit pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme standardisés et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme standardisés et d'options ne convient pas à tous. Vous devriez évaluer attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme standardisés

1. Effet de levier

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Comme le dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations comportent un effet de levier. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous aurez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement le dépôt de garantie que vous aurez fourni et les fonds additionnels que vous aurez déposés auprès du courtier pour maintenir votre position. Si le marché évolue dans un sens contraire à votre position ou si le dépôt de garantie doit être augmenté, vous pourriez devoir verser une somme additionnelle importante dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres visant à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, lorsque la loi le permet, ou un ordre stop à cours limité) visant à limiter les pertes à un certain montant peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme une position mixte (ou un écart) ou une option double, peuvent se révéler aussi risquées qu'une simple position acheteur ou vendeur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent aussi un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable,

en tenant compte de la prime de l'option et des coûts d'opération.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si les options achetées expirent sans valeur, vous perdez la totalité de votre placement, votre perte correspondant à la prime de l'option et aux coûts liés à l'opération. Si vous songez à faire l'achat d'options fortement hors du cours, vous devez savoir que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option est généralement beaucoup plus risquée que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Il sera responsable du dépôt de garantie additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue dans un sens défavorable. Il sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si l'option vendue est couverte par la détention d'une position correspondante sur le sous-jacent, un contrat à terme standardisé ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant au dépôt de garantie à fournir, qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre l'équivalent de la prime et des coûts liés à l'opération. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas payée à ce moment-là.

Autres risques courants associés aux contrats à terme standardisés et aux options

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme standardisés que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas d'une option, la date d'expiration et les restrictions quant au moment où vous pouvez exercer l'option). Dans certaines circonstances, la bourse ou la chambre de compensation peut modifier les modalités des contrats en cours (y compris le prix d'exercice des options) pour tenir compte des changements qui touchent le sous-jacent.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en particulier en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») peut augmenter les risques de perte, car il peut devenir difficile, voire impossible, d'effectuer des opérations ou de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le contrat à terme standardisé, ou entre le sous-jacent et l'option. Une telle situation peut se produire, par exemple lorsque le contrat à terme qui fait l'objet de l'option est assujéti à un cours limite, alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence pour le sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de biens ou de fonds

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard des fonds ou des biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite du courtier avec lequel vous traitez. Le montant des biens ou des fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que les fonds, aux fins de distribution en cas d'insolvabilité.

7. Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations effectuées dans d'autres territoires

Les opérations effectuées sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché canadien, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui procurent une protection différente ou inférieure aux investisseurs. Avant d'effectuer

toute opération, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront pas faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos opérations. Vous devriez demander à votre courtier quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires concernés, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Les profits ou les pertes liés à des opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des taux de change lorsqu'il y aura lieu de les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation des opérations. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ces installations peuvent subir des interruptions temporaires ou des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les courtiers. Ces limites varient. Vous devriez donc demander à votre courtier de vous fournir des renseignements à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des opérations sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou une défaillance des logiciels. Une panne du système peut faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux opérations sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Opérations hors bourse

Dans certains territoires, et dans des situations bien précises, les courtiers sont

autorisés à effectuer des opérations hors bourse. Le courtier avec lequel vous traitez peut alors agir comme contrepartie à votre opération. Il peut alors se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujetties à un régime de réglementation distinct. Avant d'effectuer ce genre d'opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

ADDENDUM 5A

Document d'information sur les risques liés aux dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

ADDENDUM 5B

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRODUITS NÉGOCIÉS EN BOURSE COMPLEXES OU À EFFET DE LEVIER

Interactive Brokers (« IBKR ») fournit cette divulgation aux clients afin de leur fournir des informations supplémentaires concernant les caractéristiques et les risques associés aux produits négociés en bourse complexes ou à effet de levier (« PNB »). Les produits négociés en bourse complexes ou à effet de levier (« PNB ») sont des fonds ou des billets négociés en bourse, mais qui présentent des caractéristiques très différentes des actions ou des fonds négociés en bourse) ordinaires (FNB, tels qu'un FNB sur l'indice S&P 500. Les PNB complexes ou à effet de levier peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : (1) les FNB et PNB à effet de levier ; (2) les FNB et PNB inversés ; (3) les FNB et PNB liés à la volatilité ; (4) les billets négociés en bourse (« BNB»); (5) les FNB et PNB de cryptomonnaies ; et (6) tout autre PNB qui utilise des produits dérivés, qui contient un effet de levier intégré ou qui est basé sur une matière première, un indice ou un produit financier sous-jacent exotique ou volatil.

En plus de fournir cette divulgation, IBKR encourage vivement les clients à examiner attentivement le prospectus, le document d'informations clés ou d'autres informations disponibles relatives au FNB, BNB ou autre PNB spécifique avant d'investir, afin de comprendre ses caractéristiques uniques, ses risques, ses frais, son traitement fiscal et ses autres caractéristiques.

1. FONDS À EFFET DE LEVIER

Comme leur nom l'indique, les fonds communs de placement et les FNB à effet de levier cherchent à fournir des rendements à effet de levier à des multiples de l'indice de référence ou de l'indice sous-jacent qu'ils suivent. Les fonds à effet de levier cherchent généralement à fournir un multiple (c'est-à-dire 200 %, 300 %) du rendement quotidien d'un indice ou d'un autre indice de référence pour une seule journée, hors frais et autres dépenses. En plus d'utiliser l'effet de levier, ces fonds utilisent souvent des produits dérivés tels que des swaps, des options et des contrats à terme pour atteindre leurs objectifs. L'utilisation de l'effet de levier ainsi que des instruments dérivés peut rendre les fonds à effet de levier plus volatils et sujets à des mouvements de prix extrêmes, ce qui peut entraîner des pertes rapides.

2. FONDS INVERSES

Les fonds communs de placement et les FNB inversés, parfois appelés fonds « short », cherchent généralement à fournir l'inverse de la performance journalière de l'indice ou de l'indice de référence qu'ils suivent. Les fonds inversés sont souvent commercialisés comme un moyen de tirer profit des marchés en baisse ou de se protéger de leur exposition. Certains fonds inversés utilisent également l'effet de levier, de sorte qu'ils cherchent à obtenir un rendement qui est un multiple de la performance opposée de l'indice ou de l'indice de référence sous-jacent (c'est-à-dire -200 %, -300 %). En plus de l'effet de levier, ces fonds peuvent également utiliser des

instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs. En tant que tels, les fonds inversés sont volatils et comportent un potentiel de pertes importantes.

3. PRODUITS LIÉS À LA VOLATILITÉ

Les PNB liés à la volatilité sont généralement conçus pour suivre une mesure de volatilité, généralement les contrats à terme sur l'indice de volatilité du Chicago Board Options Exchange (VIX). Le VIX est une mesure de la volatilité attendue de l'indice S&P 500 telle que mesurée par la volatilité implicite des options sur cet indice. Les PNB liés à la volatilité s'exposent à la volatilité du marché par le biais de contrats à terme et/ou d'options sur le VIX. Les PNB liés à la volatilité qui cherchent à maintenir une exposition continue et ciblée à l'échéance des contrats à terme VIX suivront ou conserveront les contrats à terme VIX sur une base continue. Ils vendront des contrats à court terme ou des contrats sur le point d'expirer et les remplaceront par des contrats dont les dates d'échéance sont plus éloignées ou différées afin de maintenir l'exposition souhaitée. La performance des PNB liés à la volatilité peut être sensiblement différente de la performance du VIX et de la volatilité réelle réalisée de l'indice S&P 500. Les contrats à terme VIX font partie des segments les plus volatils de tous les marchés à terme. Les PNB liés à la volatilité peuvent être soumis à une volatilité extrême et à un risque de perte beaucoup plus élevé que les autres FNB traditionnels.

4. BILLETS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Les BNB sont un type de titre de créance négocié en bourse et promettent un rendement lié à un indice boursier ou à un autre indice de référence. Les BNB sont des obligations de créance non garanties de l'émetteur, généralement une banque ou une autre institution financière. Contrairement aux obligations traditionnelles, les BNB ne versent généralement aucun intérêt aux investisseurs. Au lieu de cela, l'émetteur promet de payer au détenteur du BNB un montant déterminé par la performance de l'indice sous-jacent ou de l'indice de référence à la date d'échéance du BNB (généralement 10, 30 ou dans certains cas même 40 ans à compter de l'émission), moins les frais spécifiés. De plus, contrairement aux obligations traditionnelles, les BNB se négocient en bourse tout au long de la journée à des prix déterminés par le marché, comme les actions ou les FNB. Mais contrairement aux FNB, les BNB n'achètent ni ne détiennent d'actifs pour reproduire ou approcher la performance de l'indice sous-jacent.

Certains BNB offrent une exposition à des indices connus et diversifiés, tandis que d'autres le font à des classes d'actifs moins connues ou à des indices plus récents, plus complexes, voire exclusifs. Par exemple, il existe des BNB liés à des indices qui suivent les marchés émergents, les matières premières telles que l'or et le pétrole, les devises étrangères et la volatilité des marchés. Certains indices et stratégies d'investissement utilisés par les BNB peuvent être assez sophistiqués et ne pas avoir beaucoup d'historique de performance. Le rendement d'un BNB dépend généralement des variations de prix si le BNB est vendu avant l'échéance (comme pour les actions ou les FNB) ou du paiement, le cas échéant, si le BNB est conservé jusqu'à l'échéance ou racheté (comme pour certains autres produits structurés).

Certains BNB offrent une exposition à effet de levier à l'indice ou à l'indice de référence qu'ils suivent. Cela signifie qu'ils promettent de payer un multiple de la performance de l'indice ou de l'indice de référence sous-jacent. Par exemple, un BNB qui offre un effet de levier de deux fois, ou « 2x », promet de payer deux fois la performance de l'indice qu'il suit.

Les BNB inversés proposent de payer l'opposé de la performance de l'indice ou de l'indice de référence qu'ils suivent, et les BNB inversés à effet de levier cherchent à payer un multiple de l'opposé de la performance de l'indice ou de l'indice de référence qu'ils suivent. Certains BNB à effet de levier, inversés ou à effet de levier inverse sont conçus pour atteindre leurs objectifs de performance déclarés sur une base quotidienne et « réinitialiser » leur effet de levier ou exposition inverse sur une base quotidienne. Compte tenu de la réinitialisation quotidienne de son facteur d'effet de levier, un BNB configuré pour offrir deux fois la performance d'un indice de référence sur une base quotidienne ne fournira pas nécessairement deux fois la performance de cet indice de référence sur des périodes plus longues telles que des semaines, des mois ou des années. En raison de l'effet de composition, leur performance sur des périodes plus longues peut différer considérablement du multiple indiqué de la performance (ou de l'inverse de la performance) de leur indice ou indice de référence sous-jacent au cours de la même période.

En général, les BNB à effet de levier et inverses sont conçus pour être des outils de trading à court terme et ne sont pas destinés à l'investissement à long terme. D'autres BNB à effet de levier, inverses ou inverses à effet de levier peuvent avoir des réinitialisations mensuelles ou même aucune réinitialisation, il est donc important de distinguer un type d'un autre et de comprendre comment leurs performances peuvent différer.

Les BNB sont cotés en bourse et peuvent être achetés et vendus aux prix du marché, comme d'autres investissements négociés en bourse. Les prix du marché des BNB peuvent fluctuer en raison des mouvements des indices qu'ils suivent, ainsi que d'autres facteurs, notamment les émissions de BNB et l'activité de rachat. Les émetteurs de BNB émettent et rachètent des obligations afin de maintenir le prix du BNB en ligne avec une valeur calculée, appelée valeur indicative ou valeur indicative de clôture pour les BNB. Cette valeur est calculée et publiée à la fin de chaque journée par l'émetteur du BNB. Lorsqu'un BNB se négocie avec une prime supérieure à la valeur indicative, l'émission de davantage d'obligations sur le marché peut faire baisser le prix. De même, si un BNB se négocie avec à escompte, le rachat des obligations par l'émetteur réduit le nombre d'obligations disponibles sur le marché, ce qui tend à augmenter le prix.

Les émetteurs de BNB ont le contrôle principal sur les processus d'émission et de rachat sur le marché des BNB. La décision d'émettre des obligations supplémentaires est à la seule discrétion de l'émetteur. Les investisseurs peuvent lancer le processus de rachat avant la date d'échéance d'un BNB, en suivant des étapes précises définies par l'émetteur dans le prospectus. Le processus commence généralement par la soumission d'un formulaire « d'avis de rachat » à l'émetteur. Compte tenu des différentes étapes du processus, des frais de transaction, et notamment du grand nombre de BNB requis pour initier un rachat (généralement 25 000 ou 50 000), le rachat n'est généralement pas une source pratique de liquidité pour la plupart des investisseurs particuliers. Si un rachat a lieu, l'émetteur rachètera les billets à la valeur indicative du BNB.

Les valeurs indicatives sont généralement basées sur la valeur de l'indice ou de l'indice de référence sous-jacent, moins certains frais (parfois appelés « frais d'investisseur quotidiens »), qui varient selon les BNB et peuvent fluctuer pour un BNB donné. Les BNB ont également généralement une valeur indicative intra journalière qui est calculée et publiée toutes les 15 secondes pendant la journée de négociation sous le symbole de négociation applicable par le marché sur lequel le BNB est négocié. Chaque BNB utilise sa propre formule pour calculer sa valeur indicative, qui est généralement décrite dans le prospectus ou le supplément de tarification du BNB.

La valeur indicative de clôture d'un BNB, ainsi que sa valeur indicative intra journalière, sont distinctes du prix de marché d'un BNB, qui est le prix auquel un BNB se négocie sur le marché secondaire. En théorie, le prix de marché d'un BNB devrait suivre de près ses valeurs indicatives de clôture et intra journalières. Cependant, le prix de marché d'un BNB peut s'écarter, parfois de manière significative, de sa valeur indicative. Des écarts de prix peuvent survenir pour diverses raisons ; par exemple, un BNB peut se négocier avec une prime par rapport à sa valeur indicative si l'émetteur suspend l'émission de nouveaux billets.

Payer une prime par rapport à la valeur indicative pour acheter le BNB sur le marché secondaire, puis revendre le BNB lorsque le prix du marché ne reflète plus la prime, peut entraîner des pertes importantes pour un investisseur. Il y a déjà eu des occasions où un BNB a connu des mouvements de prix qui s'écartaient considérablement de sa valeur indicative et de la performance de l'indice qu'il suit, en partie à cause de suspensions dans l'émission de nouveaux billets, ce qui a amené le BNB à se négocier à des primes importantes. Lorsque l'émetteur du BNB a ensuite repris l'émission de nouveaux billets, le prix de marché du BNB a alors fortement chuté, chutant de plus de moitié en deux jours.

5. PNB LIÉS AUX CRYPTOMONNAIES

Les PNB liés aux cryptomonnaies sont conçus pour offrir une exposition à une ou plusieurs cryptomonnaies. Ces produits peuvent investir directement dans les cryptomonnaies en les achetant et en les vendant sur le marché au comptant, ou ils peuvent investir dans des contrats à terme sur cryptomonnaies (ou des options sur ces contrats à terme) en les négociant sur des bourses à terme.

Les PNB qui négocient des crypto-monnaies sur les marchés au comptant exposent les investisseurs aux risques associés à ces marchés, qui peuvent inclure

- une volatilité extrême des prix
- le risque que ces marchés au comptant ou des crypto-monnaies spécifiques deviennent illiquides
- l'absence de réglementation ou de supervision par une agence gouvernementale;
- le risque de manipulation; et
- un manque de protections critiques du système, ce qui peut donner lieu à des risques associés au piratage ou aux « crashes éclair ».

Les contrats à terme sur crypto-monnaies sont achetés et vendus à l'aide d'un effet de levier. Si le prix du contrat à terme évolue dans une direction défavorable, la nature à effet de levier de l'investissement peut produire des pertes importantes. Les prix des contrats à terme sur crypto-monnaies sont affectés par bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux prix sur les marchés au comptant. L'utilisation de l'effet de levier amplifie l'impact de la survenance d'un événement indésirable sur les marchés au comptant et signifie que le même événement peut produire des pertes plus importantes dans un PNB qui a investi dans des contrats à terme sur crypto-monnaies que dans un PNB qui a investi directement dans la crypto-monnaie sous-jacente. Mais les PNB qui investissent dans des contrats à terme peuvent ne pas être soumis aux mêmes risques de perte liés au piratage, au vol ou à la perte de la cryptomonnaie en espèces.

Ces caractéristiques, ainsi que la nouveauté des cryptomonnaies et des PNB de cryptomonnaies, soumettent les investisseurs dans ces produits à un risque de perte bien plus important que celui associé aux PNB qui investissent dans des titres ou des matières premières traditionnels.

6. LIMITE DE LA DECLARATION DE RISQUE

Le Client accepte que le montant maximal des pertes cumulées que le Client est prêt à supporter chaque année en négociant des PNB soit égal et non supérieur à l'extrémité supérieure de la fourchette de valeurs, telle qu'indiquée par le Client comme représentant la valeur nette liquide du Client (VNL). La VNL doit être reformulée par le Client dès que possible après que les pertes de négociation nettes entraînent une diminution de la VNL déclarée en dessous de l'extrémité inférieure de la fourchette de valeurs représentant la VNL déclarée du Client. Au moins une fois par an, la VNL doit être mise à jour (reformulée ou confirmée) par le Client. Pour qu'IBKR accorde et maintienne les autorisations de négociation de PNB, le Client reconnaît ce montant, tel que révisé ou reformulé, comme étant la limite de divulgation des risques du Client. Le Client doit continuellement réévaluer la pertinence de consacrer des fonds à la négociation de PNB et informer IBKR de tout changement important au VNL du Client. Le Client reconnaît que les pertes possibles liées à la négociation de PNB ne se limitent pas à cette limite de divulgation des risques et peuvent être plus élevées.

7. RISQUES ASSOCIÉS AUX PNB COMPLEXES OU À EFFET DE LEVIER

Les PNB complexes ou à effet de levier sont des instruments compliqués qui ne doivent être utilisés que par des investisseurs avertis qui comprennent parfaitement les conditions, la stratégie d'investissement et les risques associés aux fonds. En particulier, les clients doivent être conscients de certains risques spécifiques impliqués. Ces risques comprennent, sans s'y limiter :

Utilisation d'instruments à effet de levier et/ou dérivés: De nombreux fonds à effet de levier et inverses ainsi que des produits liés à la volatilité utilisent des instruments à effet de levier et dérivés, tels que des contrats à terme et des contrats d'options, pour atteindre leurs objectifs d'investissement déclarés. En tant que tels, ils peuvent être extrêmement volatils et comporter un risque élevé de pertes substantielles. Les PNB complexes ou à effet de levier sont considérés comme des investissements spéculatifs et ne doivent être utilisés que par des investisseurs qui

comprennent parfaitement les risques et sont disposés et capables d'absorber des pertes potentiellement importantes.

Rechercher des rendements cibles quotidiens: De nombreux PNB complexes ou à effet de levier se « réinitialisent » quotidiennement, ce qui signifie qu'ils sont conçus pour atteindre leurs objectifs déclarés quotidiennement. En raison de l'effet de composition, le rendement des investisseurs qui investissent pendant une période supérieure à un jour de négociation peut varier considérablement par rapport à l'objectif déclaré ainsi qu'à la performance de l'indice de référence cible. Cela est particulièrement vrai sur les marchés très volatils ou si un PNB suit un indice sous-jacent très volatil. Les investissements dans tout PNB doivent être surveillés activement quotidiennement et ne sont généralement pas adaptés à une stratégie d'achat et de conservation.

Frais et charges d'exploitation plus élevés: Les investisseurs doivent savoir que ces PNB rééquilibrent généralement leurs portefeuilles fréquemment, souvent quotidiennement, afin de compenser les changements anticipés des conditions générales du marché. Par exemple, les PNB liés à la volatilité rééquilibreront leur exposition aux contrats à terme de différentes échéances pour maintenir l'échéance ciblée. Ce rééquilibrage peut entraîner des transactions fréquentes et une augmentation de la rotation du portefeuille. Ces PNB auront donc généralement des frais d'exploitation et des frais de gestion de placement plus élevés que les autres fonds ou produits.

Le traitement fiscal peut varier: Dans de nombreux cas, les PNB complexes ou à effet de levier peuvent générer leurs rendements grâce à l'utilisation d'instruments dérivés. Étant donné que les produits dérivés sont taxés différemment des actions ou des titres à revenu fixe, les investisseurs doivent savoir que ces PNB peuvent ne pas avoir les mêmes avantages fiscaux que d'autres fonds ou produits.

Risque de crédit: Les BNB sont des obligations de dette non garanties de l'émetteur. Si l'émetteur fait défaut sur le billet, les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement.

Risque de marché: Les PNB sont liés au marché: la valeur d'un PNB est largement influencée par la valeur de l'indice qu'il suit ou des investissements sous-jacents sur lesquels il est basé. Assurez-vous de comprendre quel sous-jacent ou indice est suivi par l'PNB - par exemple, certains indices reflètent une stratégie de trading dynamique et d'autres sont basés sur les marchés à terme. En outre, certains indices reflètent les « rendements totaux » tandis que d'autres ne le peuvent pas.

Risque de liquidité: Bien que les PNB soient négociés en bourse, ils comportent un certain risque de liquidité. Comme pour d'autres produits négociés en bourse, un marché de négociation peut ne pas se développer. De plus, dans certaines circonstances, les émetteurs peuvent radier un PNB de la cote. Si cela se produit, le marché de l'PNB peut s'assécher ou s'évaporer complètement.

• **Risque de suivi des prix.** Les PNB se négocient généralement à des prix qui suivent de près leurs valeurs indicatives, mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsque vous négociez sur le marché

secondaire, comparez les prix du marché aux valeurs indicatives et méfiez-vous des achats à un prix qui varie considérablement des valeurs indicatives de clôture et intra journalières.

- **Risque de période de détention.** Certains PNB, en particulier certains BNB à effet de levier, inverses et à effet de levier inverse, sont conçus pour être des outils de négociation à court terme (avec des périodes de détention aussi courtes qu'un jour) plutôt que des investissements d'achat et de conservation. En raison des effets de composition, la performance de ces produits sur de longues périodes peut différer considérablement du multiple déclaré de la performance (ou de l'inverse de la performance) de l'indice sous-jacent ou de l'indice de référence au cours de la même période.

- **Risque de rachat anticipé et d'accélération.** Certains BNB sont rachetables à la discrétion de l'émetteur. Dans certains cas, les BNB peuvent être rachetables par anticipation ou faire l'objet d'une date d'échéance « accélérée » à la discrétion de l'émetteur ou de l'une de ses sociétés affiliées. Étant donné que les BNB peuvent être rachetés à tout moment, leur valeur au moment du rachat peut être inférieure au prix du marché que vous avez payé, voire nulle, ce qui entraîne une perte partielle ou totale de votre investissement.

- **Conflits d'intérêts.** Il existe un certain nombre de conflits d'intérêts potentiels entre vous et l'émetteur de ces produits. Par exemple, l'émetteur de BNB peut se livrer à des activités de négociation qui sont en contradiction avec les investisseurs qui détiennent les obligations (stratégies de vente à découvert, par exemple). Recherchez dans le prospectus du BNB toute mention de « conflits d'intérêts » et évaluez si ces conflits valent le risque.

8. AVANT D'INVESTIR

Assurez-vous également d'avoir des réponses aux questions suivantes afin de mieux évaluer si un investissement dans des PNB vous convient:

- **Qui est l'émetteur?** Une fois que vous le savez, assurez-vous de rechercher la cote de crédit et la situation financière de l'émetteur. Si l'émetteur est coté en bourse, utilisez la base de données EDGAR de la SEC. Gardez à l'esprit que pour les BNB, ce ne sont pas des sociétés d'investissement enregistrées et ne sont donc pas soumises aux mêmes exigences d'enregistrement, de divulgation et autres exigences réglementaires que la plupart des FNB ou des fonds communs de placement.

- **Quel indice ou référence le PNB suit-il?** S'il s'agit d'un marché ou d'une classe d'actifs inconnus, demandez-vous si vous vous sentez suffisamment informé sur le marché ou l'actif pour évaluer efficacement les risques encourus.

- **Le PNB est-il rachetable par l'émetteur?** Vous pouvez le savoir en lisant le prospectus ou en demandant à votre professionnel financier.

- **Le PNB offre-t-il une exposition à effet de levier ou inverse à l'indice ou à la référence sous-jacente?** Si oui, à quelle fréquence se « réinitialise »-t-il? Le nom du PNB peut être un indice:

Les termes « quotidien » et « à court terme » indiquent souvent que le produit est réinitialisé quotidiennement et qu'il n'est pas destiné à être conservé pendant de longues périodes.

- **Quels sont les frais et coûts associés au PNB?** Les PNB diffèrent considérablement en ce qui concerne les frais, y compris les frais d'investisseur facturés dans le cadre des rachats. Lisez le prospectus et demandez à votre professionnel de l'investissement d'expliquer clairement les frais et dépenses associés à un BNB donné.

- **Quelles sont les conséquences fiscales?** Le traitement fiscal des PNB peut varier en fonction de la nature du BNB. Vérifiez auprès de votre conseiller fiscal si vous n'êtes pas sûr des implications fiscales d'un investissement particulier.

ADDENDUM 6

Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu

(Pour les résidents du Québec seulement)

Le masculin inclut le féminin et vice-versa.

Veillez noter qu'aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée de l'information relative aux options. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants.

Se reporter aux rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire »

Introduction

Le présent document d'information présente des renseignements généraux sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés « marchés reconnus ».

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les modalités, à l'exception du prix de l'option, sont fixées à l'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit

donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les modalités du contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leur courtier respectif. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur.

Pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur ou supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du comptant du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment à des prix de levée différents.

Modalités des options

Chaque marché reconnu établit les modalités des options qui s'y négocient. Ces modalités comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur le marché reconnu où elle est négociée.

Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les modalités des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre

d'options qu'une personne peut détenir et restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées

Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le courtier là où il a acheté l'option pour qu'il la lève. Il doit établir, à l'avance, quel est le dernier jour où il pourra donner cet avis à son courtier. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisis au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à échéance sans être levée est sans valeur : l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur réalise un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes modalités que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes modalités que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une « opération de liquidation »). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier là où la vente ou l'achat initial a été effectué.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée.

Exigences de couverture

L'acheteur doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir le coût global de l'opération (le prix et les frais d'opération). De plus, en cas d'exercice automatique de

l'option, les exigences de couverture doivent être respectées au moment de l'exercice. Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu dans lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus et peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent. Ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtage

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

Les options peuvent être employées pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option.

CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options

- I. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.
- II. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.
- III. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

- IV. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou produit baisse pendant la durée de l'option ou avant la date déterminée pour la levée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.
- V. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option ou avant la date déterminée pour la levée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.
- VI. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, de sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options qui utilisent des dollars canadiens sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.
- VII. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation; à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.
- VIII. Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.
- IX. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.
- X. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options réglée en espèces entraîne le versement au comptant à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur

de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminé selon les règles du marché reconnu.

Ce moment donné peut varier en fonction de l'option. Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculée à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.

La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon même s'ils portent sur le même produit.

Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, vous devriez discuter des points suivants avec votre conseiller ou, le cas échéant, votre courtier :

- vos objectifs et besoins en matière d'investissement;
- votre disposition à prendre certains risques précis;
- les caractéristiques des options que vous souhaitez négocier;
- les taux de courtage, les exigences de couverture et tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son conseiller ou courtier ou au marché reconnu où l'option est négociée.

En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

ADDENDUM 7

DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT LES RISQUES ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Les Clients d'IBKR qui négocient des contrats à terme et/ou des contrats d'option sur contrat à terme comprennent que ces opérations sont hautement spéculatives par nature, qu'elles comportent un degré élevé de risque et qu'elles peuvent entraîner une perte de fonds supérieure au montant que le Client a déposé sur son compte (voir ci-dessous le paragraphe 18 du présent addendum concernant les limites de capital-risque). Le Client accepte les conditions générales suivantes en ce qui concerne la négociation de contrats à terme et/ou de contrats d'option à terme sur le compte du Client :

1. IBKR, à sa propre discrétion, peut décider d'accepter ou non l'ordre d'un Client de négocier des contrats à terme et/ou des contrats d'option sur contrats à terme (voir la Règle CPPC 3257 de l'OCRI). IBKR n'est pas responsable de la transmission par le Client d'ordres inexacts ou non reçus par IBKR et peut exécuter tout ordre ou transaction aux conditions réellement reçues par IBKR. Le client est lié par ses transactions telles qu'elles sont exécutées, si l'exécution est conforme à l'ordre du client tel qu'il a été saisi. Le document **Canadian Client Complaint Resolution Process** fourni au moment de l'ouverture du compte décrit les obligations d'IBKR et la manière dont le client peut déposer une plainte s'il estime qu'une erreur ou une omission s'est produite.
2. Le Client reconnaît que le système IBKR est un système électronique et, par conséquent, qu'il peut être indisponible. **Le Client déclare qu'il dispose d'autres arrangements de négociation pour passer ses ordres et qu'il utilisera ces autres arrangements de négociation si le système IBKR devient indisponible.** Bien que le système IBKR soit conçu pour exécuter certaines fonctions automatiques, IBKR ne garantit pas que le système IBKR fonctionnera comme il est conçu, et IBKR n'aura aucune responsabilité envers le Client pour les pertes ou dommages résultant de telles défaillances ou indisponibilités. Le système IBKR accepte les ordres d'exécution à tout moment, sauf pendant la maintenance planifiée ou lorsque le système IBKR devient indisponible. Sous réserve de ce qui précède, le Client reconnaît que le système IBKR est conçu pour liquider automatiquement les positions du Client si le capital du compte du Client n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences de marge.
3. Il est de l'obligation du Client d'effectuer le paiement de sa dette envers IBKR et de maintenir une marge et une sécurité adéquates pour satisfaire aux obligations du Client en vertu des présentes. Le Client comprend que les systèmes utilisés par IBKR :
 - a) exigent qu'avant d'effectuer chaque opération sur marge sur contrat à terme et option sur contrat à terme, le Client dispose dans son compte de fonds compensés suffisants pour satisfaire à l'exigence de marge initiale pour cette opération sur contrat à terme ou option sur contrat à terme et, par la suite, pour satisfaire aux exigences de marge de maintien nécessaires pour maintenir une position sur ce contrat à terme ou cette option sur contrat à terme ; et
 - b) sont généralement conçus pour effectuer automatiquement la liquidation des positions du

Client (« Liquidation automatique ») dont la valeur diminue en deçà des exigences de marge de maintien, sans fournir au Client : (i) un avis de cette action ; (ii) une occasion de choisir les titres à liquider ; ou (iii) une occasion de déposer des fonds supplémentaires pour empêcher cette liquidation ; cependant, le retard d'IBKR à effectuer, ou son manquement à effectuer, cette liquidation ne rendra pas IBKR responsable envers le Client ou ne libérera pas le Client de ses obligations suite à une liquidation ; et

- c) peuvent, pour quelque raison que ce soit, ne pas effectuer une liquidation automatique et qu'IBKR émet un appel de marge au Client par e-mail ou par toute autre méthode, le Client doit satisfaire immédiatement à cet appel de marge. Malgré cet appel de marge, le Client reconnaît qu'IBKR, à sa seule discrétion, peut liquider les positions du Client à tout moment.
4. Le Client reconnaît qu'avant d'effectuer toute transaction de contrat à terme et d'option sur contrat à terme, le Client doit avoir suffisamment de capital dans son compte pour satisfaire les frais et commissions de cette transaction. Nonobstant ce qui précède, il incombe au Client de payer à IBKR tous les frais et commissions requis pour les transactions de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du Client.
 5. Le Client est tenu de payer à IBKR les intérêts sur les soldes débiteurs du compte IBKR du Client.
 6. IBKR a le droit d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du Client, soit pour ses propres activités, soit pour couvrir les soldes débiteurs du même compte ou d'autres comptes du Client. Le Client reconnaît qu'il a donné à IBKR le consentement, dans la section 9 de cet addendum, de prendre l'autre côté des transactions du Client de temps en temps.
 7. IBKR est autorisé par le Client à lever des fonds sur les titres et autres actifs détenus dans le compte du Client et à les mettre en gage ; et à prêter, à lui-même ou à d'autres, les titres et/ou autres biens détenus par IBKR dans le compte de contrats à terme et/ou d'options sur contrats à terme du Client. Conformément à la loi applicable, IBKR peut, de temps à autre et sans préavis au Client, mettre en gage, remettre en gage, hypothéquer ou réhypothéquer tous les titres et/ou autres biens du Client, soit séparément, soit avec d'autres titres et/ou autres biens d'autres Clients d'IBKR, pour tout montant dû à IBKR dans tout compte IBKR dans lequel le Client a un intérêt. IBKR peut ainsi mettre en gage, remettre en gage, hypothéquer ou réhypothéquer les titres et/ou autres biens du Client sans conserver en sa possession ou sous son contrôle pour livraison un montant équivalent de titres et/ou autres biens similaires.
 8. Le Client accepte qu'IBKR traite les titres et autres biens du compte du Client et les détienne comme garantie de la dette du Client envers IBKR.
 9. Le Client accepte de se conformer aux règles applicables aux contrats à terme ou aux options sur contrats à terme en ce qui concerne les rapports, les limites de position et les limites d'exercice, telles qu'établies par les régulateurs de matières premières et les bourses de matières premières sur lesquelles ces contrats à terme ou options sur contrats à terme sont négociés, ou sa chambre de compensation.

10. Le Client reconnaît qu'IBKR, si nécessaire, fournira aux autorités réglementaires des informations et/ou des rapports relatifs aux limites de déclaration et aux limites de position.
11. Le Client reconnaît qu'avant de conclure sa première opération sur contrat à terme ou sur options sur contrat à terme par l'intermédiaire d'IBKR, le Client sera tenu de reconnaître auprès d'IBKR qu'il a lu et entièrement compris le « Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme, options et autres dérivés » fournie en tant qu'addendum 5. Le Client accepte de demander une clarification sur tout terme, condition ou risque contenu dans l'un de ces documents à son ou ses conseillers indépendants avant de faire cette déclaration à IBKR. Sur demande, IBKR fournira au Client une copie de l'un des documents identifiés dans cette section 11.
12. Nonobstant l'article 3 du présent addendum 7, le Client reconnaît qu'IBKR peut imposer des limites de négociation et/ou liquider des contrats à terme ou des options sur contrats à terme si nécessaire, pour la protection des droits d'IBKR en vertu du présent contrat ; ou, comme cela peut être exigé par un organisme de réglementation applicable.
13. Le Client reconnaît que des marges minimales seront exigées du Client pour les montants et aux moments prescrits par la bourse de contrats à terme de marchandises sur laquelle un contrat est conclu ou sa chambre de compensation, et pour des montants plus élevés à d'autres moments prescrits par les lois et règlements et déterminés par IBKR, et que ces fonds ou biens peuvent être mélangés et utilisés par IBKR dans la conduite de ses affaires.
14. Exercice et cession des contrats d'options sur contrats à terme. Le Client reconnaît et accepte que les contrats d'options sur contrats à terme détenus dans un compte IBKR ne peuvent être exercés et doivent être liquidés par compensation. À l'exception des contrats d'options sur contrats à terme réglés en espèces, si le Client n'a pas compensé les positions de contrats d'options sur contrats à terme au moins une (1) heure avant l'heure indiquée par une bourse pour le règlement final, IBKR est autorisé à le faire, ou à vendre toute position dans laquelle la position d'option est convertie à l'expiration, ou à liquider autrement les positions résultantes, et à créditer ou débiter le compte du Client en conséquence. Le Client paiera à IBKR tous les coûts et dépenses liés à ces liquidations et tiendra IBKR à l'écart de toutes les actions prises, ou non prises, en relation avec celles-ci. Le client reconnaît qu'il lui incombe de connaître l'heure indiquée par une bourse pour le règlement final. À l'expiration, les contrats d'options sur contrats à terme réglés en espèces qui sont dans le cours seront automatiquement assignés, et le compte du client sera crédité de la différence entre le prix du contrat d'options sur contrats à terme au règlement final et le prix d'exercice du contrat d'options sur contrats à terme.
15. Exercice et cession des contrats à terme. Le client reconnaît et accepte que le client ne peut pas effectuer ou recevoir la livraison de la marchandise sous-jacente pour les contrats à terme qui ne sont pas réglés en espèces mais par la livraison physique réelle de la marchandise sous-jacente (y compris les contrats de devises qui prévoient la livraison réelle de la devise physique). Pour ces contrats à terme qui ne sont pas réglés en espèces, le client accepte de reporter ou de liquider toute position par compensation trois (3) jours ouvrés avant la dernière date de négociation spécifiée par la bourse pour le contrat (la « date limite de liquidation »). Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de s'informer de la dernière date de négociation de ces contrats et de l'heure limite de clôture. SI LE CLIENT N'A PAS LIQUIDÉ UNE

POSITION DANS UN CONTRAT À TERME NON RÉGLÉ EN ESPÈCES À LA DATE LIMITE DE LIQUIDATION, IBKR A LE DROIT, MAIS NON L'OBLIGATION, DE LIQUIDER LA POSITION DU CLIENT DANS LE CONTRAT ARRIVANT À ÉCHÉANCE, À TOUT MOMENT ET DE LA MANIÈRE QU'IBKR JUGE NÉCESSAIRE, SANS PRÉAVIS AU CLIENT. DE MÊME, LE CLIENT NE DOIT PAS OUVRIR DE NOUVELLES POSITIONS DANS UN CONTRAT À TERME NON RÉGLÉ EN ESPÈCES APRÈS L'ÉCHÉANCE DE LIQUIDATION. Dans le cas où le Client n'a pas reporté ou liquidé une position sur un contrat à terme non réglé en espèces avant l'heure limite de liquidation et qu'IBKR liquide la position du Client, la liquidation déterminera le montant du gain ou de la perte du Client ; le Client paiera à IBKR tous les frais, coûts et dépenses liés à cette liquidation ; et le Client dégagera IBKR de toute responsabilité pour toute action entreprise ou non entreprise en relation avec cette liquidation. À l'expiration, les contrats à terme réglés en espèces qui sont dans le cours seront automatiquement assignés, et le compte du Client sera crédité de la différence entre le prix du contrat à terme au règlement final et le prix d'exercice du contrat à terme.

16. Le Client reconnaît qu'IBKR n'accepte pas de comptes de négociation discrétionnaires ; et qu'aucun employé d'IBKR n'est autorisé à fournir des conseils ou des recommandations de négociation.
17. Le Client est financièrement capable d'assumer les risques associés à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et de supporter toute perte encourue dans le cadre de cette négociation, y compris, sans s'y limiter, les exigences de marge applicables et les coûts de transaction.
18. Limite de la déclaration de risque : Le Client accepte que le montant maximum des pertes cumulées qu'il est prêt à supporter chaque année en négociant des contrats à terme (et options sur contrats à terme) soit égal ou inférieur à l'extrémité supérieure de la fourchette de valeurs, telle qu'indiquée par le Client comme représentant la valeur nette liquide du Client (VNL). La VNL doit être redéfinie par le Client dès que possible après que des pertes de négociation nettes ont fait baisser la VNL déclarée en dessous de l'extrémité inférieure de la fourchette de valeurs représentant la VNL déclarée. Au moins une fois par an, la VNL doit être mise à jour (redéfinie ou confirmée) par le Client. Pour qu'IBKR accorde et maintienne les autorisations de négociation de contrats à terme, le Client reconnaît ce montant, tel que révisé ou redéfini, comme la Limite de déclaration de risque du Client. **Le Client doit continuellement réévaluer la pertinence de consacrer des fonds à la négociation de contrats à terme et informer IBKR de tout changement important de sa VNL.** Le Client reconnaît que les pertes possibles dues à la négociation de contrats à terme ne sont pas limitées à cette Limite de déclaration de risque et peuvent être plus élevées.

ADDENDUM 7A

Divulgence des risques liés à la négociation de contrats à terme et d'options sur cryptomonnaies

LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME OU D'OPTIONS SUR CRYPTOMONNAIES (LES « PRODUITS CRYPTOGRAPHIQUES ») EST PARTICULIÈREMENT RISQUÉE ET S'ADRESSE UNIQUEMENT AUX CLIENTS AYANT UNE TOLÉRANCE ÉLEVÉE AU RISQUE ET LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE SUPPORTER DES PERTES SI LES POSITIONS LIÉES AUX CRYPTOMONNAIES DEVIENNENT NON RENTABLES. VOUS POURRIEZ PERDRE PLUS QUE VOTRE INVESTISSEMENT.

En faisant une demande pour négocier des contrats à terme ou des options sur produits cryptographiques par l'intermédiaire d'Interactive Brokers, le Client reconnaît et accepte ce qui suit :

1. Le Client a examiné le Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme, options et autres dérivés figurant à l'Addendum 5 et le Document d'information sur les risques liés aux dérivés figurant à l'Addendum 5A, et comprend que les risques décrits dans cette Divulgence des risques s'appliquent de manière égale ou dans une plus grande mesure en ce qui concerne la négociation de Produits cryptographiques. Voici une liste de certains des risques possibles liés à la négociation de Produits cryptographiques, mais il peut y avoir d'autres risques qui ne sont pas expressément mentionnés. Le Client devrait consulter son conseiller financier avant de négocier des Produits cryptographiques.
2. Les contrats à terme et les options sur cryptomonnaies sont des produits sur marge. Par conséquent, les pertes (ou les gains) sont amplifiés. Le Client reconnaît qu'il pourrait perdre la totalité de son investissement et que les pertes possibles ne se limitent pas aux fonds et aux capitaux propres déposés dans le compte. Le Client pourrait être tenu de verser des fonds supplémentaires à Interactive Brokers pour couvrir les pertes liées aux Produits cryptographiques.
3. Les cryptomonnaies sont des monnaies « virtuelles » qui ne sont contrôlées par aucun État souverain et dont la valeur peut ne reposer sur aucun bien corporel, titre, mesure économique ou obligation juridique d'une société ou d'un gouvernement. Outre la loi de l'offre et de la demande, il peut n'exister aucun fondement économique ou intrinsèque permettant d'évaluer les cryptomonnaies, et leurs prix peuvent fluctuer de manière aléatoire.
4. Les marchés sous-jacents « au comptant » des cryptomonnaies (le produit dont sont dérivés les contrats à terme et les options sur cryptomonnaies) sont en grande partie non réglementés et nombre d'entre eux sont situés à l'étranger. Les marchés sous-jacents de cryptomonnaies peuvent ne pas être assujettis aux exigences d'inscription, de permis ou d'aptitude, aux règles de piste de vérification ou de déclaration des opérations, aux règles d'intégrité des marchés, aux règles contre les ventes fictives, la mystification ou d'autres formes de fraude, aux exigences en matière de reprise après sinistre ou de cybersécurité, aux exigences de surveillance, ou aux règles de lutte contre le blanchiment d'argent. En raison de ces facteurs, les marchés de cryptomonnaies peuvent être particulièrement vulnérables à la fraude et à la manipulation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix des Produits cryptographiques.

5. Les prix des cryptomonnaies, y compris ceux du Bitcoin et de l'Ether, ont historiquement été très volatils, avec des fluctuations soudaines et inattendues à la hausse comme à la baisse. Cela accroît le risque lié à la négociation de Produits cryptographiques.
6. Si vous détenez une position « à découvert » dans un Produit cryptographique et que le prix du marché de ce Produit cryptographique augmente, vos pertes potentielles ne sont pas limitées. Selon la rapidité à laquelle les prix des cryptomonnaies sous-jacentes augmentent, il se peut que vous ne puissiez pas fermer votre position à découvert et, par conséquent, que vous ne puissiez pas arrêter ou limiter les pertes que vous subissez. Cela est particulièrement vrai si les bourses de Produits cryptographiques suspendent la négociation en raison d'un mouvement soudain des prix. Vous pouvez subir des pertes similaires si vous détenez une position « acheteur » dans des Produits cryptographiques et que les prix baissent.

ADDENDUM 7B

AVIS DE LA RÈGLE 15.05 DE LA CFTC AUX NÉGOCIATEURS D'EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS

Conformément aux règles 15.05 et 21.03 de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC »), 17 C.F.R. §§15.05 et 21.03, Interactive Brokers est tenue de vous informer que nous sommes considérés comme votre agent aux fins d'accepter la livraison et la signification des communications provenant de ou au nom de la CFTC concernant tous les contrats à terme sur marchandises ou contrats d'option sur marchandises qui sont ou ont été maintenus sur votre/vos compte(s) chez nous.

Dans le cas où vous agissez en tant qu'agent ou courtier pour toute autre personne, nous sommes également considérés comme leur agent, et l'agent de toute personne pour laquelle ils peuvent agir en tant qu'agent ou courtier, aux fins d'accepter la livraison et la signification de ces communications. La signification ou la remise de toute communication émise par ou au nom de la CFTC (y compris toute assignation, plainte, ordonnance, citation à comparaître, appel spécial, demande d'information, notification, correspondance ou autre document écrit) sera considérée comme une signification ou une remise valide et effective à vous ou à toute personne pour laquelle vous pouvez agir, directement ou indirectement, en tant qu'agent ou courtier

Vous devez savoir que la règle 15.05 prévoit également que vous pouvez désigner un agent autre qu'Interactive Brokers. Une telle désignation alternative d'agent doit être attestée par un contrat d'agence écrit que vous devez nous fournir et que nous devons, à notre tour, transmettre à la CFTC. Si vous souhaitez désigner un agent autre que nous, veuillez nous contacter par écrit. Veuillez consulter 17 C.F.R. § 15.05 pour une explication plus complète de ce qui précède.

Lorsque la CFTC détermine que les informations concernant votre ou vos comptes chez nous peuvent être pertinentes pour permettre à la CFTC de déterminer si la menace d'une manipulation du marché, d'un corner, d'un squeeze ou d'un autre trouble du marché existe, la CFTC peut lancer un appel à des informations spécifiques auprès de nous ou de vous. Dans le cas où la CFTC nous adresse une demande d'informations, nous devons fournir les informations demandées dans le délai spécifié par la CFTC. Si la CFTC vous adresse une demande d'information par notre intermédiaire en tant que votre agent, nous devons rapidement vous transmettre cette demande et vous devez fournir les informations demandées dans le délai spécifié par la CFTC. Si une demande d'information de la CFTC concernant votre ou vos comptes chez nous n'est pas satisfaite, la CFTC a le pouvoir de restreindre ce ou ces comptes à la seule négociation en vue de leur liquidation. Vous avez le droit à une audience devant la CFTC pour contester toute demande d'information concernant votre/vos compte(s) chez nous, mais votre demande d'audience ne suspendra pas la demande d'information de la CFTC, à moins que la CFTC ne modifie ou retire la demande. Veuillez consulter 17 C.F.R. §21.03 pour une description plus complète de ce qui précède (y compris le type d'informations que vous pouvez être amené à fournir).

Certaines réglementations supplémentaires peuvent vous concerner. La partie 17 des règlements de la CFTC, 17 C.F.R. partie 17, exige que chaque commissionnaire en contrats à terme et chaque courtier étranger soumette un rapport à la CFTC concernant chaque compte tenu par ce commissionnaire en contrats à terme ou ce courtier étranger qui contient une position à déclarer.

(Les niveaux spécifiques de positions à déclarer pour tous les contrats à terme négociés sur les bourses américaines sont établis dans la règle 15.03). En outre, la partie 18 des règlements de la CFTC, 17 C.F.R. partie 18, exige que tous les négociateurs (y compris les négociateurs étrangers) qui possèdent ou contrôlent une position de contrats à terme ou d'options à déclarer et qui ont reçu un appel spécial de la CFTC, déposent certains rapports auprès de la CFTC, y compris, mais sans s'y limiter, une déclaration du négociateur déclarant (formulaire 40). Veuillez consulter les parties 17 et 18 du 17 C.F.R. pour obtenir des informations plus complètes sur l'addendum qui précède.

ADDENDUM 8

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.- POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Interactive Brokers Canada Inc. (« IBKR », « nous », « notre » ou « nos ») fait partie du groupe de sociétés Interactive Brokers (« groupe IBKR »). La collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sont plus amplement décrites dans la Politique de confidentialité du groupe Interactive Brokers (« Politique du groupe IBKR »).

Le groupe IBKR, y compris IBKR, comprend que la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels que vous partagez avec nous sont importantes et nous traitons tous les renseignements que nous recueillons à votre sujet conformément à la Politique du groupe IBKR et aux ententes clients applicables. Cette politique de confidentialité complète la Politique du groupe IBKR dans la mesure où les Lois canadiennes concernant la confidentialité (définies ci-dessous) s'appliquent à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements personnels.

Lorsque nous faisons référence à « vous », nous faisons référence aux personnes physiques qui résident au Canada et qui sont soit des clients d'IBKR, soit des personnes qui demandent à ouvrir un compte chez nous, soit d'autres personnes qui utilisent nos services ou notre site.

Nos politiques et pratiques en matière de confidentialité des données, telles qu'elles s'appliquent aux résidents canadiens, sont soumises à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et dans certains cas, à des lois provinciales essentiellement similaires (collectivement, les « lois canadiennes sur la confidentialité »), et sont conçues pour s'y conformer. Elles sont également conformes à la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP). Toutes les sollicitations que nous envoyons par courrier électronique sont envoyées dans le respect des limites de la LCAP.

Les renseignements personnels désignent les informations qui identifient, ou pourraient raisonnablement être associées à un individu, y compris un Client d'IBKR. Elles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les informations contenues dans les formulaires d'ouverture de compte des nouveaux clients et autres informations associées à l'ouverture de compte, relevés de compte et registres des activités de négociation et de

compte, ainsi que les chèques et les registres financiers relatifs à la négociation de titres.

Quels sont les types de renseignements personnels que nous recueillons et utilisons ?

Outre les types d'informations énumérés dans la Politique du groupe IBKR, nous pouvons collecter et utiliser d'autres types de renseignements personnels vous concernant en fonction de la manière dont vous interagissez avec nous, notamment :

- Lorsque vous contactez des représentants d'IBKR par téléphone, un enregistrement audio de votre conversation peut être automatiquement capturé à des fins de formation et d'assurance qualité. Nous vous informerons avant d'enregistrer la conversation.

Vous pouvez demander à en savoir plus sur les renseignements que nous recueillons à votre sujet et sur la manière dont ils sont traités, y compris les catégories de personnes qui ont accès à ces informations au sein de notre entreprise, la durée de leur conservation et la source des renseignements que nous pouvons recueillir à votre sujet auprès d'autres entreprises, en nous contactant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Comment gérons-nous le consentement ?

En nous soumettant des renseignements conformément à la politique du groupe IBKR et/ou à la présente politique de confidentialité, nous nous appuyons sur votre consentement pour collecter, utiliser et partager vos renseignements personnels, sauf autorisation contraire en vertu des lois applicables. Dans certains cas, votre consentement peut être « implicite », ce qui signifie que votre accord est présumé selon votre action ou inaction au moment de la collecte, de l'utilisation ou du partage de vos informations personnelles. Lorsque nous vous demandons votre consentement, vous avez le droit de demander de l'aide pour comprendre la portée du consentement demandé en utilisant les moyens qui vous sont fournis à ce moment-là ou en nous contactant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Votre consentement peut être retiré à tout moment, sauf dans des circonstances limitées, notamment en cas d'exigences légales ou réglementaires ou en raison de vos obligations contractuelles avec nous. Si vous choisissez de ne pas nous fournir certains renseignements personnels ou si vous retirez votre consentement, lorsqu'un tel retrait est possible, il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir les

programmes, produits, services, enquêtes ou renseignements que vous avez demandés ou qui pourraient vous être proposés.

Avec qui vos renseignements personnels seront-ils partagés ?

Nous pouvons partager vos renseignements personnels conformément à la Politique du groupe IBKR ainsi qu'avec des organismes d'autoréglementation afin de nous conformer à nos obligations légales et réglementaires. Étant donné qu'IBKR (ou sa société affiliée) est membre l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), de la Bourse de Montréal Inc. et du Fonds canadien de protection des investisseurs (collectivement, les organismes d'autoréglementation ou « OAR »), IBKR a l'obligation de produire ou de mettre à la disposition des OAR, de temps à autre, des documents et des renseignements à des fins réglementaires.

À des fins réglementaires, les OAR exigent l'accès aux renseignements personnels des clients actuels et anciens, des employés, des agents, des administrateurs, des dirigeants, des partenaires et autres, qui ont été recueillis ou utilisés par IBKR.

Les OAR collectent, utilisent ou divulguent ces informations personnelles obtenues d'IBKR à des fins réglementaires, notamment :

La surveillance des activités liées à la négociation ;

- Les ventes, la conformité financière, l'examen de la conformité de la négociation sur les marchés et autres vérifications réglementaires ;
- L'enquête sur les violations potentielles de la réglementation et des lois ;
- Les bases de données réglementaires ;
- L'application de procédures disciplinaires ;
- Les rapports aux autorités de réglementation des valeurs mobilières ; et
- Le partage de renseignements avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières, les marchés réglementés, d'autres organismes d'autoréglementation et les organismes d'application de la loi dans toute juridiction en rapport avec l'un des éléments ci-dessus.

Transferts transfrontaliers de renseignements personnels

Vous êtes informé que tout renseignement personnel recueilli par IBKR conformément à la Politique du groupe IBKR (y compris la présente politique de confidentialité) ou au Contrat client IBKR peut être partagée au sein du groupe IBKR et avec les employés, agents, prestataires de services et sociétés affiliées du groupe IBKR aux fins décrites dans la Politique du groupe IBKR. Certains de ces tiers sont basés en dehors de la juridiction où vous résidez, y compris dans d'autres provinces et dans des pays hors du Canada, comme les États-Unis. Cela signifie que vos renseignements personnels peuvent être stockés ou transférés dans une autre juridiction et, par conséquent, peuvent également être soumis à la loi de cette juridiction étrangère, y compris toute loi permettant ou exigeant la divulgation de vos renseignements personnels au gouvernement, aux organismes gouvernementaux, aux tribunaux et aux organismes d'application de la loi de cette juridiction.

Comment protégeons-nous et conservons-nous vos informations personnelles ?

IBKR maintient des politiques et des pratiques qui assurent la protection de vos renseignements personnels tout au long du cycle de vie des renseignements. En fonction du volume et de la sensibilité des renseignements, des objectifs pour lesquels ils sont utilisés et du format dans lequel ils sont stockés, nous mettons en œuvre diverses mesures pour protéger vos renseignements personnels, notamment :

- L'établissement de politiques et de procédures qui définissent les rôles et les responsabilités de nos employés et limitent leur accès aux informations personnelles selon le principe du besoin d'en connaître ;
- La mise en œuvre de mesures de protection techniques telles que le cryptage, les pare-feux et les logiciels antivirus ;
- la désignation d'un responsable de la protection de la confidentialité chargé de surveiller notre conformité aux lois canadiennes sur la protection de la confidentialité ;
- Fournir une formation sur la confidentialité et la sécurité des données à nos employés ;
- élaborer des procédures pour traiter les plaintes ou les demandes d'informations concernant nos pratiques de traitement des renseignements ;
- la conclusion d'accords avec nos fournisseurs de services avec lesquels nous

pouvons partager des informations personnelles (comme décrit ci-dessus), exigeant qu'ils mettent en place et maintiennent des protections adéquates en matière de confidentialité.

- IBKR applique également des politiques et pratiques régissant la conservation et la destruction des informations personnelles en sa possession ou sous sa garde. En particulier, nous ne conservons vos renseignements personnels que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs décrits dans la politique du groupe IBKR (y compris la présente politique de confidentialité), conformément à nos politiques internes. Dans certains cas, nous pouvons conserver vos renseignements personnels pendant une période plus longue si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux lois applicables, pour établir, exercer ou défendre une réclamation légale, ou si la loi le permet ou l'exige.

Exercice de vos droits en matière de confidentialité

En tant que résident canadien, vous pouvez avoir le droit d'accéder aux informations personnelles que nous détenons à votre sujet et de les rectifier conformément aux lois applicables dans la province où vous résidez. Si vous pensez que vos renseignements personnels sont inexacts, incomplets ou ne sont plus à jour, ou si vous souhaitez y accéder, vous pouvez nous envoyer une demande écrite en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Nous contacter » de la procédure de confidentialité. Nous répondrons à votre demande dans un délai raisonnable, dans le respect des lois applicables.

En fonction de votre lieu de résidence, vous pouvez également être en droit de demander la rectification de vos renseignements personnels si notre collecte, notre divulgation ou notre conservation de ces renseignements n'est pas autorisée par la loi.

Mises à jour de la présente politique de confidentialité

Nous nous réservons le droit de mettre à jour et de modifier cette procédure de confidentialité de temps à autre, par exemple pour refléter tout changement dans la manière dont nous traitons vos renseignements personnels ou toute modification des exigences légales. Dans le cas de tels changements, nous publierons la procédure de confidentialité modifiée sur notre site ou nous le publierons autrement. Les modifications prendront effet dès qu'elles seront publiées sur notre site. Si les modifications que nous apportons sont importantes, nous fournirons une procédure plus visible lorsque les lois applicables l'exigeront. En continuant à accéder à notre site ou à utiliser nos services après la publication de la version modifiée de la procédure de confidentialité ou après avoir été informé de cette mise à jour, vous acceptez les modifications apportées à la

politique de confidentialité. Si vous n'acceptez pas les modifications, il vous appartient de cesser d'utiliser nos services. Il vous incombe de vous assurer que vous lisez, comprenez et acceptez la dernière version de la politique de confidentialité. La « date d'entrée en vigueur » figurant en haut de la politique de confidentialité indique la date de sa dernière mise à jour.

Nous contacter

Pour toute question ou préoccupation concernant le traitement de vos renseignements personnels par IBKR, y compris le respect par IBKR de la Politique du groupe IBKR (y compris la présente politique de confidentialité) ou des lois canadiennes sur la protection de la vie privée, veuillez contacter notre responsable confidentialité à l'adresse suivante IBcanadaprivacy@IBKR.com.

ADDENDUM 9

Collecte des numéros d'assurance sociale canadien

Interactive Brokers Canada Inc. (IBKR) est tenue par la loi de vous informer des raisons pour lesquelles nous recueillons votre numéro d'assurance sociale (NAS). IBKR demande le NAS à des fins de déclaration de revenus dans le cas de comptes individuels. Puisqu'IBKR demande le NAS à des fins de déclaration de revenus, nous vous informons que notre demande est requise par la loi. Nous demandons le NAS aux fins de l'identification des propriétaires, des directeurs ou des personnes autorisées à donner des instructions (« personnes autorisées ») pour les comptes d'entités canadiennes (comme les sociétés, les partenariats ou les fiducies). Étant donné que les demandes de comptes IBKR sont initiées par un processus en ligne et qu'elles sont traitées pour approbation par le service de conformité d'IBKR sans que le demandeur ou ses représentants autorisés soient physiquement présents au siège social d'IBKR, nous sommes tenus par la loi d'identifier les personnes autorisées selon certaines méthodes spécifiques mandatées par la loi. À cette fin, nous nous appuyons sur un produit d'identification indépendant qui est basé sur des informations personnelles ainsi que sur l'historique de crédit canadien d'une durée d'au moins six mois pour permettre la vérification de l'identité du client. Le numéro d'assurance sociale des personnes autorisées est utilisé à des fins d'identification au moment de l'établissement du compte ou, par la suite, lorsqu'un utilisateur est ajouté au compte. Nous vous informons donc que le consentement des personnes autorisées au processus d'identification est facultatif et peut être retiré. À cette fin, IBKR vous fournira un mécanisme pratique (en soumettant une demande au centre de messages IBKR accessible par la gestion des comptes IBKR ou en appelant notre numéro de téléphone gratuit) pour retirer votre consentement. Votre connaissance et votre consentement sont requis pour toute collecte, utilisation ou divulgation d'un NAS. Le fait que vous fournissiez votre NAS sera considéré par IBKR comme une indication de votre connaissance et de votre consentement à une telle collecte, utilisation ou divulgation.

ADDENDUM 10

Déclaration du plan de continuité des activités d'Interactive Brokers Canada Inc.

Conformément à la réglementation en vigueur, Interactive Brokers Canada Inc. (IBKR) a élaboré un plan de continuité des activités (PCA) afin de réagir aussi rapidement que possible et répondre à l'éventualité d'une perturbation importante des activités (PIA). Ce plan est conçu pour atténuer ou éliminer les impacts de PIA à portées diverses.

Le PCA d'IBKR a été élaboré selon une approche fondée sur les risques afin d'identifier les systèmes et fonctions critiques et de déterminer les moyens par lesquels les clients pourront accéder rapidement à leurs fonds et à leurs comptes en cas de PIA. De plus, le plan décrit les contrôles de résilience et de redondance mis en œuvre au sein de l'infrastructure des systèmes afin de minimiser les effets négatifs potentiels d'une perturbation.

Le PCA d'IBKR est conçu pour rétablir l'accès des clients aux systèmes qui gèrent les fonds et les positions dans les 24 heures suivant une perturbation, bien que le délai de rétablissement puisse varier en fonction de la nature de la perturbation, des services spécifiques qui ont été perturbés ou de facteurs échappant au contrôle d'IBKR.

Les éléments clés du PCA d'IBKR sont les suivants :

1) Lieux de réunion physique de substitution

Les employés d'IBKR reçoivent des procédures et une formation sur ce qu'il faut faire et où aller en cas de PIA, y compris des lieux de réunion physique en dehors de l'espace de bureau touché. Ces instructions peuvent varier en fonction de la nature et de l'ampleur de la perturbation.

2) Ressources géographiquement diversifiées

IBKR a conçu ses systèmes, ses procédures et la structure de son personnel de manière à inclure une redondance importante et une capacité croisée dans le cas d'une catastrophe ou d'une perturbation affectant son siège ou l'un de ses principaux centres de données. Ces redondances permettent de remédier aussi rapidement que possible aux perturbations affectant les lignes de communication, les composants du matériel informatique ou les systèmes.

De plus, les opérations d'IBKR sont soutenues par une main-d'œuvre internationale. En cas de perturbation localisée à un emplacement géographique spécifique, le personnel d'IBKR dans le monde entier est disponible pour travailler avec les clients par chat, par courriel ou par téléphone. Le personnel du back-office de l'IB en poste dans d'autres lieux peut généralement fournir une assistance en cas de perturbation localisée.

3) Une infrastructure en place pour soutenir tout le personnel clé travaillant à distance

En tant que courtier en ligne, IBKR est naturellement bien positionné pour continuer à fonctionner dans le cas où les sites physiques seraient compromis en raison d'une perturbation. IBKR dispose d'une infrastructure solide pour soutenir tout le personnel clé travaillant à distance si les bureaux, y compris le siège d'IBKR, ne sont pas disponibles.

4) Des plans de communication détaillés pour tenir le personnel et les clients informés pendant une perturbation.

Les perturbations sont souvent des événements dynamiques qui peuvent changer d'un moment à l'autre. Au cours d'une perturbation, IBKR fournit au personnel des mises à jour par le biais de divers canaux tels que le courrier électronique, le téléphone ou la messagerie instantanée.

En outre, le PCA est revu avec le personnel de l'IBKR au moins une fois par an afin de s'assurer que le personnel est bien conscient de ce qu'il faut faire en cas de perturbation et de la manière dont il peut recevoir des mises à jour au fur et à mesure que la situation évolue.

ADDENDUM 11

Interactive Brokers – Aperçu des tarifications

Interactive Brokers offre des commissions plus basses, pas de frais de ticket, pas de minimums, pas de frais sur la technologie, de logiciel, de plateforme ou de rapport, et des taux de financement bas.

Nous sommes fiers de la transparence de nos prix, le but de ce document est donc de vous fournir seulement un aperçu de nos prix.

Nous vous encourageons à consulter la section Tarification de notre site pour obtenir des informations détaillées et actualisées sur nos commissions et nos barèmes de frais.

1. Barème des commissions

Plans de commissions à taux fixe et dégressifs

Nous offrons des commissions réduites sur tous les produits, y compris les actions, les ETF, les warrants, les options, les contrats à terme et les options sur contrats à terme, les contrats à terme sur actions individuelles, les devises et les obligations dans le monde entier.

Plans à taux fixe

Les plans à taux fixe facturent généralement un taux fixe unique par action ou par contrat qui inclut toutes les commissions et tous les frais de bourse, de réglementation et autres frais de tiers.

- Pour les **actions canadiennes**, le taux fixe est de 0,01 CAD par action avec un minimum par ordre de 1,00 CAD.

Exemple 100 actions @ 25 CAD par action = 1,00 CAD

- Pour les **actions américaines**, le taux fixe est de 0,005 USD par action avec un minimum par ordre de 1,00 USD.

Exemple 1 : 100 actions @ 25 USD par action = 1,00 USD

Exemple 2 : 1000 actions @ 25 USD par action = 5,00 USD.

Plans dégressifs

Les plans dégressifs facturent généralement nos faibles commissions de courtage, qui diminuent en fonction du volume, plus les frais de bourse, de réglementation et de compensation. Dans les cas où une bourse accorde un rabais, nous vous faisons bénéficier directement de toute ou partie des économies réalisées. Veuillez consulter notre page **Structure de tarification dégressive**.

2. Barème de frais

Intérêts et financement

Interactive Brokers utilise des taux de référence internationalement reconnus sur les dépôts overnight comme base pour déterminer les taux d'intérêt. Nous appliquons ensuite un écart autour du taux d'intérêt de référence par paliers, où les soldes de trésorerie plus importants bénéficient de taux de plus en plus avantageux, pour déterminer les taux effectifs sur les soldes débiteurs et créditeurs et les soldes de procédure de vente à découvert. Veuillez consulter notre page de **Calcul des intérêts et du financement**.

Recherche, actualités et données sur le marché

Des recherches, des nouvelles et des données de marché complètes sont mises à la disposition de nos clients. Veuillez consulter notre page **Recherches et actualités**.

3. Informations supplémentaires sur la tarification

Minimums requis

Pour des détails complets sur les minimums requis pour les comptes, veuillez consulter notre page **Minimums requis**.

Perception des coûts et des frais

Les commissions de transaction, les frais et autres charges sont imputés au compte lors de la transmission et/ou de l'exécution de chaque ordre. Les intérêts créditeurs sont payables et les intérêts débiteurs sont facturés à une fréquence, à des taux et sur des soldes créditeurs ou débiteurs spécifiques, comme indiqué de temps à autre.

Les frais d'activité du compte, le cas échéant, sont imputés au compte au cours de la première semaine de chaque mois. De même, les abonnements à des recherches et des données sur le marché ou à des connexions spéciales sont perçus mensuellement, la première semaine du mois suivant.

Les autres frais, le cas échéant, sont facturés sur le compte de la manière décrite dans la section **Autres frais** du site d'IBKR. De plus amples détails sont fournis sur chacune des pages dédiées du site d'IBKR.

Compte multidevises

La fonction de compte multidevise d'IBKR permet de négocier des produits et d'effectuer des dépôts et des retraits dans différentes devises à l'aide d'un compte unique libellé dans la devise

de base choisie par le Client. Les coûts de transaction, les intérêts facturés ou accumulés par le Client sont payés dans la devise dans laquelle ils sont encourus.

Illustrations des coûts et des frais

Notre site fournit des exemples qui montrent, sur une base hypothétique et dans la mesure du possible, l'impact des coûts que vous pourriez payer sur le rendement des investissements que vous pourriez obtenir. Les coûts totaux tiennent compte des coûts ponctuels, permanents et occasionnels. Les montants indiqués supposent des coûts cumulatifs liés aux produits négociés et aux services qui pourraient être fournis à votre compte. Les coûts réels peuvent varier.

Autres frais

Pour obtenir des détails complets sur les frais d'annulation/modification, les pertes/ajustements de transactions et les autres frais, consultez la section Autres frais du site d'IBKR.

ADDENDUM 12

Avis d'arrangement de compensation entre Interactive Brokers Canada Inc. et Interactive Brokers LLC

1. Le présent avis s'applique aux clients d'Interactive Brokers Canada Inc. (IBKR) pour lesquels Interactive Brokers LLC (IBLLC) fournit certains services (tels que des services d'exécution, de compensation et de garde). IBKR LLC et IBKR sont parties à une entente de compensation omnibus en vertu de laquelle IBKR LLC fournit ces services à l'égard de votre compte.
2. Cet avis a pour but de fournir une information générale sur la relation entre IBKR et IBKR LLC, et non une énumération définitive de chaque service qui peut être fourni par les parties en ce qui concerne votre compte.
3. IBKR est réglementé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).
4. IBKR LLC est une société affiliée d'IBKR située aux États-Unis. IBKR LLC est enregistrée en tant que courtier en valeurs mobilières auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) et en tant que négociant en commissions de contrats à terme auprès de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (CFTC).
5. Responsabilités d'IBKR : IBKR est généralement responsable des services suivants concernant votre compte :
 - a. Vous fournir des instructions sur la façon de faire une demande de compte et fournir certaines de vos informations de compte à IBKR LLC.
 - b. Obtenir et vérifier les informations et les documents concernant les nouveaux Clients et les comptes, et ouvrir et fermer des comptes.
 - c. Recevoir et livrer des fonds, des titres et d'autres actifs ; créditer votre compte de tout intérêt créditeur qui vous est dû ; débiter votre compte de tout intérêt quotidien ou débiteur qui vous est dû ; vous transférer des fonds (par exemple, à votre demande de retrait de fonds de votre compte) ; recevoir et distribuer des dividendes et d'autres distributions ; et dans les circonstances prévues dans l'Entente Client, effectuer la liquidation de vos positions ou actifs.
 - d. Vous accordez des crédits, y compris en respectant les exigences de marge d'IBKR LLC et de tout organisme de réglementation, d'autorégulation ou gouvernemental pertinent ; et effectuer des transactions de prêt et d'emprunt de titres conformément à la loi applicable.
 - e. Vous fournir des confirmations et des relevés (IBKR LLC vous aidera à produire les confirmations et les relevés).

- f. Fournir tout le Service clientèle et le soutien technique et répondre à vos plaintes, demandes et requêtes.
 - g. Vous informer des taux de commission et des frais.
 - h. Assurer certains services de recouvrement, y compris le recouvrement de toutes les commissions et de tous les frais et autres sommes ou actifs qui vous sont dus en vertu de l'Entente Client.
6. Responsabilités d'IBKR LLC : IBKR LLC est généralement responsable des services suivants concernant votre compte :
- a. Accepter vos ordres (ainsi que leurs modifications et annulations) et les transmettre pour exécution sur diverses bourses par l'intermédiaire d'IBKR LLC, d'une société affiliée d'IBKR LLC ou d'un courtier intermédiaire tiers.
 - b. Traiter les instructions reçues de votre part (ou de la part d'IBKR en votre nom) en ce qui concerne les opérations de société volontaires (par exemple, les offres d'échange, les offres de droits, les warrants, les offres d'achat).
 - c. Dans le cas d'un compte pour lequel IBKR a accepté de fournir des services de compensation pour vous, agir en tant que courtier auto compensateur pour vos ordres ou organiser la compensation et le règlement de vos transactions exécutées par IBKR LLC, une société affiliée d'IBKR LLC ou un tiers.
 - d. La ségrégation et la sauvegarde de vos fonds et titres conformément aux lois applicables.
7. Responsabilités conjointes : IBKR et IBKR LLC sont généralement responsables du respect des lois applicables en ce qui concerne la fourniture des services suivants concernant votre compte :
- a. Exécution de certaines fonctions de back-office et de tenue de registres et de rapports, y compris la préparation de confirmations (notes de contrat) et de relevés de compte, la tenue de livres et de registres de toutes les transactions, et la communication des informations qui peuvent être requises par les organismes de réglementation ou d'autoréglementation pertinents ou par les lois applicables.

ADDENDUM 13

Déclaration d'information et de risques relative à la négociation de contrats événementiels avec Interactive Brokers Canada Inc.

Introduction

En tant que courtier inscrit auprès de l'OCRI (Organisme canadien de réglementation des investissements), Interactive Brokers Canada Inc. (« IBC ») offre à ses clients la possibilité de négocier des « contrats événementiels » cotés sur certaines bourses américaines enregistrées auprès de la CFTC (les « bourses »).

La présente déclaration d'information et de risques (« déclaration d'information et de risques ») fournit des renseignements sur les caractéristiques des contrats événementiels, en tant que dérivés négociés en bourse, et décrit les risques potentiels associés à l'investissement dans de tels contrats événementiels.

Vous devriez examiner attentivement si la négociation de contrats événementiels convient à votre situation, à vos objectifs de placement et à vos ressources financières.

Le fait que vous négociiez des contrats événementiels par l'intermédiaire d'IBC constitue votre reconnaissance du fait que vous avez lu la présente déclaration d'information et de risques, que vous comprenez les renseignements et les risques potentiels qui y sont exposés et que vous acceptez les risques ainsi que la responsabilité de vos décisions de négocier des contrats événementiels.

Description des contrats événementiels

Les contrats événementiels sont un type d'instrument dérivé souvent appelé « contrat de prévision » ou « contrat de prédiction ». Un contrat événementiel est un contrat dont la valeur dépend de la survenance d'un événement précis à une date précise ou avant cette date.

L'objectif de la négociation d'un contrat événementiel est de permettre aux investisseurs de tirer profit de leurs connaissances pour prévoir les développements et résultats futurs (« événements ») dans certaines catégories de marchés appelées « marchés événementiels ». Les investisseurs peuvent utiliser les contrats événementiels pour se couvrir contre des risques incertains liés à des événements.

Les contrats événementiels sont décrits au moyen d'une proposition « Oui » ou « Non ». Le contrat « Oui » et le contrat « Non » sont deux contrats événementiels distincts, chacun ayant un identifiant de contrat unique. Les participants au marché soumettent des offres visant le contrat événementiel « Oui » ou le contrat événementiel « Non » à des prix entre \$0.02 et \$0.99.

Le prix courant du marché pour prendre une position « Oui » ou « Non » dans un contrat événementiel donné reflète l'évaluation par le marché de la probabilité que l'événement sous-jacent survienne ou non. Par exemple, si la valeur notionnelle d'un contrat événementiel est de \$1.00 et que le prix courant du

marché pour prendre une position « Oui » correspond à une prime de \$0.40, cela reflète l'évaluation par le marché d'une probabilité de 40 % que l'événement survienne.

Selon le résultat de la question événementielle, le détenteur de l'un ou l'autre des contrats « Oui » ou « Non » aura droit de recevoir la valeur de règlement de \$1.00, tandis que le contrat opposé expirera sans valeur.

Pendant toute la durée du contrat événementiel, l'investisseur touchera un revenu fondé sur la valeur de règlement quotidienne du contrat. Le montant de ce revenu est fondé sur le taux effectif des fonds fédéraux publié par la *Federal Reserve Bank* of New York et est versé chaque mois sous forme de coupon incitatif.

Considérations réglementaires

Les contrats événementiels visés par la présente déclaration d'information et de risques sont classés comme des « contrats d'échange » compensés (*Cleared Swaps*) aux fins de la réglementation américaine et comme des « options binaires » aux fins de la réglementation canadienne.

En tant que contrats négociés en bourse, les opérations sur contrats événementiels sont compensées par des organismes de compensation de dérivés inscrits auprès de la CFTC. Étant un courtier inscrit au Canada, IBC n'est pas membre compensateur des bourses et exécute et fait compenser les opérations sur contrats événementiels par l'intermédiaire de sa société affiliée américaine, Interactive Brokers LLC, qui est un courtier en contrats à terme inscrit auprès de la CFTC et membre des bourses et de leurs organismes de compensation respectifs.

Objet de la présente déclaration d'information et de risques :

La négociation de contrats événementiels comporte de nombreux risques, que vous reconnaissez et assumez par les présentes. Le risque de perte lié à la négociation de contrats événementiels peut être considérable, et cette activité est hautement spéculative et s'exerce sur des marchés volatils.

La valeur des contrats événementiels peut aussi bien baisser qu'augmenter. Lorsque vous investissez dans des contrats événementiels, vous risquez de perdre une partie ou la totalité de votre placement initial. Vous devriez déterminer si l'investissement dans des contrats événementiels vous convient à la lumière de votre situation particulière et compte tenu de vos objectifs de placement, de votre expérience et de votre situation financière.

La présente déclaration d'information et de risques donne une description générale de la nature et des risques liés à la négociation de contrats événementiels avec IBC. Elle ne présente pas tous les risques et tous les aspects importants de la négociation de contrats événementiels. Toutefois, elle vise à vous donner une compréhension des principaux risques dont vous devez tenir compte lorsque vous négociez des instruments financiers complexes comme les contrats événementiels. Vous ne devriez pas négocier des contrats événementiels avec IBC à moins de comprendre leur nature et l'étendue des risques auxquels vous êtes exposé.

Risques liés aux contrats événementiels

1. La négociation de contrats événementiels comporte des risques et vous pourriez perdre tous les fonds utilisés pour conclure un contrat événementiel : Selon le résultat d'une question événementielle, vous aurez droit de recevoir soit \$1.00, soit \$0 au règlement du contrat événementiel. Cela signifie qu'à la fin du contrat, vous pourriez perdre tous les fonds que vous avez utilisés pour conclure ce contrat.

2. Aucun conseil en placement, en fiscalité ou en négociation : IBC ne fournit aucun conseil en placement, en fiscalité ou en négociation. Notre service est un service « comptes sans conseils », ce qui signifie que nous agissons uniquement selon vos instructions et que nous ne vous conseillerons à l'égard d'aucune opération et ne surveillerons pas vos décisions de négociation afin de déterminer si elles vous conviennent ou si elles sont susceptibles d'aider à éviter des pertes. Vous devriez obtenir vos propres conseils financiers, juridiques, fiscaux et autres conseils professionnels quant à savoir si les contrats événementiels constituent un placement qui vous convient.

3. Le résultat d'une question événementielle peut être imprévisible et vous pourriez perdre tous les fonds utilisés pour conclure un contrat événementiel : Le résultat d'un contrat événementiel ne peut pas être connu à l'avance. De plus, vos attentes peuvent ne pas correspondre au résultat de l'événement, ce qui peut entraîner des pertes imprévues. Vous devriez vous préparer à la possibilité de perdre la totalité de votre placement.

4. Les prix des contrats événementiels peuvent ne pas refléter fidèlement la probabilité qu'un événement survienne et vous pourriez subir des pertes imprévues : Les prix des contrats événementiels dépendent de la probabilité attendue par le marché que les événements surviennent, ce qui rend les modèles traditionnels d'évaluation des dérivés inapplicables aux contrats événementiels. Les prix des contrats événementiels peuvent ne pas toujours refléter les probabilités réelles associées au résultat d'une question événementielle, ce qui peut vous faire subir des pertes imprévues.

5. Vous pourriez ne pas être en mesure de liquider votre position dans un contrat événementiel avant sa date d'expiration : Les contrats événementiels négociés sur une bourse donnée ne peuvent être vendus ni transférés à une autre bourse. Il n'est possible de liquider une position dans un contrat événementiel avant la date d'expiration (la « date d'expiration ») qu'en prenant une position compensatoire, ce qui s'effectue en détenant à la fois un contrat « Oui » et un contrat « Non » correspondant à la même question événementielle. Toutefois, vous pourriez ne pas être en mesure de compenser vos positions si le volume ou la profondeur du carnet d'ordres du contrat événementiel opposé est insuffisant. Vous devez également savoir que le résultat d'une question événementielle peut être connu quelque temps avant la date d'expiration d'un contrat événementiel connexe, ce qui pourrait vous empêcher d'acheter un contrat événementiel opposé même s'il reste une période plus ou moins longue avant sa date d'expiration.

6. Vous pourriez subir une perte si vous liquidez votre position dans un contrat événementiel avant sa date d'expiration : Pour compenser votre position dans un contrat événementiel en achetant la position opposée, vous pourriez devoir payer un prix qui vous ferait subir une perte globale sur votre

placement combiné. De plus, le prix du contrat compensatoire pourrait ne pas refléter fidèlement la probabilité réelle de l'événement sous-jacent et vous pourriez subir une perte qui ne correspond pas à la probabilité de cet événement.

7. Frais de négociation : La négociation de contrats événementiels peut également entraîner des frais, qui s'ajouteront aux pertes et pourraient réduire considérablement les gains.

8. Modalités des contrats événementiels et règles des bourses : Chaque contrat événementiel coté sur une bourse est assujéti à des règles précises qui, en plus du règlement de la bourse, établissent notamment la période de négociation, le règlement, le paiement, la détermination du résultat et d'autres modalités. Il vous incombe de lire, de comprendre et d'accepter les modalités d'un contrat événementiel avant de le négocier.

9. Les profits que vous tirez de vos placements peuvent être touchés par les fluctuations des devises : Les contrats événementiels sont libellés en USD. Si vous utilisez une autre devise pour acheter un contrat événementiel, vos profits seront touchés par les fluctuations des taux de change entre cette devise et l'USD.

10. Le montant que vous recevez sous forme de coupon incitatif peut fluctuer : Le montant du coupon incitatif qui vous est versé peut varier en fonction du taux d'intérêt applicable et de la valeur de règlement quotidienne de vos contrats événementiels.

11. Si vous avez un compte sur marge, les contrats événementiels ne peuvent pas servir de garantie pour des prêts sur marge : Votre capacité d'emprunter des fonds à des fins de négociation dépend de la valeur des garanties que vous détenez dans votre compte. Les contrats événementiels ne peuvent pas servir de garantie pour emprunter des fonds, ce qui signifie que si vous investissez dans des contrats événementiels, vous pourriez ne pas être en mesure d'emprunter le même montant que celui que vous auriez pu emprunter si vous aviez plutôt investi dans d'autres instruments financiers.

12. Vous pourriez ne pas être en mesure de liquider une position dans un contrat événementiel en raison d'un arrêt de négociation : Les bourses ont le pouvoir d'imposer des arrêts de négociation si elles l'estiment dans l'intérêt des participants au marché ou si leur organisme de réglementation l'exige. Un tel arrêt de négociation vous empêcherait (ainsi que les autres participants au marché) d'ouvrir ou de liquider des positions et pourrait avoir une incidence sur vos portefeuilles et vos stratégies. Vous devez connaître et comprendre les procédures d'urgence mises en place par les bourses qui peuvent entraîner des arrêts de négociation.

13. Votre placement peut être touché par des événements touchant l'agence source chargée de fournir les données nécessaires pour déterminer le résultat d'une question événementielle : La valeur d'un contrat événementiel dépend du résultat d'événements qui sont signalés par des agences sources tierces. Vous pourriez être exposé à un risque si la sécurité des données de ces agences sources est compromise, si les données communiquées sont inexactes ou si les données ne sont pas communiquées à la date ou à l'heure prévues. Vous devriez vous familiariser avec les procédures des bourses visant à réduire au minimum et à gérer le risque lié aux agences sources lorsqu'il survient. Ces

procédures peuvent retarder le règlement pour les clients ou perturber le marché, ce qui pourrait entraîner des pertes pour les participants au marché.

14. Votre placement peut être touché par des défaillances du membre d'une bourse par l'intermédiaire duquel IBC accède aux bourses : Votre contrat événementiel est négocié par l'intermédiaire d'un membre d'une bourse qui, dans le cas d'IBC, est Interactive Brokers LLC, la société affiliée d'IBC. Vous êtes exposé aux risques liés à ce membre, notamment la défaillance de son matériel et de ses logiciels, sa faillite et son défaut de fournir à la bourse des fonds suffisants pour garantir les offres de ses clients. Ces risques peuvent faire en sorte que les offres (y compris les offres compensatoires) ne soient pas exécutées conformément à vos instructions ou ne soient pas acceptées.

15. Votre accès aux systèmes et services électroniques d'IBC et de ses sociétés affiliées peut être interrompu ou ces systèmes et services peuvent tomber en panne : IBC et ses sociétés affiliées dépendent de logiciels, de matériel informatique, d'une infrastructure de télécommunications et de réseaux informatiques pour fournir leurs services aux clients; sans ces systèmes, IBC et ses sociétés affiliées ne peuvent pas fournir ces services. Les systèmes et services informatiques, comme ceux utilisés par IBC et ses sociétés affiliées, sont intrinsèquement vulnérables aux interruptions, aux retards et aux pannes, ce qui pourrait vous faire perdre l'accès à la plateforme de négociation d'IBC ou empêcher IBC de fournir des cotations de contrats événementiels ou d'en permettre la négociation, ou pourrait nuire à tout aspect ou à l'ensemble des services d'IBC. En vertu de la convention du client d'IBC, vous acceptez que les systèmes et services d'IBC soient fournis « tels quels » et notre responsabilité envers vous est limitée. Vous devez également maintenir des mécanismes de négociation de rechange en plus de votre compte IBC pour l'exécution de vos ordres dans l'éventualité où les systèmes et services électroniques d'IBC ne seraient pas disponibles.

16. Vous pourriez subir des pertes découlant d'autres risques non énoncés ci-dessus : Il peut s'agir de risques opérationnels imprévus liés à une erreur humaine, à des défaillances des systèmes, à une cyberattaque ou à des procédures et à des contrôles inadéquats susceptibles de compromettre l'exécution des offres des participants au marché. Comme les bourses et les chambres de compensation sont entièrement électroniques, leurs systèmes logiciels pourraient être touchés par des interruptions temporaires ou des pannes. Dans l'éventualité peu probable où les fonds que les bourses détiennent pour le compte des clients ne seraient plus disponibles pour les bourses, celles-ci pourraient être incapables de vous verser les sommes qui vous sont dues au titre de votre contrat événementiel.

***** REMARQUE : LA NÉGOCIATION DE VOTRE COMPTE SERA RESTREINTE SI CETTE PAGE DE SIGNATURE ORIGINALE SIGNÉE N'EST PAS REÇUE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRÉS.**

EN SIGNANT CET ACCORD DANS L'ESPACE PRÉVU CI-DESSOUS, JE RECONNAIS À INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. QUE J'AI LU, COMPRIS ET ACCEPTÉ LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS CET ACCORD ET SES ANNEXES.

Vous devez vous conformer à ces conditions.

EN COCHANT CETTE CASE, JE CONFIRME À INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. QUE J'AI LU, COMPRIS ET ACCEPTÉ LE CONTENU DE CETTE ENTENTE ET DE SES ADDENDAS.

LE CLIENT DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS QUI PRÉCÈDENT ET TOUS LES AUTRES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AU COURS DU PROCESSUS DE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE SONT VRAIS ET EXACTS ET ACCEPTE D'AVISER INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. PAR COURRIEL DE TOUT CHANGEMENT IMPORTANT DANS CES RENSEIGNEMENTS. LE CLIENT AUTORISE INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. À CONFIRMER L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS COMME ELLE LE JUGE NÉCESSAIRE.



Interactive Brokers Canada Inc. Client Agreement

1. **Client Agreement:** This Agreement governs the relationship between Client and Interactive Brokers Canada Inc. ("IBKR"). IBKR agrees to provide services to Client under the terms herein, and by use of such services Client agrees to accept the terms of this Agreement. If this Agreement varies from anything contained in the IBKR website or materials or communications provided by IBKR, this Agreement controls.
2. **No Advice Regarding Investment, Tax, Trading or Account Type:** Neither IBKR, nor any of its representatives, will: provide Client with investment advice or recommendation; offer any opinion regarding the suitability of any security, account type, order, transaction, or investment advisor or strategy; solicit any order or transaction; monitor Client account or investments, or the appropriateness of Client account or service level; alert Client to any recommended change to Client's investments, accounts, or services; or provide legal, tax, or accounting advice (collectively, "Advice"). Nothing on IBKR's website is or shall be deemed a recommendation or solicitation to buy or sell securities, futures or any other investment products, or as to the manner in which those products are bought or sold, or to engage in any investment strategy. Client will not seek, accept or rely on any Advice from IBKR or its representatives, or any communication that could be construed as such. Discussion of alternatives, such as the different types of investment products available to Client, is not investment advice. Because IBKR does not provide Advice, IBKR is not responsible for the suitability or appropriateness of any order, trade, investment, investment strategy, selection of advisor or other activity of Client. Client agrees that any order submitted to or transaction executed by IBKR is solely Client's own decision and is based on Client's own evaluation of its personal financial situation, needs, and investment objective(s). IBKR does not endorse and is not responsible for any advice, representation, content or other information provided by third parties, including but not limited to any such information or third party referenced by or accessed through any IBKR website, application or platform, including but not limited to the "IBKR Investors Marketplace."
3. **Notice Requirements and Amendment of Terms:**
 - A. Where required by this Agreement to provide "Notice" to IBKR, if such Notice must be in writing, Client must either: (i) submit a message through the Message Center accessible through the "Support" link in IBKR's Client Portal; (ii) submit a message

through the Message Center accessible through the "Account Management" link in Trader Workstation or on IBKR's mobile application; or (iii) submit an email through the "Contact Us: Individuals" page found under the "Support" menu on the IBKR website (www.interactivebrokers.ca). For Notice that is not required to be in writing, Client may provide IBKR with Notice in writing as described above or by phone through one of the phone numbers set forth in the "Contact Us" page on the IBKR website. Those phone numbers include: 1 (877) 745-4222 (Canada toll free); 1 (877) 442-2757 (United States toll free); 00800-42-276537 (Europe toll free); and +852-3729-0896 (Hong Kong). No other form of communication other than those described in this paragraph will satisfy the Notice requirements contained in this Agreement.

B. This Agreement cannot be amended or waived by anyone, including IBKR representatives, except by a writing executed by IBKR's Chief Executive Officer or General Counsel. This Agreement may be revised upon IBKR's tender of a revision or amendment of this Agreement, and Client's acceptance thereof shall be conclusively established by subsequent use (by the Client or any authorized representative) of any services provided by IBKR other than closing positions or transferring open positions or assets out of IBKR. Use of such services shall constitute consideration for the revised Agreement.

4. Responsibility for Client Orders/Trades: Client is responsible for the confidentiality and use of and will reasonably safeguard and will not permit others to use, Client's account credentials, such as Client's username, password or security device. Client agrees to provide immediate Notice to IBKR of any theft or loss of such credentials, or any unauthorized access to Client's account. Use of Client's credentials to effect any action will constitute conclusive evidence that IBKR may treat such action as authorized. Client is responsible for all transactions entered using Client's credentials. IBKR is not liable for loss or damages caused by any third-party using Client's credentials. Unless IBKR agrees in a writing executed by its Chief Executive Officer or General Counsel, Client will not permit any third-party to access Client's account using Client's account credentials.

5. Order Routing:

A. Unless otherwise directed by the Client, IBKR will route Client orders to the market or dealer IBKR selects. Client is responsible for trading in accordance with any rules or policies applicable to Client's order (e.g., trading hours, order types, etc.). IBKR does not guarantee execution of every order and it does not guarantee execution at the best posted price; IBKR may not have access to every market or dealer; orders of others may trade ahead of Client's order; market centers may not honor posted prices or may re-route orders; and market rules, decisions, system failures or other matters may prevent or delay execution of Client's orders or cause orders not to receive the best price.

- B. **Special Risks of Algorithmic Orders:** IBKR makes available various order types that use computerized algorithms. These order types allow Client to input various conditions as part of an order placed with IBKR. Client agrees that if algorithmic order types are used, it is Client's responsibility to understand the how the order type works, including through review of the information on the IBKR website describing particular order types. Algorithmic trading involves special risks, including, among others, the risk of software or design flaws, technical errors, adverse market impacts from algorithmic orders and rapid losses. Client understands and agrees to accept these risks when using algorithmic orders and Client waives any right to make claims against IBKR in connection with such orders.
6. **Payment for Orders and Rebates:** IBKR may receive discounts, rebates, payments or other consideration from an exchange, market, dealer or other party in exchange for routing an order to them or in connection with an order that they trade against or permit others to trade against. In consideration of services provided by IBKR to Client, IBKR is authorized to receive and retain such payments, rebates, or other consideration in whole or in part for its own account and not that of Client and do so without disclosing the amount received. In some instances, but at its sole discretion, IBKR may share this consideration with Client. IBKR's policies and procedures regarding such consideration are described generally in IBKR's Order Routing and Payment for Order Flow Disclosure, which is posted on IBKR's website and provided to Client, although IBKR does not warrant such information, as it is subject to change without notice. The nature of any such consideration received by IBKR in connection with any Client transaction is available upon IBKR's receipt of written Notice from Client requesting such information.
7. **Order Cancellation/Modification:** It may not be possible to cancel or modify an order and Client is responsible for executions notwithstanding a request to cancel or modify an order.
8. **Order Execution:**
- A. IBKR is authorized to execute Client orders as agent or principal as it subsequently confirms to Client. IBKR may act as agent both for buyer and seller in a transaction. IBKR may use another broker or dealer, or an IBKR affiliate to execute orders, and in such cases the executing party shall have the benefit of all IBKR's rights hereunder.
- B. IBKR may terminate Client's use of IBKR's services at any time in IBKR's sole discretion without prior notice to Client. IBKR may also decline to accept, to execute or to cancel any Client order, or may otherwise restrict, in whole or in part, Client's use of IBKR's services at any time, for any length of time, in IBKR's sole discretion, without prior notice to Client. Such restrictions on trading activity may include, but are not limited to: (i) prohibiting Client from engaging in trading

of (or entering orders to open or increase the size of a position in) any individual instrument or category of instrument (whether stock, option, or another security, or a commodity, or other investment product); (ii) prohibiting certain types of trades or orders; or (iii) limiting order size or value at risk. Notwithstanding the above, Client remains responsible for its orders and transactions without regard to whether IBKR restricts, or does not restrict, Client's trading activity. All transactions are subject to rules and policies of relevant markets and clearinghouses, and applicable laws and regulations. **IBKR IS NOT LIABLE FOR ANY ACTION OR DECISION OF ANY EXCHANGE, MARKET, DEALER, CLEARINGHOUSE OR REGULATOR, OR THE DIRECT OR INDIRECT CONSEQUENCES THEREOF.**

- C. Exchanges and regulators require brokers to impose various pre-trade filters and other checks to try to ensure that orders do not disrupt the market or violate market rules. Exchanges, other markets and dealers also apply their own filters and limits to orders they receive. These filters or order limits may cause Client's orders, including but not limited to market orders, to be delayed in submission or execution, either by IBKR or by the market. Filters may also result in an order being cancelled or rejected. IBKR may also cap the price or size of Client's orders before they are submitted to an exchange. IBKR reserves the right in its sole discretion, without notice, to impose filters and order limits on any Client order and will not be liable for any effect of filters or order limits implemented by IBKR or an exchange, market or dealer.

9. Confirmations and reporting errors:

- A. **IBKR has no responsibility for Client's transmission of orders that are inaccurate or not received by IBKR and may execute any order or trade on the terms actually received by IBKR. Client is bound by its trades as executed, if execution is consistent with Client's order as entered. IBKR may, in its sole discretion, adjust Client's account to correct any error. Client agrees to promptly return to IBKR any erroneous payment, transfer or distribution.**
- B. **Client will monitor each order until IBKR confirms execution or cancellation. Confirmations of executions or cancellations may be delayed or erroneous (e.g., due to computer system issues or inaccurate reporting), or may be cancelled or adjusted by an exchange, market or dealer. Client will submit Notice to IBKR immediately (but in no event within more than one (1) business day) if: (i) Client fails to receive an accurate confirmation; (ii) Client receives a confirmation that is different than Client's order; or (iii) Client receives a confirmation for an order that Client did not place. If Client fails to provide such Notice, IBKR reserves the right to remove the trade from Client's account or require Client to accept the trade, in IBKR's sole discretion. Client shall provide**

IBKR with immediate Notice upon receipt of erroneous information in any account statement or other form not addressed in (i) - (iii) above.

10. Proprietary Trading – Display of Client Orders: Client authorizes IBKR to execute proprietary trades for itself and its affiliates, even though IBKR may simultaneously hold unexecuted Client orders for the same products at the same price. Client further agrees that IBKR may trade with Client for its own account or for an IBKR affiliate or another client and may earn a profit on those trades.

11. Client Qualification: Client warrants that Client's account application is true and complete and that Client will immediately provide written Notice to IBKR of any information changes. Client authorizes IBKR to make any inquiry (with third-parties or otherwise) to verify information. Client represents that all assets held in Client's account belong to Client, and that all trading in Client's account is conducted solely for the benefit of Client.

A. **Natural Persons:** For individual accounts, Client warrants that Client: (i) is over 18 (or the legal age to contract in the province of residence of Client); (ii) is under no legal incapacity; and (iii) has sufficient knowledge and experience to understand the nature and risks of the products to be traded.

B. **Organizations:** For organization accounts, Client and its authorized representatives warrant that Client: (i) is authorized under its governing documents and in the jurisdictions in which it is organized or regulated to enter this Agreement and trade (including on margin if applicable) the products it selects; (ii) is under no legal incapacity; and (iii) that persons identified to enter orders have proper authority and have sufficient knowledge and experience to understand the nature and risks of the products to be traded.

C. **Trusts:** For trust accounts, "Client" refers to the Trust and its Trustees. Trustees represent that there are no Trustees other than those listed in the account application and certify that IBKR may follow instructions from any Trustee and deliver funds, securities, or any other assets to any Trustee or on any Trustee's instructions, including delivering assets to a Trustee personally. IBKR, in its sole discretion, may require written consent of any or all Trustees prior to following any instruction of any Trustee. Trustees certify that Trustees have the power under the Trust's governing documents and applicable law to enter this Agreement, open the type of account applied for, and enter transactions and issue instructions. Such powers include, without limitation, authority to buy, sell (including short), exchange, convert, tender, redeem and withdraw assets (including delivery of securities to or from the account) to trade securities on margin or otherwise (including the purchase or sale of options), and trade futures and options on futures, for the Trust.

Should only one Trustee execute this Agreement, Trustee represents that Trustee has the authority to execute this Agreement, without consent of the other Trustees. Trustees certify that all instructions directing IBKR to execute trades or any other type of transaction for this account will comply with the Trust's governing documents and applicable law, and that all trading in this account will be consistent with the powers delegated to the Trustees by the Trust's governing documents and with the fiduciary duties of the Trustees to the Trust and the beneficiaries of the Trust. Trustees also certify that Trustees will inform any beneficiaries of the Trust of the activity in the Trust's account as required by the Trust's governing documents and applicable law. The Trust and the Trustees, jointly and severally, shall indemnify IBKR and hold IBKR harmless from any claim, loss, expense or liability arising from or related to IBKR effecting any instructions from the Trustees, including but not limited to instructions to buy, sell, transfer or withdraw account assets, even if such instructions may be interpreted to be beyond the scope of the Trustees' authority. Trustees will provide IBKR with immediate Notice if the authority of the Trustees changes in any manner relating to this Agreement, including but not limited to any change affecting the accuracy of any warranties made herein. IBKR has no duty to review or enforce the legal terms of any Trust with an account at IBKR and IBKR may rely entirely on the instructions of the Trustees or persons apparently authorized to act on behalf of the Trust, regardless of whether IBKR has some or all of the Trust documents in IBKR's possession.

- D. **Regulated Persons and Entities; Control Persons and Insiders:** Unless Client provides written Notice to IBKR otherwise, Client represents that Client is not: an investment or derivatives dealer; a broker-dealer; a futures commission merchant; a regulated investment professional; or affiliate, associated person or employee thereof. Client agrees to submit written Notice to IBKR immediately if Client becomes employed or associated with a broker-dealer, futures commission merchant or other type of regulated investment professional. Client will provide IBKR with immediate written Notice if Client, or any person or entity affiliated with Client or acting on Client's behalf, is or becomes an insider or control person with respect to any security listed on any exchange.

12. Designation of a Trusted Contact Person:

- A. Client is encouraged, but not required, to designate a Trusted Contact Person ("TCP") for Client's account. A TCP is someone who is 18 years of age or older that Client authorizes IBKR to contact for assistance if IBKR is concerned that

Client may be the victim of financial exploitation or experiencing mental or physical impairment that is affecting Client's ability to manage Client's account.

- B. By designating a TCP, Client authorizes IBKR (and your advisor or introducing broker if you have one) to contact the TCP in IBKR's sole discretion and to disclose to the TCP any information in IBKR's possession about Client and Client's account, including financial information, Client's identity and contact information, the identity of any legal guardian, executor, trustee or holder of power of attorney, and facts regarding the circumstances that have caused IBKR to contact the TCP for assistance.
- C. Designating a TCP does not ensure that financial exploitation will not be attempted or occur and does not obligate IBKR to contact the TCP. Client waives any claim for loss or damages against IBKR arising out of or relating to IBKR contacting (or not contacting) a Client-designated TCP.

13. Joint Accounts: Each joint account holder agrees that each joint holder has authority, without notice to the other, to: (i) buy or sell securities, futures and other derivatives, or other products (including on margin); (ii) receive account confirmations and correspondence; (iii) receive and dispose of money, securities or other assets; (iv) enter, terminate, or agree to modify this Agreement; (v) waive any part of this Agreement; and (vi) deal with IBKR as if each joint holder was the sole holder. Notice to any joint holder constitutes notice to all joint holders. Each joint account holder is jointly and severally liable to IBKR for all account matters. IBKR may follow instructions of any joint holder and make delivery of any account property to any joint account holder individually. Upon the death of any joint holder, the surviving holder shall provide immediate written Notice to IBKR and IBKR may, before or after receipt of Notice, initiate proceedings, require documents, retain or liquidate assets or restrict transactions as it deems advisable in its sole discretion to protect itself against any liability or loss. The estate of any deceased joint account holder and each surviving joint account holder will be liable, jointly and severally, to IBKR for any debt or loss in the account or upon liquidation of the account. Unless Clients indicate otherwise, IBKR may presume that joint account holders are joint tenants with rights of survivorship (except for residents of the Province of Québec), and upon the death of any such joint tenant, the account shall be vested in the surviving holders, without in any manner releasing the deceased joint tenant's estate from liability.

14. U.S. Residents: Clients residing in the United States are advised that their accounts held at IBKR are not regulated under the United States securities laws and that IBKR is not subject to the United States broker-dealer regulations.

15. Margin:

- A. **Risk of Margin Trading:** Client understands that margin trading is highly risky and may result in a loss of funds greater than Client has on deposit in the account. Client represents that Client has read the disclosure titled “Disclosure of Risks of Margin Trading” provided separately by IBKR as Addendum 2 to this Client Agreement.
- B. **Requirement to Maintain Sufficient Margin Continuously:**
- i. Margin transactions are subject, at all times, to the initial and maintenance margin requirements established by IBKR or the applicable exchanges, clearinghouses and regulators, whichever is greater (“Margin Requirements”). IBKR’s “house” margin requirements may exceed the margin required by any exchange, clearinghouse or regulator and may include leverage ratio limits or position size limits for securities, futures, commodities, currencies or other investment products (even for apparently low-risk positions), and may exceed 100% depending upon the product and market conditions.
 - ii. **IBKR may modify margin requirements for any or all clients for any open or new positions at any time, in IBKR’s sole discretion without prior notice. Client shall monitor Client’s account so that at all times the account contains sufficient equity to meet Margin Requirements.** IBKR may reject any order if Client’s account has insufficient equity to meet Margin Requirements and may delay processing of any order while determining the margin status of the account. Client shall maintain, without notice or demand by IBKR, sufficient equity in Client’s account at all times to continuously meet Margin Requirements. Formulas for calculating Margin Requirements on the IBKR website are indicative only and may not reflect actual Margin Requirements, which can change rapidly depending on market conditions. **Client must at all times satisfy the Margin Requirements calculated by IBKR.** If Client has multiple accounts with IBKR (or if Client utilizes IBKR’s partition function to create subaccounts), at IBKR’s sole discretion IBKR may treat such accounts (and/or subaccounts) either as separate or as one account for purposes of applying the Margin Requirements. Client acknowledges that this may cause the total Margin Requirement to be higher than otherwise and could cause positions to be liquidated in one account or subaccount notwithstanding excess equity in another account or subaccount.
 - iii. **Client will not rely on IBKR to close or liquidate positions in Client’s account in the event Client’s account does not comply with Margin Requirements.** Client will not rely on IBKR’s liquidation rights and auto-liquidation systems to function

as a stop-loss order. Client cannot assume that IBKR's general policy to liquidate positions will prevent Client from losing more than Client has deposited. Among other things, market prices may not rise or fall incrementally and IBKR may not be able to close out a position at a price that would avoid losses greater than the margin deposit. Likewise, IBKR may in its discretion delay or decide not to liquidate positions in an account with a margin deficit and shall have no liability for any loss sustained by Client in connection with such delay of or forbearance from liquidation.

- iv. For the purposes of determining Client's compliance with Margin Requirements, IBKR will determine in its sole discretion the value of positions and assets in Client's account. IBKR's calculations may differ from the values or prices disseminated by exchanges or other market data sources. For example, IBKR may calculate its own index values, Exchange Traded Fund ("ETF") values or derivatives values, and IBKR shall have the sole discretion in deciding whether and how to value securities, derivatives or other investment products based on bid price, offer price, last sale price, bid/ask midpoint or using some other method. IBKR may use a valuation methodology that is more conservative than the marketplace as a whole and this may effectively constitute a higher "house" margin requirement, which IBKR has the right to establish. IBKR may raise Margin Requirements in advance of an upcoming change in the required exchange or clearinghouse margin even before the effective date of such change.
- v. Client acknowledges and agrees that Margin Requirements and related rules of exchanges, clearinghouses and regulators generally are designed to protect the integrity of markets and the capital of broker-dealers that are subject to such rules and are not generally intended to protect the Client. IBKR's failure to apply or enforce Margin Requirements and related rules shall not give Client any right to bring an action against IBKR and nothing in this Agreement constitutes a warranty or undertaking that IBKR will apply or enforce the Margin Requirements and related rules.

C. IBKR Generally Does Not Issue Margin Calls: IBKR is not obligated to notify Client of any failure to meet Margin Requirements prior to IBKR exercising its rights under this Agreement. IBKR generally will not issue margin calls or credit Client's account to meet intraday or overnight margin deficiencies. IBKR is authorized to liquidate account positions in order to satisfy Margin Requirements without prior notice.

16. Liquidation of Positions and Offsetting Transactions:

A. CLIENT AGREES THAT IBKR HAS THE RIGHT, IN ITS SOLE DISCRETION, BUT NOT THE OBLIGATION, TO LIQUIDATE ALL OR ANY PART OF CLIENT'S POSITIONS OR ASSETS IN ANY OF CLIENT'S IBKR ACCOUNTS, INDIVIDUAL OR JOINT, AT ANY TIME AND IN ANY MANNER (INCLUDING BUT NOT LIMITED TO PRE-MARKET/AFTER-MARKET TRADING AND PRIVATE SALES) AND THROUGH ANY MARKET OR DEALER, WITHOUT PRIOR NOTICE OR MARGIN CALL TO CLIENT IF AT ANY TIME:

- 1) CLIENT'S ACCOUNT HAS ZERO EQUITY OR IS IN DEFICIT (I.E., NEGATIVE EQUITY);**
- 2) CLIENT'S ACCOUNT HAS INSUFFICIENT EQUITY TO MEET MARGIN REQUIREMENTS;**
- 3) IBKR ANTICIPATES (IN ITS SOLE DISCRETION) THAT THE HOLDING OF AN OPTION POSITION OR ANY OTHER POSITION IN CLIENT'S ACCOUNT LIKELY WILL RESULT IN A FUTURE MARGIN VIOLATION (FOR EXAMPLE UPON EXPIRATION OF A DERIVATIVE POSITION);**
- 4) AN EVENT OF DEFAULT HAS OCCURRED;**
- 5) THIS AGREEMENT HAS BEEN TERMINATED;**
- 6) CLIENT SUBMITS, AND IBKR EXECUTES, AN ORDER FOR WHICH CLIENT DOES NOT HAVE SUFFICIENT FUNDS; OR**
- 7) IBKR DETERMINES (IN ITS SOLE DISCRETION) THAT LIQUIDATION IS NECESSARY OR ADVISABLE FOR IBKR'S PROTECTION.**

CLIENT SHALL BE LIABLE AND WILL PROMPTLY PAY IBKR FOR ANY DEFICIENCIES IN CLIENT'S ACCOUNT THAT ARISE FROM SUCH LIQUIDATION OR REMAIN AFTER SUCH LIQUIDATION. IBKR HAS NO LIABILITY FOR ANY LOSS SUSTAINED BY CLIENT IN CONNECTION WITH SUCH LIQUIDATION (OR IF IBKR DELAYS EFFECTING, OR DOES NOT EFFECT, SUCH LIQUIDATION), EVEN IF CLIENT RE-ESTABLISHES A LIQUIDATED POSITION AT A WORSE PRICE. CLIENT SHALL REIMBURSE AND HOLD IBKR HARMLESS FOR ALL ACTIONS, OMISSIONS, COSTS, FEES (INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, ATTORNEY'S FEES), OR LIABILITIES ASSOCIATED WITH ANY SUCH LIQUIDATION UNDERTAKEN BY IBKR.

B. IBKR may allow Client to request the order of liquidation of assets in Client's account in the event of a margin deficiency, but such requests are not binding on IBKR and IBKR retains the sole discretion to determine the assets to be liquidated and the order and manner of liquidation. IBKR may liquidate Client positions through any market or dealer, or through foreclosures or any other

method in IBKR's sole discretion, and IBKR or its affiliates may take the other side of liquidating transactions. If IBKR liquidates any positions in Client's account, such liquidation shall establish Client's gain or loss and remaining indebtedness to IBKR.

- C. If IBKR does not, for any reason, liquidate under-margined positions, and issues a margin call, Client must satisfy such call immediately as requested by depositing funds into Client's account. Even if a call is issued, IBKR still may liquidate positions at any time.
- D. If any of the events itemized in Paragraph 16(A)(1) – (7) occurs, Client agrees that IBKR also has the right, in its sole discretion, but not the obligation, to (i) freeze all or any part of positions or assets held in Client's account, or (ii) exercise options positions in Client's account. IBKR may take these actions without prior notice to Client.
- E. For the avoidance of doubt, IBKR agrees to not liquidate positions in a Client RSP/TFSA account solely to satisfy an obligation in a separate account held by the same Client at IBKR if such an action would jeopardize the tax-advantaged treatment of Client's RSP/TFSA account under applicable rules. This provision is not intended to relieve Client of any obligation to IBKR in connection with either of such accounts.

17. Closing Rights Positions Prior to Expiration: Prior to the start of the last trading day before expiration, Client agrees to close out any long (or short) option position or other rights position (including but not limited to equity options, ETF options, and non-cash-settled futures options) that Client holds for which Client has insufficient equity, or may have insufficient equity at expiration, to exercise (or be assigned on) such position and to then carry the resulting underlying position in Client's account. Client acknowledges that approaching expiration with long or short options for which Client does not or may not have sufficient equity to hold the underlying position puts the Client and IBKR at serious risk (including the risk of market movements in the underlying product between expiration and the next opening of the market in the product). If IBKR in its sole discretion determines that Client has or may have insufficient equity to take the underlying position in Client's account upon expiration of an option position, IBKR has the right, but not the obligation, to: (i) liquidate some or all of the options or rights position prior to expiration; (ii) lapse some or all of the options (i.e., instruct that they not be exercised), even if in-the-money at expiration; and/or (iii) allow some or all of the options to be exercised or assigned and then liquidate the resulting position. Client shall have no claim for damages or lost profits resulting from IBKR taking or not taking any of these actions.

18. Mutual Funds: Before investing in any mutual fund, Client agrees to read and understand the terms of its prospectus and acknowledges that certain mutual funds reserve the right to change or suspend their purchasing or redemption procedures under certain circumstances. Client accepts that trading in mutual funds may be subject to special fees, limitations or restrictions imposed by the fund, IBKR, or both.

19. Worthless and Non-Transferable Securities: Client agrees IBKR has the right to remove from Client account securities that are worthless and/or non-transferable, including any security that is deemed to have been cancelled, revoked or otherwise invalidated. Worthless, invalid or non-transferable securities subject to removal may include, but are not limited to, securities with revoked registration, or those issued by an entity that is bankrupt, dissolved or has had its charter revoked.

20. Position Limits: Client agrees that IBKR, in its sole discretion, may establish position limits and/or may limit the number of open positions that Client may execute or hold through IBKR. Client agrees: (i) not to enter into any transaction that would have the effect of exceeding such position limits; (ii) that IBKR may at any time reduce open positions by issuing closeout or offsetting trades, or require Client to reduce open positions; and (iii) that IBKR may refuse for any reason to accept orders to establish new positions. IBKR may impose and enforce such limits, reduction or refusal even if not required to do so by law or regulation. Client shall comply with all position limits established by IBKR, any regulatory or self-regulatory organization, or by any exchange. Client agrees to submit immediate Notice to IBKR if required to file position reports with any regulatory or self-regulatory organization or with any exchange and agrees to promptly provide IBKR with copies of any such position reports.

21. CIRO and CIPF Member:

A. IBKR is an investment dealer registered with the Autorité des marchés financiers (“AMF”) and is a member of the Canadian Investment Regulatory Organization (“CIRO”), NRD# 11890. IBKR is a member of the Canadian Investor Protection Fund (“CIPF”). CIPF currently protects the securities and/or other property in certain Client accounts within certain limits. These limits are described in the CIPF brochure, which will be provided by IBKR at the time of opening a first account with IBKR. CIPF does not cover fluctuations in the market value of investments. **Nothing in this Agreement or on the IBKR website is intended to be a representation or warranty with respect to the terms of CIPF coverage, which are determined by CIPF.** Visit www.cipf.ca for more information.

B. **Client Consent Regarding CIRO Brochures for Clients.** Client consents to access the CIRO website at www.CIRO.ca and read the various CIRO brochures for clients of CIRO regulated dealer members such as IBKR. This disclosure contains relevant and important

information about CRO and how this self-regulatory organization matters can help Client, including how to make a complaint against IBKR in the event of a controversy between IBKR and Client. The relevant brochures and disclosure are communicated to Client by IBKR at account opening and are available on the main page of our website in the forms and disclosure section. Client agrees to review the relevant CRO brochures and Client is encouraged to periodically refer back to the CRO website to review any updates to the content of such brochures.

22. Universal Accounts: An IBKR “Universal Account” is comprised of two underlying accounts: an CRO-regulated securities account and an CRO-regulated commodity account. Client authorizes IBKR to make transfers between the securities and commodity accounts to cover Margin Requirements and other obligations, and to liquidate positions in one account to cover obligations in the other account. While IBKR may (but is not required to) provide a mechanism for Client to express a preference regarding in which account cash awaiting investment should be held, excess cash may be swept from one account to the other by IBKR to provide excess coverage for margin or other obligations at IBKR’s sole discretion. Client authorizes IBKR to provide combined confirmations/statements for both accounts. **Both assets in the securities and commodity account are covered by CIPF protection.**

23. Short Sales: Client acknowledges that: (i) short sales must be made in a margin account, subject to Margin Requirements; (ii) interest rates paid to, or rates or fees collected from, Client in connection with borrowing securities to maintain short positions are subject to frequent change and will vary based on the nature of the security sold short (e.g., financing a short position in a hard-to-borrow stock may be much more costly); (iii) IBKR may reject any short sale if IBKR does not believe it can borrow the relevant security for delivery; (iv) if IBKR cannot borrow (or re-borrow after a recall notice) stock, IBKR may buy-in stock on Client’s behalf, without notice to Client, to cover short positions and Client is liable for any losses/costs; and (v) short sale regulations, or unavailability of stock to borrow, may require IBKR to close out a short position of Client, in which case Client may be charged commission on the close-out trade.

24. IBKR’s Right to Loan/Pledge Client Assets: As permitted by law and without notice to Client, IBKR is authorized by Client to lend to itself or others Client securities or assets (generally, securities that may be held in a margin account) and pledge, or re-pledge (or, for margin accounts, hypothecate or re-hypothecate) Client’s securities and assets, separately or together with those of other Clients, for any amount due in any IBKR account in which Client has an interest, without retaining in IBKR’s possession or control a like amount of assets. IBKR may receive financial or other benefits by loaning Client securities and IBKR may retain such benefits without disclosing the amount of or otherwise accounting for such benefits to Client. Such loans could limit Client’s ability to exercise securities’ voting rights.

- 25. Security Interest:** All assets of any kind held by or on behalf of IBKR for Client's account are hereby pledged to IBKR and Client hereby grants to IBKR a perfected first-priority lien and security interest in IBKR's favor to secure performance of obligations and liabilities to IBKR arising under this or any other Agreement with IBKR. Notwithstanding the above, and for the avoidance of doubt, no assets of an RSP or TFSA account shall be pledged as collateral for the obligations of any other accounts and no non-RSP/TFSA account shall be pledged as collateral for the obligations of an RSP/TFSA account.
- 26. No Restricted Securities:** Unless Client has submitted written Notice to IBKR to the contrary, no assets held as collateral are "restricted securities," as such term is defined pursuant to Rule 144 under the Securities Act of 1933, (the "Securities Act"), or securities of an issuer with which Client is an "affiliate" (as such term is defined pursuant to Rule 144 under the Securities Act), and Client will not attempt to sell such shares through IBKR without prior written Notice to and written consent of IBKR.
- 27. Event of Default:** A "Default" occurs automatically, without notice, upon: (i) Client's breach or repudiation of any agreement with IBKR; (ii) Client failure to provide assurances satisfactory to IBKR (in IBKR's sole discretion) of performance of an obligation, after request from IBKR; (iii) proceedings by or against Client under any bankruptcy, insolvency, or similar law; (iv) assignment for the benefit of Client's creditors; (v) appointment of a receiver, trustee, liquidator or similar officer for Client or Client's property; (vi) Client representations being untrue or misleading when made or later becoming untrue and not corrected within three (3) business days; (vii) legal incompetence of Client; (viii) the suspension of, or the commencement of any proceeding to suspend Client's business or license issued by any regulatory or governmental body; (ix) Client failure to respond to IBKR's attempts to contact the Client concerning potentially abandoned property; or (x) IBKR having reason to believe that any of the foregoing is likely to occur imminently. Client agrees that, upon a Default, IBKR may terminate any of IBKR's obligations to Client and may deduct from the equity in any Client account any losses, costs, expenses or other liabilities incurred by IBKR arising from such Default.
- 28. Suspicious Activity:** If IBKR in its sole discretion believes that a Client account has been involved in any fraud or crime or violation of laws or regulations, has been accessed unlawfully, or is otherwise involved in any suspicious activity (whether as victim or perpetrator, or otherwise), IBKR may suspend or freeze the account or any privileges of the account, may freeze or liquidate funds or assets of Client, or may utilize any of the remedies in this Agreement for a "Default." Client waives any claim for loss or damages against IBKR arising out of or related to IBKR exercising its rights under this paragraph.
- 29. Unclaimed Property:** Under the laws applicable to Client's account, IBKR may be required to turn over to government authorities property that is deemed abandoned. To avoid such escheatment of property, Client must periodically show activity on their account (by logging in) or otherwise contact IBKR. Before remitting abandoned property, IBKR will send written

notice to the last known physical and email address on the account. IBKR is not liable for any loss arising from or related to escheatment of Client property under applicable law.

30. Multi-Currency Function in IBKR Accounts:

- A. Clients may be able to conduct transactions and trade products denominated in different currencies.
- B. **Margin Accounts:** If Client incurs an obligation in a margin account in a currency (for example, by a withdrawal of such currency or by purchase of a product denominated in such currency), and if insufficient funds exist in the account in that currency, a margin loan shall be created to fund the obligation, secured by the assets in Client's accounts. If Client maintains positions denominated in foreign currencies, IBKR will calculate Margin Requirements by applying exchange rates specified by IBKR. **IBKR will apply "haircuts" (a percentage discount on the foreign currency equity amount) to reflect the possibility of fluctuating exchange rates between the base currency and the foreign currency. Client must closely monitor margin requirements at all times, particularly for positions denominated in foreign currencies, because fluctuation in the currency and the value of the underlying position can cause a margin deficit and may result in liquidation of Client's positions.**
- C. **Cash Accounts:** If Client incurs an obligation in a cash account in a currency as a result of a purchase denominated in such currency (the "Purchase Currency"), and if insufficient funds exist in the account in that currency, IBKR will automatically convert the necessary amount of Client's long currency balance(s) to the required amount of the Purchase Currency for settlement by the same date as the date on which the purchase settles. The automatic currency conversion will be effected by IBKR at a rate derived from prevailing market conditions at the time of the execution. The conversion rate set by IBKR for automatic conversions may be adjusted from the rate that otherwise would apply to compensate for differences between the agreed settlement cycle for the trade and the standard settlement cycle for that currency pair. Costs and charges IBKR applies for automatic currency conversion trades are detailed on the Commissions and Fees page on the IBKR website.
- D. IBKR does not warrant that it will allow cash withdrawals or deposits in every currency in which investment products are denominated on the IBKR platform. In such case, Client authorizes IBKR to convert the currency of the credit or debit of the product to a currency in which a withdrawal or deposit is allowed (at then-current rates on the IBKR platform, plus applicable commission). If the account type or the IBKR platform does not support carrying a debit in a particular currency to satisfy an obligation to IBKR incurred in that currency (for example, by entering an order in an options or futures contract settled in a particular currency), Client agrees that IBKR may convert to the appropriate currency funds sufficient to meet applicable obligations or requirements.

- E. Client agrees that IBKR's obligations to Client shall be denominated in: (i) the United States dollar; (ii) a currency in which funds were deposited by Client or were converted at the request of Client, to the extent of such deposits and conversions; or (iii) a currency in which funds have accrued to the Client as a result of trading conducted on a designated contract market or registered derivatives transaction execution facility, to the extent of such accruals. Information regarding Client's currency conversions is provided on the IBKR Client statements.
- F. Client further agrees that IBKR may hold Client funds in: (i) the United States; (ii) a money-center country as defined by the US Commodity Exchange Act and regulations thereunder; or (iii) the country of origin of the currency. In addition, Client authorizes IBKR to hold Client's funds outside the United States, in a jurisdiction that is neither a money-center country nor the country of origin of the currency in order to facilitate Client's trading in investments denominated in that jurisdiction's currency.

31. Foreign Currency Exchange ("Forex") Transactions:

- A. High Risks of Forex Trading: Forex trading is generally unregulated, is highly risky due to the leverage (margin) involved and may result in loss of funds greater than client has on deposit in the account. Client represents that Client has read the "Risk Disclosure Statement for Forex Trading and Multi-Currency Accounts" provided separately by IBKR.**
- B.** For Forex transactions, IBKR generally will act as agent or riskless principal and charge a fee. IBKR may effect Forex transactions through an affiliate or third party, which may profit or experience a loss from such transactions. IBKR may act as agent both for buyer and seller in a transaction. Client agrees that IBKR may transfer, to or from Client's regulated futures or securities accounts, and from or to any of Client's non-regulated Forex account, any funds or assets that may be required to meet margin requirements, reduce debit balances or for any other lawful reason.

C. Netting:

- i. Netting by Novation. Each Forex transaction between Client and IBKR will immediately be netted with all then-existing Forex transactions between Client and IBKR for the same currencies to constitute one transaction.
- ii. Payment Netting. If on any delivery date more than one delivery of a currency is due, each party shall aggregate the amounts deliverable and only the difference shall be delivered.
- iii. Close-Out Netting. If Client: (a) incurs a margin deficit in any IBKR account, (b) defaults on any obligation to IBKR, (c) becomes subject to bankruptcy, insolvency or other similar proceedings, or (d) fails to pay debts when due, IBKR has the right in its sole discretion, but not the obligation, to close out Client's Forex transactions, liquidate all or some of Client's collateral (as set forth in Paragraph 15) and apply the proceeds to any debt to IBKR.
- iv. Upon Close-Out Netting or any "Default", all outstanding Forex transactions will be deemed terminated as of the time immediately preceding the triggering event, petition or proceeding.
- v. IBKR's rights herein are in addition to any other rights IBKR has whether by agreement (including but not limited to IBKR rights set forth in other paragraphs of this Agreement), by law or otherwise.

D. Nothing herein constitutes a commitment of IBKR to offer Forex transactions generally or to enter into any specific Forex transaction. IBKR reserves the right to refuse any Forex order or to decline to quote a two-sided market in any currency.

32. Commodity Options and Futures Not Settled in Cash: Client acknowledges that, except as otherwise permitted under Schedule A hereto:

- A. For futures contracts that do not settle in cash but settle by physical delivery of the commodity (including currencies, except for currencies on IBKR's Deliverable Currency List), Client cannot make or receive delivery.
- B. For options contracts that settle into futures contracts covered by subparagraph A above, Client cannot hold such option contract to expiry if doing so would result in Client being obligated to make or receive delivery on such futures contract.
- C. If Client has not offset a commodity option or physical delivery futures position prior to the deadline on the IBKR website, IBKR is authorized to roll or liquidate the position or liquidate any position or commodity resulting from the option or futures contract, and Client shall be liable to IBKR for all losses or costs incurred in connection with such transactions.

33. Commissions and Fees, Interest Charges, Funds:

- A. Client shall pay to IBKR commissions, fees and interest at the rates and terms specified on the IBKR website unless: (i) otherwise agreed in writing by IBKR (through its Chief Executive Officer or General Counsel); or (ii) a separate commission, fee or interest schedule applies based on Client's relationship to a third-party, such as an introducing broker or financial advisor for Client's IBKR account.
- B. IBKR deducts commissions and fees from Client accounts, which will reduce account equity. Commissions will generally be deducted on the same day as they are earned, which is generally the trade date. Positions will be liquidated (as set forth in Paragraph 15) if commissions or other charges cause a margin deficiency. Changes to commissions and fees are effective immediately either upon posting on the IBKR website or email or other written notice to Client. IBKR shall pay credit interest to, and charge debit interest from, Client at interest rates and terms published on the IBKR website. Client funds will not be disbursed until after transactions are settled. The terms and conditions that govern the deposit and withdrawal of funds (including holding periods) are as specified on the IBKR website.
- C. For certain products, IBKR may offer "tiered" or "unbundled" or "component" commissions where the total commission is based on various component factors (e.g., exchange fees, IBKR fees, etc.). These commission models are not intended to be a direct pass-through of exchange and third-party fees and rebates. Costs passed on to clients in these commission schedules may be greater than the costs paid by IBKR to the relevant exchange, regulator, clearinghouse or third-party. For example, IBKR may receive volume discounts that are not passed on to clients. Likewise, rebates passed on to clients by IBKR may be less than the rebates IBKR receives from the relevant market.
- D. IBKR is not required to compensate Client for any differential tax treatment, and if Client is allocated a substitute payment in lieu of interest, dividends, or other payments, Client understands that such a payment may not be entitled to the same tax treatment. IBKR may allocate payments in lieu of interest, dividends, or other payments by any mechanism permitted by law.
- E. Notwithstanding any language to the contrary in this Agreement or on the IBKR website regarding credit and debit interest, interest rates for a particular currency may be "negative." If the interest rate on funds held in a particular currency is negative, this means Client will be charged a fee at the negative interest rate for positive balances in such currency and earn interest for negative balances in the currency. Client should refer to rates specified on the IBKR website.

34. Account Deficits and Exposure Fees:

- A. If an account incurs an equity deficit (regardless of account type), margin interest rates as specified on the IBKR website will apply until the balance is repaid. IBKR has the right, but not the obligation, to treat a cash account in equity deficit as a margin account. **Client agrees to pay reasonable costs and expenses of collection for any unpaid Client deficit, including attorneys' and collection-agent fees.** If IBKR seeks to recover any unpaid Client deficit through a court or arbitration proceeding, IBKR reserves the right to recover interest at statutory interest rates, rather than margin interest rates. IBKR may take all steps permissible under applicable law to recover an unpaid Client deficit, including but not limited to transferring or assigning the debt to an affiliate or other third-party entity for collection.
- B. IBKR calculates and charges a daily "exposure fee" to Client accounts that are deemed in IBKR's discretion to have significant risk exposure (potential exposure that exceeds the account's equity were certain scenarios to occur). The exposure fee is NOT a form of insurance for Client's account. If Client's account incurs a debt or deficit to IBKR, Client remains liable to IBKR to satisfy that debt or deficit. Payment of exposure fees does NOT reduce, offset, or relieve Client of that liability. Deduction of exposure fees will reduce account equity. Positions may be liquidated if exposure fees cause a margin deficiency.

35. Risks of Foreign Markets; After Hours Trading: Client acknowledges that trading securities, options, derivatives, futures, currencies or any product on a foreign market is speculative and involves high risk. Trading outside ordinary market hours poses special risks, including risk of lower liquidity, higher volatility, changing prices, unlinked markets, news announcements affecting prices, and wider spreads. Client represents that Client is knowledgeable of, and able to assume, these risks.

36. Risks Regarding Political and Governmental Actions: Governments of countries in which IBKR clients reside, or countries in which IBKR clients invest, may take economic and/or political actions that are adverse to investors and such actions may negatively affect Client's account. Client agrees that IBKR is not liable for such actions. For example, if Client invests in securities, futures, foreign currency or other investment products in a foreign jurisdiction, such assets, or cash to secure such assets, typically will be held at a bank, clearinghouse or other facility in such foreign jurisdiction. Assets and cash held in foreign jurisdictions are inherently vulnerable to the risk that the government in such jurisdiction could freeze or confiscate or take some other action against such assets for some purpose, temporarily or permanently. Likewise, even with respect to investments within Client's own country, governments may freeze or take other action against such assets on the basis of political, economic, or military conflict. Client acknowledges and agrees that IBKR (and its affiliates) cannot and will not protect Client from actions by any governmental, political, military, or economic actor that may adversely impact Client's assets held by IBKR, its agents or sub

custodians. Client agrees that that IBKR (and its affiliates) is not liable for any losses or damages Client may incur as a result of any such action.

37. Knowledge of Securities, Warrants and Options; Corporate Actions:

- A. Client is responsible for knowing the terms of any securities, options, derivatives, futures, warrants or other products in Client's account, including but not limited to upcoming corporate actions (e.g., tender offers, reorganizations, stock splits, bankruptcy or class action rights, etc.) and expiration dates of futures, options or other derivative products. IBKR has no obligation to notify Client of any such or similar terms, corporate actions, expiration dates, deadlines, required actions, or dates of meetings, nor is IBKR obligated to take any action without written Notice from Client to IBKR.
- B. If Client receives fractional shares as the result of a stock split or other corporate action, IBKR, in its sole discretion, may sell the fractional shares either on the open market or to the issuer or transfer agent, and Client is entitled to receive Client's pro rata share of the proceeds of such sale. If sold on the open market, the sale price may differ from that offered to certain registered owners by the issuer or transfer agent.

38. Quotes, Market Information, Research and Internet Links: Quotes, news, research, and information accessible through IBKR tools and services (including through links to outside websites) ("Information") may be prepared and/or provided by third parties ("Providers"). The Information is the property of the Provider or their licensors, who are solely responsible for its content, and is protected by law. Client agrees not to reproduce, distribute, sell or commercially exploit the Information in any manner without written consent of the Provider. IBKR reserves the right to terminate access to the Information. None of the Information constitutes a recommendation by IBKR or a solicitation to buy or sell. IBKR, its affiliates, and the Providers do not guarantee accuracy, timeliness, or completeness of the Information, and Client should consult an advisor before making investment decisions. **Reliance on quotes, data or other information is at client's own risk. In no event will IBKR, any IBKR affiliate, or the Providers be liable for consequential, incidental, special or indirect damages arising from use of the information. THERE IS NO WARRANTY OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, REGARDING THE INFORMATION, INCLUDING WARRANTY OF MERCHANTABILITY, WARRANTY OF FITNESS FOR A PARTICULAR USE OR WARRANTY OF NON-INFRINGEMENT.**

39. License to Use IBKR Software: IBKR grants Client a non-exclusive, non-transferable license to use all software related to provision of products and services hereunder ("IBKR Software") solely as provided herein. Title to IBKR Software and updates shall remain the sole property of IBKR or its affiliates, including all patents, copyrights,

trademarks and other intellectual property rights. Client shall not sell, exchange or transfer the IBKR Software to others. Client shall not copy, modify, translate, decompile, reverse engineer, disassemble or reduce to a human readable form, or adapt, the IBKR Software or use it to create a derivative work, unless authorized in writing by IBKR (through its Chief Executive Officer or General Counsel). IBKR is entitled to immediate injunctive relief, without the necessity of establishing irreparable injury, for threatened breaches of these undertakings.

40. Limitation of Liability:

- A. CLIENT ACCEPTS THE IBKR SYSTEM "AS IS", AND WITHOUT WARRANTIES, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, THE IMPLIED WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR USE, PURPOSE OR APPLICATION; TIMELINESS; FREEDOM FROM INTERRUPTION; OR ANY IMPLIED WARRANTIES ARISING FROM TRADE USAGE, COURSE OF DEALING OR COURSE OF PERFORMANCE. UNDER NO CIRCUMSTANCES SHALL IBKR (OR ANY AFFILIATE OF IBKR) BE LIABLE FOR ANY PUNITIVE, INDIRECT, INCIDENTAL, SPECIAL OR CONSEQUENTIAL LOSS OR DAMAGES, INCLUDING LOSS OF BUSINESS, PROFITS OR GOODWILL. IBKR (AND ANY AFFILIATE OF IBKR) SHALL NOT BE LIABLE TO CLIENT BY REASON OF DELAYS OR INTERRUPTIONS OF SERVICE OR TRANSMISSIONS, OR FAILURES OF PERFORMANCE OF THE IBKR SYSTEM, INCLUDING, THOSE CAUSED BY HARDWARE OR SOFTWARE MALFUNCTION; GOVERNMENTAL, EXCHANGE OR OTHER REGULATORY ACTION; ACTS OF GOD; WAR, TERRORISM, PUBLIC HEALTH EVENTS (INCLUDING PANDEMICS AND COMMUNICABLE DISEASES); IBKR'S INTENTIONAL ACTS, SUCH AS FOR SERVICING THE IBKR SYSTEM, INCLUDING PERFORMING SYSTEM TESTING AND MONITORING AND CONDUCTING DUE DILIGENCE REVIEWS; OR IBKR'S FAILURE TO ACT TO PREVENT SERVICE DISRUPTION OR SYSTEM FAILURE. CLIENT RECOGNIZES THAT THERE MAY BE DELAYS OR INTERRUPTIONS IN THE USE OF THE IBKR SYSTEM, INCLUDING, FOR EXAMPLE, THOSE CAUSED INTENTIONALLY BY IBKR FOR PURPOSES OF SERVICING THE IBKR SYSTEM. THE FOREGOING LIMITATION OF LIABILITY SHALL NOT APPLY IN THE CASE OF IBKR'S BREACH OF ANY APPLICABLE REGULATORY OBLIGATION, OR FRAUD OR WILLFUL MISCONDUCT ON THE PART OF IBKR.**
- B. NOTHING IN THIS AGREEMENT REPRESENTS A CONTRACTUAL PROMISE OF WARRANTY TO THE CLIENT REGARDING IBKR'S COMPLIANCE WITH APPLICABLE LAWS, RULES, OR REGULATIONS. NOR IS ANYTHING IN THIS AGREEMENT INTENDED TO CREATE A CONTRACTUAL OR PRIVATE CAUSE OF ACTION FOR ANY NON-COMPLIANCE WITH APPLICABLE LAWS, RULES (INCLUDING BUT NOT LIMITED TO RULES OF ANY EXCHANGE, MARKET CENTER, OR CLEARINGHOUSE) OR REGULATIONS. IBKR SPECIFICALLY DISCLAIMS ANY SUCH WARRANTY OR OBLIGATION.**

- 41. INDEMNIFICATION:** Client agrees to indemnify, hold harmless and defend IBKR, its affiliates, and their respective officers, directors, employees, agents, and representatives from any and all liabilities, losses, costs, judgments, penalties, claims, actions, damages, or expenses (collectively, "Losses") arising from or relating to: (i) any action taken in reliance on any representation, information or instruction received from Client; (ii) Client's breach of this Agreement; (iii) any action taken by IBKR to enforce its rights under this Agreement; (iv) any inquiry, information request, or other action by a third party related to Client's account, including to Client assets, liabilities, transactions, instructions, actions, or inactions; (v) any Event of Default as defined hereunder; or (vi) Client's violation or infringement of any intellectual property right held by IBKR or its affiliates, except to the extent that such Losses directly result from IBKR's gross negligence, fraud or willful misconduct.
- 42. Client Must Maintain Alternative Trading Arrangements:** Computer-based systems and networks such as those used by IBKR are inherently vulnerable to disruption, delay or failure. As detailed herein, IBKR is not liable to Client for any loss Client may suffer due to any restrictions on Client's account or interruptions, delays, or failure of IBKR systems. In order to mitigate the risk of loss to Client that may be caused by such an event, or due to any other disruption in Client's ability to use their IBKR account, Client agrees to maintain alternative trading arrangements of sufficient capacity and utility to allow Client to open, close or change positions as necessary to modify risk of loss to Client in the event of disruption in Client's ability to use IBKR systems or services.
- 43. Fast and Volatile Markets:** During periods of heavy trading and/or fast or volatile market conditions with wide price fluctuations ("Fast Markets"), there may be delays in IBKR executing Client's orders or providing trading activity reports to Client. If Client places a market order in a Fast Market, there may be a significant difference in the quote Client receives prior to or at the time Client places the order and the execution price Client receives. By placing a market order under such conditions, Client accepts this risk and waives any claim related to a difference between quoted and execution price. If IBKR, in its sole discretion, believes any particular stock is or may be volatile, IBKR may, but is not obligated to, decline to allow Clients, including Client, to place orders for that stock through IBKR's systems. In addition, IBKR reserves the right, but is not obligated, to prevent any IPO stock from being traded through IBKR's services. IBKR is not liable to Client for any losses, lost opportunities or increased commissions that may result from Client being unable to place orders for these stocks through IBKR's services.
- 44. IBKR and Its Affiliates:** IBKR shall make available to its clients, on request, a summary statement of its financial position as of the close of its latest financial year and based on the latest annual audited financial statements. Clients shall rely only on the financial condition of IBKR, and not on its affiliates, which are not liable for IBKR's acts and omissions.
- 45. Consent to Consolidated Performance and Fee Reporting.** Client agrees that IBKR may furnish, and Client consents to accept a single annual performance report and a single annual fee report that each consolidate the required performance-related and fee-related information for more than one of a Client's accounts, as required to be reported under CRO Rule 3800's sections 3810 and 3811.

- 46. Consent to Accept Electronic Records and Communications:** Client agrees that IBKR may furnish, and Client consents to accept, records and communications in electronic form to the maximum extent permitted by applicable law, including but not limited to electronic trade confirmations, account statements, tax information, proxy materials and other Client records and communications (collectively, “Records and Communications”). Electronic Records and Communications may be sent to Client’s Trader Workstation (“TWS”) or to Client’s email address, or for security purposes may be posted on the IBKR website or on the secure website of one of IBKR’s service providers and Client will need to log in and retrieve the Record or Communication. Client’s consent to the receipt of electronic Records and Communications will apply on an ongoing basis and for every tax year unless withdrawn by Client. Client may withdraw such consent at any time by notification to IBKR. If Client withdraws such consent, IBKR will provide required Records and Communications (e.g., tax documents, proxy materials, etc.) in paper form. However, IBKR reserves the right to require Client to close Client’s account if Client withdraws consent to receiving electronic delivery of Records and Communications.

In order to trade using the IBKR TWS, and to receive Records and Communications through TWS, certain hardware systems and software are required. These requirements are described on the IBKR website. Because these requirements may change, Client must periodically refer to the IBKR website for current system requirements. To receive electronic mail from IBKR, Client is responsible for maintaining a valid and functioning email address. Client must submit immediate written Notice to IBKR of a change in Client’s email address by using those procedures to change a Client email address available on the IBKR website.

- 47. Complaints:** Complaints about Client’s IBKR account may be directed to IBKR by submitting written Notice, as defined above, or by sending a letter by certified mail, return receipt requested to Interactive Brokers Canada Inc. - Attention: Client Services, 1800 McGill College Avenue, Suite 2106, Montreal, Québec, Canada H3A 3J6.
- 48. Governing Law:** This Agreement is governed by the laws of the Province of Québec, without giving effect to conflict-of-laws provisions. Courts located in the City of Montreal have exclusive jurisdiction over disputes relating to this Agreement, and all other agreements entered between Client and IBKR, except when arbitration or mediation is provided. Client waives any objection to the bringing of any proceedings in any such court, by IBKR and agrees not to claim that such proceedings have been brought in an inconvenient forum or that such court does not have jurisdiction over it. However, the foregoing shall not prevent IBKR from bringing an action in any court of any other jurisdiction, in its discretion. In all judicial actions, arbitrations or dispute resolution methods, the parties waive any right to punitive damages.

- 49. Service of Process:** Client agrees that IBKR may effect service of process for any legal proceeding, including but not limited to arbitration actions, by email and either first-class mail or overnight mail delivery to the email address and mailing address Client has most recently provided to IBKR in connection with Client's IBKR account.
- 50. Assignment and Termination:** Client may not assign or transfer any rights or obligations hereunder without the prior written consent of IBKR (through its Chief Executive Officer or General Counsel). IBKR may assign any debts or deficits owed by Client to an IBKR affiliate. In addition, upon notice to Client, IBKR may assign this Agreement to another brokerage firm. This Agreement shall inure to the benefit of IBKR's successors and assigns. IBKR may terminate this Agreement or its services to Client at any time. Client may close their account upon written Notice to IBKR, but only after all positions are closed and all other requirements specified on the IBKR website regarding account closure are satisfied.
- 51. Severability and Non-Waiver:** If any provision of this Agreement is unenforceable, it shall not invalidate other provisions. If any provision of this Agreement is declared or found to be illegal, unenforceable, or void, in whole or in part, then Client and IBKR will be relieved of all obligations arising under such provision, but only to the extent that it is illegal, unenforceable or void, and Client and IBKR agree that this Agreement will be deemed amended by modifying such provision to the minimum extent necessary to make it legal and enforceable while preserving its intent or, if that is not possible, by substituting therefor another provision that is legal and enforceable and achieves the same objectives. Failure of IBKR to enforce any term or condition of this Agreement is not a waiver of the term or condition. No provision of this Agreement can be waived without the written consent of IBKR (through its Chief Executive Officer or General Counsel).
- 52. Entire Agreement:** This Agreement contains the entire agreement between the parties, who have made no other representations or warranties. If any provision of this Agreement is unenforceable, it shall not invalidate other provisions. Failure of IBKR to enforce any term or condition of this Agreement is not a waiver of the term/condition. Client agrees to the provision of this Agreement in English and represents that Client understands its terms and conditions. *Le client a requis et confirme par les présentes avoir requis que ce document soit rédigé en langue anglaise et le client confirme en comprendre les termes et conditions.*
- 53. Privacy and Data Protection:**
- A. Client accepts the Interactive Brokers Group Privacy Policy ("IBKR Privacy Policy"), which is posted on IBKR's website and is incorporated herein by reference. Client consents to the collection and use of Client's information as described in the IBKR Privacy Policy. If Client resides in the European Union ("EU") or is otherwise entitled to protection under EU data privacy laws, including the EU General Data Protection Regulation ("GDPR"), Client agrees that IBKR may collect and process Client's personal data in accord with the IBKR Privacy Policy to the extent permitted under the GDPR.

- B. Client acknowledges the "IBKR Privacy Notice" reproduced in Addendum 8 "Privacy Law and the Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Interactive Brokers Canada Inc - INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.- PRIVACY NOTICE" and Addendum 9 "Collection of Canadian Social Insurance Number" and hereby formally consents to collection and processing of Client information as described therein.
- C. Client may be contacted by IBKR via telephone, email or facsimile telecommunications facilities by using the contact details provided by Client in the application and indicated in the IBKR registration system. Client must notify IBKR immediately of a change in Client's contact details, including phone or facsimile number by: (i) using those procedures that may be available on the IBKR website, (ii) contacting IBKR Client Service by telephone or electronically through the IBKR website or (iii) as otherwise indicated in the IBKR Privacy Notice.
- D. Client consents to recording of all telephone conversations with IBKR representatives, as further explained in the IBKR Privacy Notice.
- E. Client authorizes IBKR, directly or through third parties, to make any inquiries that IBKR considers necessary to conduct business with Client. This may include ordering a credit report, performing other credit checks, and performing an investigation in the event of any default or breach of the obligations herein by Client, or verifying the information Client provides against third-party databases. Any information obtained is maintained in accordance with the IBKR Privacy Policy, as may be supplemented by the IBKR Privacy.
- F. Client warrants that it has obtained all rights, permissions and authorizations, including any consents required by applicable data protection laws, to the extent necessary to: (i) provide personal information (as defined in the IBKR Privacy Notice) to IBKR; and (ii) grant IBKR the right to use or disclose the personal information for the purposes described in the IBKR Privacy Policy (including the IBKR Privacy Notice). Upon prior written notice, Client agrees to make available to IBKR, without undue delay, all information necessary to demonstrate compliance with this provision, including furnishing a copy of any relevant consent form, privacy notice or similar document.

54. Arbitration and Mediation: If Client maintains an account with IBKR, Client may submit any controversy between IBKR and Client arising out of, or relating to, this Client Agreement, or the account(s) established hereunder to arbitration, in accordance with the rules then prevailing of any one of the following: the Canadian Investment Regulatory Organization, or pursuant to any Arbitration Programs available to Client in the various Canadian provinces, as Client may elect.

If Client does not make such election by registered mail addressed to "Interactive Brokers - Attn: Compliance Director" at its main office within ten (10) days after IBKR's receipt of notification from Client requesting such election, then Client authorizes IBKR to make such

election on Client's behalf. Any arbitration hereunder shall be before at least three arbitrators, unless the rules of the selected arbitration forum do not permit three arbitrators and the award of the arbitrators, or a majority of them, shall be final, and judgment upon the award rendered may be entered in any court, provincial or federal, having jurisdiction. Client further agrees that: (1) arbitration is final and binding; (2) Client is waiving the right to seek remedies in court; (3) pre-arbitration discovery is generally more limited than and different from court proceedings; (4) the arbitrators' award is not required to include factual findings or legal reasoning and any party's right to appeal or to seek modification of rulings by the arbitrators is strictly limited; and (5) the panel of arbitrators will typically include a minority of arbitrators who were or are affiliated with the securities industry.

- 55. Attorney's Fees:** With the exception of IBKR's right to recover from Client the cost of IBKR's attorneys' fees under paragraphs 16 and 34 hereunder, in all other instances, including but not limited to arbitration, mediation, litigation, inquiry, or any other matter or proceeding between or regarding Client and IBKR, IBKR and Client agree: (i) to bear their own legal costs, including attorney's fees; and (ii) waive rights to recover from the other party any such costs or fees incurred to the extent permissible under applicable law. Each party agrees to indemnify the other party for any costs or fees, including attorney's fees, incurred defending itself against any attempt by the other party to recover attorney's fees in violation of this provision.
- 56. Equity Options:** Clients authorized by IBKR to trade Equity Options are subject to Addendum 4, "CIRI Disclosure of Risks and Terms and Conditions of Trading Equity Options," Addendum 5 "Risk Disclosure Statement for Futures, Options and Other Derivatives", Addendum 5A "Derivatives Risk Disclosure Statement", and Addendum 6 "Disclosure Statement for Recognized Market Options". **Client represents that Client has read and understands the information contained in Addenda 4, 5, 5A and 6.**
- 57. Futures and Futures Options:** Clients authorized by IBKR to trade Futures and Futures Options are subject to Schedule A, as applicable, Addendum 5 "Risk Disclosure Statement for Futures, Options and Other Derivatives", Addendum 5A "Derivatives Risk Disclosure Statement", Addendum 7 "Disclosure of Risks and Terms and Conditions for Trading Futures Contracts and Futures Options Contracts", Addendum 7A "Disclosure of Risks of Trading Cryptocurrency Futures and Options" and Addendum 7B "CFTC rule 15.05 Notice to Non-U.S. Traders" **Client represents that Client has read and understands the information contained in Schedule A, Addenda 5, 5A, 7, 7A and 7B.**
- 58. Event Contracts:** Clients authorized by IBKR to trade Event Contracts are subject to Addendum 13 "Information and Risk Disclosure Statement for Trading Event Contracts with Interactive Brokers Canada Inc." Client represents that Client has read and understands the information contained in such Addendum 13.
- 59. Derivatives Cumulative Loss Limit.** IBKR will set a cumulative loss limit for trading derivatives and highly-leveraged securities. This loss limit is a dollar amount representing the maximum amount of cumulative losses that the account can sustain on an annual basis based on customer financial information provided through the KYC process. If this limit is met, IBKR may, but is not obligated to place trading restrictions in the account as it concerns trading derivatives and highly-leveraged securities. At least on an annual basis, the client will be

prompted to restate or confirm the previously disclosed financial information. Client must continuously reassess the appropriateness of dedicating funds to trading derivatives or highly-leveraged securities and agrees to inform IBKR of any material changes to client's personal financial information.

60. Language of documents (Québec Residents Only). Client after having received and read the French version of this Agreement hereby consents and expressly requests IBKR, should this Agreement qualify as a contract of adhesion under the Civil Code of Québec, to enter into such agreement **exclusively in English**. Therefore, Client expressly agrees that such Agreement and all related contractual and disclosure documents, including notices, will be **exclusively in English**. *Le Client après avoir reçu et pris connaissance de la présente version française de l'entente, par les présentes consent et demande expressément à IBKR que cette entente, si elle devait se qualifier de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec, soit rédigée exclusivement en anglais. Par conséquent, le Client consent expressément à ce que cette entente ainsi que tous les documents contractuels et de divulgation qui s'y rattachent, y compris les avis, soient exclusivement rédigés en anglais*

THIS AGREEMENT CONTAINS AN ARBITRATION CLAUSE IN PARAGRAPH 54 BY SIGNING THIS AGREEMENT I ACKNOWLEDGE THAT THIS AGREEMENT CONTAINS AN ARBITRATION CLAUSE AND THAT I HAVE RECEIVED, READ AND UNDERSTOOD THE TERMS THEREOF.

Schedule A
[Physically Deliverable Futures]

This Schedule sets forth the terms under which Client may be permitted to make or take delivery of certain physically-delivered futures contracts, as listed below ("Covered Contracts"), that are traded on certain designated contract markets (such markets collectively, the "Exchanges").

List of Covered Contracts -

- GC @ COMEX [COMEX Gold Futures]
- MGC @ COMEX [COMEX Micro Gold Futures]
- SI @ COMEX [COMEX Silver Futures]
- SIL @ COMEX [COMEX Micro Silver Futures]

Terms -

IBKR may permit Client to make or take delivery on Covered Contracts at IBKR's sole discretion, in reliance on the Client acknowledgements contained herein, and subject to the following conditions:

1. Client acknowledges that all deliveries of Covered Contracts are governed by, and will be made in accordance with, (i) the Contract Specifications for the relevant Covered Contract as specified by the relevant Exchange and (ii) the Rules and delivery procedures of the relevant Exchange governing such Covered Contract.
2. Client will not be permitted to carry long positions in Covered Contracts into the delivery month of such contracts unless Client has more than sufficient account equity to satisfy the maximum payment obligation (assessed based on the mark price) upon delivery on any such contracts (the "Payment Obligation").
3. In accordance with Paragraph 2 above, Client acknowledges that the required maintenance margin on long Covered Contracts that are within the delivery month will at all times be not less than the Payment Obligation on such contracts, and that Client's long position in such contracts is subject to immediate liquidation if at any time Client's account does not have sufficient equity to meet Client's total maintenance margin obligation.
4. Client acknowledges that after taking delivery of the underlying commodity (the "Delivered Commodity") in connection with a long position in a Covered Contract, the value of the Delivered Commodity will continue to vary with the price of such commodity, and that Client will accordingly continue to be exposed to fluctuations in the value of such commodity.
5. Client acknowledges that:
 - a. there may be no ready market for the Delivered Commodity,
 - b. that IBKR may assign collateral value to the Delivered Commodity in its sole discretion or not at all, and Client may not be able to liquidate the Delivered Commodity (apart from opening a short position in the relevant Covered Contract and carrying such position into the delivery month) even if Client wishes to do so.

ADDENDUM 1

CLIENT CONSENT TO ACCEPT ELECTRONIC RECORDS AND COMMUNICATIONS

In the interests of timeliness, efficiency and lower costs for our Clients, IBKR provides electronic trade confirmations, account statements, performance reports, fee and account charge reports and other Client records and communications (collectively, "Records and Communications") in electronic form. Electronic Records and Communications may be sent to Client's IBKR Trader Workstation ("TWS"), or to Client's e-mail address, or for security purposes may be posted on the IBKR website, with a notification sent to Client to login and retrieve the Communication. By entering into this Agreement,

Client consents to the receipt of electronic Records and Communications regarding all Client transactions and dealings with IBKR, including confirmations, account statements, reports, messages, and notices of any kind.

Client may withdraw such consent at any time by telephone or electronically through the IBKR website. **If Client withdraws such consent, however, IBKR reserves the right to require Client to close Client's account.** In order to trade using the TWS, and to receive Records and Communications through the TWS, there are certain system hardware and software requirements, which are described on the IBKR Website at www.interactivebrokers.ca. Since these requirements may change, Client must periodically refer to the IBKR website for current system requirements. To receive electronic mail from IBKR, Client is responsible for maintaining a valid Internet e-mail address and software allowing Client to read, send and receive e-mail. **Client must notify IBKR immediately of a change in Client's e-mail address by time by telephone or electronically through the IBKR website.**

ADDENDUM 2

DISCLOSURE OF RISKS OF MARGIN TRADING

Interactive Brokers Canada Inc. ("IBKR") is furnishing this document to you to provide some basic facts about purchasing securities and futures contracts on margin, and to alert you to the risks involved with trading in a margin account.

"Margin trading" can mean engaging in a transaction in which securities are purchased partially through a margin loan extended to you by IBKR, for which the securities act as collateral. Margin trading can also mean trading investment products such as futures or options in which an initial "margin" deposit is made to secure your obligations and further margin may be required to secure your obligations as the value of your positions changes.

Before trading stocks, futures or other investment products in a margin account, you should carefully review the margin agreement provided by IBKR and you should consult IBKR regarding any questions or concerns you may have with your margin accounts.

When you purchase securities, you may pay for the securities in full or you may borrow part of the purchase price from IBKR. If you choose to borrow funds from IBKR, you will open a margin account with the firm. The securities purchased are IBKR's collateral for the loan to you. If the securities or futures contracts in your account decline in value, so does the value of the collateral supporting your loan, and, as a result, IBKR can take action, such as sell securities or other assets in any of your accounts held with IBKR or issue a margin call, in order to maintain the required equity in the account.

You should understand that pursuant to section 15 of this Client Agreement relating to margin requirements, IBKR generally will not issue margin calls, that IBKR will not credit your account to meet intraday margin deficiencies, and that IBKR generally will liquidate positions in your account in order to satisfy margin requirements without prior notice to you and without an opportunity for you to choose the positions to be liquidated or the timing or order of liquidation.

In addition, it is important that you fully understand the risks involved in trading securities or futures contracts on margin. These risks include the following:

You can lose more funds than you deposit in the margin account. A decline in the value of securities or futures contracts that are purchased on margin may require you to provide additional funds to IBKR or you must put up margin to avoid the forced sale of those securities or futures contracts or other assets in your account(s).

IBKR can force the sale of securities or other assets in your account(s). If the equity in your account falls below the maintenance margin requirements, or if IBKR has higher “house” requirements, IBKR can sell the securities or futures contracts or other assets in any of your accounts held at the firm to cover the margin deficiency. You also will be responsible for any shortfall in the account after such a sale.

IBKR can sell your securities or other assets without contacting you. Some investors mistakenly believe that a firm must contact them for a margin call to be valid, and that the firm cannot liquidate securities or other assets in their accounts to meet the call unless the firm has contacted them first. This is not the case. As noted above, IBKR generally will not issue margin calls and can immediately sell your securities or futures contracts without notice to you in the event that your account has insufficient margin.

You are not entitled to choose which securities or futures contracts or other assets in your account(s) are liquidated or sold to meet a margin call. IBKR has the right to decide which positions to sell in order to protect its interests.

IBKR can increase its “house” maintenance margin requirements at any time and is not required to provide you with advance written notice. These changes in firm policy often take effect immediately. Your failure to maintain adequate margin in the event of an increased margin rate generally will cause IBKR to liquidate or sell securities or futures contracts in your account(s).

If IBKR chooses to issue a margin call rather than immediately liquidating under margined positions, you are not entitled to an extension of time on the margin call.

You will pay interest on your margin loan at the rates disclosed on the IB website, which can increase or decrease over time. These margin interest costs reduce your return on investment. For details on IB's margin rates, please visit ibkr.com/margin.

Special Risks of Short Selling:

There are additional risks associated with short selling stocks that may expose you to significant losses. This strategy is not suitable for all customers. Fees associated with short selling are available on the IB website.

Please read the following carefully. For details regarding short-selling at IB, please review the information available on the IB website at <https://ibkr.info/article/2880>.

- Short sales must be done in a margin account and are subject to IB's margin requirements. IB may close out your short position by buying the stock if you do not maintain adequate margin in your account. This may expose you to substantial losses if the price of the stock is above the price at which you sold it short. Short selling carries unlimited market risk and could lead to extraordinary losses because you may have to purchase a stock at a higher price than you sold it for in order to

cover a short position, and **there is no limit to how high the price of a stock can go.**

- When you sell a stock short IB must lend you the shares either from its own inventory or from shares it sources from various stock-loan counterparties. You are charged interest in connection with borrowing securities in order to maintain a short position. Interest rates paid to, or rates and fees collected from, clients in connection with borrowing or lending securities are subject to frequent change without notice and will vary based on the nature of the security being sold short (i.e., the interest charge to finance a short position in a hard-to-borrow stock may be more costly than a stock that is not hard-to-borrow). Please refer to the IB website for details on short sale costs.
- Before selling short, IB must confirm that it can locate shares of the stock to borrow for delivery to the buyer. Borrowed stock is subject to recall without notice. Stock lenders retain the right to recall their stock at any time. IB may buy-in stock on your behalf, without notice to you, to cover short positions in the event that IB cannot borrow stock or re-borrow stock after a recall notice. You are liable for any losses or costs incurred in the event of a buy-in, including any associated trade commissions or fees. Please refer to the IB website for additional details on short selling, recalls and buy-ins.
- You may be liable for dividend payments and certain other corporate actions. If you are maintaining a short settled position as of the close of business two business days prior to the Record Date (or one business day prior to the Ex-Dividend date) you will be liable to the lender for the dividend.

ADDENDUM 3

RISK DISCLOSURE STATEMENT FOR FOREX TRADING AND MULTI-CURRENCY ACCOUNTS AND ADDITIONAL INFORMATION REQUIRED UNDER THE DERIVATIVES ACT (QUEBEC)

- A. Overview: IBKR Multi-Currency enabled accounts allow IBKR Clients to trade investment products denominated in different currencies using a single IBKR account denominated in a "base" currency of the Client's choosing. IBKR Clients can also use their Multi-Currency enabled accounts to conduct foreign exchange transactions in order to manage credits or debits generated by foreign securities, options or futures trading, to convert such credits or debits back into the Client's base currency, or to hedge or speculate. IBKR foreign exchange transactions offered to retail Clients are forex spot transactions.
- B. General Risk: Client understands and acknowledges that buying and selling securities, options, futures and other financial products that are denominated in foreign currencies or traded on foreign markets is inherently risky and requires substantial knowledge and expertise. Clients applying for Interactive Brokers Multi-Currency enabled accounts represent that they are aware of and understand the risks involved in trading foreign securities, options, futures and currencies and that they have enough financial resources to bear such risks.
- C. Client Responsibility for Investment Decisions: Client acknowledges that IBKR representatives are not authorized to provide investment, trading or tax advice and therefore will not provide advice or guidance on trading or hedging strategies in the Multi-Currency enabled account. Clients must evaluate carefully whether any particular transaction is appropriate for them in light of their investment experience, financial objectives and needs, financial resources, and other relevant circumstances and whether they have the operational resources in place to monitor the associated risks and contractual obligations over the term of the transaction. In making these assessments, IBKR strongly recommends that Clients obtain independent business, legal, and accounting advice before entering into any transactions.
- D. Exchange Rate Risk: Exchange rates between foreign currencies can change rapidly due to a wide range of economic, political and other conditions, exposing the Client to risk of exchange rate losses in addition to the inherent risk of loss from trading the underlying financial product. If a Client deposits funds in a currency to trade products denominated in a different currency, Client's gains or losses on the underlying investment therefore may be affected by changes in the exchange rate between the currencies. If Client is trading on margin, the impact of currency fluctuation on Client's gains or losses may be even greater.
- E. Currency Fluctuation: When Client uses the foreign exchange facility provided by IBKR to purchase or sell foreign currency, fluctuation in currency exchange rates between the foreign currency and the base currency could cause substantial losses to the Client,

including losses when the Client converts the foreign currency back into the base currency.

- F. Nature of Foreign Currency Exchange Transactions Between Client and IBKR: When Client enters into a foreign exchange transaction with IBKR, IBKR, as the counterparty to Client's trade, may effectuate that transaction by entering into an offsetting transaction with one of IBKR's affiliates, with another Client that enters quotes into IBKR's system, or with a third party bank (IBKR's "Forex Providers"). In such transactions, the Forex Provider is not acting in the capacity of a financial adviser or fiduciary to Client or to IBKR, but rather, is taking the other side of IBKR's offsetting trade in an arm's length contractual transaction. Client should be aware that the Forex Provider may from time to time have substantial positions in and may make a market in or otherwise buy or sell instruments similar or economically related to, foreign currency transactions entered into by Client. IBKR's Forex Providers may also undertake proprietary trading activities, including hedging transactions related to the initiation or termination of foreign exchange transactions with IBKR, which may adversely affect the market price or other factors underlying the foreign currency transaction entered into by Client and consequently, the value of such transaction.
- G. Prices on the IBKR Forex Platforms: The prices quoted by IBKR to Clients for foreign exchange transactions on IBKR's Ideal Pro platform will be determined based on Forex Provider quotes and are not determined by a competitive auction as on an exchange market. Prices quoted by IBKR for foreign currency exchange transactions therefore may not be the most competitive prices available. For purposes of maintaining adequate scale and competitive spreads, a minimum size is imposed on all Ideal Pro orders (USD \$25,000 but this is subject to change at any time). Orders below the minimum size are considered odd lots and limit prices for these odd lot-sized orders are not displayed through Ideal Pro. Retail leveraged forex orders for odd lot-sized orders are generally executed within 1 pip of the best bid and best offer of the Interbank spread (NBBO). However, if the best quote for such orders is more than 1 pip outside of the NBBO, IBKR will generally route the order to execute against a bank or dealer bid or offer regardless of the order size in order to get an improved price. Clients may also enter a Request for Quote ("RFQ") on the system. IBKR will charge transaction fees as specified by IBKR for foreign currency exchange transactions. IBKR's Forex Providers will try to earn a spread profit on transactions with IBKR (differential between the bid and ask prices quoted for various currencies).
- H. Price Slippage; Order Cancellation and Adjustment: Prices quoted on IBKR's system generally reflect the prices at which IBKR's Forex Providers are willing to trade. Prices quoted on IBKR's system reflect changing market conditions and therefore quotes can and do change rapidly. As such, when a Client order is received and processed by IBKR's system, the quote on IBKR's platform may be different from the quote displayed when the order was sent by Client. This change in price is commonly referred to as "slippage." IBKR generally will not execute a Client order at a certain price unless IBKR is able to trade at that price against one of IBKR's Forex Providers. If Client sends an order for a forex transaction to IBKR's system but Client's requested price is no longer available and therefore the order is non-marketable, IBKR will not execute the order then but will place it in IBKR's limit order book in accordance with Client's time-in-force instructions. Other

Clients can then trade against this order when it becomes the National Best Bid and Offer ("NBBO") or IBKR may execute the order if it becomes marketable based on prices received from IBKR's Forex Providers. If Client sends an order for a forex transaction to IBKR's system and the current price is more favorable for Client than what Client requested in the order, the order will generally be executed at the available better price. Although IBKR attempts to obtain the best price for Client orders on forex transactions, because of the inherent possibility of transmission delays between and among Clients, IBKR and Forex Providers, or other technical issues, execution prices may be worse than the quotes displayed on the IBKR platform. To execute your order, Interactive Brokers engages in back-to-back transactions with one or more counterparties. These counterparties on occasion may cancel or adjust forex trades with us in the event of market or technical problems. In these cases, we may have to cancel or adjust forex trades that you have executed.

- I. Other Risks: There are other risks that relate to trading foreign investment products and trading foreign currencies that cannot be described in detail in this document. Generally, however, foreign securities, options, futures and currency transactions involve exposure to a combination of the following risk factors: market risk, credit risk, settlement risk, liquidity risk, operational risk and legal risk. For example, there can be serious market disruptions if economic or political or other unforeseen events locally or overseas affect the market. Also, the settlement date of foreign exchange trades can vary due to time zone differences and bank holidays. When trading across foreign exchange markets, this may necessitate borrowing funds to settle foreign exchange trades. The interest rate on borrowed funds must be considered when computing the cost of trades across multiple markets. In addition to these types of risk there may be other factors such as accounting and tax treatment issues that Clients should consider.
- J. Risk Disclosure Limit: Client agrees that the maximum amount of cumulative losses that Client is willing to sustain annually trading leveraged currencies (LEV FX) shall be equal to and no higher than the upper end of the range of values, as indicated by Client as representing the Client's Liquid Net Worth (LNW). The LNW is to be restated by Client as soon as possible after net trading losses cause the stated LNW to decrease below the lower end of the range of values representing the Client's stated LNW. At least on an annual basis, the LNW is to be updated (restated or confirmed) by Client. For IBKR to grant and maintain permissions for LEV FX trading, Client acknowledges such amount, as revised or restated, as the Client's Risk Disclosure Limit. **Client must continuously reassess the appropriateness of dedicating funds to LEV FX trading and inform IBKR of any material changes to Client's LNW.** Client acknowledges that possible losses from LEV FX trading are not limited to this Risk Disclosure Limit and can be higher.
- K. Performance Data: Information regarding the performance of IBKR retail forex Clients for the past year is available on our website and upon request.

L. Additional Information Required under the Derivatives Act (Quebec):

Our Contact Information

Interactive Brokers Canada Inc.
1800 avenue McGill College Suite 2106, Montreal, Quebec, H3A 3J6
(Main, postal and head office address)
(Phone) 1-877-745-4222
(Fax) (514) 287-0152
Website: www.interactivebrokers.ca

Description of Distribution Methods

IBKR offers its clients the possibility of trading currencies with leverage through one of our trading platforms available on our website, including Trader Workstation® (TWS) and its simplified version Client Portal. Like all other financial instruments and products offered to its clients, IBKR distributes currencies through its execution-only service and does not use a network of investment advisors to reach its clients, which are solicited mainly through its website.

System and Operation

For a detailed description of how our electronic platforms work, we invite our customers to consult the user guide available on our website.

Rules and Procedures

- a) This multi-currency account disclosure as well as an information document on the risks associated with transactions on derivative instruments in French will be given to a Quebec resident client before doing business with IBKR.
- b) Upon request, as a client of IBKR, you will be provided with up-to-date information on the operations, financial performance, financial position and cash flows of IB or an affiliated person.
- c) Below is a description of the costs and the charges that will be payable by you as a customer. These costs will be calculated according to the methodology indicated from time to time on our website and their disclosure will also be made through this site.

Commissions

Commission amounts are charged to the client when trading currencies. These amounts are determined according to the applicable pricing structure chosen by the customer and the product traded. For an up-to-date list of these fees and charges, we invite you to consult our website.

Interest charges

IBKR bases its interest fee structure on international benchmarks for daily deposits (overnight) and applies a variable spread depending on the amount deposited in the client's account so that larger deposits benefit from a more favorable rate.

IBKR compounds interest on a daily basis and displays the effective rate on the third business day of the following month. For a detailed example of our calculation methodology and how to read your interest on your account statement we invite you to consult our website. The cost of borrowing less liquid and more difficult to borrow securities is higher and this additional cost will therefore be reflected by a lower interest credit amount on short positions.

Market data, financial information and news

The client can subscribe to real-time market data on exchanges and other marketplaces around the world via the Account Management function of our TWS electronic platform. Also, IBKR provides free market data which is not in real time when available, for any products traded on the stock exchange if the client is not subscribed to this market data. IBKR also provides financial information through Reuters Worldwide Fundamentals and Reuters News Feed.

Fees are set based on usage estimates from these marketplaces or Reuters and are distributed per user rather than per account.

There is no obligation to subscribe to market data in order to trade via the TWS electronic platform.

Other minimum fees

Customers requesting specific electronic access to certain marketplaces are subject to certain minimum connectivity fees as more fully explained on our website.

d) In addition to the risk information document required by the Derivatives Act (Quebec), IBKR discloses the risks associated with the operation of its multi-currency account, particularly for leveraged currency transactions, in this multi-currency account disclosure.

IBKR does not transact on its own behalf and only acts as agent for its clients. Cash positions are segregated in designated accounts with financial institutions and are invested in short-term instruments fully guaranteed by governments. Depending on the currency held by the client, their funds are deposited in segregated accounts with several financial institutions in order to avoid concentration risks with too few financial institutions. No institution holds more than 5% of the total amounts held by IBKR clients.

A portion of these deposits is invested in Treasury bills and other securities issued by the U.S. Treasury and in "reverse repurchase agreements," in which the collateral received takes the form of securities issued by the U.S. Treasury. These transactions are carried out with third parties and are guaranteed by central counterparty clearing houses (Fixed Income Clearing Corp., or "FICC"). A smaller portion of the deposits is invested in U.S. FDIC-guaranteed

corporate securities held in the customer deposit account of our affiliate, Interactive Brokers LLC with the Depository Trust and Clearing Corp. (DTCC).

Net customer cash balances reflect the difference between credit and debit balances for all of our customers. Our clients' margin positions are secured by securities whose value represents up to 140% of the loan. The guarantee is further enhanced by our conservative credit policies which require real-time liquidation of uncovered positions in order to correct any margin deficiency in a customer account.

Reconciliation of client assets and securities to ensure that they are properly segregated is carried out and reported daily rather than weekly.

e) Our information confidentiality policy;

IBKR does not transfer any information about its clients to third parties, with the exception of certain third-party service providers described below and has implemented policies and procedures to ensure the confidentiality of personal information provided by our clients, including information provided when opening account (name, physical and electronic addresses, date of birth, social insurance number, etc.). IBKR ensures confidentiality and maintenance of information as follows:

- No transfer to third parties of this information in any form whatsoever.
- Access to this information is restricted to IBKR employees and agents who need to refer to it in the context of their employment or mandate only.
- IBKR has strict procedures in place that prohibit IBKR employees who have access to this information from using or disclosing it in any way other than in connection with the client relationship with IBKR.
- Access to the databases which contain this information is limited to certain persons duly authorized for this purpose and is restricted by the mandatory use of passwords and personalized access codes.

IBKR collects and uses information acquired from textual information transmitted electronically from a Web server to your browser and which is stored on your computer (cookies). This information is not intended to identify you personally nor does it contain information that is confidential to you unless you have identified yourself or provided this information as part of a request for membership to an online service.

IBKR may use this information to measure and identify internet search trends as well as to measure the performance of certain website attributes and advertising efforts. IBKR may allow unrelated companies to place such textual information on your browser when you visit our website.

IBKR may transmit your personal information as part of our legal obligations to do so, including to regulatory and tax agencies, as part of requests for information or investigations by these agencies.

If you choose to subscribe to a service provided by a third party via our website, we may transmit personal information to these third parties in order to enable these third parties to provide you with the services you require. IBKR requires these third parties to enter into a confidentiality agreement with IBKR to limit their use of the information provided.

f) Our policy regarding the maintenance and retention of customer information

We ask you to refer to the preceding discussion in point f) and reiterate that access to the databases which contain this information is limited to certain persons duly authorized for this purpose and is restricted by the mandatory use of passwords and personalized access codes. We retain this information electronically or in paper format where applicable for a minimum period of seven (7) years after the official closure of our client's account.

g) Financial Information

Our clients are encouraged to contact our customer service department for up-to-date information regarding the operations, financial performance, financial position and cash flows of IBKR or its affiliates.

ADDENDUM 4

DISCLOSURE OF RISKS AND TERMS AND CONDITIONS OF TRADING EQUITY OPTIONS

Clients trading equity options understand and agree to the following:

1. Client understands that trading equity options is highly speculative in nature and involves a high degree of risk.
2. Prior to entering into its first equity options transaction through Interactive Brokers, Client shall acknowledge to IBKR that Client has read and fully understood: (a) the current Risk Disclosure Statement for Futures, Options and Other Derivatives reproduced in Addendum 5 of this agreement; (b) the current Disclosure Statement for Recognized Market Options reproduced in Addendum 6 of this agreement; (c) the Canadian Derivatives Clearing Corporation ("CDCC") disclosure document "The Characteristics and Risks of Listed Canadian Options " (the "CDCC Document"); (d) the Options Clearing Corporation ("OCC") disclosure document "Characteristics and Risks of Standardized Options" (the "OCC Document"); and (e) the "Special Statement for Uncovered Option Writers" reproduced below as **Addendum 4A**. Client agrees to seek clarification of any term, condition or risk contained in either of these documents prior to making such acknowledgment to IBKR.
3. Client is financially able to undertake the risks associated with trading equity options and withstand any losses incurred in connection with such trading (including the total loss of premiums paid by Client for long put and call options, margin requirements for short put and call options, and transaction costs).
4. Among the risks Client acknowledges are: (a) option contracts are traded for a specified period of time and have no value after expiration; (b) trading halts in the underlying security, or other trading conditions (for example, volatility, liquidity, systems failures) may cause the trading market for an option (or all options) to be unavailable, in which case, the holder or writer of an option would not be able to engage in a closing transaction and an option writer would remain obligated until expiration or assignment.
5. The IBKR System is an electronic system and is, therefore, subject to unavailability. Client represents that it has trading arrangements for the placement of Client's orders and shall use such arrangements if the IBKR System becomes unavailable. Although the IBKR System is designed to perform certain automatic functions, IBKR does not warrant that the IBKR System will perform as it is designed to, and IBKR will not have any liability to Client for losses or damages which result from such failures of performance or unavailability. The IBKR System accepts orders for execution at all times except during scheduled maintenance or when the IBKR System becomes unavailable. Subject to the foregoing, Client acknowledges that the IBKR System is designed to automatically liquidate Client positions if Client's account equity is not sufficient to meet margin requirements.

6. Client has reviewed and understands the applicable margin requirements for trading equity options. Clients who want to trade equity options agree to the following terms and conditions:

- A) Each equity option transaction entered is subject to the rules and regulations of the Canadian Securities Authorities, the Canadian Investment Regulatory Organization, the self-regulatory organizations that regulate IBKR, the relevant options exchange, and the CDCC and the OCC. The Canadian Investment Regulatory Organization may impose other rules affecting existing or subsequent transactions.

IBKR has no responsibility for Client's transmission of orders that are inaccurate or not received by IBKR and may execute any order or trade on the terms actually received by IBKR. Client is bound by its trades as executed, if execution is consistent with Client's order as entered. IBKR may exercise discretion in accepting any Client equity option orders.

The ***Canadian Client Complaint Resolution Process*** document provided at the time of account opening describes IBKR obligations and how Client can file a complaint if Client believes that an error or omission has occurred.

- B) Equity options traded in Canada are issued by the CDCC and equity options traded in the US are issued by the OCC and Client shall not, alone or in concert with others, exceed the position and exercise limits imposed by exchange rules and regulations. IBKR may set maximum limits on short positions.
- C) With certain exceptions, IBKR will not execute a Client order to purchase an equity option if Client does not have equity in its account at least equal to the full purchase price of a put or call option (equity options may not be purchased on margin). IBKR may apply cash-only terms during the last 10 days before expiry.
- D) Client shall comply with IBKR margin requirements in connection with Client's sale of put and call options.
- E) Clients who wish to exercise an option on a trading day acknowledge that they must provide specific, written instructions to IBKR using the procedure specified on the IBKR website before the Close Out Deadline specified. Client further acknowledges that, absent receipt of such instructions, IBKR has no obligation to exercise Client's option on any given trading day or prior to the expiration of the option. Client acknowledges that, subject to paragraph H below, CDCC or OCC will automatically exercise any long equity option held by a Client that is in-the-money by \$.01 or more at expiration, absent specific instructions to the contrary provided by Client to IBKR using the procedures specified on the IBKR website.
- F) Client understands that CDCC or OCC, as applicable, assigns exercises to clearing firms such as IBKR and Client acknowledges that it has read and understands the

description of the CDCC or OCC assignment procedures available on request from the CDCC and OCC as set forth in Chapter 9 of the CDCC Document and in Chapter VIII of the OCC Document. Client acknowledges that, upon assignment, Client shall be required: (1) in the case of an equity option, to deliver or accept the required number of shares of the underlying security, or (2) in the case of an equity index option, to pay or receive the settlement price, in cash. Client understands that it may not receive notice of an assignment from IBKR until one or more days following the date of the initial assignment by CDCC or OCC to IBKR and that the lack of such notice creates a special risk for uncovered writers of physical delivery call stock options. Client acknowledges that it has read and understands this risk as described in Chapters 3 and 9 of the CDCC Document and in Chapters VIII and X of the OCC Document.

- G) Client is responsible for entering an offsetting transaction to close out a Client position, or to exercise an equity option by written e-mail instruction to IBKR prior to the expiration date, and Client's failure to do so may result in the equity option expiring worthless, regardless of the monetary value of the equity option on its expiration date.
- H) If, prior to expiration of an option contract, Client does not have sufficient equity to meet the initial margin requirement for the purchase or sale of the underlying security, then IBKR: (1) shall have no obligation to purchase or sell such underlying security or (2) upon exercise may immediately liquidate the underlying security position which results from the exercise of the option contract and Client shall be liable for resulting losses and costs.
- I) In connection with the exercise of a long put option that results in a short position in the underlying stock, Client acknowledges that: (1) short sales may only be effected in a margin account and are subject to initial and maintenance margin requirements; and (2) if IBKR is unable to borrow such stock on Client's behalf or if a lender subsequently issues a recall notice for such stock, then IBKR, without notice to Client, is authorized by Client to cover Client's short position by purchasing stock on the open market at the then current market price and Client agrees that it shall be liable for any resulting losses and all associated costs incurred by IBKR. As noted above, the market value of short stock is treated as a debit item to Client's IBKR margin account.

ADDENDUM 4A

Special Statement for Uncovered Option Writers

There are special risks associated with uncovered option writing which expose the investor to potentially significant loss. Therefore, this type of strategy may not be suitable for all Clients approved for options transactions.

1. The potential loss of uncovered call writing is unlimited. The writer of an uncovered call is in an extremely risky position and may incur large losses if the value of the underlying instrument increases above the exercise price.
2. As with writing uncovered calls, the risk of writing uncovered put options is substantial. The writer of an uncovered put option bears a risk of loss if the value of the underlying instrument declines below the exercise price. Such loss could be substantial if there is a significant decline in the value of the underlying instrument.
3. Uncovered option writing is thus suitable only for the knowledgeable investor who understands the risks, has the financial capacity and willingness to incur potentially substantial losses, and has sufficient liquid assets to meet applicable margin requirements. In this regard, if the value of the underlying instrument moves against an uncovered writer's options position, the investor's broker may request significant additional margin payments. If an investor does not make such margin payments, the broker may liquidate stock or options positions in the investor's account, with little or no prior notice in accordance with the investor's margin agreement.
4. For combination writing, where the investor writes both a put and a call on the same underlying instrument, the potential risk is unlimited.
5. If a secondary market in options were to become unavailable, investors could not engage in closing transactions, and an option writer would remain obligated until expiration or assignment.
6. The writer of an American-style option is subject to being assigned an exercise at any time after he has written the option until the option expires. By contrast, the writer of a European-style option is subject to exercise assignment only during the exercise period. Note: It is expected that you will read the booklet entitled Characteristics and Risks of Standardized Options available from your broker. Your attention is directed to the chapter entitled Risks of Buying and Writing Options. This statement is not intended to enumerate all the risks entailed in writing uncovered options.

ADDENDUM 4B

Risk Disclosure Concerning Uncovered Put Options Held in a RRSP/TFSA Account and Subject to a Trading Halt

IMPORTANT WARNING IF YOU HOLD AN UNCOVERED LONG PUT OPTION POSITION ON A HALTED SECURITY IN A REGISTERED ACCOUNT (RRSP OR TFSA)

You will be unable to exercise your option in a registered account if the underlying security is halted from trading pursuant to an exchange or other regulatory cease-trade order at the date of exercise of the option or at the date of the option's expiration, as applicable.

An uncovered (or naked) long put option position means that you do not hold an equivalent long position in the underlying security in the same RRSP or TFSA account.

Although the rules of the Canada Revenue Agency (CRA) permit entering into an *uncovered* long put option position in registered accounts, these rules **prevent short selling and margin trading in RRSP and TFSA accounts**.

Because exercising the uncovered option to sell the underlying halted security creates a *short sale* position on such security triggering a margin requirement, Interactive Brokers **will not allow you to exercise your uncovered long put option in a registered account if the underlying security is halted from trading at the date of exercise or at expiration date of the option, as applicable.**

ADDENDUM 5

Risk Disclosure Statement for Futures, Options and Other Derivatives

This brief statement does not disclose all of the risks and other significant aspects of trading in futures contracts, options or other derivatives. In light of the risks, you should undertake such transactions only if you understand the nature of the contracts (and contractual relationships) into which you are entering and the extent of your exposure to risk. Trading in derivatives, including futures and options is not suitable for many members of the public. You should carefully consider whether trading is appropriate for you in light of your experience, objectives, financial resources and other relevant circumstances.

Futures

1. Effect of "Leverage" or "Gearing"

Transactions in futures carry a high degree of risk. The amount of initial margin is small relative to the value of the futures contract so that transactions are "leveraged" or "geared". A relatively small market movement will have a proportionately larger impact on the funds you have deposited or will have to deposit: this may work against you as well as for you. You may sustain a total loss of initial margin funds and any additional funds deposited with the firm to maintain your position. If the market moves against your position or margin levels are increased, you may be called upon to pay substantial additional funds on short notice to maintain your position. If you fail to comply with a request for additional funds within the time prescribed, your position may be liquidated at a loss and you will be liable for any resulting deficit.

2. Risk-reducing Orders or Strategies

The placing of certain orders (e.g. "stop-loss" order, where permitted under local law, or "stop-limit" orders) which are intended to limit losses to certain amounts may not be effective because market conditions may make it impossible to execute such orders. Strategies using combinations of positions, such as "spread", and "straddle" positions may be as risky as taking simple "long" or "short" positions.

Options

3. Variable Degree of Risk

Transactions in options carry a high degree of risk. Purchasers and sellers of options should familiarize themselves with the type of option (i.e. put or call) which they contemplate trading and the associated risks. You should calculate the extent to which the value of the options must increase for your position to become profitable, taking into account the premium and all transaction costs.

The purchaser of options may offset or exercise the options or allow the options to expire. The exercise of an option results either in a cash settlement or in the purchaser acquiring or delivering the underlying interest. If the option is on a future, the purchaser will acquire a futures position with associated liabilities for margin (see the section on Futures above). If the purchased options expire worthless, you will suffer a total loss of your investment which will consist of the option premium plus transaction costs. If you are contemplating purchasing deep-

out-of-the-money options, you should be aware that the chance of such options becoming profitable ordinarily is remote. Selling ("writing" or "granting") an option generally entails considerably greater risk than purchasing options. Although the premium received by the seller is fixed, the seller may sustain a loss well in excess of that amount. The seller will be liable for additional margin to maintain the position if the market moves unfavourably. The seller will also be exposed to the risk of the purchaser exercising the option and the seller will be obligated to either settle the option in cash or to acquire or deliver the underlying interest. If the option is on a future, the seller will acquire a position in a future with associated liabilities for margin (see the section on Futures above). If the option is "covered" by the seller holding a corresponding position in the underlying interest or a future or another option, the risk may be reduced. If the option is not covered, the risk of loss can be unlimited. Certain exchanges in some jurisdictions permit deferred payment of the option premium, exposing the purchaser to liability for margin payments not exceeding the amount of the premium. The purchaser is still subject to the risk of losing the premium and transaction costs. When the option is exercised or expires, the purchaser is responsible for any unpaid premium outstanding at that time.

Additional Risks Common to Derivatives, including Futures and Options

4. Terms and Conditions of Contracts

You should ask the firm with which you deal about the terms and conditions of the specific derivatives which you are trading and associated obligations (e.g., the circumstances under which you may become obligated to make or take delivery of the underlying interest of a futures contract and, in respect of options, expiration dates and restrictions on the time for exercise). Under certain circumstances the specifications of outstanding contracts (including the exercise price of an option) may be modified by the exchange or clearing house to reflect changes in the underlying interest.

5. Suspension or Restriction of Trading and Pricing Relationships

Market conditions (e.g. illiquidity) and/or the operation of the rules of certain markets (e.g. the suspension of trading in any contract or contract month because of price limits or "circuit breakers") may increase the risk of loss by making it difficult or impossible to effect transactions or liquidate/offset positions. If you have sold options, this may increase the risk of loss. Further, normal pricing relationships between the underlying interest and the future, and the underlying interest and the option may not exist. This can occur when, for example, the futures contract underlying the option is subject to price limits while the option is not. The absence of an underlying reference price may make it difficult to judge "fair" value.

6. Deposited Cash and Property

You should familiarize yourself with the protections accorded money or other property you deposit for domestic and foreign transactions, particularly in the event of a firm insolvency or bankruptcy. The extent to which you may recover your money or property may be governed by specific legislation or local rules. In some jurisdictions, property which had been specifically identifiable as your own will be prorated in the same manner as cash for purposes of distribution in the event of a shortfall.

7. Commission and Other Charges

Before you begin to trade, you should obtain a clear explanation of all commission, fees and other charges for which you will be liable. These charges will affect your net profit (if any) or increase your loss.

8. Transactions in Other Jurisdictions

Transactions on markets in other jurisdictions, including markets formally linked to a domestic market, may expose you to additional risk. Such markets may be subject to regulation which may offer different or diminished investor protection. Before you trade you should enquire about any rules relevant to your particular transactions. Your local regulatory authority will be unable to compel the enforcement of the rules of regulatory authorities or markets in other jurisdictions where your transactions have been effected. You should ask the firm with which you deal for details about the types of redress available in both your home jurisdiction and other relevant jurisdictions before you start to trade.

9. Currency Risks

The profit or loss in transactions in foreign currency-denominated contracts (whether they are traded in your own or another jurisdiction) will be affected by fluctuations in currency rates where there is a need to convert from the currency denomination of the contract to another currency.

10. Trading Facilities

Most open-outcry and electronic trading facilities are supported by computer-based component systems for the order-routing, execution, matching, registration or clearing of trades. As with all facilities and systems, they are vulnerable to temporary disruption or failure. Your ability to recover certain losses may be subject to limits on liability imposed by the system provider, the market, the clearing house and/or member firms. Such limits may vary; you should ask the firm with which you deal for details in this respect.

11. Electronic Trading

Trading on an electronic trading system may differ not only from trading in an open-outcry market but also from trading on other electronic trading systems. If you undertake transactions on an electronic trading system, you will be exposed to risks associated with the system including the failure of hardware and software. The result of any system failure may be that your order is either not executed according to your instructions or is not executed at all. Your ability to recover certain losses which are particularly attributable to trading on a market using an electronic trading system may be limited to less than the amount of your total loss.

12. Off-exchange Transactions

In some jurisdictions, and only then in restricted circumstances, firms are permitted to effect off-exchange transactions. The firm with which you deal may be acting as your counterparty to the transaction. It may be difficult or impossible to liquidate an existing position, to assess the value, to determine a fair price or to assess the exposure to risk. For these reasons, these transactions may involve increased risks. Off-exchange transactions may be less regulated or subject to a separate regulatory regime. Before you undertake such transactions, you should familiarize yourself with applicable rules.

ADDENDUM 5A

Derivatives Risk Disclosure Statement

This risk disclosure statement does not disclose all of the risks and other significant considerations associated with trading in derivatives. In light of the variety of risks involved, you should undertake such transactions only if you understand the nature of the contracts, the contractual relationships into which you are entering and the extent of your exposure to risk. Trading in derivatives is not suitable for everyone and often entails a high level of risk. Trading in derivatives should be made with caution and you should carefully consider whether such transactions are appropriate for you in light of your personal and financial circumstances, investment needs and objectives, investment knowledge, risk profile, investment time horizon, and other relevant circumstances. You should consult with your own business, legal, tax and account advisers before engaging into such transactions.

You may lose more than the amount of funds deposited

A characteristic of many derivatives is that you are only required to deposit funds that correspond to a portion of your total potential obligations and yet your profits or losses are based on changes in the total value of the derivative. This inherent leverage characteristic means that losses incurred can greatly exceed the amount of funds deposited. A relatively small market movement will have a proportionately larger impact on the funds you have deposited or will have to deposit. Your dealer may require you to deposit additional funds on short notice to maintain your position as the value of the derivative changes. If you fail to deposit these funds, your dealer may close out your position at a loss without warning and you will be liable for any resulting deficit in your account.

Using borrowed funds carries greater risk

Using borrowed funds to finance a derivatives transaction involves greater risk than using cash resources only. If you borrow money, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the derivative declines.

Deposited cash and property

You should familiarize yourself with the protections accorded to money or other property you deposit for domestic and foreign transactions, particularly in the event of a firm insolvency or bankruptcy. The extent to which you may recover your money or property may be governed by specific legislation or local rules.

Commission and other charges

Before you begin to trade, you should obtain a clear explanation of all commission, fees and other charges for which you will be liable. These charges will affect your net profit (if any) or increase your loss.

Fluctuations in price or value

The price and value of derivatives can be adversely affected by volatile market conditions and such occurrences may significantly increase your risk exposure. There are a variety of market factors and conditions which can directly or indirectly affect derivatives such as market demand and supply, interest rate, foreign currency exchange rate, indices, commodity prices, equity prices, investor perception and other political or economic factors. Since derivatives are linked to one or multiple underlying interests, the price or value of the derivatives may also be subject to considerable fluctuations due to the risks associated with the underlying interest. The level of sensitivity of an underlying interest with specific market conditions can have wide implications on the value of derivatives linked to that underlying interest. For example, when two or more factors are affecting one or more underlying interests of a derivative, its value may become unpredictable. A small movement in the price of one underlying interest can cause a sudden and large fluctuation in a derivative's value.

Hedging and risk management strategies

Hedging transactions may require constant monitoring. A failure to adjust your hedging transaction in light of changing market conditions may result in the position becoming either under-hedged or over-hedged and losses can ensue.

The placing of certain orders (e.g. "stop-loss" or "stop- limit" orders) which are intended to limit losses to certain amounts may not be effective because market conditions may make it impossible to execute such orders. Strategies using combinations of positions, such as "spread" and "straddle" positions may be as risky as taking simple "long" or "short" positions.

Listed derivatives

Under certain market conditions, you may find it difficult or impossible to liquidate or offset an existing position on a marketplace (e.g. buy-to-close or sell-to-close order). This can occur, for example, when the market reaches a daily price fluctuation limit ("daily price limit" or "circuit breakers").

You should ask your dealer about the terms and conditions of the specific derivatives which you are trading and associated obligations. Under certain circumstances the specifications of outstanding contracts may be modified by the marketplace or clearing house to reflect changes in the underlying interest.

Over-the-counter derivatives

Over-the-counter derivatives (OTC derivatives) trading is not done on a marketplace. Your dealer is your trading counterparty. When you sell, your dealer is the buyer and when you buy, your dealer is the seller. As a result, when you lose money trading, your dealer may be making money on such trades, in addition to any fees, commissions, or spreads it may charge.

An electronic trading platform for trading OTC derivatives such as contracts for difference and foreign exchange contracts is not a marketplace. It is an electronic connection for accessing your

dealer. You are accessing that trading platform only to transact with your dealer. You are not trading with any other entities or clients of the dealer by accessing such platform. The availability and operation of any such platform, including the consequences of the unavailability of the trading platform for any reason, is governed only by the terms of your account agreement with the dealer.

You are limited to your dealer to offset or liquidate any trading positions since the transactions are not made on a marketplace. As such, it may be difficult or impossible to liquidate an existing position. The customized nature of certain OTC derivatives may also add to illiquidity.

The terms of OTC derivative contracts are generally not standardized, and the prices and characteristics are often individually negotiated with your dealer. A central source to obtain or compare prices may not exist. It may be difficult to assess the value, to determine a fair price or to assess the exposure to risk. You should ask your dealer about the terms and conditions of the OTC derivative contracts you are trading and understand the related rights and obligations.

ADDENDUM 5B

RISK DISCLOSURE REGARDING COMPLEX OR LEVERAGED EXCHANGE-TRADED PRODUCTS

Interactive Brokers ("IBKR") is furnishing this disclosure to clients to provide additional information regarding the characteristics and risks associated with Complex or Leveraged exchange-traded products ("ETPs"). Complex or Leveraged Exchange-Traded Products ("ETPs") are funds or notes that trade on an exchange but have very different characteristics from shares of stock or ordinary exchange-traded funds (ETFs) such as an S&P 500 Index ETF. Complex or Leveraged ETPs may include, but are not limited to: (1) leveraged ETFs and ETPs; (2) inverse ETFs and ETPs; (3) volatility-linked ETFs and ETPs; (4) Exchange-Traded Notes ("ETNs"); (5) cryptocurrency ETFs and ETPs; and (6) any other ETP that uses derivatives, that contains imbedded leverage, or that is based on an exotic or volatile underlying commodity or index or financial product.

In addition to providing this disclosure, IBKR strongly encourages clients to carefully review the prospectus, Key Information Document or other available disclosures relating to the specific ETF, ETN or other ETP before investing, to understand its unique features, risks, fees, tax treatment and other characteristics.

1. LEVERAGED FUNDS

As the name implies, leveraged mutual funds and ETFs seek to provide leveraged returns at multiples of the underlying benchmark or index they track. Leveraged funds generally seek to provide a multiple (i.e., 200%, 300%) of the daily return of an index or other benchmark for a single day excluding fees and other expenses. In addition to using leverage, these funds often use derivative products such as swaps, options, and futures contracts to accomplish their objectives. The use of leverage as well as derivative instruments can cause leveraged funds to be more volatile and subject to extreme price movements, potentially causing rapid losses.

2. INVERSE FUNDS

Inverse mutual funds and ETFs, which are sometimes referred to as "short" funds, generally seek to provide the opposite of the single day performance of the index or benchmark they track. Inverse funds are often marketed as a way to profit from, or hedge exposure to, downward moving markets. Some inverse funds also use leverage, such that they seek to achieve a return that is a multiple of the opposite performance of the underlying index or benchmark (i.e., -200%, -300%). In addition to leverage, these funds may also use derivative instruments to accomplish their objectives. As such, inverse funds are volatile and entail the potential for significant losses.

3. VOLATILITY-LINKED PRODUCTS

Volatility-linked ETPs are generally designed to track a volatility measure, typically the Chicago Board Options Exchange Volatility Index (VIX) futures. The VIX is a measure of the expected volatility of the S&P 500 index as measured by the implied volatility of options on that index. Volatility ETPs gain exposure to market volatility through futures and/or options contracts on the VIX. Volatility-linked ETPs that seek to maintain a continuous, targeted maturity exposure to VIX futures will either track or hold VIX futures contracts on a rolling basis. They will sell shorter-term contracts or contracts about to expire and replace them with contracts that have more distant or deferred maturity dates in order to maintain the desired exposure. The performance of volatility-linked ETPs may be significantly different than the performance of the VIX and the actual realized volatility of the S&P 500 Index. VIX futures contracts are among the most volatile segments of all futures markets. Volatility-linked ETPs may be subject to extreme volatility and much greater risk of loss than other traditional ETFs.

4. EXCHANGE-TRADED NOTES

ETNs are a type of debt security that trade on exchanges and promise a return linked to a market index or other benchmark. ETNs are unsecured debt obligations of the issuer-typically a bank or another financial institution. Unlike traditional bonds, ETNs typically do not pay any interest payments to investors. Instead, the issuer promises to pay the holder of the ETN an amount determined by the performance of the underlying index or benchmark on the ETN's maturity date (typically 10, 30 or in some cases even 40 years from issuance), minus any specified fees. In addition, unlike traditional bonds, ETNs trade on exchanges throughout the day at prices determined by the market, similar to stocks or ETFs. But unlike ETFs, ETNs do not buy or hold assets to replicate or approximate the performance of the underlying index.

Some ETNs provide exposure to familiar, broad-based indexes, while others do so to less familiar asset classes or newer, more complex, or even proprietary indexes. For example, there are ETNs linked to indexes that track emerging markets, commodities such as gold and oil, foreign currencies and market volatility. Some of the indexes and investment strategies used by ETNs can be quite sophisticated and may not have much performance history. The return on an ETN generally depends on price changes if the ETN is sold prior to maturity (as with stocks or ETFs)-or on the payment, if any, if the ETN is held to maturity or redeemed (as with some other structured products).

Some ETNs offer leveraged exposure to the index or benchmark they track. This means that they promise to pay a multiple of the performance of the underlying index or benchmark. For example, an ETN that offers two times-or "2x"-leverage promises to pay twice the performance of the index it tracks.

Inverse ETNs offer to pay the opposite of the performance of the index or benchmark they track, and leveraged inverse ETNs seek to pay a multiple of the opposite of the performance of the index or benchmark they track. Some leveraged, inverse or leveraged inverse ETNs are designed to achieve their stated performance objectives on a daily basis and "reset" their leverage or inverse exposure on a daily basis. Given the daily resetting of its leverage factor, an

ETN that is set up to deliver twice the performance of a benchmark on a daily basis will not necessarily deliver twice the performance of that benchmark over longer periods such as weeks, months or years. Due to the effect of compounding, their performance over longer periods of time can differ significantly from the stated multiple of the performance (or inverse of the performance) of their underlying index or benchmark during the same period of time.

Generally, leveraged and inverse ETNs are designed to be short-term trading tools and are not intended for buy-and-hold investing. Other leveraged, inverse or leveraged inverse ETNs can have monthly resets or even no resets, so it is important to distinguish one type from another and understand how their performance may differ.

ETNs list on an exchange and can be bought and sold at market prices, similar to other exchange-traded investments. Market prices of ETNs may fluctuate due to movements in the indexes they track, as well as other factors, including ETN issuances and redemption activity. Issuers of ETNs issue and redeem notes as a means to keep the ETN's price in line with a calculated value, called the indicative value or closing indicative value for ETNs. This value is calculated and published at the end of each day by the ETN issuer. When an ETN is trading at a premium above the indicative value, issuing more notes to the market can bring the price down. Similarly, if an ETN is trading at a discount, redemption of notes by the issuer reduces the number of notes available in the market, which tends to raise the price.

ETN issuers have primary control over the issuance and redemption processes in the ETN market. The decision to issue additional notes is at the issuer's sole discretion. Investors may initiate the redemption process prior to an ETN's maturity date, following precise steps laid out by the issuer in the prospectus. The process generally begins by submitting a "notice of redemption" form to the issuer. Given the various steps in the process, transaction fees-and especially the large number of ETNs required to initiate a redemption (usually 25,000 or 50,000)-redemption is not generally a practical source of liquidity for most retail investors. If a redemption occurs, the issuer will redeem the notes at the ETN's indicative value.

Indicative values are generally based on the value of the underlying index or benchmark, minus certain fees (sometimes referred to as "daily investor fees"), which vary across ETNs and can fluctuate for a given ETN. ETNs also typically have an intraday indicative value that is calculated and published every 15 seconds during the trading day under the applicable trading symbol by the market in which the ETN trades. Each ETN uses its own formula for computing its indicative value, which is generally outlined in the ETN's prospectus or pricing supplement.

An ETN's closing indicative value, as well as its intraday indicative value, are distinct from an ETN's market price, which is the price at which an ETN trades in the secondary market. In theory, an ETN's market price should closely track its closing and intraday indicative values. However, an ETN's market price can deviate, sometimes significantly, from its indicative value. Price deviations can happen for a variety of reasons; for example, an ETN might trade at a premium to its indicative value if the issuer suspends issuance of new notes.

Paying a premium relative to the indicative value to purchase the ETN in the secondary market and then selling the ETN when the market price no longer reflects the premium can lead to significant losses for an investor. There have been previous occasions when an ETN experienced price movements that diverged significantly from its indicative value and the performance of the index it tracks, due in part to suspensions in the issuance of new notes, which caused the ETN to trade at significant premiums. When the issuer of the ETN subsequently resumed the issuance of new notes, the market price of the ETN then fell sharply, dropping by more than half in two days.

5. CRYPTOCURRENCY-LINKED ETPs

Cryptocurrency linked ETPs are designed to provide exposure to one or more cryptocurrencies. These products may invest directly in cryptocurrencies by buying and selling them in the cash market, or they may invest in cryptocurrency futures contracts (or options on such futures contracts) by trading them on futures exchanges.

ETPs that trade cryptocurrencies on cash markets expose investors to risks associated with those markets, which may include:

- extreme price volatility;
- risk that these cash markets or specific cryptocurrencies may become illiquid;
- lack of regulation or supervision by a government agency;
- risk of manipulation; and
- a lack of critical system safeguards, which may give rise to risks associated with hacking or "flash crashes".

Cryptocurrency futures contracts are bought and sold using leverage. If the price of the futures contract moves in an unfavorable direction, the leveraged nature of the investment can produce large losses. Cryptocurrency futures contract prices are impacted by many of the same risks that are associated with prices in the cash markets. The use of leverage amplifies the impact of the occurrence of an adverse event in the cash markets and means that the same event may produce greater losses in an ETP that invested in cryptocurrency futures than an ETP that invested directly in the underlying cryptocurrency. But ETPs that invest in futures may not be subject to the same risks of loss related to hacking, or theft or loss of the cash cryptocurrency.

These characteristics, as well as the novelty of cryptocurrencies and cryptocurrency ETPs, subject investors in these products to a far greater risk of loss than is associated with ETPs that invest in traditional securities or commodities.

6. RISK DISCLOSURE LIMIT

Client agrees that the maximum amount of cumulative losses that Client is willing to sustain annually trading ETPs shall be equal to and no higher than the upper end of the range of values, as indicated by Client as representing the Client's Liquid Net Worth (LNW). The LNW is to be restated by Client as soon as possible after net trading losses cause the stated LNW to decrease below the lower end of the range of values representing the Client's stated LNW. At least on an annual basis, the LNW is to be updated (restated or confirmed) by Client. For IBKR to grant and maintain permissions for ETPs trading, Client acknowledges such amount, as revised or restated, as the Client's Risk Disclosure Limit. Client must continuously reassess the appropriateness of dedicating funds to ETPs trading and inform IBKR of any material changes to Client's LNW. Client acknowledges that possible losses from ETPs trading are not limited to this Risk Disclosure Limit and can be higher.

7. RISKS ASSOCIATED WITH COMPLEX OR LEVERAGED ETPS

Complex or Leveraged ETPs are complicated instruments that should only be used by sophisticated investors who fully understand the terms, investment strategy and risks associated with the funds. In particular, clients should be aware of certain specific risks involved. These risks include, but are not limited to:

Use of Leverage and/or Derivative Instruments: Many leveraged and inverse funds as well as volatility-linked products use leverage and derivative instruments, such as futures and options contracts, to achieve their stated investment objectives. As such, they can be extremely volatile and carry a high risk of substantial losses. Complex or Leveraged ETPs are considered speculative investments and should only be used by investors who fully understand the risks and are willing and able to absorb potentially significant losses.

Seek Daily Target Returns: Many Complex or Leveraged ETPs "reset" daily, meaning that they are designed to achieve their stated objectives on a daily basis. Due to the effect of compounding, the return for investors who invest for a period longer than one trading day may vary significantly from the stated goal as well as the target benchmark's performance. This is especially true in very volatile markets or if an ETP is tracking a very volatile underlying index. Investments in any ETP must be actively monitored on a daily basis and are typically not appropriate for a buy-and-hold strategy.

Higher Operating Expenses and Fees: Investors should be aware that these ETPs typically rebalance their portfolios on a frequent basis, often daily, in order to compensate for anticipated changes in overall market conditions. For example, volatility-linked ETPs will rebalance their exposure to futures of different maturities to maintain the targeted maturity. This rebalancing can result in frequent trading and increased portfolio turnover. These ETPs will therefore generally have higher operating expenses and investment management fees than other funds or products.

Tax Treatment May Vary: In many cases, Complex or Leveraged ETPs may generate their returns through the use of derivative instruments. Because derivatives are taxed differently from equity or fixed-income securities, investors should be aware that these ETPs may not have the same tax efficiencies as other funds or products.

Credit Risk: ETNs are unsecured debt obligations of the issuer. If the issuer defaults on the note, investors may lose some or all of their investment.

Market Risk: ETPs are market-linked: the value of an ETP is largely influenced by the value of the index it tracks or underlying investments it is based on. Make sure you understand what underlying or index is being tracked by the ETP—for example, some indices reflect a dynamic trading strategy and others are based on futures markets. Also, some indices reflect "total returns" while others may not.

Liquidity Risk: Although ETPs are exchange-traded, they do carry some liquidity risk. As with other exchange-traded products, a trading market may not develop. In addition, under some circumstances, issuers can delist an ETP. If this happens, the market for the ETP can dry up or evaporate entirely.

- **Price-Tracking Risk.** ETPs typically trade at prices that closely track their indicative values, but this might not always be the case. When trading in the secondary market, check market prices against indicative values, and be wary of buying at a price that varies significantly from closing and intraday indicative values.
- **Holding-Period Risk.** Some ETPs, particularly some leveraged, inverse and inverse leveraged ETNs, are designed to be short-term trading tools (with holding periods as short as one day) rather than buy-and-hold investments. Because of the effects of compounding, the performance of these products over long periods can differ significantly from the stated multiple of the performance (or inverse of the performance) of the underlying index or benchmark during the same period.
- **Call, Early Redemption and Acceleration Risk.** Some ETNs are callable at the issuer's discretion. In some instances ETNs can be subject to early redemption or an "accelerated" maturity date at the discretion of the issuer or one of its affiliates. Since ETNs may be called at any time, their value when called may be less than the market price that you paid or even zero, resulting in a partial or total loss of your investment.
- **Conflicts of Interest.** There are a number of potential conflicts of interest between you and the issuer of these products. For example, the issuer of ETNs may engage in trading activities that are at odds with investors who hold the notes (shorting strategies, for instance). Search the ETN's prospectus for any mention of "conflicts of interest" and evaluate whether these conflicts are worth the risk.

8. BEFORE YOU INVEST

Make sure you have answers to the following questions so that you can better assess whether an ETP investment is right for you:

- **Who is the issuer?** Once you know, be sure to research the issuer's credit rating and financial situation. If the issuer is publicly traded, use the [SEC's EDGAR database](#). Keep in mind that for ETNs, they are not registered investment companies and therefore are not subject to the same registration, disclosure and other regulatory requirements as most ETFs or mutual funds.
- **What index or benchmark does the ETP track?** If it involves an unfamiliar market or asset class, ask yourself whether you feel informed enough about the market or asset to effectively assess the risks involved.
- **Is the ETP callable by the issuer?** You can find this out by reading the prospectus or asking your financial professional.
- **Does the ETP offer leveraged or inverse exposure to the underlying index or benchmark?** If so, how frequently does it "reset"? One clue may be in the ETP's name: words like "daily" and "short-term" often indicate that the product resets daily and is not intended to be held for long periods of time.
- **What fees and costs are associated with the ETP?** ETPs differ widely with respect to fees, including the investor fee charged in connection with redemptions. Read the prospectus and ask your investment professional to clearly explain any fees and expenses associated with a given ETN.
- **What are the tax consequences?** The tax treatment of ETPs can vary depending on the nature of the ETN. Check with your tax advisor if you are unsure about the tax implications of a particular investment.

ADDENDUM 6

DISCLOSURE STATEMENT FOR RECOGNIZED MARKET OPTIONS

No securities commission or similar authority in Canada has in any way passed upon the merits of Options referred to herein and any representation to the contrary is an offence.

This document contains condensed information respecting the Options referred to herein. Additional information may be obtained from your broker.

Disclosure Statement for Recognized Market Options

A high degree of risk may be involved in the purchase and sale of Options, depending to a large measure on how and why Options are used. Options may not be suitable for every investor. See "Risks in Options Trading" and "Additional Information".

Introduction

This Disclosure Statement sets forth general information relevant to the purchase and sale of Put and Call Options traded on a recognized market and cleared through a clearing corporation. Information concerning the underlying interests on which Options are traded, the terms and conditions of these Options, the recognized markets on which they trade, and the applicable clearing corporations may be obtained from your broker. Information on investment strategies and possible uses of Options may also be obtained from your broker. This Disclosure Statement refers only to Options and clearing corporations which have been recognized or qualified for purposes of this Disclosure Statement by provincial securities administrators where required. The Options discussed herein trade on markets which, for the purposes of this Disclosure Statement only, are referred to as "recognized markets".

Nature of an Option

An Option is a contract entered into on a recognized market between a seller (sometimes known as a writer) and a purchaser where all the terms and conditions of the contract (called the "specifications"), other than the consideration (called the "premium") for the Option, are standardized and predetermined by the recognized market. The premium, paid by the purchaser to the seller, is determined in the market on the basis of supply and demand, reflecting such factors as the duration of the Option, the difference between the exercise price of the Option and the market price of the underlying interest, the price volatility and other characteristics of the underlying interest.

There are two types of Options: Calls and Puts. A Call gives the purchaser a right to buy, and a Put the right to sell, a specific underlying interest at a stated exercise price and within a specified period of time or on a specific date. An Option subjects the seller to an obligation to honor the right granted to the purchaser if exercised by the purchaser. Underlying interests can be shares of a specific corporation, bonds, notes, bills, certificates of deposit, commodities, foreign currency, the cash value of an interest in a stock index or any other interest provided for in the specifications. An Option transaction is entered into on a recognized market by a purchaser and a seller represented by their respective brokers. When the transaction is concluded it is cleared by a clearing corporation affiliated with the recognized market on which the Option is traded. When an Option transaction is cleared by the clearing corporation it is divided into two contracts with the clearing corporation becoming the seller to the purchaser in the transaction and the purchaser to the seller. Thus, on every outstanding Option, the purchaser may exercise the Option against the

clearing corporation and the seller may be called upon to perform his obligation through exercise of the Option by the clearing corporation. Options may also be classified according to delivery requirements: actual delivery and cash delivery. An actual delivery Option requires the physical delivery of the underlying interest if the Option is exercised. A cash delivery Option requires a cash payment of the difference between the aggregate exercise price and the value of the underlying interest at a specified time prior or subsequent to the time the Option is exercised.

Options are issued in series designated by an expiration month, an exercise price, an underlying interest and a unit of trading. At the time trading is introduced in Options with a new expiration month, the recognized market on which the Option is traded establishes exercise prices that reflect the current spot prices of the underlying interest. Generally, three series of Options are introduced with exercise prices at, below and above the current spot price. When the spot price of the underlying interest moves, additional Options may be added with different exercise prices. Options having the same underlying interest and expiration month, but having different exercise prices, may trade at the same time.

Specifications of Options

Specifications of Options are fixed by the recognized market on which they are traded. These specifications may include such items as trading units, exercise prices, expiration dates, last day of trading, and the time for determining settlement values. An Option may be bought or sold only on the recognized market on which the Option is traded. The recognized market and the clearing corporation may each impose restrictions on certain types of transactions, and under certain circumstances may modify the specifications of outstanding Options. In addition, a recognized market or a clearing corporation may limit the number of Options which may be held by an investor and may limit the exercise of Options under prescribed circumstances.

Exercising Options

An Option may have either an American style exercise or European style exercise irrespective of where the recognized market is located. An American style Option can be exercised by the purchaser at any time before the expiration. To do this, the purchaser notifies the broker through whom the Option was purchased. A purchaser should ascertain in advance from his broker the latest date on which he may give such notice to his broker. A European style Option may only be exercised by the purchaser on a specified date. Upon receiving an exercise notice from the purchaser's broker, the clearing corporation assigns it to a member which may reassign it to a client on a random or other predetermined selection basis. Upon assignment, the seller must make delivery of (in the case of a Call) or take delivery of and pay for (in the case of a Put) the underlying interest. In the case of a cash delivery Option, the seller must, in lieu of delivery, pay the positive difference between the aggregate exercise price and the settlement value of the underlying interest (in the case of both a Call and a Put).

A purchaser of an Option which expires loses the premium paid for the Option and his transaction costs. The seller of an Option which expires will have as his gain the premium received for the Option less his transaction costs.

Trading of Options

Each recognized market permits secondary market trading of its Options. This enables purchasers and sellers of Options to close out their positions by offsetting sales and purchases. By selling an Option with the same terms as the one purchased or buying an Option with the same terms as the one sold, an investor can liquidate his position (called an "offsetting transaction"). Offsetting transactions must be made prior to expiration of an Option or by a specified date prior to expiration. Offsetting transactions must be effected through the broker through whom the Option was initially sold or purchased. Price movements in the underlying interest of an Option will generally be reflected to some extent in the secondary market value of the Option and the purchaser who wishes to realize a profit will have to sell or exercise his Option during the life of the Option or on the specified date for exercise, as the case may be.

Costs of Options Trading

Margin Requirements

Prior to trading Options, a seller must deposit with his broker cash or securities as collateral (called "margin") for the obligation to buy (in the case of a Put) or sell (in the case of a Call) the underlying interest if the Option should be exercised. Minimum margin rates are set by the recognized market on which the Option trades. Higher rates of margin may be required by the seller's broker. Margin requirements of various recognized markets may differ. In addition, they are subject to change at any time and such changes may apply retroactively to Option positions previously established.

Commission Charges

Commissions are charged by brokers on the purchase or sale of Options as well as on the exercise of Options and the delivery of underlying interests.

Risks in Options Trading

Options can be employed to serve a number of investment strategies including those concerning investments in or related to underlying interests. SOME STRATEGIES FOR BUYING AND SELLING OPTIONS INVOLVE GREATER RISK THAN OTHERS. The following is a brief summary of some of the risks connected with trading in Options:

- (i) Because an Option has a limited life, the purchaser runs the risk of losing his entire investment in a relatively short period of time. If the price of the underlying interest does not rise above (in the case of a Call) or fall below (in the case of a Put) the exercise price of the Option plus premium and transaction costs during the life of the Option, or by the specified date for exercise, as the case may be, the Option may be of little or no value and if allowed to expire will be worthless.
- (ii) The seller of a Call who does not own the underlying interest is subject to a risk of loss should the price of the underlying interest increase. If the Call is exercised and the seller is required to purchase the underlying interest at a market price above the exercise price in order to make delivery, he will suffer a loss.
- (iii) The seller of a Put who does not have a corresponding short position (that is an obligation to deliver what he does not own) in the underlying interest will suffer a loss if the price of the underlying interest decreases below the exercise price, plus transaction costs minus the premium received. Under such circumstances, the

- seller of the Put will be required to purchase the underlying interest at a price above the market price, with the result that any immediate sale will give rise to a loss.
- (iv) The seller of a Call who owns the underlying interest is subject to the full risk of his investment position should the market price of the underlying interest decline during the life of the Call, or by the specified date for exercise, as the case may be, but will not share in any gain above the exercise price.
 - (v) The seller of a Put who has a corresponding short position in the underlying interest is subject to the full risk of his investment position should the market price of the underlying interest rise during the life of the Put, or by the specified date for exercise, as the case may be, but will not share in any gain resulting from a decrease in price below the exercise price.
 - (vi) Transactions for certain Options may be carried out in a foreign currency. Accordingly, purchasers and sellers of these Options using Canadian dollars will be exposed to risks from fluctuations in the foreign exchange market as well as to risks from fluctuations in the price of the underlying interest.
 - (vii) There can be no assurance that a liquid market will exist for a particular Option to permit an offsetting transaction. For example, there may be insufficient trading interest in the particular Option; or trading halts, suspensions or other restrictions may be imposed on the Option or the underlying interest; or some event may interrupt normal market operations; or a recognized market could for regulatory or other reasons decide or be compelled to discontinue or restrict trading in the Option. In such circumstances the purchaser of the Option would only have the alternative of exercising his Option in order to realize any profit, and the seller would be unable to terminate his obligation until the Option expired or until he performed his obligation upon being assigned an exercise notice.
 - (viii) The seller of an American style Option has no control over when he might be assigned an exercise notice. He should assume that an exercise notice will be assigned to him in circumstances where the seller may incur a loss.
 - (ix) In unforeseen circumstances there may be a shortage of underlying interests available for delivery upon exercise of actual delivery Options, which could increase the cost of or make impossible the acquisition of the underlying interests and cause the clearing corporation to impose special exercise settlement procedures.
 - (x) In addition to the risks described above which apply generally to the buying and selling of Options, there are timing risks unique to Options that are settled by the payment of cash.

The exercise of Options settled in cash results in a cash payment from the seller to the purchaser based on the difference between the exercise price of the Option and the settlement value. The settlement value is based on the value of the underlying interest at a specified time determined by the rules of the recognized market. This specified time could vary with the Option. For example, the specified time could be the time for establishing the closing value of the underlying interest on the day of exercise or in the case of some Options based on a stock index the time for establishing the value of the underlying interest which is based on the opening prices of constituent stocks on the day following the last day of trading. Options for which the settlement value is based on opening prices may not, unless the applicable recognized market announces a rule change to the contrary, trade on that day. The settlement value for Options, futures contracts and futures options may not be calculated in the same manner even though each may be based on the same

underlying interest. Where the settlement value of a cash delivery Option is determined after the exercise period, the purchaser who exercises such Option will suffer from any unfavorable change in the value of the underlying interest from the time of his decision to exercise to the time settlement value is determined. With actual delivery Options, this risk can be covered by a complementary transaction in the actual market for the underlying interest. The seller of a cash delivery Option is not informed that he has been assigned an exercise notice until the business day following exercise, at the earliest, and the seller will suffer from any unfavorable change in the value of the underlying interest from the time of determination of the settlement value to the time he learns that he has been assigned. Unlike the seller of an actual delivery Option, the seller of a cash delivery Option cannot satisfy his assignment obligations by delivery of the lower valued underlying interest but must pay cash in an amount determined by the settlement value. The type of risk discussed above makes spreads and other complex option strategies involving cash delivery Options substantially more risky than similar strategies involving actual delivery Options.

Tax Consequences

The income tax consequences of trading in Options are dependent upon the nature of the business activities of the investor and the transaction in question. Investors are urged to consult their own professional advisers to determine the consequences applicable to their particular circumstances.

Additional Information

Before buying or selling an Option an investor should discuss with his broker:

- . Investor's investment needs and objectives
- . The risks investor is prepared to take
- . The specifications of Options investor may wish to trade
- . Commission rates
- . Margin requirements
- . Any other matter of possible concern

Specifications for each Option are available on request from investor's broker and from the recognized market on which the Option is traded. Should there be any difference in interpretation between this document and the specifications for a given Option, the specifications shall prevail.

ADDENDUM 7

DISCLOSURE OF RISKS AND TERMS AND CONDITIONS FOR TRADING FUTURES CONTRACTS AND FUTURES OPTIONS CONTRACTS

IBKR Clients who trade futures contracts and/or futures option contracts understand that such trading is highly speculative in nature; involves a high degree of risk; and, **may result in a loss of funds even greater than the amount that Client has deposited in Client's account (see below paragraph 18 of this Addendum concerning Risk Capital Limits)**. Client agrees to the following terms and conditions with respect to the trading of futures contracts and/or futures option contracts in Client's account:

1. IBKR, in its own discretion, may determine whether to accept a Client's order to trade futures contracts and/or futures option contracts (see IDPC Rule 3257). IBKR has no responsibility for Client's transmission of orders that are inaccurate or not received by IBKR and may execute any order or trade on the terms actually received by IBKR. Client is bound by its trades as executed, if execution is consistent with Client's order as entered. The ***Canadian Client Complaint Resolution Process*** document provided at the time of account opening describes IBKR obligations and how Client can file a complaint if Client believes that an error or omission has occurred.
2. Client acknowledges that the IBKR System is an electronic system and, therefore, is subject to unavailability. **Client represents that it has alternative trading arrangements for the placement of Client's orders and shall use such alternative trading arrangements if the IBKR System becomes unavailable.** Although the IBKR System is designed to perform certain automatic functions, IBKR does not warrant that the IBKR System will perform as it is designed to, and IBKR will not have any liability to Client for losses or damages which result from such failures of performance or unavailability. The IBKR System accepts orders for execution at all time except during scheduled maintenance or when the IBKR System becomes unavailable. Subject to the foregoing, Client acknowledges that the IBKR System is designed to automatically liquidate Client positions if Client's account equity is not sufficient to meet margin requirements.
3. It is the obligation of the Client to make payment of Client's indebtedness to IBKR and to maintain adequate margin and security to satisfy Client's obligations hereunder. Client understands that the systems used by IBKR:
 - a) require that prior to effecting each futures contract and futures contract option transaction on margin, Client must have cleared funds in its account sufficient to satisfy the initial margin requirement for that futures contract or futures contract option transaction, and subsequently thereto, to satisfy the maintenance margin requirements necessary to maintain a position for such futures contract or futures contract option; and
 - b) are designed generally to automatically effect a close-out of Client positions ("Automatic Liquidation") which decrease in value below maintenance margin requirements, without providing Client: (i) notice of such action; (ii) an opportunity to select the securities to be liquidated; or (iii) an opportunity to deposit additional funds to prevent such close-out;

however, IBKR's delay in effecting, or its failure to effect, such liquidation will not make IBKR liable to Client or relieve Client of its obligations following a liquidation; and

- c) may not, for any reason, effect an Automatic Liquidation, and IBKR issues a margin call to Client by e-mail or any other method, Client must satisfy such margin call immediately. Notwithstanding such margin call, Client acknowledges that IBKR, in its sole discretion, may liquidate Client's positions at any time.
- 4. Client acknowledges that prior to effecting each futures contract and futures contract option transaction, Client must have enough equity in its account to satisfy the fees and commissions for such transaction. Notwithstanding the foregoing, it shall be the obligation of the Client to pay IBKR for any fees and commissions required for Client's futures contract and futures contract option transactions.
- 5. It is the obligation of the Client to make payment to IBKR in respect of interest on debit balances in Client's IBKR account.
- 6. IBKR has the right to make use of free credit balances in Client's account, either in IBKR's own business or to cover debit balances in the same or other accounts of Client. Client acknowledges that it has given IBKR the consent, in section 9 of this Addendum, to take the other side of Client's transactions from time to time.
- 7. IBKR is authorized by Client to raise money on and pledge securities and other assets held in Client's account; and, to lend either to itself or to others any securities and/or other property held by IBKR in Client's IBKR futures contract and/or futures contract option account. Pursuant to applicable law, IBKR may, from time to time and without notice to Client, pledge, re-pledge, hypothecate or re-hypothecate, all Client securities and/or other Client property, either separately or together with other securities and/or other property of other IBKR Clients, for any amount due IBKR in any IBKR account in which Client has an interest. IBKR may so pledge, re-pledge, hypothecate or re-hypothecate Client's securities and/or other property without retaining in IBKR's possession or under its control for delivery a like amount of similar securities and/or other property.
- 8. Client agrees that IBKR may deal with securities and other assets in Client's account and hold the same as collateral security for the Client's indebtedness to IBKR.
- 9. Client agrees to comply with applicable rules pertaining to futures contracts or futures contracts options with respect to reporting, position limits and exercise limits, as established by the commodities regulators and commodity futures exchanges on which such futures contracts or futures contract options are traded, or its clearing house.
- 10. Client acknowledges that IBKR, if required, shall provide regulatory authorities with information and/ or reports related to reporting limits and position limits.
- 11. Client acknowledges that prior to entering into its first futures contract or futures contract options transaction through IBKR, Client shall be required to acknowledge to IBKR that Client has read and fully understands the "Risk Disclosure Statement for Futures,

Options and Other Derivatives" provided as Addendum 5. Client agrees to seek clarification of any term, condition or risk contained in any of these documents from Client's independent adviser(s) prior to making such acknowledgment to IBKR. Upon request, IBKR will provide a copy of any of the documents identified in this section 11 to Client.

12. Notwithstanding section 3 of this Addendum 7, Client acknowledges that IBKR may impose trading limits and/or close out futures contracts or futures contract options if necessary, for the protection of IBKR's rights under this agreement; or, as may be required by an applicable regulator.
13. Client acknowledges that minimum margin will be required from Client in such amounts and at such times as the commodity futures exchange on which a contract is entered or its clearing house may prescribe and in such greater amounts at other times as prescribed by the By-laws and Regulations and as determined by IBKR, and that such funds or property may be commingled and used by IBKR in the conduct of its business.
14. Exercise and Assignment of Futures Option Contracts. Client acknowledges and agrees that futures option contracts held in an IBKR account may not be exercised and must be closed out by offset. Except for cash-settled futures option contracts, if Client has not offset futures option contract positions at least one (1) hour prior to the time specified by an exchange for final settlement, IBKR is authorized to do so, or to sell any position into which the option position is converted upon expiration, or to otherwise liquidate the resulting positions, and credit or debit Client's account accordingly. Client shall pay IBKR for all costs and expenses related to such liquidations and shall hold IBKR harmless for any actions taken, or not taken, in connection therewith. Client acknowledges that it is responsible for being knowledgeable about the time specified by an exchange for final settlement. At expiration, cash-settled futures option contracts that are in-the-money will be automatically assigned, and Client's account will be credited for the difference between the price of the futures option contract at final settlement and the strike price of the futures option contract.
15. Exercise and Assignment of Futures Contracts. Client acknowledges and agrees that Client may not make or receive delivery of the underlying commodity for futures contracts that are not settled in cash but are settled by actual physical delivery of the underlying commodity (including those foreign currency contracts that call for actual delivery of the physical currency). For such futures contracts not settled in cash, Client agrees to roll forward or close-out any position by offset three (3) business days prior to the exchange-specified last trading date for the contract (the "Close-Out Deadline"). Client acknowledges that Client is solely responsible to make itself aware of the last trading date for such contracts and the Close-out Deadline. IF CLIENT HAS NOT CLOSED OUT ANY POSITION IN A FUTURES CONTRACT NOT SETTLED IN CASH BY THE CLOSE-OUT DEADLINE, IBKR HAS THE RIGHT, BUT NOT THE OBLIGATION, TO LIQUIDATE CLIENT'S POSITION IN THE EXPIRING CONTRACT, AT ANY TIME AND IN ANY SUCH MANNER AS IBKR DEEMS NECESSARY, WITHOUT PRIOR NOTICE TO THE CLIENT. LIKEWISE, CLIENT SHALL NOT OPEN NEW POSITIONS IN A FUTURES CONTRACT NOT SETTLED IN CASH AFTER THE CLOSE-OUT DEADLINE. In the event that Client has failed to roll forward or close-out a position in a futures contract not settled in cash prior to the Close-out Deadline and IBKR liquidates Client's position, the liquidation shall establish the amount of Client's gain or loss; Client shall pay

IBKR all fees, costs and expenses related to such liquidation; and Client shall hold IBKR harmless for any actions taken or not taken in connection with such liquidation. At expiration, cash-settled futures contracts that are in-the-money will be automatically assigned, and Client's account will be credited for the difference between the price of the futures contract at final settlement and the strike price of the futures contract.

16. Client acknowledges that IBKR does not accept discretionary trading accounts; and that no IBKR employee is authorized to provide trading advice or recommendations.
17. Client is financially able to undertake the risks associated with trading futures contracts and futures contract options and withstand any losses incurred in connection with such trading, including without limitation, the applicable margin requirements and transaction costs.
18. Risk Disclosure Limit: Client agrees that the maximum amount of cumulative losses that Client is willing to sustain annually trading futures (including futures options) shall be equal to and no higher than the upper end of the range of values, as indicated by Client as representing the Client's Liquid Net Worth (LNW). The LNW is to be restated by Client as soon as possible after net trading losses cause the stated LNW to decrease below the lower end of the range of values representing the Client's stated LNW. At least on an annual basis, the LNW is to be updated (restated or confirmed) by Client. For IBKR to grant and maintain permissions for futures trading, Client acknowledges such amount, as revised or restated, as the Client's Risk Disclosure Limit. **Client must continuously reassess the appropriateness of dedicating funds to futures trading and inform IBKR of any material changes to Client's LNW.** Client acknowledges that possible losses from futures trading are not limited to this Risk Disclosure Limit and can be higher.

ADDENDUM 7A

DISCLOSURE OF RISKS OF TRADING CRYPTOCURRENCY FUTURES AND OPTIONS

TRADING IN CRYPTOCURRENCY FUTURES OR OPTIONS ("CRYPTO PRODUCTS") IS ESPECIALLY RISKY AND IS ONLY FOR CLIENTS WITH A HIGH RISK TOLERANCE AND THE FINANCIAL ABILITY TO SUSTAIN LOSSES IF CRYPTO-RELATED POSITIONS BECOME UNPROFITABLE. YOU MAY LOSE MORE THAN YOU INVEST.

By applying to trade Crypto Future or Options Products through Interactive Brokers, Client acknowledges and agrees to the following:

1. Client has reviewed the Risk Disclosure Statement for Futures, Options and Other Derivatives provided in Addendum 5 and the Derivatives Risk Disclosure Statement provided in Addendum 5A and understands that the risks described in that Risk Disclosure apply equally or to a greater degree with respect to trading in Crypto Products. Below is a list of some of the possible risks of trading Crypto Products, but there may be other risks that are not specifically mentioned. Client should consult Client's financial advisor before trading Crypto Products.
2. Crypto futures and options are margin products. Therefore losses (or gains) are magnified. Client acknowledges that Client could lose Client's entire investment and that possible losses are not limited to the funds and equity deposited in the account. Client may be required to pay additional funds to Interactive Brokers to cover losses in Crypto Products.
3. Cryptocurrencies are a "virtual" currencies that is not controlled by any sovereign country and the value of which may not be based on any tangible commodity, security, economic measure or legal obligation of a company or government. Apart from the law of supply and demand, there may be no fundamental or economic basis for valuation of cryptocurrencies and their prices may move randomly.
4. The underlying "cash" markets for cryptocurrencies (the product from which Crypto Futures and Options are derived) are largely unregulated and many are offshore. Underlying cryptocurrency markets may not be subject to registration, licensing or fitness requirements, audit trail or trade reporting rules, market integrity rules, wash sale, spoofing or other anti-fraud rules, disaster recovery or cybersecurity requirements, surveillance requirements, or anti-money laundering rules. Because of these factors, Cryptocurrency markets may be unusually susceptible to fraud and manipulation, which could adversely affect the price of Crypto Products.
5. Cryptocurrency prices, including for Bitcoin and Ether, have been highly volatile historically, with sudden and unexpected upward and downward price swings. This increases the risk of trading Crypto Products.
6. If you have a "short" position in a Crypto Product and market price for that Crypto Product rises, your potential loss is not limited. Depending on how quickly the underlying cryptocurrency prices rise, you may be unable to close your short position and therefore you may be unable to stop or limit the losses you are incurring. This is especially true if the exchanges for Crypto Products halt trading because of a sudden price move. You can suffer similar losses if you have a "long" position in Crypto Products and prices fall.

ADDENDUM 7B

CFTC RULE 15.05 NOTICE TO NON-U.S. TRADERS

In accordance with Rules 15.05 and 21.03 of the Commodity Futures Trading Commission ("CFTC"), 17 C.F.R. §§15.05 and 21.03, Interactive Brokers is required to notify you that we are considered to be your agent for purposes of accepting delivery and service of communications from or on behalf of the CFTC regarding any commodity futures contracts or commodity option contracts which are or have been maintained in your account(s) with us.

In the event that you are acting as agent or broker for any other person(s), we are also considered to be their agent, and the agent of any person(s) for whom they may be acting as agent or broker, for purposes of accepting delivery and service of such communications.

Service or delivery to us of any communication issued by or on behalf of the CFTC (including any summons, complaint, order, subpoena, special call, request for information, notice, correspondence or other written document) will be considered valid and effective service or delivery upon you or any person for whom you may be acting, directly or indirectly, as agent or broker.

You should be aware that Rule 15.05 also provides that you may designate an agent other than Interactive Brokers. Any such alternative designation of agency must be evidenced by a written agency agreement which you must furnish to us and which we, in turn, must forward to the CFTC. If you wish to designate an agent other than us, please contact us in writing. You should consult 17 C.F.R. § 15.05 for a more complete explanation of the foregoing.

Upon a determination by the CFTC that information concerning your account(s) with us may be relevant in enabling the CFTC to determine whether the threat of a market manipulation, corner, squeeze, or other market disorder exists, the CFTC may issue a call for specific information from us or from you. In the event that the CFTC directs a call for information to us, we must provide the information requested within the time specified by the CFTC. If the CFTC directs a call for information to you through us as your agent, we must promptly transmit the call to you, and you must provide the information requested within the time specified by the CFTC. If any call by the CFTC for information regarding your account(s) with us is not met, the CFTC has authority to restrict such account(s) to trading for liquidation only. You have the right to a hearing before the CFTC to contest any call for information concerning your account(s) with us, but your request for a hearing will not suspend the CFTC's call for information unless the CFTC modifies or withdraws the call. Please consult 17 C.F.R. §21.03 for a more complete description of the foregoing (including the type of information you may be required to provide).

Certain additional regulations may affect you. Part 17 of the CFTC Regulations, 17 C.F.R. Part 17, requires each futures commission merchant and foreign broker to submit a report to the CFTC with respect to each account carried by such futures commission merchant or foreign broker which contains a reportable futures position. (Specific reportable position levels for all futures contracts traded on U.S. exchanges are established in Rule 15.03.) In addition, Part 18 of the CFTC Regulations, 17 C.F.R. Part 18, requires all traders (including foreign traders) who own or control a reportable futures or options position and who have received a special call from the CFTC to file certain reports with the CFTC, including, but not limited to, a Statement of Reporting Trader (Form 40). Please consult 17 C.F.R. Parts 17 and 18 for more complete information with respect to the foregoing Addendum.

ADDENDUM 8

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. PRIVACY POLICY

Interactive Brokers Canada Inc. (“IBKR”, “we” or “us” or “our”) is part of the Interactive Brokers Group of companies (“IBKR Group”). Our collection, use and disclosure of personal information is more fully described in the Interactive Brokers Group Privacy Policy (“IBKR Group Policy”).

The IBKR Group, including IBKR, understands that the confidentiality and security of the personal information you share with us is important and we handle all information we collect about you in accordance with the IBKR Group Policy and applicable client agreements. This Privacy Notice supplements the IBKR Group Policy to the extent that Canadian Privacy Laws (defined below) apply to the collection, use or disclosure of your personal information.

When we refer to “you”, we are referring to natural persons who are residents of Canada, and are either IBKR clients, people who are applying to open an account with us, or other persons who use our services or visit our website.

Our data privacy policies and practices, as applied to Canadian residents, are subject to, and designed to comply with the Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA) and, in some cases, substantially similar provincial laws (collectively, “Canadian Privacy Laws”). They also comply with Canada’s Anti-Spam Legislation (CASL). Any solicitations we send via email are sent in compliance with CASL limitations.

Personal information refers to any information that identifies, or could be reasonably associated with, an individual, including an IBKR customer. It can include, without limitation, information contained in new client account forms and related account opening documentation, account statements and records of trading and account activity and checks and financial records in relation to trading in securities.

What types of personal information do we collect and use?

In addition to the types of information listed in the IBKR Group Policy, we may collect and use other types of personal information about you depending on how you interact with us, including:

- When you contact IBKR representatives via telephone, an audio recording of your conversation may be automatically captured [for training and quality assurance purposes. We will generally inform you before recording the conversation.

You may request to learn more about the information we collect about you and how it is handled, including the categories of persons who have access to that information within our company, how long we keep it and the source of information we may collect about you from other businesses, by contacting us at the address set out below.

How do we manage consent?

By submitting information to us in accordance with the IBKR Group Policy and/or this Privacy Notice, we rely on your consent to collect, use and share your personal information, unless otherwise permitted under applicable laws. In some cases, your consent may be “implied”, meaning that your agreement is assumed based on your action or inaction at the point of collection, use or sharing of your personal information. When we ask for your consent, you are entitled to request assistance in understanding the scope of the consent requested by using the means provided to you at that time or by contacting us at the address set out below.

Your consent can be withdrawn at any time, except in limited circumstances, including legal or regulatory requirements or as a result of your contractual obligations with us. If you choose not to provide us with certain personal information or if you withdraw your consent, where such withdrawal is available, we may not be able to offer you the programs, products, services, surveys or information that you requested or that could be offered to you.

With whom will your personal information be shared?

We may share your personal information in accordance with the IBKR Group Policy as well as with self-regulatory organizations in order to comply with our legal and regulatory obligations. As IBKR (or its affiliate) is a member of Investment Dealers Association of Canada, Market Regulation Services Inc., the Bourse de Montreal Inc., and the Canadian Investor Protection Fund (collectively, the self-regulatory organizations or “**SROs**”), IBKR has obligations to produce or make available for inspection documents and information to SROs, from time to time, for regulatory purposes.

For regulatory purposes, SROs require access to personal information of current and former clients, employees, agents, directors, officers, partners and others that has been collected or used by IBKR.

SROs collect, use or disclose such personal information obtained from IBKR for regulatory purposes, including:

- Surveillance of trading-related activity;
- Sales, financial compliance, trade desk review and other regulatory audits;
- Investigation of potential regulatory and statutory violations;
- Regulatory databases;
- Enforcement of disciplinary proceedings;
- Reporting to securities regulators; and
- Information-sharing with securities regulatory authorities, regulated marketplaces, other self-regulatory organizations and law enforcement agencies in any jurisdiction in connection with any of the foregoing.

Cross-border Transfers of Personal Information

You are advised that any personal information collected by IBKR in accord with the IBKR Group Policy (including this Privacy Notice) or the IBKR Client Agreement may be shared within the IBKR Group and with IBKR Group employees, agents, service providers and affiliates for the purposes described in the IBKR Group Policy. Some of these third parties are based outside the jurisdiction where you reside, including in other provinces and in countries outside Canada, such as in the United States. This means that your personal information may be stored in or transferred to another jurisdiction and, therefore, may also be subject to the law of that foreign jurisdiction, including any law permitting or requiring disclosure of your personal information to the government, government agencies, courts and law enforcement in that jurisdiction.

How do we protect and retain your personal information?

IBKR maintains policies and practices which ensure the protection of your personal information throughout the information lifecycle. Depending on the volume and sensitivity of the information, the purposes for which it is used and the format in which it is stored, we implement a combination of measures to protect your Personal Information, including:

- Establishing policies and procedures that define the roles and responsibilities of our employees and limit their access to personal information on a “need-to-know” basis;
- Implementing technical safeguards such as encryption, firewalls and antivirus software;
- Designating a Privacy Officer to monitor our compliance with Canadian Privacy Laws;
- Providing privacy and data security training to our employees;
- Developing procedures to handle complaints or inquiries regarding our information handling practices;
- Entering into agreements with our service providers with whom we may share personal information (as described above), requiring them to implement and maintain adequate privacy protections.

IBKR also maintains policies and practices governing the retention and destruction of personal information in its possession or custody. In particular, we retain your personal information for only as long as necessary to fulfil the purposes described in the IBKR Group Policy (including this Privacy Notice), in accordance with our internal policies. In some cases, we might retain your personal information for a longer period if necessary to comply with applicable laws, to establish, exercise or defend a legal claim, or as otherwise permitted or required by law.

Exercising Your Privacy Rights

As a Canadian resident, you may have the right to access and rectify the personal information we hold about you in accordance with the laws applicable in the province where you reside. If you believe that your personal information is inaccurate, incomplete or no longer up to date, or wish to access such personal information, you may send us a written request using the details set out in the “Contacting us” section of the Privacy Notice. We will respond to your request within a reasonable delay, in compliance with applicable laws.

Depending on where you reside, you may also be entitled to request the rectification of your personal information if our collection, disclosure or retention of such information is not authorized by law.

Updates to this Privacy Notice

We reserve the right to update and change this Privacy Notice from time to time, for example, in order to reflect any changes to the way in which we process your personal information or changing legal requirements. In case of any such changes, we will post the changed Privacy Notice on our website or publish it otherwise. The changes will take effect as soon as they are posted on our website. If the changes we make are significant, we will provide a more prominent notice when required by applicable laws. By continuing to access our website or otherwise use our services after the modified version of the Privacy Notice has been posted or you have been informed of such update, you are accepting the changes to the Privacy Notice. If you do not agree to the changes, it is your responsibility to stop using our services. It is your obligation to ensure that you read, understand and agree to the latest version of the Privacy Notice. The “Effective Date” at the top of the Privacy Notice indicates when it was last updated.

Contacting Us

If you have questions or concerns regarding IBKR's handling of your personal information, including IBKR's compliance with the IBKR Group Policy (including this Privacy Notice) or Canadian Privacy Laws, please contact our Privacy Officer at IBcanadaprivacy@IBKR.com.

ADDENDUM 9

Collection of Canadian Social Insurance Number

Interactive Brokers Canada Inc. (IBKR) is required under law to inform you of our purposes for collecting your Social Insurance Number (SIN). IBKR is requesting the SIN for purposes of income reporting in the case of individual accounts. Since IBKR is requesting the SIN for purposes of income reporting, we inform you that our request is required by law. We are requesting the SIN for purposes of identification of owners, directors or persons authorized to give instructions ("Authorized Persons") for Canadian entities accounts (such as for corporations, partnerships or trusts). As IBKR account applications are initiated through an online process and they are processed for approval by IBKR Compliance without the applicant or its authorized representatives being physically present at IBKR's registered office, we are required by law to identify Authorized Persons according to certain specific methods mandated by law. For this purpose, we rely on an independent identification product which is based on personal information as well as Canadian credit history of at least six months duration to enable verification of client identity. The SIN number of Authorized Persons is used for identification purpose at the time the account is established or thereafter once a user is added to the account. We therefore inform you that the Authorized Persons' consent to the identification process is optional and may be withdrawn. To this end, IBKR will provide you with a convenient mechanism (by submitting a request IBKR message center accessible through IBKR Account Management or by calling our toll-free telephone number) to withdraw your consent. Your knowledge and consent are required for any collection, use, or disclosure of a SIN. Your provision of your SIN will be considered by IBKR as indication of your knowledge and consent to such collection, use or disclosure.

ADDENDUM 10

Interactive Brokers Canada Inc.'s Business Continuity Plan Disclosure

In accordance with applicable regulations, Interactive Brokers Canada Inc. ("IBKR") has developed a Business Continuity Plan ("BCP") to assist the firm in promptly addressing and responding to the possibility of a future Significant Business Disruption ("SBD"). This plan is designed to mitigate or eliminate the impacts of SBDs of varying scope.

IBKR's BCP was developed using a risk-based approach to identify critical systems and functions and determine the means by which customers will be provided prompt access to their funds and accounts in the event of an SBD. Additionally, the plan describes resiliency and redundancy controls implemented within the systems infrastructure to minimize the potential adverse effects of a disruption.

IBKR's BCP is designed to restore client access to the systems which service funds and positions within 24 hours of a disruption, although recovery time can vary depending on the nature of the disruption, the specific services that have been disrupted or factors outside of IBKR's control.

Key elements of IBKR's BCP include:

1) Alternate physical meeting locations

IBKR employees receive procedures and training on what to do and where to go in the event of an SBD, including physical meeting locations away from the impacted office space. These instructions may vary depending on the nature and scope of the disruption.

2) Geographically diverse resources

IBKR has designed its systems, procedures and personnel structure to include significant redundancy and cross-capability in the event of a disaster or disruption impacting its Headquarters or one of its primary data centers. These system redundancies allow disruptions affecting communications lines, computer hardware components, or systems to be addressed as promptly as possible.

Additionally, IBKR operations are supported by a global workforce. Should a disruption occur that is localized to a specific geographic location, IBKR staff around the world are available to work with clients via chat, email or telephone. IB back office staff from other locations can generally provide support in the event of a localized disruption.

3) An infrastructure in place to support all key staff working remotely

As an online broker, IBKR is naturally well positioned to continuously operate in the event that physical locations become compromised due to a disruption. IBKR has a robust

infrastructure in place to support all key staff working remotely should office locations, including IBKR Headquarters, be unavailable.

- 4) Detailed communication plans to keep staff and customers informed during a disruption.

Disruptions are often dynamic events that can change moment to moment. During the course of a disruption, IBKR provides staff with updates through various channels such as email, telephone, or instant messaging.

In addition, the BCP is reviewed with IBKR staff no less than annually to ensure that staff are well aware of what to do in the event of a disruption, and how they may receive updates as a situation unfolds.

ADDENDUM 11

Interactive Brokers - Pricing Overview

Interactive Brokers offers lower commissions, no ticket charges; no minimums; no technology, software, platform, or reporting fees; and low financing rates.

We pride ourselves on the transparency of our pricing, so the purpose of this document is to provide you only with an overview of our pricing.

We encourage you to visit the **Pricing** section of our website for detailed and up-to-date information on our commission and fee schedules.

4. Commission Schedule

Fixed Rate and Tiered Commissions Plans

We offer low commissions on all products, including stocks, ETFs, warrants, options, futures and futures options, single-stock futures, forex and bonds around the world.

Fixed Rate Plans

Fixed rate plans typically charge a single flat rate per share or contract that includes all commissions and all exchange, regulatory and other third-party fees.

- For **Canadian Equities**, the fixed rate is CAD 0.01 per share with a minimum per order of CAD 1.00.

Example 100 shares @ CAD 25 share price = CAD 1.00

- For **U.S. Equities**, the fixed rate is USD 0.005 per share with a minimum per order of USD 1.00.

Example 1: 100 shares @ USD 25 share price = USD 1.00

Example 2: 1000 shares @USD 25 share price = USD 5.00

Tiered Plans

Tiered plans typically charge our low broker commissions, which decrease based on volume, plus exchange, regulatory, and clearing fees. In cases where an exchange provides a rebate, we pass some or all of the savings directly back to you. Please refer to our **Tiered Pricing Structure** page.

5. Fee Schedule

Interest and Financing

Interactive Brokers uses internationally recognized benchmarks on overnight deposits as a basis for determining interest rates. We then apply a spread around the benchmark interest rate in tiers, where larger cash balances receive increasingly better rates, to determine effective rates on debit balances and credit balances and short sale proceed balances. Please refer to our **Interest and Financing Calculation** page.

Research, News and Market Data

Comprehensive research, news and market data are made available for our clients. Please refer to our **Research and News** page.

6. Additional Pricing Information

Required Minimums

For complete details about required account minimums, please refer to our **Required Minimums** page.

Collection of Costs and Charges

Transaction commissions, fees and other charges are charged to the account upon each order's transmission and/or execution. Credit interest is payable and debit interest is charged at specific frequency, rates and on such credit or debit balances as set forth from time to time.

Account Activity Fees, where applicable, are charged to the account during the first week of each month. Similarly, subscriptions to research and market data or special connections are collected monthly on the first week of the following month.

Other Fees, where applicable, are charged to the account in the manner described in the **Other Fees** section of the IBKR website. Further details are provided on each of the dedicated pages of the IBKR website.

Multi-Currency Account

The IBKR Multi-Currency Account function gives the ability to trade in products and also make deposits and withdrawals in different currencies using a single account that is denominated in a base currency of the client's choosing. Transaction costs, interests charged or accrued by the client are paid in the currency in which they are incurred.

Costs and Charges illustrations

Our website provides examples that show on a hypothetical and best effort basis what impact the costs you may pay will have on the investment return you might get. The total costs take into account one-time, ongoing and incidental costs. The amounts shown assume cumulative costs related to the products traded and services that might be provided to your account. Actual costs might vary.

Other Fees

For complete details on cancel/modify fees, trade busts/adjustments and other fees, see the **Other Fees** section of the IBKR website page.

ADDENDUM 12

Notice of Clearing Arrangement between Interactive Brokers Canada Inc. and Interactive Brokers LLC

1. This Notice applies to Clients of Interactive Brokers Canada Inc. ("IBKR") for whom Interactive Brokers LLC ("IBKR LLC") performs certain services (such as execution, clearing and custody services). IBKR LLC and IBKR are parties to an Omnibus Clearing Agreement pursuant to which IBKR LLC performs such services with respect to your account.
2. This Notice is intended to be a general disclosure of the relationship between IBKR and IBKR LLC, not a definitive enumeration of each service that may be performed by the parties with respect to your account.
3. IBKR is regulated by the Canadian Investment Regulatory Organization ("CIRO").
4. IBKR LLC is a U.S.-located affiliate of IBKR. IBKR LLC is registered as a broker-dealer with the U.S. Securities and Exchange Commission ("SEC") and as a futures commission merchant with the U.S. Commodity Futures Trading Commission ("CFTC").
5. Responsibilities of IBKR: IBKR generally shall be responsible for the following services regarding your account:
 - a. Providing you with instructions on how to apply for an account and providing certain of your account information to IBKR LLC.
 - b. Obtaining and verifying new Client and account information and documentation and opening and closing accounts.
 - c. Receiving and delivering funds, securities and other assets; crediting your account for any credit interest owed to you; debiting your account for any daily or debit interest owed by you; transferring funds to you (e.g., upon your request for a withdrawal of funds from your account); receiving and distributing dividends and other distributions; and under the circumstances set forth in the Client Agreement, effectuating the liquidation of your positions or assets.
 - d. Extending credit to you, including complying with the margin requirements of IBKR LLC and any relevant regulatory, self-regulatory or governmental body; and effecting stock loan and borrowing transactions in accordance with applicable law.
 - e. Providing confirmations and statements to you (IBKR LLC shall assist with the production of the confirmations and statements).
 - f. Providing all Client service and technical support and responding to your complaints, inquiries and requests.

- g. Providing notice to you of commission rates and fees.
 - h. Performing certain collection services, including the collection of all commissions and fees and other monies or assets due from you under the terms of the Client Agreement.
6. Responsibilities of IBKR LLC: IBKR LLC generally shall be responsible for the following services regarding your account:
- a. Accepting your orders (and modifications and cancellations thereof) and transmitting them for execution on various exchanges through IBKR LLC, an affiliate of IBKR LLC or a third-party intermediate broker.
 - b. Processing instructions received from you (or from IBKR on your behalf) with respect to voluntary corporate actions (e.g., exchange offers, rights offerings, warrants, tender offers).
 - c. In the case of an account for which IBKR has agreed to provide clearing services for you, acting as a self-clearing broker for your orders or arranging for the clearing and settlement of your executed transactions by IBKR LLC, an affiliate of IBKR LLC or a third party.
 - d. Segregating and safeguarding your funds and securities in accordance with Applicable Laws.
7. Joint Responsibilities: IBKR and IBKR LLC generally shall each be responsible for complying with Applicable Laws regarding provision of the following services regarding your account:
- a. Performing certain back-office and record keeping and reporting functions, including the preparation of confirmations (contract notes) and account statements, maintaining books and records of all transactions, and reporting such information as may be required by relevant regulatory or self-regulatory organizations or applicable law.

ADDENDUM 13

Information and Risk Disclosure Statement for Trading Event Contracts with Interactive Brokers Canada Inc.

Introduction

As a CIRO registered dealer, Interactive Brokers Canada Inc. ("IBC") offers its customers' the opportunity to trade "Event Contracts" listed on certain CFTC-registered U.S. exchanges (the "Exchanges").

This Information and Risk Disclosure Statement ("Disclosure Statement") provides information on the features of Event Contracts, as exchange-traded derivatives, and describes potential risks associated with investing in such Event Contracts.

You should consider carefully whether trading Event Contracts is suitable for your circumstances, investment objectives and financial resources.

Your trading of Event Contracts through IBC constitutes your acknowledgement that you have read this Disclosure Statement, understand the information and potential risks outlined in this Disclosure Statement, and accept the risks and responsibility for your decisions to trade Event Contracts.

Event Contracts Description

Event Contracts are a type of derivative that are often referred to as forecast or prediction contracts. An Event Contract is a contract whose value is based on whether a specific event will occur at or before a specific time.

The objective of trading an Event Contract is to allow investors to profit from their knowledge in predicting future developments and outcomes ("Events") in certain categories of markets, called "Event Markets". Investors can use Event Contracts to hedge against uncertain event-driven risks.

Event Contracts are described by a "Yes" or "No" proposition. The "Yes" contract and the "No" contract are two separate event contracts each with a unique contract ID. Market participants place bids on either the "Yes" or "No" event contract at prices between \$0.02 and \$0.99.

The current market price to acquire a "yes" or "no" position in a particular Event Contract reflects the market's assessment of the probability of the underlying event occurring or not occurring. For example, if an Event Contract has a notional value of \$1.00 and the current market price to acquire a "yes" position is a premium of \$0.40, that reflects a market view of a 40% probability that the event will occur.

Depending on the outcome of the Event Question, the holder of either the "Yes" or "No" Contract will be entitled to receive the settlement value of \$1.00, while the opposing "Yes" or "No" Contract will expire with no value.

Throughout the term of the Event Contract, the investor will earn income on the contract's daily settlement value. The amount of that income is based on the Effective Federal Funds Rate published by the Federal Reserve Bank of New York and is paid monthly in the form of an Incentive Coupon.

Regulatory Considerations

The Event Contracts covered by this Disclosure Statement are classified as cleared “swaps” for U.S. regulatory purposes and as “binary options” for Canadian regulatory purposes.

As exchange-traded contracts, transactions in Event Contracts are cleared by CFTC registered derivatives clearing organizations (“DCO”). As a Canadian registered dealer, IBC is not a clearing member of the Exchanges and executes and clears Event Contracts transactions through its U.S. affiliate Interactive Brokers LLC, a CFTC registered Futures Commission Merchant (FCM) and the member of the Exchanges and their respective clearing organizations.

Purpose of this Disclosure Statement:

There are numerous risks associated with trading Event Contracts, and you hereby acknowledge and assume those risks. The risk of loss in trading Event Contracts can be substantial and is a highly speculative activity involving volatile markets.

The value of Event Contracts may fall as well as rise. When investing in Event Contracts, there is a risk that you may lose some or all of your original investment. You should consider whether investing in Event Contracts is suitable for you in light of your individual circumstances and taking account of your investment objectives, experience and financial position.

This Risk Disclosure Statement provides a general description of the nature and risks of trading Event Contracts with IBC. This Risk Disclosure Statement does not disclose all the risks and significant aspects of trading Event Contracts. However, it is designed to give you an understanding of the major risks that you need to consider when trading complex financial instruments such as Event Contracts. You should not engage in trading Event Contracts with IBC unless you understand their nature and the extent of your exposure to risks.

Event Contracts risks

1. **Trading of Event Contracts is risky and you may lose all funds used to enter an Event Contract:** Depending on the outcome of an Event Question, you will be entitled to receive either \$1.00 or \$0 when the Event Contract settles. This means that at the end of the contract you may lose all the funds you used to enter that contract.
2. **No investment, tax or trading advice:** IBC does not provide investment, tax or trading advice. Our service is “order execution only”, meaning we are only acting on your instructions and will not advise you on any transaction, nor will we monitor your trading decisions to determine if they are appropriate for you or to help you avoid losses. You should obtain your own financial, legal, taxation and other professional advice as to whether Event Contracts are an appropriate investment for you.
3. **The outcome of an Event Question can be unpredictable and you may lose all funds used to enter an Event Contract:** The outcome of an Event Contract cannot be known in advance. In addition, your expectations may not match the outcome of the Event, which can lead to unexpected losses. You should be prepared for the possibility of losing your entire investment.

4. **Event Contract prices may not accurately reflect the probability of an event occurring and you may suffer unexpected losses:** The prices of Event Contracts are dependent on the market's expected probability of Events occurring, which makes traditional derivative pricing models inapplicable for Event Contracts. Event Contract prices may not always be reflective of the actual probabilities associated with the outcome of an Event Question, which mean that you may suffer unexpected losses.
5. **You may be unable to exit your Event Contract before its Expiration Date:** Event Contracts executed at a particular Exchange cannot be sold or transferred to another Exchange. Event Contracts can only be exited before the date of expiry (the "Expiration Date") by acquiring an offsetting position, achieved by holding both a "Yes" and a "No" Position with the same Event Question. However, you may not be able to offset your positions if there is insufficient volume or Bid depth in the opposing Event Contract. You should also be aware that the resolution of an Event Question may be evident some time before the Expiration Date of a related Event Contract, which may mean that you are unable to purchase an opposing Event Contract despite the fact that there is a more or less substantial time period before its Expiration Date.
6. **You may suffer a loss if you exit your Event Contract before its Expiration Date:** To offset your position in an Event Contract, by purchasing the opposite position, you may need to pay a price which causes you to suffer an overall loss on your combined investment. Moreover, the off-setting contract's price may not accurately reflect the actual probability of the underlying Event and you could incur a loss which is not correlated to the probability of that Event.
7. **Trading Fees:** Trading Event Contracts may also incur fees, which will add to losses and may significantly reduce earnings.
8. **Event Contract Terms and Exchange Rules:** Each Event Contract listed on an Exchange has specific rules that dictate, in addition to the Exchange rulebook, terms including trading period, settlement, payout, outcome determination, among others. You are responsible for reading, understanding, and accepting the terms of an Event Contract prior to trading.
9. **The profits you receive on your investments may be impacted by currency fluctuations:** Event Contracts are denominated in USD. If you use another currency to purchase an Event Contract, your profits will be affected by fluctuations in the exchange rates between that currency and USD.
10. **The amount you receive by way of an Incentive Coupon may fluctuate:** The amount of the Incentive Coupon paid to you may vary depending on the applicable interest rate and the daily settlement value of your Event Contract(s).
11. **If you have a margin account, Event Contracts cannot be used as collateral for margin loans:** Your ability to borrow funds for trading purposes depends on the value of the collateral you hold in your account. Event Contracts cannot be used as collateral for borrowing funds, meaning that if you invest in Event Contracts you may not be able to borrow the same amount as

you would have been able to borrow had you invested in other financial instruments instead.

12. **You may not be able to exit an Event Contract due to a trading halt:** Exchanges, have the authority to initiate trading halts if they deem it in the interest of market participants or if required to do so by their regulator. Such a trading halt would prevent you (and other market participants) from entering and/or exiting positions and could affect your portfolios and strategies. You should know and understand the emergency procedures that the Exchanges have in place that may lead to trading halts.
13. **Your investment may be impacted by Events affecting the Source Agency responsible for providing the data needed to determine the outcome of an Event Question:** The value of an Event Contract is dependent upon the outcome of events which are reported by third party Source Agencies. You may be exposed to risk if these Source Agencies' data security is compromised, if the reported data is not accurate, or if the data is not reported at the expected date or time. You should familiarize yourself with the Exchanges procedures for minimizing and handling Source Agency risk should it arise. These procedures may delay settlement for customers, or disrupt the market, leading to potential losses for market participants.
14. **Your investment may be impacted by failures on the part of the Exchange member through which IBC accesses the Exchanges:** Your Event Contract is traded through an Exchange member, which, in the case of IBC, is Interactive Brokers LLC, IBC's affiliate. You are exposed to risks associated with the member including the failure of its hardware and software, bankruptcy of the member, and the member's failure to provide adequate funds to the Exchange to guarantee their customer's bids. These risks may result in bids (including offsetting bids) not being executed according to your instructions or not being accepted.
15. **Your access to IBC's and its affiliates' electronic systems and services may be disrupted or fail:** IBC and its affiliates rely on computer software, hardware and telecommunications infrastructure and networking to provide its services to clients, and without these systems IBC and its affiliates cannot provide the services. These computer-based systems and services such as those used by IBC and its affiliates are inherently vulnerable to disruption, delay or failure, which may cause you to lose access to the IBC trading platform or may cause IBC not to be able to provide Event Contract quotations or trading, or may negatively affect any or all aspects of IBC's services. Under the IBC Customer Agreement, you accept the IBC systems and services "As-Is" and our liability to you is limited. You must also maintain alternative trading arrangements in addition to your IBC account for execution of your orders in the event that IBC's electronic system and services are unavailable.
16. **You could suffer losses arising from other risks not set out above:** These could include unforeseen operational risks associated with human error, systems failures, cyber-attack, or inadequate procedures and controls that may pose a risk to the success of market participants' bids. Since the Exchanges are fully electronic exchanges and clearinghouses, the software systems could be subjected to temporary interruptions or failure. In the unlikely event that the funds held by the Exchanges on behalf of clients are no longer available to the Exchanges, there is a risk that the Exchanges would be unable to pay you sums due under your Event Contract.

NOTE: TRADING IN YOUR ACCOUNT WILL BE RESTRICTED IF THIS ORIGINAL SIGNED SIGNATURE PAGE IS NOT RECEIVED WITHIN FIVE (5) BUSINESS DAYS.

BY SIGNING THIS AGREEMENT IN THE SPACE PROVIDED BELOW, I ACKNOWLEDGE TO INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. THAT I HAVE READ, UNDERSTAND AND AGREE TO THE TERMS SET FORTH IN THIS AGREEMENT AND ITS ADDENDUMS.

You must comply with these terms.

BY CHECKING THIS BOX, I ACKNOWLEDGE TO INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. THAT I HAVE READ, UNDERSTAND AND AGREE TO THE CONTENT OF THIS AGREEMENT AND ITS ADDENDUMS.

CLIENT REPRESENTS THAT THE FOREGOING INFORMATION AND ALL OTHER INFORMATION PROVIDED DURING THE ACCOUNT APPLICATION PROCESS IS TRUE AND CORRECT AND AGREES TO NOTIFY INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. BY EMAIL OF ANY MATERIAL CHANGES THEREIN. CLIENT AUTHORIZES INTERACTIVE BROKERS CANADA INC. TO CONFIRM THE ACCURACY OF THE INFORMATION AS IT DEEMS NECESSARY.